



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE BLEU

TOME II – FASCICULE II.4

SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE

RECOMMANDATIONS F.1 À F.140



IX^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
MELBOURNE, 14-25 NOVEMBRE 1988

Genève 1989



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE BLEU

TOME II – FASCICULE II.4



SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE

RECOMMANDATIONS F.1 À F.140



IX^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
MELBOURNE, 14-25 NOVEMBRE 1988

Genève 1989

ISBN 92-61-03282-6

© UIT

Imprimé en France

**CONTENU DU LIVRE DU CCITT
EN VIGUEUR APRÈS LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (1988)**

LIVRE BLEU

Tome I

- FASCICULE I.1 – Procès-verbaux et rapports de l'Assemblée plénière.
Liste des Commissions d'études et des Questions mises à l'étude.
- FASCICULE I.2 – Vœux et Résolutions.
Recommandations sur l'organisation du travail du CCITT (série A).
- FASCICULE I.3 – Termes et définitions. Abréviations et acronymes. Recommandations sur les moyens d'expression (série B) et les Statistiques générales des télécommunications (série C).
- FASCICULE I.4 – Index du Livre bleu.

Tome II

- FASCICULE II.1 – Principes généraux de tarification – Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications. Recommandations de la série D (Commission d'études III).
- FASCICULE II.2 – Service téléphonique et RNIS – Exploitation, numérotage, acheminement et service mobile. Recommandations E.100 à E.333 (Commission d'études II).
- FASCICULE II.3 – Service téléphonique et RNIS – Qualité de service, gestion du réseau et ingénierie du trafic. Recommandations E.401 à E.880 (Commission d'études II).
- FASCICULE II.4 – Services de télégraphie et mobile. Exploitation et qualité de service. Recommandations F.1 à F.140 (Commission d'études I).
- FASCICULE II.5 – Services de télématique, de transmission de données et de téléconférence – Exploitation et qualité de service. Recommandations F.160 à F.353, F.600, F.601, F.710 à F.730 (Commission d'études I).
- FASCICULE II.6 – Services de traitement des messages et d'annuaire – Exploitation et définition du service. Recommandations F.400 à F.422, F.500 (Commission d'études I).

Tome III

- FASCICULE III.1 – Caractéristiques générales des communications et des circuits téléphoniques internationaux. Recommandations G.100 à G.181 (Commissions d'études XII et XV).
- FASCICULE III.2 – Systèmes internationaux analogiques à courants porteurs. Recommandations G.211 à G.544 (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.3 – Supports de transmission – Caractéristiques. Recommandations G.601 à G.654 (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.4 – Aspects généraux des systèmes de transmission numériques; équipements terminaux. Recommandations G.700 à G.795 (Commissions d'études XV et XVIII).
- FASCICULE III.5 – Réseaux numériques, sections numériques et systèmes de ligne numérique. Recommandations G.801 à G.961 (Commissions d'études XV et XVIII).

- FASCICULE III.6 – Utilisation des lignes pour la transmission des signaux autres que téléphoniques. Transmissions radiophoniques et télévisuelles. Recommandations des séries H et J (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.7 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Structure générale et possibilités de service. Recommandations I.110 à I.257 (Commission d'études XVIII).
- FASCICULE III.8 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Aspects généraux et fonctions globales du réseau, interfaces usager-réseau RNIS. Recommandations I.310 à I.470 (Commission d'études XVIII).
- FASCICULE III.9 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Interfaces entre réseaux et principes de maintenance. Recommandations I.500 à I.605 (Commission d'études XVIII).

Tome IV

- FASCICULE IV.1 – Principes généraux de maintenance, maintenance des systèmes de transmission internationaux et de circuits téléphoniques internationaux. Recommandations M.10 à M.782 (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.2 – Maintenance des circuits internationaux télégraphiques, phototélégraphiques et loués. Maintenance du réseau téléphonique public international. Maintenance des systèmes maritimes à satellites et de transmission de données. Recommandations M.800 à M.1375 (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.3 – Maintenance des circuits radiophoniques internationaux et transmissions télévisuelles internationales. Recommandations de la série N (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.4 – Spécifications des appareils de mesure. Recommandations de la série O (Commission d'études IV).

Tome V

- Qualité de la transmission téléphonique. Recommandations de la série P (Commission d'études XII).

Tome VI

- FASCICULE VI.1 – Recommandations générales sur la commutation et la signalisation téléphoniques. Fonctions et flux d'information pour les services du RNIS. Suppléments. Recommandations Q.1 à Q.118 *bis* (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.2 – Spécifications des Systèmes de signalisation n^{os} 4 et 5. Recommandations Q.120 à Q.180 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.3 – Spécifications du Système de signalisation n^o 6. Recommandations Q.251 à Q.300 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.4 – Spécifications des Systèmes de signalisation R1 et R2. Recommandations Q.310 à Q.490 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.5 – Centraux numériques locaux, de transit, combinés et internationaux dans les réseaux numériques intégrés et les réseaux mixtes analogiques-numériques. Suppléments. Recommandations Q.500 à Q.554 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.6 – Interfonctionnement des systèmes de signalisation. Recommandations Q.601 à Q.699 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.7 – Spécifications du Système de signalisation n^o 7. Recommandations Q.700 à Q.716 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.8 – Spécifications du Système de signalisation n^o 7. Recommandations Q.721 à Q.766 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.9 – Spécifications du Système de signalisation n^o 7. Recommandations Q.771 à Q.795 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.10 – Système de signalisation d'abonné numérique n^o 1 (SAN 1), couche liaison de données. Recommandations Q.920 à Q.921 (Commission d'études XI).

- FASCICULE VI.11 – Système de signalisation d'abonné numérique n° 1 (SAN 1), couche réseau, gestion usager-réseau. Recommandations Q.930 à Q.940 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.12 – Réseau mobile terrestre public, interfonctionnement du RNIS avec le RTPC. Recommandations Q.1000 à Q.1032 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.13 – Réseau mobile terrestre public. Sous-système application mobile et interface associées. Recommandations Q.1051 à Q.1063 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.14 – Interfonctionnement avec les systèmes mobiles à satellites. Recommandations Q.1100 à Q.1152 (Commission d'études XI).

Tome VII

- FASCICULE VII.1 – Transmission télégraphique. Recommandations de la série R. Equipements terminaux pour les services de télégraphie. Recommandations de la série S (Commission d'études IX).
- FASCICULE VII.2 – Commutation télégraphique. Recommandations de la série U (Commission d'études IX).
- FASCICULE VII.3 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.0 à T.63 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.4 – Procédures d'essai de conformité pour les Recommandations télétex. Recommandation T.64 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.5 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.65 à T.101, T.150 à T.390 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.6 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.400 à T.418 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.7 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.431 à T.564 (Commission d'études VIII).

Tome VIII

- FASCICULE VIII.1 – Communication de données sur le réseau téléphonique. Recommandations de la série V (Commission d'études XVII).
- FASCICULE VIII.2 – Réseaux de communications de données: services et facilités, interfaces. Recommandations X.1 à X.32 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.3 – Réseaux de communications de données: transmission, signalisation et commutation, réseau, maintenance et dispositions administratives. Recommandations X.40 à X.181 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.4 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Modèle et notation, définition du service. Recommandations X.200 à X.219 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.5 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Spécifications de protocole, essai de conformité. Recommandations X.220 à X.290 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.6 – Réseaux de communications de données: interfonctionnement entre réseaux, systèmes mobiles de transmission de données, gestion inter-réseaux. Recommandations X.300 à X.370 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.7 – Réseaux de communications de données: systèmes de messagerie. Recommandations X.400 à X.420 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.8 – Réseaux de communications de données: annuaire. Recommandations X.500 à X.521 (Commission d'études VII).

Tome IX

- Protection contre les perturbations. Recommandations de la série K (Commission d'études V). Construction, installation et protection des câbles et autres éléments d'installations extérieures. Recommandations de la série L (Commission d'études VI).

Tome X

- FASCICULE X.1 – Langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS). Critères d'utilisation des techniques de description formelles (TDF). Recommandation Z.100 et Annexes A, B, C et E, Recommandation Z.110 (Commission d'études X).
 - FASCICULE X.2 – Annexe D de la Recommandation Z.100: directives pour les usagers du LDS (Commission d'études X).
 - FASCICULE X.3 – Annexe F.1 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Introduction (Commission d'études X).
 - FASCICULE X.4 – Annexe F.2 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique statique (Commission d'études X).
 - FASCICULE X.5 – Annexe F.3 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique dynamique (Commission d'études X).
 - FASCICULE X.6 – Langage évolué du CCITT (CHILL). Recommandation Z.200 (Commission d'études X).
 - FASCICULE X.7 – Langage homme-machine (LHM). Recommandations Z.301 à Z.341 (Commission d'études X).
-

TABLE DES MATIÈRES DU FASCICULE II.4 DU LIVRE BLEU

Recommandations de la série F.1 à F.140

Services de télégraphie et mobile: Exploitation et qualité de service

N° de la Rec.		Page
Rés. n° 13	Protection des noms communs désignant des services publics internationaux définis par le CCITT	3
SECTION 1 — <i>Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international</i>		
F.1	Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes	5
F.4	Langage clair et langage secret	59
F.10	Objectif de taux d'erreur sur les caractères pour les communications télégraphiques exploitées par appareils arythmiques à cinq moments	61
SECTION 2 — <i>Le réseau gentex</i>		
F.20	Le service gentex international	63
F.21	Composition d'indicatifs pour le service gentex international	67
F.23	Qualité d'écoulement de trafic pour les circuits internationaux à grande distance du service gentex	70
F.24	Qualité moyenne d'écoulement de trafic de pays à pays pour le service gentex	70
SECTION 3 — <i>Commutation de messages</i>		
F.30	Emploi à des fins spéciales de diverses séquences de combinaisons	71
F.31	Système à retransmission de télégrammes	72
F.35	Dispositions applicables à l'exploitation d'un service public international de commutation automatique de messages pour équipements utilisant l'Alphabet télégraphique international n° 2	83

SECTION 4 – *Tarifcation et comptabilité pour le service des télégrammes public international*

F.41	Dispositions opérationnelles relatives à la participation au service des comptes transférés dans les services télégraphiques et télématiques	91
F.42	Dispositions opérationnelles relatives à la perception des taxes des télégrammes	96

SECTION 5 – *Télémessages*

F.50	Service public international de télémessages	97
F.51	Interfonctionnement entre le service de télémessages et le service public international des télégrammes	107

SECTION 6 – *Télex*

F.60	Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international	109
F.61	Dispositions opérationnelles relatives à la durée taxable d'une communication télex	126
F.62	Exploitation duplex dans le service télex	127
F.63	Facilités supplémentaires dans le service télex international	127
F.64	Détermination du nombre de circuits télex internationaux nécessaires à l'écoulement d'un volume de trafic donné	129
F.65	Délai de réponse des opérateurs des positions télex internationales	134
F.68	Constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex	134
F.69	Plan des codes télex de destination	139
F.70	Évaluation de la qualité du service télex international	146
F.71	Interconnexion de réseaux privés de téléimprimeurs et du réseau télex	149
F.72	Service télex international avec enregistrement et retransmission – Principes généraux et aspects opérationnels	151
F.73	Procédures relatives à l'exploitation dans le cas de communications entre terminaux de réseaux télex et équipements terminaux de traitement de données sur réseaux publics pour données à commutation par paquets	169
F.74	Dispositions relatives à l'exploitation de dispositifs pour boîtes à lettres reliés au réseau télex	174
F.75	Service de messagerie intercommunication du service de messagerie de personne à personne (MPP) et du service télex	176

SECTION 7 – *Services phototélégraphiques*

F.80	Dispositions opérationnelles relatives aux phototélégrammes	177
F.80 bis	Dispositions opérationnelles relatives aux communications phototélégraphiques privées	179
F.82	Règles pour les communications phototélégraphiques établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique	180
F.85	Règles d'exploitation pour les communications phototélégraphiques internationales à multiples destinations	183

N° de la Rec.		Page
SECTION 8 – <i>Statistiques et publications des services télégraphiques internationaux</i>		
F.91	Statistique générale des services télégraphiques	186
F.92	Codes de service	189
F.93	Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex	190
F.95	Tableau des relations et du trafic télex internationaux	191
F.96	Liste des indicateurs de destination	193
 SECTION 9 – <i>Services de télécommunications loués et à heures fixes</i>		
F.100	Service de radiocommunications à heures fixes	195
 SECTION 10 – <i>Service mobile maritime et service mobile par satellite</i>		
F.110	Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime	197
F.112	Objectifs de qualité des transmissions télégraphiques arithmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	217
F.120	Identification des stations de navire dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques et par satellite	217
F.122	Procédures opérationnelles applicables au service maritime de transmission de données par satellite	222
F.125	Plan de numérotage télex pour les services mobiles par satellite d'INMARSAT	230
F.126	Procédures de numérotation à appliquer dans le service télex mobile par satellite d'INMARSAT	238
F.127	Procédures d'exploitation applicables à l'interfonctionnement du service télex et du service de norme C d'INMARSAT	249
F.130	Indicatifs dans le service maritime	252
F.131	Codes de service radiotélex	253
F.140	Service de télécommunications point à multipoint par satellite	254
 SECTION 11 – <i>Supplément aux Recommandations de la série F</i>		
Supplément n° 1	Définitions relatives aux services de télégraphie, de télématique et de transmission de données	259
Supplément n° 2	Termes et définitions concernant le télex	270
Supplément n° 3	Description générale du système INMARSAT de norme C et des services qu'il peut assurer	278

MODIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE F

1 *Fascicule II.4*

1.1 Les Recommandations et Suppléments énumérés ci-après sont nouveaux et n'existaient pas dans le fascicule II.4 du *Livre rouge*; ils ont été rédigés pendant la période d'études 1985-1988:

Recommandations

F.4	F.75 (identique à la F.421, voir le texte dans le fascicule II.6)
F.50	
F.51	F.125
F.73	F.126
F.74	F.127
	F.140

Suppléments

- n° 2
- n° 3

1.2 Les Recommandations et suppléments énumérés ci-après qui figuraient dans le fascicule II.4 du *Livre rouge* ont été révisés au cours de la période d'études 1985-1988:

Recommandations

F.1	F.71
F.30	F.72
F.31	F.80
F.41	F.80 <i>bis</i>
F.42	F.85
F.60	F.110
F.61	F.120
F.70	F.122

Supplément

- n° 1

1.3 Les Recommandations énumérées ci-après ont été transférées dans les Recommandations de la série D et ne figurent plus dans le fascicule II.4 du *Livre bleu*:

Recommandations

F.43	F.67
F.45	F.83
F.66	F.111

1.4 Les Recommandations énumérées ci-après ont été supprimées et ne figurent pas dans le *Livre bleu*:

Recommandations

- F.2¹⁾
- F.79¹⁾
- F.121

1.5 La Recommandation F.150 a été changée en F.35 et figure maintenant dans la section 3 du fascicule II.4.

¹⁾ Voir à la place la Recommandation C.3, *Instructions pour les services internationaux de télécommunications*, Tome I, *Livre bleu*.

2 *Fascicule II.5*

2.1 Les Recommandations énumérées ci-après ne figuraient pas dans le fascicule II.5 du *Livre rouge*; elles ont été rédigées pendant la période d'études 1985-1988:

Recommandations

F.171	F.353
F.202	F.600
F.203	F.601
F.220	F.710
F.230	F.721
F.351	F.730

2.2 Les Recommandations énumérées ci-après qui figuraient dans le fascicule II.5 du *Livre rouge* ont été révisées pendant la période d'études 1985-1988:

Recommandations

F.160	F.184 (nouveau numéro, anciennement F.161)
F.162	F.190
F.170	F.200
F.180	F.201
F.182 (nouveau numéro, anciennement § 5 de la Rec. F.180)	F.300

3 *Nouveau fascicule II.6*

Le fascicule II.6 et un nouveau fascicule de la série F; il contient les nouvelles Recommandations énumérées ci-après qui ont été développées pendant la période d'études 1985-1988:

Recommandations

F.400	F.420
F.401	F.421 (F.75)
F.410	F.422
F.415	F.500

NOTES PRÉLIMINAIRES

1 Les Questions confiées à chaque Commission d'études pour la période 1989-1992 figurent dans la contribution N° 1 de la Commission correspondante.

2 Dans ce fascicule, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

FASCICULE II.4

Recommandations de la série F

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE:
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

**PROTECTION DES NOMS COMMUNS DÉSIGNANT
DES SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX
DÉFINIS PAR LE CCITT**

Pour plus de commodité pour le lecteur, il est reproduit sous ce titre la Résolution n° 13 qui est publiée aussi dans le tome I.

Résolution n° 13

**PROTECTION DES NOMS COMMUNS DÉSIGNANT DES SERVICES
PUBLICS INTERNATIONAUX DÉFINIS PAR LE CCITT**

Le CCITT,

considérant

- (a) que le CCITT a défini, entre autres, les services publics internationaux «télétext», «téléfax» et «bureaufax» dans les Recommandations relatives à ces services;
- (b) que ces services publics internationaux se caractérisent par une compatibilité complète de bout en bout;
- (c) qu'il est souhaitable de désigner par leur nom commun respectif dans le monde entier ces services publics internationaux définis par le CCITT, c'est-à-dire «télétext», «téléfax» ou «bureaufax», pour désigner tout service fourni en complète conformité avec les définitions du CCITT s'appliquant au service public international en question, de manière à garantir la compatibilité de bout en bout;
- (d) qu'il est indispensable de protéger l'emploi des noms communs ci-dessus mentionnés,

notant

- (a) que, dans un certain nombre de pays, plusieurs exploitations privées reconnues (EPR) peuvent offrir les services publics internationaux définis par le CCITT en souhaitant proposer aussi des services complémentaires à leurs abonnés à titre facultatif en plus du service public international de base défini par le CCITT;
- (b) que, pour la raison indiquée ci-dessus, certaines exploitations privées reconnues (EPR) peuvent vouloir utiliser des désignations de services mixtes, par exemple, XXX/télétext, indiquant une combinaison d'un service public international de base, tel que défini par le CCITT, et de services complémentaires additionnels offerts aux usagers,

décide de demander aux Administrations

- (1) de veiller à ce que tout service public international offert par une Administration soit désigné par son nom commun, c'est-à-dire «télétext», «téléfax» ou «bureaufax» et soit entièrement conforme aux définitions du CCITT applicables à ce service;

(2) de s'efforcer de protéger les noms communs des services publics internationaux définis par le CCITT «télétext», «téléfax» et «bureaufax», en communiquant notamment ces noms aux autorités nationales, régionales et internationales chargées de l'enregistrement et de l'administration des appellations déposées de fabrique pour faire en sorte que lesdits noms ne fassent pas l'objet d'appellations déposées ou, en cas de demande d'enregistrement d'appellation déposée, qu'une telle demande soit accompagnée d'une renonciation à toute revendication quant au nom commun;

(3) de veiller à ce que dans le cas d'une combinaison de l'un des services publics internationaux définis par le CCITT et de services complémentaires offerts à l'utilisateur à titre facultatif en plus du service de base, l'appellation déposée pour désigner ce service mixte proposé par une exploitation privée reconnue soit toujours associée au nom commun désignant le service public international défini par le CCITT, c'est-à-dire «télétext», «téléfax» ou «bureaufax» et que ces noms, dans le cas de l'enregistrement d'une appellation déposée, soient accompagnés d'une renonciation à toute revendication quant au nom commun;

(4) de tenir le Directeur du CCITT constamment au courant des mesures prises eu égard aux § (1) à (3) du dispositif de la présente Résolution,

prie le Directeur du CCITT

de rassembler les renseignements reçus au sujet de ces mesures et de mettre sur demande ces renseignements à la disposition des Administrations pour consultation.

SECTION 1

MÉTHODES D'EXPLOITATION POUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

Recommandation F.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

SOMMAIRE

- Division A – Dispositions générales applicables à toutes les méthodes d'exploitation
- Division B – Dispositions applicables à l'exploitation en Morse et avec appareils à réception auditive
- Division C – Dispositions applicables à l'exploitation au moyen de systèmes télégraphiques avec impression
- Division D – Correspondance télégraphique de service

Remarques introductives

- 1 Les exemples de télégrammes donnés dans cette Recommandation visent seulement à illustrer la présentation correcte des télégrammes. Des groupes tels que les indicatifs gentex, les indicateurs de circuit, les groupes d'identification des télégrammes, les indicateurs de destination, les indicateurs d'origine et les codes postaux ne reflètent pas nécessairement l'usage actuel ni les procédures d'acheminement utilisées dans les bureaux télégraphiques intéressés.
- 2 Les lettres, chiffres et signes transmis électriquement sont en caractères gras: **TLX420216**.
- 3 Conformément à la Recommandation C.3, la IX^e Assemblée plénière du CCITT a décidé que les dispositions de la présente Recommandation devraient entrer en vigueur à 0001 UTC le 1^{er} janvier 1989.
- 4 Toutefois, l'Assemblée plénière a également décidé que les Administrations qui acceptent la classe facultative des télégrammes des services postaux financiers (POSTFIN) devraient, chaque fois que cela est possible et, si besoin est, continuer à appliquer après la conclusion d'accords bilatéraux, les dispositions relatives à l'exploitation qui sont spécifiées dans la version du *Livre rouge* (1984) pour cette catégorie de télégrammes jusqu'au 1^{er} juillet 1990¹⁾.

¹⁾ Date devant être confirmée par le congrès de l'UPU qui se tiendra à Washington en novembre 1989.

DIVISION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES MÉTHODES D'EXPLOITATION

I. Heures de service des bureaux

- 1 Durée et clôture du service – Heure légale

II. Classification de la correspondance du service des télégrammes public international

- 1 Télégrammes et services spéciaux
 - 1.1 Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire
 - 1.2 Télégrammes dont l'acceptation est facultative et services spéciaux pouvant être admis

III. Rédaction et dépôt des télégrammes

- 1 Considérations générales
- 2 Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes
- 3 Ordre de présentation des diverses parties d'un télégramme
- 4 L'en-tête
- 5 La partie adresse
 - 5.1 Indications de service
 - 5.2 Dispositions générales pour l'adresse
 - 5.3 Adresse postale complète
 - 5.4 Adresse enregistrée
 - 5.5 Adresse téléphonique
 - 5.6 Adresses télex, télétex et télécopie
 - 5.7 Adresse *poste restante* ou *télégraphe restant*
 - 5.8 Adresse boîte postale
- 6 La partie texte
 - 6.1 Le texte
 - 6.2 Signature
 - 6.3 Télégrammes longs
- 7 Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur

IV. Compte des mots

- 1 Dispositions générales
- 2 Compte du nombre des mots taxables
- 3 Indication du nombre des mots dans la ligne de préambule
- 4 Irrégularités dans le compte des mots

V. Acheminement et retransmission des télégrammes

VI. Transmission des télégrammes

- 1 Ordre de transmission des télégrammes
- 2 Ordre de transmission des diverses parties d'un télégramme
- 3 Transmission de l'en-tête
- 4 Transmission des autres parties d'un télégramme
- 5 Réception
- 6 Erreurs et interruptions

VII. Interruption des communications télégraphiques

- 1 Déviation des télégrammes

VIII. Remise à destination

- 1 Dispositions générales
- 2 Méthodes de remise
- 3 Non-remise et remise différée

IX. Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire

- 1 Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH)
- 2 Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies
- 3 Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949
- 4 Télégrammes privés ordinaires
- 5 Correspondance télégraphique de service
- 6 Télégrammes météorologiques

X. Télégrammes dont l'acceptation est facultative

- 1 Télégrammes des services financiers postaux
- 2 Télégrammes-lettres
- 3 Télégrammes privilégiés

XI. Services spéciaux

- 1 Dispositions générales
- 2 Transmission et remise urgentes
- 3 Formules de luxe

XII. Arrêt des télégrammes

- 1 Transmission de droit de certains télégrammes – Notification des arrêts

XIII. Archives

- 1 Archives
- 2 Communication des originaux des télégrammes – Délivrance de copies des télégrammes

DIVISION B

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION EN MORSE ET AU SONNEUR

I. Code Morse

- 1 Signaux du code Morse
- 2 Espacement et longueur des signaux
- 3 Transmission de signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse
- 4 Transmission des groupes de chiffres et de lettres, des nombres ordinaux ou des nombres fractionnaires

II. Règles générales de transmission

III. Transmission de télégrammes ayant un même texte

- 1 Textes identiques

IV. Incidents de transmission — Notes de service

V. Contrôle du nombre des mots transmis — Accusé de réception

- 1 Contrôle du nombre des mots transmis
- 2 Accusé de réception

VI. Méthodes de transmission

DIVISION C

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION AU MOYEN DE SYSTÈMES TÉLÉGRAPHIQUES AVEC IMPRESSION

I. Signaux pour la transmission

- 1 Signaux de l'Alphabet télégraphique international n° 2
- 2 Transmission des signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans l'alphabet télégraphique
- 3 Transmission de nombres ordinaux et fractionnaires et de groupes de chiffres et de lettres

II. Dispositions générales pour la transmission des télégrammes

- 1 Appel
- 2 Transmission avec numérotage continu

III. Dispositions générales pour la réception

IV. Dispositions particulières à l'exploitation poste à poste

- 1 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur bande
- 2 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur page
- 3 Réception

V. Dispositions spéciales à l'exploitation gentex

- 1 Dispositions générales
- 2 Indicatifs
- 3 Responsabilité des postes émetteurs et récepteurs
- 4 Opérations précédant la transmission d'un télégramme
- 5 Transmission des télégrammes
- 6 Réception des télégrammes
- 7 Incidents avant transmission
- 8 Incidents en cours de transmission
- 9 Trafic entre les centraux gentex équipés d'appareils téléimprimeurs sur page
- 10 Coopération entre les téléimprimeurs à bande et les téléimprimeurs sur page
- 11 Procédures particulières pour l'emploi de convertisseurs de format et/ou de dispositifs automatiques de correction d'erreurs
- 12 Avis de service (A) et utilisation des expressions de code

VI. Coopération entre le système à retransmission de télégrammes et le réseau gentex

DIVISION D

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE SERVICE

I. Correspondance télégraphique de service

1 Définitions

II. Télégrammes de service et avis de service

1 Dispositions générales

2 Télégrammes de service

3 Avis de service

3.1 Dispositions générales

3.2 Procédure

3.3 Libellé

3.4 Répétition d'un télégramme

III. Exemples de format et de rédaction de la correspondance de service

DIVISION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES MÉTHODES D'EXPLOITATION

I. Heures de service des bureaux

1 Durée et clôture du service – Heure légale

- A1 1.1 Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles ses bureaux doivent rester ouverts au service international.
- A2 1.2 Les liaisons internationales établies entre centraux importants fonctionnent, autant que possible, en permanence.
- A3 1.3 Dans les relations entre centraux où le service est permanent, la clôture des séances journalières a lieu à une heure établie d'accord entre les centraux intéressés.
- A4 1.4 Dans les relations entre centraux où le service n'est pas permanent, un central terminal ne peut prendre clôture avant d'avoir échangé, avec un central dont les heures de service sont plus étendues, tous les télégrammes internationaux en instance et avant d'avoir obtenu confirmation que tous ces télégrammes ont été reçus.
- A5 1.5 Le service entre deux centraux de pays différents communiquant directement ne peut être clos qu'après accord de ces centraux. Si ces centraux ont des heures de fermeture différentes, le central fermant le premier doit demander la clôture. S'ils ont la même heure de fermeture, la clôture est demandée par le central du pays dont la capitale a une longitude Est par rapport à l'autre capitale.
- A6 1.6 Les bureaux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone.

II. Classification de la correspondance du service des télégrammes public international

1 Télégrammes et services spéciaux

1.1 *Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire*

- A7 1.1.1 Les classes de télégrammes suivantes sont acceptées dans le service des télégrammes public international (pour l'utilisation des indications de service, voir de A39 à A45):

	INDICATION DE SERVICE
Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine	SVH
Télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies	ETATPRIORITE
Télégrammes d'Etat	ETAT ou ETATPRIORITE
Télégrammes météorologiques	OBS
Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949	RCT
Télégrammes privés ordinaires	
Télégrammes ou avis de service	A

1.2 *Télégrammes dont l'acceptation est facultative et services spéciaux pouvant être admis*

A8 1.2.1 Les Administrations ont la faculté d'accepter les télégrammes dont la liste est donnée au numéro A10 et les télégrammes avec services spéciaux dont la liste est donnée au numéro A11.

A9 1.2.2 Cependant, celles qui n'acceptent pas lesdits télégrammes et/ou télégrammes avec services spéciaux dans leurs propres services sont tenues de les laisser passer en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Convention (Nairobi, 1982 [2]).

A10 1.2.3 *Télégrammes dont l'acceptation est facultative*

Télégrammes des services financiers postaux

Télégrammes-lettres

Télégrammes-lettres d'Etat

Télégrammes privilégiés

INDICATION DE SERVICE

POSTFIN

LT

LTF

CONFERENCE

A11 1.2.4 *Services spéciaux pouvant être admis*

Transmission et remise urgentes

Formule de luxe

Formule de luxe pour condoléances

Durée de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Remise par téléphone

Remise par télex

Remise par télétex

Remise par télécopie

URGENT

LX

LXDEUIL

Jx

(x = nombre de jours)

TFx

(x = numéro de téléphone)

TLXx

(x = numéro télex)

TTXx

(x = numéro télétex)

FAXx

(x = numéro télécopie)

III. Rédaction et dépôt des télégrammes

1 Considérations générales

A12 1.1 En principe, le texte et la signature d'un télégramme peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue (voir A14 et A101).

A13 1.2 Ils peuvent également être exprimés sous une autre forme basée sur l'utilisation des caractères qui sont mentionnés aux numéros A15 à A19 et A101 à A103.

A14 1.3 Exceptionnellement, lorsque des Membres de l'UIT jugent nécessaire de ne pas admettre de télégrammes privés en langage secret, les dispositions de la Recommandation F.4 s'appliquent. Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être écrits en langage secret dans toutes les relations. Le français, l'anglais et l'espagnol au moins doivent être admis dans toutes les relations comme langage courant.

2 Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes

A15 2.1 La minute du télégramme doit être écrite en caractères utilisés dans le pays d'origine et ayant leur équivalent parmi les suivants:

A16 2.1.1 Lettres: A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

A17 2.1.2 Chiffres: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

A18 2.1.3 Signes de ponctuation et signes divers:

Point
Virgule	,
Deux-points ou signe de division	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix ou signe d'addition	+
Trait d'union ou tiret ou signe de soustraction	-
Barre de fraction ou signe de division	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche (ouverte)	(
Parenthèse de droite (fermée))

A19 2.2 Le signe croix (+), pris comme signe d'addition, peut être utilisé dans des groupes, mais jamais comme signe isolé.

A20 2.3 Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

A21 2.4 Certaines expressions, telles que 30^a, 30^{me}, 1^o, 2^o, $\diamond B$, ne pouvant être reproduites par tous les appareils, les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: **30 EXPOSANT A** (ou **30 A**), **TRENTIEME**, **PRIMO**, **SECUNDO**, **B DANS UN LOSANGE**, etc.

A22 2.5 Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30A, 30B, etc., 30¹, 30², etc., indiquant un numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. Ces expressions seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme: **30/A**, **30/B**, etc., **30/BIS**, **30/TER**, etc., **30/1**, **30/2**, etc., **30/A**, **30/B**, etc., **30/1**, **30/2**, etc.

3 Ordre de présentation des diverses parties d'un télégramme

A23 3.1 Chaque télégramme doit comporter un en-tête, qui comprend les indications nécessaires à l'identification et, le cas échéant, à l'acheminement du télégramme.

- A24 3.2 Les autres parties qu'un télégramme peut comporter doivent être présentées dans l'ordre suivant:
- A25 3.2.1 l'adresse (y compris les indications de service s'il y a lieu);
- A26 3.2.2 le texte (y compris la signature s'il y a lieu).

4 L'en-tête

- A27 4.1 L'en-tête d'un télégramme se compose des lignes indiquées de A28 à A30.
- A28 4.2 La *ligne de numérotation* qui contient les informations d'identification du télégramme (par exemple, le numéro du bureau d'origine) ou le groupe d'identification du télégramme et les numéros de série et/ou de référence utilisés pour sa transmission. La numérotation des télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux dépend de la méthode d'exploitation suivie (voir B55 à B66 et C21 à C25 et la Recommandation F.31 (§ 2.1 à 2.3 et 5.4)).
- A29 4.3 La *ligne pilote* (si nécessaire), rédigée conformément à la Recommandation F.31 (§ 2.1 à 2.3 et 5.4).
- A30 4.4 La *ligne du préambule*, qui comprend:
- A31 4.4.1 Le nom du bureau d'origine tel qu'il figure dans les colonnes pertinentes de la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3]. Si nécessaire, ce nom peut être suivi d'une indication destinée à le distinguer d'autres bureaux de la même localité. Cette indication doit être ajoutée au nom du bureau d'origine au moyen d'une barre de fraction.

Exemples: **WISEU/VIRIATO**
BERLIN/19;

- A32 4.4.1.1 dans le cas où un télégramme est
- a) téléphoné,
 - b) transmis par télex,
 - c) transmis par télétex, ou
 - d) transmis par télécopie
- à un bureau télégraphique (ROSTOCK, par exemple) par un client se trouvant dans une autre localité (WISMAR, par exemple), l'indication du bureau d'origine peut être transmise comme suit:
- a) **ROSTOCK/TF**
 - b) **ROSTOCK/TLX**
 - c) **ROSTOCK/TTX**
 - d) **ROSTOCK/FAX**
- A33 4.4.2 Le nombre des mots taxables et des mots réels (voir A115 à A117).
- A34 4.4.3 La date et l'heure de dépôt du télégramme. La date et l'heure sont indiquées par deux groupes de chiffres indiquant: le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de quatre chiffres (**0001 à 2400**, voir A6).
- A35 4.4.4 Les mentions de service éventuelles.
- A36 4.4.4.1 Une mention de service est une mention ajoutée à un télégramme par le bureau d'origine ou par un autre bureau pour donner des renseignements supplémentaires sur le télégramme.
- A37 4.4.4.2 Des exemples de mentions de service et de formes abrégées sous lesquelles elles peuvent être utilisées sont donnés ci-après:
- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Rectification suivra | CTF |
| Télégramme transmis de nouveau | AMPLIATION |
| Division d'un télégramme | PARTIE/1, PARTIE/2, ... |
- A38 4.4.4.3 Les mentions de service sont placées à la fin de la ligne de préambule.

5 La partie adresse

5.1 Indications de service

- A39 5.1.1 Les indications de service éventuelles figurent séparément à la première ligne de la partie «adresse». Une indication de service est portée sur un télégramme:
- A40 a) pour identifier celui-ci comme appartenant à une classe déterminée de télégrammes;
- A41 b) pour indiquer un service spécial demandé par l'expéditeur.
- A42 5.1.2 Les indications de service peuvent être écrites par l'expéditeur en entier ou en abrégé. Si nécessaire, l'agent taxateur leur substitue les indications telles qu'elles figurent aux numéros A7, A10 et A11.
- A43 5.1.3 Les indications de service définissant la classe du télégramme figurent dans A7 et A10.
- A44 5.1.4 S'il y a plusieurs indications de service dans le même télégramme, l'indication de service identifiant la classe doit être donnée en premier, par exemple: **LT LX**.
- A45 5.1.5 Exceptionnellement, l'indication de service **URGENT**, si elle est utilisée, devra précéder l'indication de classe, par exemple: **URGENT RCT**.

5.2 Dispositions générales pour l'adresse

- A46 5.2.1 L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements. Dans tous les cas où l'adresse est insuffisante, le télégramme n'est accepté qu'aux risques de l'expédition, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur en supporte les conséquences.
- A47 5.2.2 A trois exceptions près, chaque adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Les deux exceptions sont:
- A48 a) télégrammes **SVH** (voir A203);
- A49 b) télégrammes **POSTFIN** (voir A236 à A240);
- A50 c) avis de service (voir D35).
- A51 5.2.3 Les catégories d'adresses suivantes sont admises:
- A52 a) adresse postale complète;
- A53 b) adresse enregistrée;
- A54 c) adresse téléphonique;
- A55 d) adresse télex;
- A56 e) adresse télétex;
- A57 f) adresse télécopie;
- A58 g) adresse *poste restante* ou *télégraphe restant*;
- A59 h) adresse boîte postale.
- A60 5.2.4 Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions *chez*, *care of*, ou toute autre équivalente.
- A61 5.2.5 Lorsque la destination n'est pas desservie par des circuits de télécommunication internationaux, on applique les dispositions du numéro A182.

A62 5.2.6 Le nom du bureau télégraphique de destination devrait être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il devrait être écrit tel qu'il figure dans les colonnes pertinentes de la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3], comme dernière ligne d'adresse.

A63 5.2.7 Si nécessaire, ce nom peut être suivi par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. Ces indications devraient être liées au nom du bureau de destination au moyen d'une barre de fraction.

Exemple: **BORDEAUX/SAINTPROJET**

A64 5.2.8 Lorsque le nom du lieu donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme, n'est pas mentionné dans la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3] ou dans la *Nomenclature des stations côtières* [4], selon le cas, ce nom doit être suivi, soit par le nom de l'Etat, de la province ou du comté, soit par toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du même nom et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité. Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques de l'expéditeur.

A65 5.2.9 Dans un radiotélégramme, le nom de la station mobile de destination doit être écrit tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée de l'UIT; si ce nom ne figure pas dans une nomenclature, on doit également donner si nécessaire l'indicatif d'appel de la station ou toute autre indication utile.

A66 5.2.10 Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux numéros de A47 à A50, A64 et A65 sont refusés.

5.3 *Adresse postale complète*

A67 5.3.1 L'adresse postale complète doit, en règle générale, faire mention:

A68 a) de la désignation du destinataire;

A69 b) du nom de la rue, boulevard, avenue, etc., où se trouve son domicile, complété, s'il est connu, par le numéro;

A70 c) du nom du bureau de destination.

A71 5.3.2 Le nom du bureau télégraphique de destination devrait être complété par le code postal, chaque fois que possible, placé selon les prescriptions applicables dans le pays de destination. Le code postal devrait être mis entre parenthèses par le bureau récepteur.

A72 5.3.3 A défaut des indications prévues au numéro A69, l'adresse doit spécifier, autant que possible, la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

A73 5.3.4 Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire propre à guider le bureau d'arrivée.

A74 5.3.5 Les indications relatives au nom, prénom, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées. Les autres indications éventuelles de l'adresse devraient être écrites dans la langue ou l'une des langues du pays de destination. Il conviendrait que le nom du bureau de destination soit écrit conformément à ce qui est porté dans les colonnes pertinentes de la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3].

A75 5.3.6 L'adresse peut se présenter sous la forme suivante:

**URGENT
MRS MARIA JACINTA
C/O VITOR E COMPANHIA LIMITADA
RUA VASCO DA GAMA 232
PORTO COVO
(7520) SINES**

A76 5.3.7 Dans les télégrammes à destination de la Chine, on admet, pour désigner le nom et le domicile du destinataire, l'emploi de l'alphabet phonétique chinois, de groupes de quatre chiffres ou de groupes de trois caractères latins.

5.4 *Adresse enregistrée*

A77 5.4.1 Une adresse enregistrée est celle dans laquelle l'adresse complète (à l'exclusion du bureau de destination) est remplacée par une indication simplifiée unique.

A78 5.4.2 L'adresse peut ainsi se présenter sous la forme suivante:

**INOCRAM
LISBOA**

A79 5.4.3 Une telle adresse est enregistrée dans le pays de destination; elle représente l'adresse complète du destinataire et, s'il y a lieu, les instructions pour la remise de ses télégrammes.

A80 5.4.4 La faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à des arrangements entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

A81 5.4.5 Lorsque, exceptionnellement, l'adresse enregistrée est suivie d'une indication supplémentaire comme **ATTENTION** ou de toute autre équivalente et/ou du nom d'une troisième personne, on devrait normalement ne s'en servir que pour reconstituer l'adresse complète du destinataire.

5.5 *Adresse téléphonique*

A82 5.5.1 Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone, l'indication de service **TFx** (x étant le numéro d'appel du poste téléphonique du destinataire, éventuellement complété par le nom ou l'indicatif du réseau téléphonique) doit figurer avant l'adresse (le nom du destinataire et le bureau de destination peuvent suffire).

A83 5.5.2 L'adresse peut donc se présenter sous la forme suivante:

TF873455	ou	TFDEWILGEN234
WILLI SCHUTZ		DE VRIES
HAMBURG		HEERENVEEN

5.6 *Adresses télex, télétex et télécopie*

5.6.1 *Adresse télex*

A84 5.6.1.1 Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par télex, l'indication de service **TLXx** (x étant le numéro d'appel du poste télex du destinataire) doit figurer avant l'adresse (le nom du destinataire et le bureau de destination peuvent suffire).

A85 5.6.1.2 L'adresse peut donc se présenter comme suit:

**TLX200745
MARIE DUBOIS
PARIS**

6 La partie texte

6.1 Le texte

- A101 6.1.1 Chaque télégramme doit contenir un texte constitué d'au moins un caractère.
- A102 6.1.2 Le texte d'un télégramme doit être continu (pas de ligne en blanc, etc.) et seuls les caractères spécifiés aux numéros A15 à A22 peuvent être utilisés.
- A103 6.1.3 Lorsque des mots ou chiffres importants figurent dans le texte, il est souhaitable que l'expéditeur les répète (ou leurs parties les plus importantes) de manière à permettre au destinataire de déceler d'éventuelles erreurs de transmission. L'expéditeur peut procéder à la répétition immédiatement après le groupe pertinent (suivi d'un espace), soit entre parenthèses, soit en la faisant précéder du mot **REPEAT**. Une autre solution consiste à écrire les chiffres en toutes lettres.

Par exemple: **1500 (1500)**

1500 REPEAT 1500

FIFTEEN HUNDRED (1500)

PAY MR. M. KAUFNER (M. KAUFNER)

NOT REPEAT NOT

6.2 Signature

- A104 6.2.1 La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

6.3 Télégrammes longs

- A105 6.3.1 La longueur du texte d'un télégramme est normalement limitée à 400 mots réels pour la transmission.
- A106 6.3.2 Sauf dans les relations où il existe un accord bilatéral prévoyant le contraire, les télégrammes de plus de 400 mots réels sont divisés en télégrammes séparés de 400 mots réels chacun, plus un télégramme pour le reliquat, sauf si ce dernier ne dépasse pas 50 mots.
- A107 6.3.3 Cette division est effectuée par l'Administration; l'expéditeur n'en est pas responsable.
- A108 6.3.4 Les télégrammes résultant de la division du télégramme original:
- A109 6.3.4.1 sont transmis selon la procédure décrite dans les Recommandations F.1 et F.31;
- A110 6.3.4.2 portent l'indicateur de tarif spécial V, lequel remplace celui qui aurait été utilisé si le télégramme n'avait pas été divisé;
- A111 6.3.4.3 contiennent la mention de service **PARTIE** suivie d'une barre de fraction et du numéro de la partie (**PARTIE/1**, **PARTIE/2**, etc.);
- A112 6.3.4.4 portent le même groupe d'identification de télégramme et ont la même ligne de préambule; le nombre de mots taxables figurant dans la ligne pilote d'une division est celui de cette division;
- A113 6.3.4.5 toutes les divisions d'un télégramme sont transmises vers le pays de destination suivant le même acheminement.

7 Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur

- A114 7.1 L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoir ne peuvent, en justifiant de leur identité et qualité, annuler ce télégramme que s'il n'a pas encore été transmis par le bureau d'origine. Après la transmission, l'annulation du télégramme peut être signalée au destinataire, par l'expéditeur, uniquement à l'aide d'un nouveau télégramme.

IV. Compte des mots

1 Dispositions générales

- A115 1.1 Dans le compte des mots, on doit distinguer:
- A116 1.1.1 le nombre des mots réels — chaque mot, groupe de caractères ou caractère qui est précédé et suivi par un espace (ou par le début ou la fin d'une ligne), doit être compté comme un mot réel;
- A117 1.1.2 le nombre des mots taxables — les dispositions relatives au compte du nombre des mots taxables figurent aux numéros allant de A124 à A126.
- A118 1.2 Tout ce dont l'expéditeur d'un télégramme demande à transmettre est soumis à taxation, excepté le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou par le pays de destination.
- A119 1.3 Ne sont néanmoins ni inclus dans le nombre des mots réels et taxables ni transmis:
- A120 1.3.1 les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes;
- A121 1.3.2 les autres signes isolés, sauf si l'expéditeur demande formellement leur transmission.
- A122 1.4 L'en-tête (voir de A30 à A44) n'est pas inclus dans le nombre de mots réels et taxables.
- A123 1.5 Les indications de service (s'il y en a) sont comptées dans le nombre des mots taxables dans tous les télégrammes sujets à taxation, et dans le nombre des mots réels dans tous les télégrammes.

2 Compte du nombre des mots taxables

- A124 2.1 Les mots, groupes de caractères ou caractères:
- A125 2.1.1 sont comptés pour un mot taxable s'ils ne dépassent pas 10 caractères;
- A126 2.1.2 s'ils dépassent 10 caractères, sont comptés pour autant de mots taxables qu'ils contiennent de fois 10 caractères, plus un mot taxable pour l'excédent.

3 Indication du nombre des mots dans la ligne de préambule

- A127 3.1 Lorsque le nombre des mots taxables est le même que le nombre des mots réels, il est indiqué une seule fois.
- A128 3.2 Lorsque le nombre des mots taxables diffère de celui des mots réels, ils sont indiqués tous les deux, séparés par une barre de fraction. Le nombre des mots taxables est indiqué le premier.

4 Irrégularités dans le compte des mots

- A129 4.1 Le compte des mots établi par le bureau d'origine est celui à retenir tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, sauf pour les télégrammes originaires des stations mobiles.
- A130 4.2 Pour un télégramme originaire d'une station mobile, le compte des mots fait par la station terrestre est décisif.
- A131 4.3 Néanmoins, un bureau de transit ou le bureau de destination est en droit d'appeler l'attention du bureau d'origine (ou la station terrestre dans le cas d'un télégramme originaire d'une station mobile) sur les irrégularités dans le compte des mots.
- A132 4.4 Un bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement d'un télégramme en raison d'irrégularités dans le compte des mots.

V. Acheminement et retransmission des télégrammes

- A133 1.1 L'acheminement des télégrammes doit être conforme aux listes d'acheminement du mode d'exploitation concerné.
- A134 1.2 Dans la coopération entre les bureaux télégraphiques gentex et les centres de retransmission de télégrammes, l'acheminement des télégrammes doit être conforme au mode d'exploitation appliqué par l'Administration concernée.
- A135 1.3 Chaque bureau télégraphique décide de la voie par laquelle le télégramme doit être transmis ou retransmis.

VI. Transmission des télégrammes

1 Ordre de transmission des télégrammes

- A136 1.1 La transmission des télégrammes a normalement lieu dans l'ordre suivant, sauf lorsque cela s'avère irréalisable sur le plan technique:
- A137 1.1.1 télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;
- A138 1.1.2 télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies;
- A139 1.1.3 télégrammes d'Etat avec priorité;
- A140 1.1.4 télégrammes météorologiques;
- A141 1.1.5 télégrammes privés ordinaires et télégrammes **RCT** pour lesquels la transmission et la remise urgentes ont été demandées;
- A142 1.1.6 télégrammes de service et avis de service;
- A143 1.1.7 télégrammes d'Etat, télégrammes privés ordinaires et télégrammes **RCT**;
- A144 1.1.8 télégrammes-lettres (y compris les télégrammes-lettres d'Etat).
- A145 1.2 Tout central qui reçoit sur un circuit international un télégramme présenté comme télégramme **SVH**, télégramme d'Etat (voir aussi A215 et A216), télégramme de service ou télégramme météorologique le réexpédie comme tel.
- A146 1.3 Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les centraux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les centraux de transit dans l'ordre de leur réception.
- A147 1.4 Dans les centraux de transit, les télégrammes de départ et les télégrammes de transit qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont, sauf impossibilité technique, confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi aux numéros allant de A136 à A146.

2 Ordre de transmission des diverses parties d'un télégramme

- A148 2.1 Les diverses parties d'un télégramme sont transmises comme suit:
- A149 2.1.1 l'en-tête;
- A150 2.1.2 la partie adresse (y compris les indications de service, s'il y a lieu);
- A151 2.1.3 la partie texte (y compris la signature, s'il y a lieu);

3 Transmission de l'en-tête

- A152 3.1 Les dispositions relatives à la constitution de l'en-tête d'un télégramme figurent aux numéros de A27 à A38. Après la transmission de la ligne de numérotation et de la ligne pilote (si nécessaire), les diverses parties de la ligne de préambule sont transmises dans l'ordre suivant:
- A153 3.1.1 le nom du bureau d'origine;
- A154 3.1.2 le nombre de mots;
- A155 3.1.3 la date et l'heure de dépôt du télégramme;
- A156 3.1.4 les mentions de service éventuelles.

4 Transmission des autres parties d'un télégramme

- A157 4.1 Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur et/ou accepté par le bureau d'origine, sous réserve des conditions prévues aux numéros A101 et A102.
- A158 4.2 Sauf en ce qui concerne les indications de service, qui doivent toujours être transmises sous la forme indiquée aux numéros A7, A10 ou A11, et les cas déterminés par accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'utiliser des abréviations quelconques ou de procéder à des modifications de quelque manière que ce soit.

5 Réception

- A159 5.1 A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui transmet, quelle que soit leur destination. Toutefois, s'il constate une irrégularité manifeste, l'agent récepteur en fait l'observation au moyen d'un avis de service au central transmetteur. La responsabilité du télégramme revient alors au bureau télégraphique d'origine.
- A160 5.2 Chaque télégramme reçu doit être considéré par le bureau de réception comme un télégramme envoyé délibérément, par le bureau d'émission, et retransmis quand le bureau de réception n'est pas le bureau de destination:
- au bureau de destination quand il est situé dans le même pays que le bureau recevant le télégramme;
 - au bureau de destination, quand il n'est pas dans le même pays que le bureau de réception, mais qu'il peut être retransmis sans ambiguïté.
- A161 5.3 Quand le télégramme ne peut pas être retransmis sans ambiguïté, le bureau télégraphique d'origine doit en être informé par un avis de service indiquant la raison de ce fait. La responsabilité du traitement ultérieur du télégramme revient alors au bureau télégraphique d'origine.
- A162 5.4 Un télégramme ne doit être ni refusé ni retardé par suite d'irrégularités. Le télégramme doit être accepté et, si nécessaire, la régularisation est demandée au bureau d'origine par avis de service.
- A163 5.5 Aussitôt que possible après la réception, l'agent récepteur compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule.
- A164 5.6 Lorsque, conformément au numéro A103, l'expéditeur a inclus des groupes répétés dans la partie texte, le bureau récepteur n'est pas obligé de vérifier ces groupes.

6 Erreurs et interruptions

- A165 6.1 Les agents doivent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou demander la répétition partielle ou intégrale des télégrammes transmis ou reçus au moyen d'un avis de service.

- A166 6.2 Les télégrammes contenant des erreurs manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où les rectifications peuvent être obtenues rapidement. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service **CTF**, à la fin de la ligne de préambule. Cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification; par exemple: **CTF QUATRE**, signifiant que le quatrième mot du texte sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification est demandée par avis de service.
- A167 6.3 S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, il n'est pas possible de donner ou recevoir la répétition [(ou l'accusé de réception, voir B48)], cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de les acheminer en inscrivant la mention de service **CTF** à la fin de la ligne de préambule, à condition de les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.
- A168 6.4 En cas d'interruption, le bureau récepteur demandera immédiatement le complément d'un télégramme non achevé (et, si nécessaire, donnera l'accusé de réception, voir B48), soit par un autre circuit direct, s'il y en a un en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.
- A169 6.5 Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être terminée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service **AMPLIATION** (voir A38). La signification de la mention de service **AMPLIATION** peut être indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.
- A170 6.6 Dans le cas où cette seconde transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la seconde transmission doit entrer dans les comptes internationaux. Le central transmetteur fait alors le nécessaire par avis de service auprès des centraux intéressés, en vue de l'exclusion, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

VII. Interruption des communications télégraphiques

1 Déviation des télégrammes

- A171 1.1 Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le central à partir duquel l'interruption s'est produite (ou un central situé en amont et disposant de voies détournées) expédie immédiatement les télégrammes par l'une de ces voies ou, à défaut, par la poste (autant que possible, par lettre recommandée) ou par messenger spécial.

VIII. Remise à destination

1 Dispositions générales

- A172 1.1 Le destinataire d'un télégramme est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau de destination.
- A173 1.2 Sur l'exemplaire remis au destinataire doivent toujours figurer les renseignements suivants provenant de la ligne de préambule du télégramme déposé au bureau d'origine:
- A174 1.2.1 le nom du bureau d'origine;
- A175 1.2.2 le nombre de mots;
- A176 1.2.3 la date et l'heure de dépôt;
- A177 1.2.4 les mentions de service qui parviennent au bureau de destination.

2 Méthodes de remise

- A178 2.1 Les Administrations notifient au Secrétariat général les méthodes qu'elles utilisent pour la remise et la qualité de service (délai maximum pour la remise de 95% des télégrammes) pour publication dans les *Renseignements de caractère général sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique* (télécopie, télétex, vidéotex, etc.) [9].
- A179 2.2 Suivant leur adresse, les télégrammes sont remis par tous les moyens disponibles, soit au domicile particulier, au bureau, à l'établissement, etc., du destinataire, soit à l'endroit où il est en résidence ou de passage (hôtel, etc.), soit *télégraphe restant* ou *poste restante* ou boîte postale.
- A180 2.3 Ils sont remis autant que possible au destinataire par téléphone, par télex, par télétex ou télécopie lorsque ce mode de remise a été demandé, à moins que des dispositions de l'Administration de destination ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone, par télex, par télétex ou par télécopie.
- A181 2.4 En outre, ils peuvent être remis par téléphone, par télex, par télétex ou par télécopie aux conditions fixées par les Administrations.
- A182 2.5 Les télégrammes adressés à des localités non desservies par des circuits de télécommunication internationaux peuvent être remis à destination à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion. Cette remise peut néanmoins être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunication international.
- A183 2.6 Les télégrammes sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés pour la remise des télégrammes-lettres. Les télégrammes SVH ainsi que les télégrammes d'Etat avec priorité ou les télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies doivent être distribués immédiatement.
- A184 2.7 Les télégrammes adressés à des endroits dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont remis sans délai à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux chargés de la distribution. Les télégrammes reçus pendant la nuit peuvent être distribués immédiatement lorsqu'ils portent l'indication de service URGENT.
- A185 2.8 Les télégrammes peuvent être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de la maison, soit au bureau de réception de l'hôtel, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial.
- A186 2.9 Si, à l'adresse indiquée, le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, où il sera remis au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, quand il n'y a aucun doute sur l'adresse du destinataire, les télégrammes peuvent être déposés dans sa boîte aux lettres, à condition que l'on soit aussi certain qu'il la videra dans un délai raisonnable. Lorsque le destinataire avisé de l'arrivée d'un télégramme n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures (sans compter les week-ends et les jours fériés) au maximum, le retard de la remise est notifié au bureau d'origine, conformément aux dispositions des numéros A191 à A193.
- A187 2.10 Les télégrammes qui doivent être déposés *poste restante*, dans une boîte postale ou expédiés par poste sont remis sans délai au service postal par le bureau télégraphique de destination.

- A188 2.11 Les télégrammes adressés *poste restante*, à une boîte postale ou remis par poste sont, du point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales. Du point de vue de la non-remise, ils sont soumis aux dispositions relatives à la non-remise des télégrammes.
- A189 2.12 Lorsqu'un télégramme est adressé *télégraphe restant*, il doit être retiré, au guichet télégraphique, par le destinataire ou son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.
- A190 2.13 Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire peuvent être remis au représentant du navire. S'il s'agit d'un navire entrant au port, le télégramme est de préférence remis au destinataire lui-même, avant son débarquement, si la chose est possible et ne donne pas lieu à des frais (pour la location d'un bateau, par exemple).

3 Non-remise et remise différée

- A191 3.1 Lorsqu'un télégramme ne peut être remis, le bureau de destination envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise. (Pour la présentation de ce télégramme, voir D43.)
- A192 3.2 L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de non-remise.
- A193 3.3 Lorsqu'un télégramme à remettre *télégraphe restant* ou *poste restante*, à une boîte postale ou à un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc., n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique, le bureau de destination notifie sans délai la non-remise au bureau d'origine.
- A194 3.4 Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service réponse. Cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs. (Pour la présentation de ce télégramme, voir D44.)
- A195 3.5 Si cela est possible, quand un central de transit reçoit un avis de service de non-remise, il vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification. S'il ne constate pas d'erreur, il transmet l'avis de service au bureau d'origine (voir D32).
- A196 3.6 Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique à l'expéditeur, si possible, l'avis de service de non-remise. La non-communication ou la communication tardive de cet avis n'ont pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.
- A197 3.7 Le destinataire d'un avis de service de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif qu'au moyen d'un avis de service.
- A198 3.8 Si, après l'envoi de l'avis de service de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu un avis rectificatif, il transmet au bureau d'origine un second avis de service donnant des détails sur la remise. (Pour la présentation de ce télégramme, voir D45.)
- A199 3.9 L'avis de service de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.
- A200 3.10 Lorsqu'on n'a pas pu remettre un télégramme à son destinataire dans un délai minimum de 14 jours à dater de sa réception au bureau de destination, on peut mettre ce télégramme au rebut, sous réserve des dispositions en vigueur des règlements nationaux du pays de destination.

IX. Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire

1 Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH)

- A201 1.1 Selon les dispositions de l'article 25 de la Convention [2], les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine sur terre, en mer, dans les airs ou dans l'espace extra-atmosphérique, et les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la Santé ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.
- A202 1.2 Les télégrammes **SVH**, émis par des autorités ou par des particuliers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine, dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt général est évident.
- A203 1.3 Un télégramme **SVH** peut être accepté même si, exceptionnellement, il ne porte pas de nom de destinataire.
- A204 1.4 Les télégrammes **SVH** émis par le siège de l'Organisation mondiale de la Santé et par les centres régionaux épidémiologiques de cette organisation doivent porter l'attestation qu'ils sont bien des télégrammes d'urgence exceptionnelle relatifs à la sécurité de la vie humaine.
- A205 1.5 L'indication de service **SVH** doit être inscrite avant l'adresse. Aucune autre indication de service n'est admise dans les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine. Cette indication doit être portée sur le télégramme:
- A206 1.5.1 par le bureau d'origine, s'il s'agit d'un télégramme **SVH** déposé dans un bureau télégraphique;
- A207 1.5.2 par la station terrestre de réception, s'il s'agit d'un télégramme **SVH** consécutif à un signal de détresse émanant d'un navire ou d'un aéronef.

2 Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies

- A208 2.1 Les télégrammes d'Etat sont, d'après la définition de la Convention [2], ceux qui émanent de l'une des autorités désignées ci-après:
- chef d'un Etat;
 - chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
 - commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies²⁾;
 - Cour internationale de Justice.
- A209 2.1.1 Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
- A210 2.2 Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigée lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.
- A211 2.3 Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

²⁾ Cependant, les chefs des institutions spécialisées des Nations Unies ne sont pas inclus parmi les autorités habilitées à envoyer des télégrammes d'Etat (voir la Résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de Nairobi, 1982 [2]).

- A212 2.4 Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas cette condition sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.
- A213 2.5 Dans les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur ne demande pas la priorité, l'indication de service **ETAT** doit figurer avant l'adresse.
- A214 2.6 Dans les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur demande la priorité, l'indication de service **ETATPRIORITE** doit figurer avant l'adresse.
- A215 2.7 A titre exceptionnel, et sous réserve de l'application des dispositions des articles 25 et 36 de la Convention [2], les Administrations prennent les mesures nécessaires pour qu'une priorité spéciale soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies échangés, en cas de situation grave, entre les personnalités suivantes:
- le président du Conseil de sécurité;
 - le président de l'Assemblée générale;
 - le Secrétaire général des Nations Unies;
 - le président du Comité d'état-major;
 - le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major;
 - un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale;
 - un membre du Comité d'état-major;
 - le président ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale;
 - une personne accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies;
 - un chef d'Etat;
 - un ministre membre d'un gouvernement;
 - le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique.
- A216 2.7.1 Ces télégrammes, qui n'entrent pas dans la classe des télégrammes d'Etat, sont considérés comme des télégrammes d'Etat et ne sont acceptés que s'ils sont revêtus d'une autorisation personnelle d'une des personnes indiquées ci-dessus.
- A217 2.7.2 L'indication de service **ETATPRIORITE** doit figurer avant l'adresse.
- A218 2.8 En cas d'arrangements particuliers ou d'arrangements régionaux conclus en vertu des articles 31 et 32 de la Convention [2] en ce qui concerne les télégrammes **ETATPRIORITE** et **ETAT** l'identité du gouvernement ou de l'organisme doit figurer dans la ligne de préambule; à cet effet, on utilise, chaque fois que possible, les deux lettres de l'indicateur de destination de pays désignant le gouvernement dont il s'agit (ou les deux lettres désignant l'organisme), suivies d'un espace et de l'abréviation **GOVT**.
- A219 2.9 Lorsque l'acheminement d'un télégramme d'Etat a été demandé par une voie prescrite et que cette demande a été acceptée, la transmission ne peut être effectuée par une voie différente que si l'expéditeur, dûment consulté, y a consenti.
- A220 2.10 Les autorités habilitées, d'après la Convention [2], à envoyer des télégrammes d'Etat peuvent envoyer des télégrammes-lettres avec l'indication de service **LTF**.
- A221 2.11 Lorsque l'acheminement d'un télégramme «**ETATPRIORITE**» se heurte à des difficultés pouvant notablement retarder sa remise au destinataire ou que celle-ci soit compromise à la suite de circonstances exceptionnelles, le bureau de transit, s'il le peut, ou le bureau de destination en informe sans délai le bureau d'origine.

3 Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

- A222 3.1 Les télégrammes ci-après doivent porter l'indication de service **RCT** avant l'adresse:
- A223 3.1.1 télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés), par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre³⁾;
- A224 3.1.2 télégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer ou ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles³⁾;
- A225 3.1.3 télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ou par les délégations de ces bureaux ou de cette Agence⁴⁾.
- A226 3.2 Dans les télégrammes portant l'indication de service **RCT**, le seul service spécial admis est la transmission et remise urgentes (**URGENT**), si ce service est admis par les pays d'origine et de destination.
- A227 3.3 Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par des civils internés ou par leurs représentants doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.
- A228 3.4 Les télégrammes envoyés par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du bureau, de l'agence, de la délégation ou de la société qui les expédie.

4 Télégrammes privés ordinaires

- A229 4.1 Les télégrammes privés ordinaires sont les télégrammes dont l'acceptation est obligatoire autres que ceux qui portent les indications de service **SVH**, **ETAT**, **ETATPRIORITE**, **A**, **OBS** ou **RCT**. Des services spéciaux peuvent être admis dans les télégrammes privés ordinaires; en pareil cas, les indications de service énumérées au numéro A11 doivent figurer avant l'adresse.

³⁾ Articles 71, al. 2; 74, al. 5, et 81, al. 4, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 104, al. 3; 107, al. 2, et 110, al. 5, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

⁴⁾ Articles 122, 123 et 124 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 136, 140 et 141 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

5 Correspondance télégraphique de service

A230 5.1 La correspondance télégraphique de service consiste en télégrammes de service et avis de service (voir la division D).

6 Télégrammes météorologiques

A231 6.1 Le terme *télégramme météorologique* désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel, ou par une station en relation officielle avec un tel service, adressé à un tel service ou à une telle station et contenant exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme rédigé en langage clair.

A232 6.2 Ces télégrammes doivent porter l'indication de service **OBS** avant l'adresse. Aucune indication de service autre que **OBS** n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

A233 6.3 Sur demande de l'agent taxateur, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme répond aux conditions fixées par les télégrammes météorologiques.

X. Télégrammes dont l'acceptation est facultative

1 Télégrammes financiers postaux

A234 1.1 L'émission, la rédaction du texte et le paiement des mandats et des virements sont réglés par l'Union postale universelle même lorsqu'ils sont transmis par voie télégraphique.

A235 1.2 Les mandats et les virements transmis par voie télégraphique sont appelés «télégrammes **POSTFIN**». L'acheminement des télégrammes **POSTFIN**, lorsqu'il est admis entre les Administrations en correspondance, est soumis aux mêmes règles que les autres télégrammes.

A236 1.3 Les télégrammes **POSTFIN** portent l'indication de service **POSTFIN** à la première ligne de la partie adresse. Seule l'indication de service **URGENT** peut précéder l'indication de service **POSTFIN**.

A237 1.4 Les indications de service postales éventuelles (**AVIS PAIEMENT**, **AVIS INSCRIPTION** et **PAIEMENT MAIN PROPRE**) doivent figurer sur la deuxième ligne de la partie adresse.

A238 1.5 Le bureau de destination doit être indiqué en tant que dernière ligne de la partie adresse.

A239 1.6 Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme **POSTFIN** doit porter le nom du bureau postal payeur et celui du bureau télégraphique qui le dessert.

A240 1.7 Des exemples de format de télégramme **POSTFIN** sont donnés aux numéros C47 et C48.

2 Télégrammes-lettres

- A241 2.1 Les télégrammes-lettres sont des télégrammes auxquels s'appliquent des dispositions spéciales concernant les taxes de répartition ainsi que la priorité de transmission et de remise.
- A242 2.2 Les Administrations qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée les télégrammes-lettres doivent les admettre en transit.
- A243 2.3 Les télégrammes-lettres portant l'indication de service **LTF** sont soumis, en ce qui concerne la transmission et la remise, aux mêmes conditions que les télégrammes-lettres portant l'indication de service **LT**. En ce qui concerne l'acceptation, ils sont soumis aux mêmes conditions que les télégrammes d'Etat.
- A244 2.4 Cependant, les dispositions de l'article 19 de la Convention [2] (voir A259 à A265) concernant l'arrêt des télégrammes ne sont pas applicables aux télégrammes-lettres d'Etat (**LTF**).
- A245 2.5 Les télégrammes-lettres sont soumis pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions indiquées aux numéros allant de A246 à A248.
- A246 2.6 Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.
- A247 2.7 Dans les télégrammes-lettres, le seul service spécial admis est le télégramme de luxe (**LX** ou **LXDEUIL**).
- A248 2.8 La remise des télégrammes-lettres a systématiquement lieu par la poste.

3 Télégrammes privilégiés

- A249 3.1 Les télégrammes privilégiés (**CONFÉRENCE**) peuvent être échangés pendant les conférences et les réunions de l'UIT, conformément aux dispositions de la Recommandation D.193, qui spécifient les limites imposées sur le nombre et la longueur de ces télégrammes dans certains cas.
- A250 3.2 Aucun service spécial, à part **TFx**, **TLXx**, **TTXx** et **FAXx**, ne doit être admis dans les télégrammes privilégiés. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les chefs de délégation ou leurs suppléants ainsi que les membres du Conseil d'administration peuvent échanger de tels télégrammes avec transmission et remise urgentes.

XI. Services spéciaux

1 Dispositions générales

- A251 1.1 Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes avec services spéciaux, sous réserve des modifications prévues aux numéros de A253 à A258.
- A252 1.2 Dans l'application des dispositions des numéros A253 à A258, on peut combiner les services spéciaux offerts au public sous réserve de la classe des télégrammes et de l'acceptation des services spéciaux dont il s'agit par les Administrations des bureaux d'origine et de destination.

2 Transmission et remise urgentes

- A253 2.1 L'expéditeur d'un télégramme privé ordinaire peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en demandant le service spécial transmission et remise urgentes (**URGENT**). L'indication de service **URGENT** doit figurer avant l'adresse.
- A254 2.2 Les télégrammes avec transmission et remise urgentes sont transmis avec la priorité indiquée aux numéros A124 à A135. Leur priorité entre eux est, sauf impossibilité technique, réglée d'après l'heure de dépôt au bureau d'origine et l'heure de réception dans les centraux de transit.
- A255 2.3 Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes avec transmission et remise urgentes qu'en transit doivent les admettre, soit sur les liaisons où la transmission est directe à travers leurs centraux, soit dans leurs centraux de retransmission, entre les télégrammes de même provenance et de même destination.

3 Formules de luxe

- A256 3.1 L'expéditeur d'un télégramme peut demander, pour celui-ci, le service de luxe; le télégramme sera alors remis sur une formule spéciale et/ou sous enveloppe spéciale.
- A257 3.2 Lorsque l'expéditeur désire le service de luxe, l'indication de service **LX** doit figurer avant l'adresse s'il s'agit d'un télégramme se rapportant à un événement heureux; s'il s'agit d'un télégramme envoyé à l'occasion d'un deuil, l'indication de service à employer est **LXDEUIL**.
- A258 3.3 L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées, notamment en ce qui concerne les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

XII. Arrêt des télégrammes

1 Transmission de droit de certains télégrammes – Notification des arrêts

- A259 1.1 Le droit d'arrêter la transmission de certains télégrammes privés prévu par l'article 19⁵⁾ [2] de la Convention est exercé par les bureaux ou centraux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sous réserve d'en référer à l'Administration appropriée, qui prononce sans appel.
- A260 1.2 La transmission des télégrammes **SVH**, des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux ou centraux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.
- A261 1.3 Les Administrations s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, l'acceptation, la transmission et la remise des télégrammes adressés à des agences télégraphiques de réexpédition et autres organismes constitués en vue d'expédier des télégrammes au nom de tiers dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier. Le bureau qui arrête ainsi un télégramme doit en informer immédiatement le bureau d'origine.
- A262 1.4 Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.
- A263 1.5 Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.
- A264 1.6 Les Administrations s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces télégrammes au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.
- A265 1.7 L'arrêt doit être signalé à l'Administration d'origine des télégrammes.

⁵⁾ Article 19 de la Convention – Arrêt des télécommunications

1 Les Membres (de l'Union) se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2 Les Membres (de l'Union) se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

XIII. Archives

1 Archives

A266 1.1 Les originaux ou copies en fac-similé des télégrammes et les documents y relatifs, afférents au dépôt, à la transmission (si possible) et à la remise, qui doivent être retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Les Administrations sont libres de conserver les renseignements susmentionnés par tout autre moyen, par exemple, sous forme d'enregistrement magnétique ou électronique.

A267 1.2 Toutefois, si une Administration juge utile de détruire ses documents avant les délais sus-indiqués et, de ce fait, n'est pas à même de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, elle en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux.

2 Communication des originaux des télégrammes – Délivrance de copies des télégrammes

A268 2.1 Sauf les exceptions prévues à l'article 22 (N° 137) de la Convention [2], les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être présentés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après vérification de leur identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

A269 2.2 Pendant la durée minimale de conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes ou des photocopies:

A270 2.2.1 de ce télégramme;

A271 2.2.2 de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'Administration de destination.

A272 2.3 Les Administrations ont la faculté de fixer une taxe pour les copies et les photocopies d'originaux ou de copies délivrées conformément à A268 à A271.

A273 2.4 Les Administrations ne sont tenues de présenter ou de donner copie ou photocopie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs fondés de pouvoir fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

DIVISION B

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION EN MORSE
ET AU SONNEUR

I. Code Morse

1 Signaux du code Morse

B1 1.1 Les caractères d'écriture qui peuvent être utilisés et les signaux qui leur correspondent dans le code Morse sont indiqués ci-après:

B2 1.1.1 *Lettres*

	a	· -	i	· ·	r	· - ·
	b	- · · ·	j	· - - -	s	· · ·
	c	- · · · ·	k	- · -	t	-
	d	- · ·	l	· - · ·	u	· · · -
	e	·	m	- -	v	· · · -
accentué	e	· · - · ·	n	- ·	w	· - -
	f	· · - ·	o	- - - -	x	- · · · -
	g	- - ·	p	· - - ·	y	- · - - ·
	h	· · · ·	q	- - · -	z	- · - · ·

B3 1.1.2 *Chiffres*

1	· - - - -	6	- · · · ·
2	· · - - -	7	- - · · ·
3	· · · - -	8	- - - · ·
4	· · · · -	9	- - - - ·
5	· · · · ·	0	- - - - -

B4 1.1.3 *Signes de ponctuation et signes divers*

Point	[.]	· - - - -
Virgule	[,]	- - - - -
Deux-points ou signe de division	[:]	- - - · ·
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	· · - - · ·
Apostrophe	[']	· - - - -
Trait d'union, tiret ou signe de soustraction	[-]	- · · · ·
Barre de fraction ou signe de division	[/]	- · · · ·
Parenthèse de gauche (ouverte)	[(]	- - - - -
Parenthèse de droite (fermée)	[)]	- - - - -
Guillemets (avant et après les mots)	[« »]	· · · · ·
Double trait	[=]	- · · · ·
Compris		· · · · ·
Erreur (huit points)		· · · · ·
Croix ou signe d'addition	[+]	· - - - ·
Invitation à transmettre		- - - -
Attente		· - - · ·
Fin de travail		· · - - -
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		- - - - -
Signe de multiplication	[×]	- · · · -

2 Espacement et longueur des signaux

- B5 2.1 Un trait est égal à trois points.
- B6 2.2 L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
- B7 2.3 L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
- B8 2.4 L'espace entre deux mots est égal à sept points.
- B9 2.5 Sur l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à une perforation d'*entraînement* et l'espace entre deux mots est égal à trois perforations d'*entraînement*.

3 Transmission de signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse

- B10 3.1 Les signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse, mais qui sont admis pour l'écriture des télégrammes, sont transmis de la manière suivante:

3.2 *Signe de multiplication*

- B11 3.2.1 Pour le signe de multiplication, on transmet le signal correspondant à la lettre X.

3.3 *Signe pour-cent ou pour-mille*

- B12 3.3.1 Pour transmettre le signe % ou ‰, on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0 ou les chiffres 00 (c'est-à-dire: 0/0, 0/00).

- B13 3.3.2 Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction suivis du signe % ou ‰ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou au signe ‰ par un tiret.

Exemples: Pour 2%, transmettre: 2-0/0 et non 20/0
Pour 4½‰, transmettre: 4-1/2-0/00 et non 41/20/00.

3.4 *Guillemets*

- B14 3.4.1 On transmet le signal spécial guillemets avant et après le ou les mots. Toutefois, lorsqu'on utilise des convertisseurs de code, on peut transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe apostrophe avant et après le ou les mots.

3.5 *Signes minute et seconde*

- B15 3.5.1 Pour transmettre les signes minute (') ou seconde (") lorsque ces signes suivent des chiffres — par exemple 1'15" — on doit utiliser le signal apostrophe (· — — — ·) une ou deux fois selon le cas. Le signal (· — · — ·), réservé aux guillemets, ne peut être utilisé pour le signe seconde.

4 Transmission des groupes de chiffres et de lettres, des nombres ordinaux ou des nombres fractionnaires

- B16 4.1 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis sans espace entre les chiffres et les lettres.
- B17 4.2 Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30^{me}, 25th, etc., sont transmis sous la forme **30ME**, **25TH**, etc.
- B18 4.3 Un nombre dans lequel une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.
- Exemples: pour $1\frac{3}{4}$, transmettre **1-3/4** et non **13/4**;
pour $\frac{3}{4} 8$, transmettre **3/4-8** et non **3/48**;
pour $363\frac{1}{2} 4 5642$, transmettre **363-1/2 4 5642** et non **3631/2 4 5642**.

II. Règles générales de transmission

- B19 1 Toute correspondance entre deux centraux commence par l'appel.
- B20 1.1 Pour l'appel, le central appelant transmet l'indicatif d'appel du central appelé (deux fois au plus), le mot **DE** suivi de son propre indicatif, l'abréviation réglementaire servant à indiquer un télégramme avec priorité, une indication du motif de l'appel et le signal — · — ·, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé. L'appel est toujours effectué à vitesse manuelle.
- B21 2 Le central appelé doit répondre immédiatement en transmettant l'indicatif d'appel du poste appelant, le mot **DE** suivi de son propre indicatif et le signal — · — ·.
- B22 2.1 Si le central appelé n'est pas en mesure de recevoir, il donne le signal d'attente. Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.
- B23 2.2 Lorsqu'un central appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.
- B24 2.3 Lorsque le central appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état du circuit.
- B25 3 Le double trait (— · · · —) est transmis pour séparer:
- B26 3.1 le préambule des indications de service;
- B27 3.2 les indications de service entre elles;
- B28 3.3 les indications de service de l'adresse;
- B29 3.4 le bureau de destination du texte;
- B30 3.5 le texte de la signature.

- B31 4 Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.
- B32 5 On termine chaque télégramme par le signal croix (· - · - ·).
- B33 6 La fin de la transmission est indiquée par le signal croix (· - · - ·) suivi du signal **K** (- · -) d'*invitation à transmettre*.
- B34 7 La fin de travail est donnée par le bureau qui a transmis le dernier télégramme. L'indication correspondante est le signal de *fin de travail* (· · · - · -).

III. Transmission de télégrammes ayant un même texte

1 Textes identiques

- B35 1.1 Lorsqu'un central doit transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots réels, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, le texte est transmis dans le premier télégramme seulement, et le texte de tous les télégrammes ultérieurs ayant le même texte est remplacé par les mots **TEXTE NR ...** (numéro du premier télégramme).
- B36 1.2 Cette méthode comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant un même texte.
- B37 1.3 Le central récepteur doit être informé de la transmission de télégrammes ayant un même texte par une note de service conforme à l'exemple suivant:
- SUIVENT ... TELEGRAMMES AYANT LE MEME TEXTE**
- B38 1.4 Lorsque la réception peut se faire sur une bande perforée, le central récepteur doit être prévenu suffisamment tôt afin qu'il puisse recevoir en perforation les télégrammes ayant le même texte.

IV. Incidents de transmission - Notes de service

- B39 1 Pour donner *attente*, on transmet le signal correspondant (· - · · ·).
- B40 2 Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal erreur (· · · · · · · · · ·), répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission.
- B41 3 Au cas où il est nécessaire d'interrompre la transmission pour une raison quelconque, on procède comme suit, jusqu'à ce que l'interruption soit obtenue:
- B42 3.1 Morse simplex. On transmet une série de points;
- B43 3.2 Morse duplex. On transmet les lettres **BK**.
- B44 3.3 La transmission une fois interrompue, l'agent récepteur répète le dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend la transmission à partir de ce mot.
- B45 3.4 Si une répétition est demandée après une interruption prolongée, il y a lieu de désigner exactement le télégramme et la partie du télégramme dont il s'agit.
- B46 4 Les notes de service **XQ** peuvent être interposées entre les télégrammes d'une série.

**V. Contrôle du nombre des mots transmis –
Accusé de réception**

1 Contrôle du nombre des mots transmis

B47 1.1 Si l'agent qui a reçu constate une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et celui qu'il reçoit, il le signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, suivi du premier caractère de chaque mot (exemple: **17 MOTS J C R B 2 D ...** etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans la transmission du nombre de mots, il répond **ADMIS** et indique le nombre réel de mots (exemple: **17 ADMIS**); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2 Accusé de réception

B48 2.1 Après la vérification du nombre des mots et la rectification de toute erreur éventuelle, le central qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

B49 2.2 Pour un télégramme unique, l'accusé de réception est donné par la lettre **R**, suivie du numéro du télégramme reçu, par exemple: **R 436**.

B50 2.3 Lorsqu'il s'agit d'un télégramme **SVH**, d'un télégramme d'Etat avec priorité, ou d'un télégramme relatif à l'application de la Charte des Nations Unies, l'accusé de réception est donné sous la forme: **R 436 SVH** ou **R 436 ETAT**.

B51 2.4 Pour une série de télégrammes, on donne **R** avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple: **R 6 157 162**.

B52 2.5 Si, dans la série, sont compris des télégrammes **SVH** ou des télégrammes d'Etat avec priorité, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros de ces télégrammes, par exemple:

R 6 157 162 Y COMPRIS 159 SVH 161 ETAT

B53 2.6 Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante:

LR 683 MANQUE 680 EN DEPOT 665 [Cet accusé de réception contient le dernier numéro reçu (**683**), le numéro **680** manquant, et le numéro **665** en dépôt.]

B54 2.7 L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme **SVH**, d'un télégramme d'Etat avec priorité ou d'un télégramme relatif à l'application de la Charte des Nations Unies. L'accusé de réception est alors donné sous la forme:

LR SVH 683

VI. Méthodes de transmission

B55 1 La transmission peut s'effectuer, selon l'importance du trafic:

B56 1.1 à l'alternat, par télégramme;

B57 1.2 à l'alternat, par séries.

B58 2 Dans les cas de transmission à l'alternat, le central récepteur n'a pas le droit d'interrompre la transmission pour faire place à une communication d'un rang supérieur sauf en cas d'urgence absolue (voir B31).

- B59 3 L'échange de télégrammes, dans l'ordre alternatif, entre deux centraux en relation directe, s'effectue en tenant compte des prescriptions relatives à l'ordre de transmission.
- B60 3.1 Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.
- B61 3.2 Le central qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.
- B62 3.3 Lorsqu'un central a terminé sa transmission, le central qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue à passer son trafic. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux centraux échangent le signal de *fin de travail*.
- B63 4 Quand le trafic le justifie, et sous réserve d'entente entre les centraux correspondants, les échanges se font à l'alternat par séries.
- B64 4.1 Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, chaque télégramme reçu correctement n'est conservé sur la position de réception que jusqu'à ce que le télégramme venant après lui soit commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.
- B65 4.2 Chaque série comprend au plus cinq télégrammes. Néanmoins, chaque télégramme comprenant plus de 100 mots à l'appareil Morse ou plus de 150 mots aux appareils à réception auditive compte pour une série ou met fin à une série déjà en cours de transmission.
- B66 4.3 Le central transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes-lettres. Il ne reprend la transmission que lorsque le central avec lequel il travaille n'a plus de télégrammes de priorité de rang supérieur en instance.

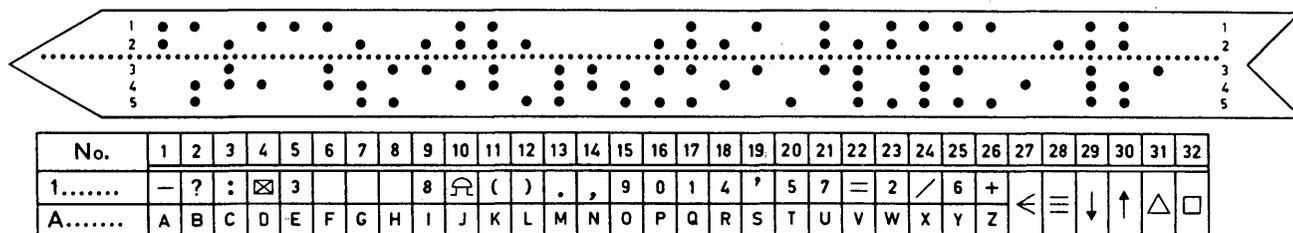
DIVISION C

DISPOSITIFS APPLICABLES À L'EXPLOITATION AU MOYEN DE SYSTÈMES TÉLÉGRAPHIQUES AVEC IMPRESSION

I. Signaux pour la transmission

1 Signaux de l'Alphabet télégraphique international n° 2

- C1 1.1 La figure 1/F.1 indique les signaux de l'Alphabet télégraphique international n° 2.
- C2 1.2 Pour assurer l'acheminement rapide et sûr du trafic télégraphique, il est recommandé d'utiliser le code à cinq unités, d'après l'Alphabet télégraphique international n° 2, qui est défini dans la Recommandation S.1. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux Administrations qui, par accord mutuel et pour une liaison ou un réseau donné, ont pris d'autres arrangements. Dans ce cas, ces Administrations pourraient prévoir toutes mesures appropriées pour transformer leur système d'après le code à cinq unités de l'Alphabet télégraphique international n° 2, chaque fois qu'il apparaît souhaitable d'entrer en liaison avec des bureaux utilisant ce système.
- C3 1.3 Les caractères graphiques auxquels correspond un signal dans l'Alphabet télégraphique international n° 2 sont ceux énumérés en A16, A17 et A18.
- C4 1.4 Le codage des caractères graphiques et des caractères de commande, conformément à la Recommandation S.1, est indiqué sur la figure 1/F.1.



CCITT-82120

- Représente une perforation de la bande de papier (état Z ou polarité arrêté)
- 1... Rangée des chiffres
- A... Rangée des lettres
- ☒ ou ✚ *Qui êtes-vous?* dans les services télex et gentex internationaux. Les combinaisons n^{os} 6, 7 et 8 de la rangée des chiffres sont disponibles pour un usage national.
- Ⓐ Signal audible (sonnerie)
- < Retour chariot
- ≡ Interligne
- ↓ Inversion lettres
- ↑ Inversion chiffres
- △ ou → Espace
- Polarité de départ de bande non perforée (normalement non employé)

FIGURE 1/F.1

Alphabet télégraphique international n° 2
(présenté sur une bande de papier perforé)

- C5 1.4.1 Pour indiquer un blanc, on transmet le signal espace.
- C6 1.4.2 Pour indiquer une erreur dans la transmission, on procède selon C94.
- C7 1.4.3 Pour indiquer attente, on transmet les caractères **MOM**.

2 Transmission des signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans l'alphabet télégraphique

- C8 2.1 Les signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans un alphabet télégraphique, mais qui sont admis pour l'écriture des télégrammes, sont transmis de manière à ne pas en altérer le sens et en tenant compte des possibilités offertes par l'alphabet télégraphique comme suit.
- C9 2.1.1 *Signe pour-cent (%)*: transmettre successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0 (exemple: **0/0**).
- C10 2.1.2 *Signe pour-mille (‰)*: pour transmettre le signe ‰, on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction et les chiffres **00** (exemple: **0/00**).
- C11 2.1.3 *Combinaison de nombres et de signes % et ‰*: un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, suivis du signe % ou du signe ‰, sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou ‰ par un tiret.
Exemples: pour 2%, transmettre **2-0/0** et non **20/0**
pour 4½‰, transmettre **4-1/2-0/00** et non **41/20/00**
- C12 2.1.4 *Signe guillemets*: transmettre deux fois le signe apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets (« »).
- C13 2.1.5 *Signe des minutes et signe des secondes*: le signe des minutes (') et le signe des secondes (") sont transmis en utilisant le signe de l'apostrophe: une fois pour le signe des minutes et deux fois pour le signe des secondes.

3 Transmission de nombres ordinaux et fractionnaires et de groupes de chiffres et de lettres

- C14 3.1 Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres, 30^{me}, 25th, etc., sont transmis sous la forme **30ME**, **25TH**, etc.
- C15 3.2 Les lettres ou groupes de lettres suivis de lettres ou de chiffres placés en indice (supérieur ou inférieur) sont transmis sous la forme qui leur a été substituée par l'expéditeur.
- C16 3.3 Les groupes de chiffres et de lettres sont transmis tels qu'ils se présentent dans le télégramme.
Exemples: 3B est transmis **3B**;
AG 25 est transmis **AG 25**.
- C17 3.4 Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.
Exemples: pour 1¾, transmettre **1-3/4** et non **13/4**
pour ¾ 8, transmettre **3/4-8** et non **3/48**
pour 363½ 4 5642, transmettre **363-1/2 4 5642** et non **3631/2 4 5642**.

II. Dispositions générales pour la transmission des télégrammes

1 Appel

- C18 1.1 La correspondance entre deux centraux commence par l'appel. Toutefois, sur les liaisons desservies par appareils arithmiques, et sauf accord contraire, les appareils doivent être connectés de manière que le central transmetteur puisse commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial ni avis préalable au central récepteur.

- C19 1.2 Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication de priorité de rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.
- C20 1.3 Avant que ne débute la transmission proprement dite du télégramme, la qualité du circuit et la disponibilité de l'appareil récepteur sont vérifiées. A cette fin, dans le système qui le permet, les signaux *inversion chiffres* et *D* (ou qui est là?) sont émis. Lorsque l'indicatif du correspondant a été correctement reçu, l'indicatif du poste émetteur est transmis.

2 Transmission avec numérotage continu

- C21 2.1 Chaque Administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux Administrations intéressées.
- C22 2.2 Le numéro de série est transmis au début de la ligne de numérotation. Les Administrations décident, chacune en ce qui la concerne, si le numéro de dépôt doit être transmis. S'il en est ainsi, il est inclus dans la ligne de numérotation.
- C23 2.3 Lorsqu'il est fait usage de numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série continue. On emploie une série spéciale pour chaque section ou circuit, selon accord entre les Administrations intéressées. Cette série se distingue des séries employées pour les autres sections ou circuits par des chiffres caractéristiques ou par un préfixe caractéristique composé de lettres.
- C24 2.4 Les centraux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros, ainsi que la périodicité du début du cycle.
- C25 2.5 Dans tous les cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.
- C26 2.6 Lorsque le central récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le central transmetteur, pour les recherches nécessaires.
- C27 2.7 Quand un numéro de série déjà employé doit être biffé, le central transmetteur en informe le central récepteur par avis de service.

III. Dispositions générales pour la réception

- C28 1 Lorsque la réception est incompréhensible, l'agent récepteur se conforme aux règles spéciales applicables pour les différentes méthodes d'exploitation (voir C49 à C55 et C79 à C87).
- C29 2 S'il y a une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et le nombre de mots reçus, ou en cas de toute autre irrégularité, l'agent récepteur se conforme aux dispositions spéciales applicables pour les différentes méthodes d'exploitation (voir C52 à C55 et la Recommandation F.31).
- C30 3 Lorsqu'une différence ou une irrégularité ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le central correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots indiqué par le bureau d'origine, ou toute autre irrégularité, sont admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service «Rectification suivra...» transmise sous la forme abrégée, par exemple, **CTF ... MOT(S)**, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée par avis de service au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention de service **CTF**.

IV. Dispositions particulières à l'exploitation poste à poste

1 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur bande

- C31 1.1 Le double trait (=), qui est toujours précédé par un espace mais qui ne doit jamais être suivi par un espace, est transmis pour séparer:
- C32 1.1.1 la ligne de préambule des indications de service;
- C33 1.1.2 les indications de service entre elles;
- C34 1.1.3 les indications de service de l'adresse;
- C35 1.1.4 le bureau de destination des parties précédentes de l'adresse;
- C36 1.1.5 le bureau de destination du texte;
- C37 1.1.6 le texte de la signature.
- C38 1.2 On termine chaque télégramme par la croix (+). La croix doit toujours être précédée et suivie d'un espace.
- C39 1.3 Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il procède selon C94.
- C40 1.4 Exemple de format à utiliser dans les systèmes imprimant sur bande:
**MOH143¹ KIEV 12 18 0830² =URGENT =KARL MUELLER
ROSSMARKT 13/1 =HAMBURG =WIR KOMMEN SCHON HEUTE
ABEND =KARIN +**

¹ Lettres caractéristiques et/ou numéro de série (voir C21 à C27).

² Parties de la ligne de préambule mentionnées aux numéros A30 à A38.

2 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur page

- C41 2.1 Lorsqu'un central fait usage à la réception de téléimprimeurs sur page, le ou les centraux de transmission devraient lui transmettre leur trafic sans aucune erreur et sous la forme indiquée aux numéros C46 à C48.
- C42 2.2 Chaque ligne ne doit pas contenir plus de 69 caractères imprimés (y compris les espaces), sauf pour la partie adresse, qui ne doit pas en contenir plus de 43 par ligne et de préférence moins de 30.
- C43 2.3 L'opérateur qui transmet doit transmettre chaque mot comme un tout et doit éviter de partager un mot entre la fin d'une ligne et le début de la ligne suivante.
- C44 2.4 Le central transmetteur prend les dispositions voulues pour éliminer toute erreur avant transmission.
- C45 2.5 En préparant un télégramme pour présentation sur page qui pourrait être acheminé par le réseau gentex ou par le système à retransmission de télégrammes, les règles supplémentaires indiquées aux numéros C56 à C115 sont à observer.

C46 2.6 Exemple: *Télégramme privé ordinaire*

<≡
ZCZC LPA264 LGE906 PLG408 <≡¹
FRXX CO GBLG 020 <≡²
LONDON/LG 20 26 1405 <≡≡≡³

DUPONT <≡
15 RUE DE LA REPUBLIQUE <≡
NANTES <≡≡≡

JOHN AND SUE LEAVE BY ROAD TODAY EXPECTED TO ARRIVE <≡
EARLY TOMORROW <≡
DAD <≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡⁴

NNNN⁵

¹ Lettres caractéristiques et/ou numéro de série (C21 à C27).

² La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.

³ Ligne de préambule, les parties sont mentionnées aux numéros de A30 à A38.

⁴ Minimum de cinq espaces avant la signature.

⁵ Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C47 2.7 Exemple: *Télégramme POSTFIN avec des indications de service postales*³

<≡
ZCZC AKW112 MDT8067 <≡
INBY CJ GBMT 024 <≡¹
LONDON/MT 24 26 1130 <≡≡≡

POSTFIN <≡
AVIS PAIEMENT <≡
BOMBAY <≡≡≡

MANDAT 2793 BRADFORD 10610 GB MOHD YOUNAS <≡
500 FIVE HUNDRED RUPEES <≡
MONSIEUR JEAN DE BIASE 74 APOLLO BUNDO <≡
HAPPY BIRTHDAY <≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡

NNNN²

¹ La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.

² Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

³ Les télégrammes POSTFIN sont à l'étude à l'UPU.

C48 2.8 Exemple: *Télégramme POSTFIN comportant un ordre de virement*

<=
ZCZC ABC123 BBAA8371 <=
FRPA CJ CHBX 018 <=¹
BERN/1/SCHANZENPOST 18/17 15 1105 <== ==

POSTFIN <=
AVIS INSCRIPTION <=
PARIS <== ==

VIREMENT 34688 ANTON SCHMIDT 30-53998 BERNE <=
500 CINQCENTS FRANCS FRANCAIS <=
PIERRE DUBOIS 56-231089 <== == == == == == == ==

NNNN²

¹ La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.

² Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

3 Réception

- C49 3.1 Lorsque la réception est incompréhensible, l'agent qui reçoit interrompt le bureau transmetteur ou fait interrompre la transmission.
- C50 3.2 Pour interrompre la transmission d'un bureau, on transmet une succession de lettres **T** ou de chiffres **5**, ou bien, en exploitation duplex, un appel suivi de l'abréviation **BK** et un signal audible qui peut être émis de façon répétée.
- C51 3.3 Lorsqu'on interrompt le bureau transmetteur, on doit donner la raison de cette interruption (papier déchiré, etc.) et le numéro du dernier télégramme reçu correctement (**LR** ...).
- C52 3.4 S'il y a une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et le nombre de mots reçus, l'agent qui reçoit transmet un avis de service au bureau transmetteur en indiquant le numéro de série du télégramme en question, avec l'abréviation **CK**, le nombre de mots reçus et le premier caractère de chaque mot. Dans le cas de télégrammes contenant plus de dix mots réels, il est admis que l'on indique chaque cinquième ou dixième mot réel au lieu du premier caractère de chaque mot. Dans ce cas, les mots indiqués sont précédés de l'abréviation **FVS** (cinq) ou **TNS** (dix), respectivement. Pour le texte suivant les mots précédés des abréviations **FVS** ou **TNS**, on indique le premier caractère de chaque mot. Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans la transmission du nombre de mots, il répond par un avis de service en indiquant et en confirmant le nombre réel de mots; sinon, il rectifie au moyen d'un avis de service le passage erroné d'après les mots et/ou les caractères des mots reçus.
- C53 3.5 Lorsque la réception est assurée par un système imprimant sur bande, après le motif de l'interruption, on peut également indiquer le dernier mot, qu'on fera suivre d'un point d'interrogation, ou le numéro du dernier télégramme reçu correctement (**LR** ...).
- C54 3.5.1 L'agent transmetteur reprend la transmission à partir de ce mot ou de ce télégramme, après en avoir été prié par **GA**, **RPT AA** ..., etc.
- C55 3.6 Lorsque la réception est assurée par un système imprimant sur page, l'agent transmetteur reprend toujours la transmission à partir du dernier télégramme correctement reçu.

V. Dispositions spéciales à l'exploitation gentex

1 Dispositions générales

- C56 1.1 Le réseau gentex se compose de centraux télégraphiques de pays qui participent au service (centraux gentex), de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux. Des téléimprimeurs à bande ou sur page sont utilisés pour l'émission et pour la réception.
- C57 1.2 Lorsque des téléimprimeurs sur page sont utilisés pour la transmission et/ou la réception, les dispositions particulières et le format mentionnés aux numéros C88 à C90 doivent être appliqués.

2 Indicatifs

- C58 2.1 Les indicatifs des appareils participant au service gentex sont conformes aux dispositions de la Recommandation F.21.

3 Responsabilité des postes émetteurs et récepteurs

- C59 3.1 La responsabilité de la transmission des télégrammes incombe en premier lieu à l'opérateur du poste demandeur. En cas de non-arrivée d'un télégramme ou de mutilation d'un texte, cet opérateur doit prouver qu'il a suivi la méthode correcte.
- C60 3.2 Il peut fournir cette preuve en produisant l'original du télégramme et de la bande de contrôle éventuelle, ainsi que par la vérification de ce que l'indicatif du poste demandé a été reçu sans erreur.
- C61 3.3 L'opérateur d'un poste est responsable de ce qu'une quantité de papier suffisante se trouve sur l'appareil, de la bonne condition du système d'encrage et du marquage de l'appareil comme *occupé* pendant le remplacement du papier ou du dispositif encreur. En outre, l'opérateur du poste récepteur élimine tout passage erroné.

4 Opérations précédant la transmission d'un télégramme

- C62 4.1 Les télégrammes peuvent être pourvus, au poste demandeur, d'un numéro de référence qui sera émis avant la ligne de préambule et servira d'identification supplémentaire pour le télégramme en cas de demande.
- C63 4.2 Pour établir la communication avec le central demandé, l'opérateur du poste demandeur procède, selon les règles de son réseau, pour obtenir le numéro demandé, lequel est constitué par:
- le préfixe donnant accès au pays demandé à partir du poste demandeur;
 - le numéro d'appel du central demandé.
- C64 4.3 Dès que la communication est établie, l'opérateur du poste demandeur déclenche le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif de l'appareil obtenu et de son propre appareil, pour autant que ces opérations ne soient pas commandées automatiquement par les équipements du pays de départ ou du pays d'arrivée. Il vérifie que l'indicatif reçu est bien celui du central demandé et, dans l'affirmative, il passe à la transmission proprement dite du télégramme.
- C65 4.4 Si l'indicatif reçu n'est pas celui que l'opérateur attendait, deux cas sont à distinguer:
- C66 4.4.1 l'indicatif reçu est celui d'une position de débordement qui peut recevoir le télégramme; la transmission peut donc commencer;

- C67 4.4.2 le poste obtenu n'est pas le bon; l'opérateur envoie le signal **BK**, donne le signal de libération et procède à une nouvelle tentative d'établissement de la communication avec le central désiré.
- C68 4.5 Si la nouvelle tentative de communication aboutit encore à la réception de l'indicatif d'une position qui n'est pas une position de débordement et n'appartient pas au central désiré, l'opérateur procède suivant les dispositions des numéros C76 et C77.
- C69 4.6 Si le poste demandeur reçoit le signal d'occupation, l'appel est répété après deux minutes environ; si le deuxième appel n'aboutit pas non plus, l'opérateur fait un troisième appel après encore deux minutes. Si le signal d'occupation est encore reçu, les télégrammes sont détournés sur un central télégraphique du même pays que celui du central figurant sur la liste d'acheminement comme compétent pour de tels cas.
- C70 4.7 Dans le cas d'un appel destiné à un central gentex d'un pays assurant la déviation sur une position de débordement, la connexion avec le central gentex demandé ou avec une position de débordement peut être retardée. L'opérateur du poste demandeur en est informé par la réception de l'indication **MOM**. Il attend alors la suite qui sera donnée à son appel.

5 Transmission des télégrammes

- C71 5.1 Après que la communication avec le central désiré ou avec une position de débordement a été établie, le télégramme est transmis dans la forme prescrite aux numéros C31 à C40 ou C88 à C90.
- C72 5.2 Après la transmission du télégramme, l'opérateur déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandé et ensuite celui de son propre appareil. L'opérateur du poste demandeur émet ensuite le signal de libération.
- C73 5.3 Pour l'interconnexion entre un bureau gentex et un centre de retransmission de télégrammes, voir C102 à C115.
- C74 5.4 Lorsque plusieurs télégrammes à destination d'un même central se trouvent sur une position et que cette position a obtenu la communication avec ce central, l'opérateur vérifie l'indicatif conformément au numéro C64 puis transmet les télégrammes l'un après l'autre en observant les prescriptions du numéro C71 ou, s'il y a lieu, des numéros C102 à C115. Dans ce cas, on procède à un seul échange des indicatifs entre la fin d'un télégramme et le début du suivant.

6 Réception des télégrammes

- C75 6.1 Le poste récepteur contrôle, conformément aux dispositions des numéros A159 à A164, chaque télégramme reçu. Si une rectification est nécessaire, il doit envoyer au central transmetteur une demande y relative par avis de service. Lorsque la réception provient d'un centre de retransmission de télégrammes, la demande doit être présentée sous la forme prescrite au § 6.2 de la Recommandation F.31.

7 Incidents avant transmission

- C76 7.1 L'agent transmetteur qui constate, au cours de l'établissement de la communication, des incidents qui lui paraissent dus à des dérangements de lignes ou d'installations, envoie le signal de libération.
- C77 7.2 Après deux minutes environ, il fait une nouvelle tentative d'établissement de la communication. Si cette tentative donne encore lieu à incident, il envoie le signal de libération, inscrit sur le ou les télégrammes une mention d'incident, les transmet par une voie de détournement puis signale le dérangement.
- C78 7.3 S'il reçoit un indicatif mutilé ou s'il ne reçoit aucun indicatif, il donne le signal de libération et procède comme il est indiqué au numéro C77.

8 Incidents en cours de transmission

- C79 8.1 Si l'agent récepteur constate quelque erreur dans le texte d'un télégramme en cours de réception, il envoie des lettres **T** ou des chiffres **5** en les répétant jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. A ce moment, il émet **MUT RPT AA . . .** [éventuellement, le numéro de référence (**SRL NR**) ou le numéro de dépôt (**TG NR**) du premier télégramme mutilé, lorsqu'une série de télégrammes est en cours de réception] et le dernier mot ou groupe correctement reçu. L'agent transmetteur recommence la transmission à l'endroit demandé.
- C80 8.2 Si un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste demandeur, et qu'un agent s'en aperçoit avant la rupture de la communication, cet agent doit faire arrêter la transmission en envoyant des lettres **T** ou des chiffres **5** jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. Il émet ensuite l'expression **MUT RPT ALL**.
- C81 8.3 Si l'agent du poste demandé ne peut obtenir l'arrêt d'une transmission ou si le texte reçu lors de la reprise d'une transmission continue à être mutilé, il envoie le signal de libération.
- C82 8.4 Après la transmission, si l'indicatif du poste demandé n'est pas reçu ou est incorrectement reçu en fin de transmission d'un télégramme, l'opérateur de la station appelante envoie le signal de libération.
- C83 8.5 Le poste demandeur appelle alors encore une fois le bureau et reprend la transmission du télégramme en y intercalant la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule.
- C84 8.6 La procédure visée au numéro C83 est également appliquée lorsque la communication est accidentellement interrompue par le poste demandeur en cours de transmission.
- C85 8.7 Si une communication est accidentellement interrompue en cours de transmission ou si un circuit a été libéré après l'émission des signaux **BK**, le central récepteur retient les textes reçus, en attendant la reprise de transmission par le central transmetteur. Si cette reprise n'est pas intervenue après vingt minutes, le central récepteur demande par avis de service au central transmetteur les corrections ou répétitions nécessaires.
- C86 8.8 Lorsqu'un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste transmetteur, et que la communication a déjà été coupée, on conserve le texte reçu pour les recherches à effectuer et on inscrit sur la formule l'identité du poste récepteur et l'heure de réception. Etant donné que le poste récepteur ne peut pas, dans ce cas, adresser une demande au poste transmetteur, le télégramme est perdu si le poste transmetteur n'a pas constaté l'incident.
- C87 8.9 Le manque de papier peut, sur certains téléimprimeurs, entraîner l'émission automatique du signal de libération. La rupture de la bande ou un défaut de progression doit entraîner, autant que possible, une signalisation locale, à défaut de l'envoi automatique du signal de libération.

9 Trafic entre les centraux gentex équipés d'appareils téléimprimeurs sur page

C88 9.1 Les dispositions des numéros C41 à C48 ou C89 et C90 sont à suivre, le format étant légèrement modifié pour s'appliquer aux nécessités du service gentex.

C89 9.1.1 Exemple:

```
☒ <≡1  
16250Z OSLO N<≡  
4071TC FFM D<≡  
ZCZC 18<≡2  
NOOO CO DPFF 013<≡3  
FRANKFURT AM MAIN/9 13/12 25 0935<≡≡≡
```

```
INTERFER<≡  
OSLO<≡≡≡
```

```
ARRIVING WEDNESDAY KLM FLIGHT 308 KINDLY<≡  
ARRANGE HOTEL RESERVATION<≡  
JUDY<≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡4
```

```
NNNN ☒ <≡1,5  
16250Z OSLO N<≡  
4071TC FFM D
```

¹ Méthode d'exploitation conforme au numéro C65. Le symbole ☒ représente le signal *Qui êtes-vous?*

² Numéro de série.

³ La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.

⁴ Minimum de cinq espaces avant la signature.

⁵ Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C90 9.2 Les Administrations peuvent admettre par accord mutuel que la règle de la transmission sans erreurs ne soit pas appliquée.

10 Coopération entre les téléimprimeurs à bande et les téléimprimeurs sur page

C91 10.1 Lorsqu'on utilise des téléimprimeurs à bande pour transmettre un format en page, ces téléimprimeurs doivent, de manière générale, être équipés comme l'indique la Recommandation S.5 et exploités conformément aux dispositions des numéros C41 à C48. Lorsque des téléimprimeurs sur page sont utilisés pour la transmission vers des téléimprimeurs à bande, il convient d'appliquer les dispositions des numéros C41 à C48 ou C89 et C90.

11 Procédures particulières pour l'emploi de convertisseurs de format et/ou de dispositifs automatiques de correction d'erreurs

C92 11.1 En plus de la méthode de transmission indiquée au numéro C71, on peut admettre:

C93 11.1.1 que les centraux gentex équipés de téléimprimeurs à bande utilisent le double trait (=, combinaison n° 22, rangée des chiffres), lorsque les signaux de retour du chariot et de changement de ligne (combinaisons n° 27 et n° 28) sont utilisés dans le format (voir C41 à C48), par dérogation aux dispositions des numéros C31 à C37. Aucun espace ne sépare le double trait du mot suivant. Ces centraux doivent de plus transmettre cinq signaux d'espace avant la signature;

- C94 11.1.2 que les bureaux gentex, s'ils sont équipés de téléimprimeurs à bande ou sur page, peuvent également utiliser le signal d'erreur XXXXX (au moins cinq fois la lettre X, sans espace) accolé au mot erroné et immédiatement suivi de la retransmission correcte de ce mot.
- C95 11.2 Lorsqu'un espace a été transmis après le mot erroné, le dispositif automatique de correction d'erreurs ne supprime pas l'erreur; si, dans un tel cas, une transmission sans erreur est nécessaire, le télégramme doit être annulé par la transmission de l'expression ANUL espace ANUL et de dix doubles traits. Le télégramme doit être transmis de nouveau avec tous les échanges d'indicatif.
- C96 11.3 Par accord mutuel entre les Administrations, les procédures ci-dessus peuvent également être adoptées lorsqu'on n'utilise ni convertisseurs de format ni dispositifs de correction des erreurs, en vue de permettre aux opérateurs d'appliquer une procédure de transmission uniforme.

12 Avis de service (A) et utilisation des expressions de code

- C97 12.1 Lorsqu'il est donné suite à un télégramme avec la mention CTF, ce fait doit être communiqué par avis de service (A) au central transmetteur.
- C98 12.2 On doit employer dans les avis de service les expressions de code figurant au numéro C101, ainsi que les groupes d'expressions à cinq lettres figurant dans les *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication* [7] (Recommandation F.92).
- C99 12.3 Les expressions de code figurant au numéro C101 doivent également être utilisées lorsque, dans des cas exceptionnels, il est nécessaire que les opérateurs s'entendent pendant que la communication est encore établie.
- C100 12.4 L'expression de code UTCOD (*Utilisez le code gentex*) est à employer pour indiquer au central correspondant qu'il est nécessaire d'utiliser les expressions de code du service gentex.
- C101 12.5 *Expressions de code et abréviations de service à utiliser dans l'exploitation gentex*

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
ABS	Central télégraphique fermé
ADRS	Adresse
ANH	Encombrement
ANUL ...	Annulez ...
BK	Je coupe
CALL NR	Numéro d'appel national d'un central gentex
CCT	Circuit
CFM	Confirmez, s.v.p. / Je confirme
CI	Conversation impossible

CK	Contrôlez le nombre des mots, s.v.p.
CLA	Classe de télégramme
CRV	Comment recevez-vous?
CTF	Rectification suivra
DBL	Mot(s) double(s)
DEB	Position de débordement
DER	En dérangement
DER MOM	Réception mauvaise, ne coupez pas, nous contrôlons la ligne
DETR ...	Je détourne sur ... / Détournez sur ... / Voie de détournement?
DIF	Différent
DTE	Date de dépôt
FIG	Chiffre(s)
FVS	Cinq
GA	Vous pouvez transmettre
IND	Signal d'indicatif
INQ	Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service
LTR	Lettre(s)
MNS	Minutes
MOM	Attendez, s.v.p.!
MOM PPR	Attendez, s.v.p.! Dérangement de papier
MUT	Mutilé
NA BK	Correspondance pour ce central télégraphique pas admise. Je coupe
NC	Pas de circuit
NCH	Numéro changé
NOT R	Pas reçu
NP	Le numéro demandé n'est pas / n'est plus utilisé
NR	Numéro
OCC	Occupé
O/D	Bureau télégraphique de destination
OK	Accord
OMTD	Omis
O/O	Bureau télégraphique de dépôt
PBL	Préambule du télégramme
PPR	Papier
QGA	Puis-je transmettre?
QOK	Etes-vous d'accord?
R ...	Reçu ...
RAFSO	Deuxième demande
RAP	Je vous rappellerai
RDI	Communication réacheminée
REF ...	Référence à ...

ROUTE	Acheminez sur ... / J'achemine sur ... / Voie d'acheminement?
RPFR	Préparez votre reperforateur
RPFR TXT	Préparez votre reperforateur à cause de textes longs ou difficiles, ou de télégrammes ayant le même texte
RPT	Répétez, s.v.p. / Je répète
RPT AA ...	Répétez tout après ...
RPT AB ...	Répétez tout avant ...
RPT ALL	Répétez tout le télégramme
RPT BN ...	Répétez tout entre ... et ...
RPT SRL NR ...	Répétez numéro de référence donné par le central transmetteur ...
RPT TG NR	Répétez numéro de dépôt
RPT TXT	Répétez texte
RPT WA ...	Répétez mot après ...
RPT WB ...	Répétez mot avant ...
SIG	Signature
SRL NR	Numéro de référence donné par un central gentex transmetteur
SVIN	Indication de service
SVP	S'il vous plaît
T (répété en chiffres ou lettres)	Arrêtez votre transmission
TCHN	Service des dérangements / J'avise le service des dérangements
TEST MSG	Prière envoyer un message d'essai
TG	Télégramme
TG NR ...	Numéro de dépôt du télégramme ...
TNS	Dix
TPLE	Mot(s) triple(s)
TPR	Téléimprimeur
TXT	Texte
UTCOD	Utilisez le code gentex, s.v.p.!
W	Mot(s)
WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service
WTG	Nous attendons / J'attends
XXXXX	Signal d'erreur
+ ?	Fin de transmission. Désirez-vous transmettre?

VI Coopération entre le système à retransmission de télégrammes et le réseau gentex

- C102 1.1 Les dispositions des numéros (C56 à C101), dispositions spéciales pour l'exploitation gentex, sauf celles spécifiées ci-après, seront appliquées au trafic dans les deux sens entre les bureaux gentex et les centres de retransmission de télégrammes.
- C103 1.2 Les Administrations désignent les bureaux gentex coopérant avec les centres de retransmission de télégrammes et publient cette information dans le *Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex* [6] (Recommandation F.93) et dans la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex* [8] (Recommandation F.96).

- C104 1.3 Le format et les dispositions décrits dans la Recommandation F.31 s'appliquent, sauf que le numérotage de série sur voie ne peut s'appliquer dans aucun sens sur les voies qui connectent les deux systèmes.
- C105 1.4 Dans le sens gentex vers système à retransmission de télégrammes, le groupe d'identification du télégramme, qui suit immédiatement le signal de début de message, se compose de deux lettres identifiant le pays ou l'Administration d'origine (conformément à la Recommandation F.96), du numéro d'appel du bureau gentex suivi d'une ou deux lettres identifiant la position gentex, et du numéro de série du télégramme que cette position transmet. Le groupe ne doit pas comprendre d'espace et ne doit pas dépasser 15 caractères d'impression.
- C106 1.5 Dans le sens système à retransmission de télégrammes vers gentex, tous les numéros de série sur voie précédents et le groupe d'identification du télégramme sont transmis.
- C107 1.6 La transmission de chaque télégramme doit être immédiatement précédée et suivie d'un échange d'indicatifs.
- C108 1.7 Par accord mutuel entre les Administrations intéressées, le numéro d'appel gentex du bureau de destination peut être inclus dans la ligne pilote immédiatement après le nombre de mots taxables et séparé de celui-ci par un espace.
- C109 1.8 *Exceptions aux dispositions C31 à C101*
- C110 1.8.1 Les signaux, codes de service et abréviations (tels que sonnerie, **RPFR**, **MOM**, etc.) propres au service gentex pour annoncer ou attirer l'attention sur une situation anormale ne doivent pas être utilisés.
- C111 1.8.2 Sauf s'il en est convenu autrement, seul le signal de libération peut être utilisé pour interrompre la communication. En pareil cas, le poste émetteur reprend la transmission au début du télégramme interrompu.
- C112 1.8.3 Une erreur observée après que le signal de fin de message NNNN a été transmis est corrigée par l'envoi d'un avis de service.
- C113 1.8.4 Sauf s'il en est convenu autrement, la réception correcte de l'indicatif du poste récepteur en fin de transmission sert de preuve de réception pour toutes les classes de télégrammes.
- C114 1.8.5 La répétition d'un télégramme qui a déjà été complètement transmis se fait sous forme d'un avis de service (voir D25 à D32 et D39).
- C115 1.9 *Exemple du format recommandé pour la transmission entre le réseau gentex et le système à retransmission de télégrammes*

☒ <=
 1299RC NYC UI <=
 4144A DARMST D <=
 ZCZC DP4144A154 <= ¹
 UINY HQ DPDA 027 <= ²
 JUGENHEIM A D BERGSTRASSE 27/24 12 1926 <= ==

LT<=
MISS GISELLA COHEN<=
67 BROADSTREET<=
NEWYORK(10004)<===

1000 DOLLARS CABLED TO NEWYORK THROUGH SWISS<=
BANK CORPORATION STOP PLEASE CABLE IF NOT<=
RECEIVED LOVE<=
DADDY<===== 3

NNNN ☒ <= 4,5
1299RC NYC UI<=
4144A DARMST D

- ¹ Dans le sens gentex vers système à retransmission de télégrammes, seul le groupe d'identification du télégramme doit être transmis. Dans le sens système à retransmission de télégrammes vers gentex, tous les numéros de série sur voie précédents ainsi que le groupe d'identification du télégramme sont transmis.
- ² La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
- ³ Minimum de cinq espaces avant la signature.
- ⁴ Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.
- ⁵ Le symbole ☒ indique le signal *Qui êtes-vous?*

DIVISION D

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE SERVICE

I. Correspondance télégraphique de service

1 Définitions

- D1 1.1 Les *télégrammes de service* sont les télégrammes qui se rapportent aux télécommunications publiques internationales et qui sont échangés entre:
- D2 1.1.1 les Administrations;
- D3 1.1.2 les exploitations privées reconnues;
- D4 1.1.3 les Administrations et les exploitations privées reconnues;
- D5 1.1.4 les Administrations et exploitations privées reconnues d'une part et le Secrétaire général de l'UIT d'autre part.
- D6 1.2 Les *avis de service* se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au fonctionnement des circuits et des bureaux ou centraux télégraphiques et à la transmission du trafic. Ils sont échangés entre les bureaux ou centraux télégraphiques. Ils peuvent également être émis à l'initiative de l'expéditeur ou du destinataire de tout télégramme en vue de donner des instructions ou d'obtenir des informations au sujet de ce télégramme.

II. Télégrammes de service et avis de service

1 Dispositions générales

- D7 1.1 Les télégrammes de service et avis de service doivent être limités aux cas essentiels et être libellés dans la forme la plus concise. Les bureaux ou centraux télégraphiques et les personnes autorisées à utiliser les télégrammes de service prennent les mesures nécessaires pour en restreindre autant que possible le nombre et la longueur (voir C98).
- D8 1.2 Les télégrammes de service peuvent être échangés entre les Administrations et exploitations privées reconnues, d'une part, et le Secrétaire général de l'UIT, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR, le Président de l'IFRB et toutes autres personnes autorisées à utiliser les télégrammes de service, d'autre part, pour ce qui concerne les affaires officielles de l'UIT.
- D9 1.3 Ils sont rédigés dans une des langues de travail de l'UIT⁶⁾, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.
- D10 1.4 La nature des télégrammes de service et des avis de service est indiquée par l'indication de service A.
- D11 1.5 La priorité de transmission des télégrammes de service et des avis de service est indiquée aux numéros A136 à A144.

⁶⁾ Les difficultés possibles, pour certaines Administrations, qui pourraient provenir de l'utilisation de la langue espagnole dans les avis de service seront considérées ultérieurement par la Commission d'études I.

2 Télégrammes de service

- D12 2.1 Les télégrammes de service doivent contenir dans la ligne de préambule le nom du bureau d'origine, le nombre de mots réels, la date et l'heure d'émission ou de dépôt. Ils peuvent comporter une signature (voir D40).
- D13 2.2 Les télégrammes de service doivent porter une adresse enregistrée (voir A77).

3 Avis de service

3.1 Dispositions générales

- D14 3.1.1 L'objet d'un avis de service concernant un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission est, dans la plupart des cas, de corriger une erreur ou de donner des instructions au sujet de ce télégramme. Les avis de service sont transmis à l'initiative de l'un des bureaux qui ont pris part à la transmission du télégramme primitif.
- D15 3.1.2 Pendant la durée minimale de conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent, par avis de service et après avoir préalablement justifié si nécessaire de leur identité et qualité:
- a) faire donner des instructions concernant la remise du télégramme, à la suite de la réception d'un avis de service notifiant sa non-remise, ou
 - b) faire demander des informations concernant l'identité de l'expéditeur.

3.2 Procédure

3.2.1 Service de bout en bout

- D16 3.2.1.1 Le service de bout en bout est un mode d'exploitation dans lequel les avis de service sont transmis entre le bureau d'origine et le bureau de destination d'un télégramme sans que les bureaux de transit procèdent à une interception ayant pour but d'ajouter les numéros de série et/ou de série sur voie du télégramme original comme références.
- D17 3.2.1.2 Ce mode d'exploitation est à utiliser chaque fois que cela est possible.

3.2.2 Avis de service à la suite

- D18 3.2.2.1 Un avis de service à la suite est une correction volontaire ou une enquête faite à l'initiative du bureau d'origine du télégramme en question. Le bureau d'origine cite comme références les caractéristiques suivantes du télégramme original:
- D19 a) les numéros de série figurant dans la ligne de numérotation avec la date, numéro(s) et date formant un seul groupe et séparés par une barre de fraction;
- D20 b) les indications de service éventuelles;
- D21 c) le nom du destinataire;
- D22 d) l'adresse (à l'exclusion du bureau de destination);
- D23 e) la signature éventuelle.

D24 3.2.2.2 Un avis de service doit, dans la mesure du possible, suivre le même acheminement que le télégramme original. Les bureaux de transit peuvent ajouter leur propre numéro de série aux références qui y figurent déjà.

3.2.3 *Avis de service en retour*

D25 3.2.3.1 Un avis de service en retour est une notification ou une enquête (avis de service demande) faite à l'initiative du bureau qui reçoit un télégramme, ou bien une réponse (avis de service réponse) à un avis de service reçu.

D26 3.2.3.2 Sauf lorsqu'il s'agit d'un avis de service réponse (voir D30), un avis de service en retour cite comme références les références suivantes du télégramme original:

D27 a) tous les numéros de série figurant dans la ligne de numérotation, avec la date, numéro(s) et date formant un seul groupe et séparés par une barre de fraction;

D28 b) les indications de service éventuelles;

D29 c) le nom du destinataire.

D30 3.2.3.3 Dans un avis de service réponse, les numéros de référence et la date doivent être ceux de l'avis de service demande, suivis d'un espace et des références du télégramme considéré qui figurent dans l'avis de service demande.

D31 3.2.3.4 Un avis de service en retour est adressé au bureau d'origine du télégramme considéré ou de l'avis de service demande.

D32 3.2.3.5 Tout bureau de transit qui peut, sans qu'il en résulte d'inconvénient ni de retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, doit agir de la sorte. Dans tout autre cas, il dirige l'avis de service sur sa destination.

3.3 *Libellé*

D33 3.3.1 Les avis de service doivent contenir dans la ligne de préambule le nom du bureau d'origine, le nombre de mots réels, la date et l'heure d'émission (voir D41).

D34 3.3.1.1 Les bureaux peuvent ajouter au nom du bureau d'origine, sous forme abrégée, celui du service d'où émane l'avis de service.

D35 3.3.1.2 La partie adresse d'un avis de service doit comporter l'indication de service A et le nom du bureau de destination, avec l'adjonction mentionnée au numéro D34, s'il y a lieu (voir D42).

D36 3.3.2 Le texte d'un avis de service doit reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche du télégramme auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des numéros D18 à D23 et D25 à D30.

D37 3.3.3 Pour la rédaction des avis de service, on utilise de préférence les expressions de code figurant dans *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications* [7].

D38 3.3.4 On trouve aux numéros D41 à D45 des exemples de format et de rédaction d'avis de service.

3.4 *Répétition d'un télégramme*

D39 3.4.1 Lorsqu'un bureau qui utilise les dispositions spéciales au système à retransmission de télégrammes demande la répétition d'un télégramme donné, cette demande doit figurer dans un avis de service adressé au bureau qui a transmis la série (ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine). La répétition doit être incorporée dans le texte d'un avis de service réponse, dans lequel ne doit figurer aucun signal de début de message ni de fin de message du télégramme considéré.

III. Exemples de format et de rédaction de la correspondance de service

D40 Télégramme de service (voir D12 et D13)

<=
ZCZC ALI402 SVC529 <=
PCSV CN HXSX 000 <=
HONGKONG x 6 0838 <= = =

A <=
INOCRAM <=
LISBON <= = =
texte <=
signature <= = = = = = = = = =

NNNN (dix inversions lettres)

D41 Avis de service (voir D33)

<=
ZCZC GHA444 SVC711 <=
GBBM CN HXSX 000 <=
HONGKONG x 6 0840 <= = =

A <=
BIRMINGHAM <= = = = =
texte <= = = = = = = = = =

NNNN (dix inversions lettres)

D42 Avis de service (voir D34 et D35)

<=
ZCZC LBA123 SG42 <=
INBY CN GBLB 000 <=
LONDON/MRC x 4 1030 <= = =

A <=
BOMBAY <= = =

texte <= = = = = = = = = =

NNNN (dix inversions lettres)

x indique le nombre de mots réels.

D43 Avis de non-remise (voir A191)

<=
ZCZC ASV632 LHZ221 QLH53 <=
GJBA CN GBLH 000 <=
LONDON/LH 7 19 1841 <= = =

A <=
BAHRAIN <= = =

ZLH082/VSA197/COF5259/19TH JOHNSTON <=
14/A VICTORIASTREET RUCOS <= = = = = = = = = =

NNNN (dix inversions lettres)

D44 Correction d'adresse (voir A194)

<=
ZCZC ZLH971 VSA197 LD39<=
GBLH CN GJBA 000<=
BAHRAIN 8 20 1005<== ==

A<=
LONDON/LH<== ==

ASV632/LHZ221/QLH53/19TH ZLH082/VSA197/COF5259/19TH<=
JOHNSTON JEHAT 144/A VICTORIASTREET<== == == == == == == ==

NNNN (dix inversions lettres)

D45 Problème de non-remise résolu (voir A198)

<=
ZCZC HGA456 LDC222 QLD12<=
HXSX CN GBLD 000<=
LONDON/LD 5 19 1145<== ==

A<=
HONGKONG<== ==

CLD234/GHB197/CA2653/18TH SCHMIDT PYSAT<== == == == == == == ==

NNNN (dix inversions lettres)

Références

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.
- [2] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.
- [3] *Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international*, UIT, Genève.
- [4] *Nomenclature des stations côtières*, Liste IV, partie IV, volume I, UIT, Genève.
- [5] Définition du CCITT: *Position A, position Z*, tome I, fascicule I.3 (Termes et définitions).
- [6] *Tableau gentex, tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex*, UIT, Genève.
- [7] *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, UIT, Genève.
- [8] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, UIT, Genève.
- [9] *Renseignements de caractère général sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique* (télécopie, télétex, vidéotex, etc.), UIT, Genève.

Recommandation F.4

LANGAGE CLAIR ET LANGAGE SECRET

Le CCITT,

considérant

- (a) l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) relatif à l'emploi du langage secret dans les télégrammes;
- (b) les dispositions générales de la Recommandation F.1 sur la rédaction et la réception des télégrammes;
- (c) les études du CCITT visant à simplifier le service télégraphique public international et à le rendre plus rentable;
- (d) que les dispositions régissant les services télex, télématique et de transmission de données internationaux n'imposent aucune restriction quant au langage ou au contenu des messages transmis au moyen de ces services et qu'il ne serait pas possible d'imposer des restrictions dans les services exploités par l'utilisateur sans supprimer l'exploitation automatique ou, tout au moins, sans détériorer la qualité de service;
- (e) que, néanmoins, un Membre de l'UIT peut se trouver dans l'obligation d'imposer des restrictions quant au contenu des télégrammes envoyés depuis son pays ou reçus d'un autre pays;
- (f) que, lorsqu'un Membre choisit d'imposer des restrictions de langage pour les télégrammes en provenance d'un autre pays, cela ne devrait pas peser indûment sur le fonctionnement du service dans ce pays,

recommande

d'appliquer les procédures suivantes pour l'utilisation du langage clair et du langage secret dans le service télégraphique international.

1 Définitions

1.1 Le **langage clair** est constitué de mots intelligibles dans une ou plusieurs des langues admises par les télégrammes internationaux, c'est-à-dire, au moins le français, l'anglais et l'espagnol, dans toutes les relations. Chaque mot et chaque expression a la signification qui lui est normalement attribuée dans la langue à laquelle il appartient. Un texte rédigé en langage clair peut contenir:

- a) des nombres écrits en lettres ou en chiffres;
- b) des noms propres ou des adresses abrégées;
- c) des groupes comprenant des lettres, chiffres, signes ou toute combinaison de ceux-ci sous réserve que ces groupes n'aient aucune signification secrète.

1.2 Le **langage secret** comprend des mots dont un ou plusieurs sont:

- a) des groupes de lettres, chiffres, signes ou toute combinaison de ceux-ci ayant une signification secrète;
- b) des mots appartenant au langage clair et n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée;
- c) d'autres mots ne remplissant pas les conditions du langage clair.

2 Principes généraux

2.1 Tous les membres de l'UIT acceptent, dans toutes les relations, l'utilisation du langage clair pour les messages envoyés ou reçus par n'importe quel service public international de télécommunications.

2.2 Les trois langues de travail de l'Union (français, anglais et espagnol) au moins, sont admises comme langage clair dans toutes les relations.

2.3 Par souci d'efficacité, et pour la commodité des usagers des services des télécommunications, tous les Membres de l'UIT devraient aussi, normalement, admettre les télégrammes rédigés totalement ou en partie en langage secret. En tout état de cause, les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations. Sauf en cas de suspension du service, cas prévu à l'article 20 de la Convention, il doit aussi être permis de faire transiter entre deux pays des télécommunications rédigées en langage secret.

2.4 Lorsqu'un pays Membre de l'UIT estime nécessaire d'imposer des restrictions au langage utilisé pour les télécommunications internationales, par exemple conformément à l'article 19 de la Convention (arrêt des télécommunications):

- a) le Membre en question prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les restrictions à imposer aux messages en provenance du territoire de son pays;
- b) sauf accords bilatéraux appropriés, il doit également accepter la responsabilité ultime d'arrêter des messages non conformes en provenance d'autres pays; néanmoins les Administrations d'origine devraient lui apporter, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, leur concours;
- c) le Secrétaire général devrait être informé des restrictions afin de pouvoir à son tour les communiquer rapidement à toutes les Administrations par le biais du *Bulletin d'exploitation*.

3 Télégrammes rédigés en langage secret

3.1 L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu, si l'Administration d'origine en fait la demande, de présenter le code ou d'identifier la langue utilisée pour rédiger le télégramme. Les Administrations peuvent également demander à l'expéditeur de traduire le télégramme en langage clair ou dans une langue acceptable pour l'Administration. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

3.2 Si l'Administration d'origine le juge opportun ou, dans les relations où il en a été ainsi décidé, le bureau d'origine devrait, pour respecter les conditions fixées par l'Administration de destination, indiquer le nom du code et/ou du langage utilisé pour rédiger ce télégramme à la fin de la ligne de préambule, parmi les mentions de service, qui ne sont pas taxables. Il se peut que ce type de procédure ne soit pas pratique pour le dépôt de certains télégrammes.

3.3 Lorsqu'une Administration de destination reçoit un télégramme (autre qu'un télégramme d'Etat) rédigé totalement ou en partie dans un langage non admis:

- a) elle peut demander au destinataire d'en fournir une traduction; ou
- b) elle s'emploie à identifier le code commercial ou le langage utilisé et à vérifier que le texte une fois traduit est acceptable; et
- c) si les procédures mentionnées sous a) ou b) retardent la remise du télégramme (voir la Recommandation D.42), ce qui ne saurait en aucun cas constituer un motif suffisant pour rembourser l'expéditeur, elle en informe l'Administration d'origine; ou
- d) si le texte original du télégramme ne peut être traduit ou si le texte traduit contrevient à la législation nationale (ces deux cas ne constituant pas un motif pour rembourser l'expéditeur), elle en informe l'Administration d'origine au moyen d'un avis de service.

3.4 Conformément à l'alinéa c) du § 2.4, toute Administration désireuse d'imposer des restrictions quant au langage informe le Secrétaire général des conditions qu'elle fixe aussi bien pour le dépôt de télégrammes dans son propre pays que pour la réception de télégrammes en provenance d'autres pays. Elle doit en particulier indiquer:

- a) les langues admises comme langage clair en plus du français, de l'anglais et de l'espagnol;
- b) les codes commerciaux et autres codes standard admis;
- c) qu'elle souhaite que le code ou le langage utilisé soit identifié dans la ligne de préambule;
- d) si le langage secret défini au § 1.2 [à l'exclusion de l'alinéa b)] n'est pas admis.

**OBJECTIF DE TAUX D'ERREUR SUR LES CARACTÈRES
POUR LES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES EXPLOITÉES
PAR APPAREILS ARYTHMIQUES À CINQ MOMENTS**

Le CCITT,

considérant

- (a) qu'il serait utile qu'il y eût une norme commune pour l'évaluation de la qualité des communications télégraphiques;
- (b) que le taux d'erreur sur les caractères [1] d'une communication télégraphique conviendrait à cet effet;
- (c) qu'il y a lieu de fixer une valeur en tant qu'objectif pour le taux d'erreur;
- (d) que toutes les techniques de transmission à large bande employées de nos jours ont leurs caractéristiques propres qui font que certaines erreurs sont inévitables du point de vue économique;
- (e) qu'il se produit parfois des paquets d'erreurs (c'est-à-dire des erreurs concentrées au cours d'un intervalle relativement court, à savoir de quelques secondes),

recommande à l'unanimité

- (1) que la qualité du service soit la même pour les communications télégraphiques du service télégraphique public, du service télex et du service des circuits loués;
- (2) que l'objectif, indépendamment du moyen de transmission et de l'équipement utilisé, soit un taux d'erreur au plus égal à 3 sur 100 000 signaux de télégraphie alphabétique transmis;
- (3) que cet objectif de taux d'erreur n'ait une probabilité de moins de 95%;
- (4) que les mesures effectuées pour déterminer le taux d'erreur soient de durée relativement longue, c'est-à-dire d'au moins plusieurs heures (voir la remarque 1);
- (5) que, lorsque l'on détermine le taux d'erreur, on ne tienne pas compte des effets du taux d'erreur des opérateurs (par exemple, dans le service télégraphique public) ni de ceux des ensembles terminaux (par exemple, téléimprimeurs).

Remarque 1 — La durée minimale devrait être de 12 heures; elle devrait comprendre l'heure chargée.

Remarque 2 — L'étude de la valeur absolue de l'objectif de taux d'erreur doit être poursuivie.

Référence

- [1] Définition du CCITT: *Taux d'erreur sur les caractères*, tome I, fascicule I.3 (Termes et définitions).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 2

LE RÉSEAU GENTEX

Recommandation F.20

LE SERVICE GENTEX INTERNATIONAL

Le CCITT,

recommande à l'unanimité

- (1) d'adopter les dispositions qui suivent pour le service gentex;
- (2) que les Administrations prennent les mesures nécessaires pour faire appliquer ces dispositions par leurs centraux.

1 Considérations générales

- 1.1 Le réseau gentex se compose de centraux télégraphiques, de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux.
- 1.2 Le réseau gentex est exploité par commutation entièrement automatique.
- 1.3 La signalisation dans l'exploitation du réseau gentex est conforme aux Recommandations du CCITT relatives à la technique de la commutation télégraphique.

2 Numéros d'appel et indicatifs

- 2.1 Sauf arrangements contraires, le numéro d'appel à composer par un central gentex pour appeler un central gentex d'un autre pays est constitué par:
 - le préfixe donnant accès au pays demandé à partir du pays demandeur;
 - le numéro d'appel du central demandé, lequel devra comprendre seulement des chiffres dont le nombre est limité à huit; le numéro d'appel peut être un numéro du réseau national ou un autre numéro spécialement choisi à cet effet.
- 2.2 Les indicatifs des appareils participant au service gentex sont composés au moyen de 20 signaux.
- 2.3 La composition des indicatifs doit être conforme aux dispositions de la Recommandation F.21.

3 Equipement des positions dans les centraux télégraphiques

- 3.1 Les positions émettrice et réceptrice participant au service gentex doivent être équipées de téléimprimeurs sur bande ou sur page qui utilisent l'Alphabet télégraphique international n° 2, possèdent un émetteur d'indicatif et peuvent le cas échéant travailler en simplex.

- 3.2 Les positions doivent être munies d'équipements permettant:
- l'établissement des communications;
 - la libération des communications;
 - la réception du signal acoustique (chiffres «J»);
 - un signal d'alarme ou la transmission d'un signal de libération en cas de manque de papier.
- 3.3 Autant que possible, ces positions seront également munies d'équipements permettant de signaler:
- la mise hors service de l'équipement;
 - la rupture de la bande;
 - la progression défectueuse de la bande.
- 3.4 Dans un central, les positions participant au service gentex peuvent être groupées en positions spécialisées au départ et en positions spécialisées à l'arrivée; les Administrations procéderont à cette spécialisation de façon que la qualité du service à la réception ne soit pas inférieure aux limites qui seront recommandées par le CCITT.
- 3.5 Les positions spécialisées à la réception dans un central et celles qui sont exploitées dans les deux sens dans ce central doivent être réunies sous un numéro d'appel collectif. Lorsqu'une de ces positions est occupée ou est en dérangement, un appel arrivant sur ce central doit être dirigé sur une position libre du même groupe.

4 Listes d'acheminement

4.1 Chaque pays participant au service gentex établit une liste comportant les indications relatives à l'acheminement du trafic et communique cette liste à l'UIT afin qu'elle soit distribuée aux autres pays intéressés. Cette liste comprend:

- a) les centraux télégraphiques rattachés au réseau gentex, dont le nom est précédé, le cas échéant, du signe \diamond indiquant qu'il s'agit de centraux participant seulement à la transmission des télégrammes, mais susceptibles d'être appelés directement pour l'échange exclusif de correspondances de service;
- b) les bureaux non rattachés mais ayant à traiter habituellement un trafic international appréciable.

4.2 Les listes d'acheminement doivent être présentées sous formats A4 (210 × 297 mm) et comporter les indications suivantes:

- a) dans la première colonne, la liste alphabétique des bureaux choisis d'après les principes du § 4.1 (les noms des centraux télégraphiques rattachés au réseau gentex seront portés en caractères gras);
- b) dans la deuxième colonne, le numéro d'appel du central gentex à appeler normalement pour acheminer le trafic à destination du bureau dont le nom figure dans la première colonne, sans aucun signe restrictif (dans cette colonne une place sera laissée pour y porter le préfixe ou les préfixes nécessaires pour l'accès au pays considéré);
- c) dans la troisième colonne, l'indicatif des centraux rattachés au réseau gentex, ou du central gentex qui dessert un bureau non rattaché à ce réseau (sans la ou les lettres caractéristiques des positions spécialisées à l'arrivée);
- d) dans la quatrième colonne, les heures de service des centraux rattachés au réseau gentex, ou du central gentex qui dessert un bureau non rattaché, ou la mention *Bureau uniquement transmetteur*, les heures de service étant indiquées en heure locale. Certains centraux ayant des heures de service différentes pendant les dimanches et les jours fériés, on divise la colonne en deux et l'on note au début de la liste les jours fériés. Les abréviations suivantes sont utilisées dans cette colonne:

N = central en service permanent (jour et nuit),
 P = central en service prolongé,
 – = central fermé;

- e) dans la cinquième colonne, le nom du central gentex à appeler pour le détournement en cas de clôture du service, de dérangement ou d'occupation du central indiqué dans la troisième colonne. Ces renseignements peuvent également figurer dans la note préliminaire.

4.3 Cette liste est précédée d'une note préliminaire indiquant l'acheminement des télégrammes destinés à d'autres bureaux que ceux qui sont mentionnés dans la liste.

4.4 Lorsque, dans certains centraux gentex importants, il existe des positions spécialisées pour le traitement des notes et des avis de service ou des positions spécialisées pour la réception des avis de dérangement, les numéros d'appel et les indicatifs de ces positions seront indiqués dans une annexe à la liste d'acheminement.

4.5 Si un central gentex est équipé d'un émetteur automatique de texte de contrôle (avec ou sans distorsion), le numéro d'appel de cet émetteur sera indiqué également dans cette annexe.

4.6 A titre d'exemple, le début d'une liste d'acheminement et l'annexe à cette liste sont indiqués respectivement dans les tableaux 1/F.20 et 2/F.20.

TABLEAU 1/F.20

ALLEMAGNE (Rép. Féd. d')

Bureau télégraphique <i>Telegraph office</i> Oficina telegráfica	Central gentex desservant le bureau <i>Gentex office serving the office</i> Central géntex que sirve la oficina					Détournement en cas de clôture du service, d'occupation ou de dérangement du central gentex <i>Alternative routing when the gentex office is closed, engaged or out of order</i> Desviación en caso de cierre del servicio, de ocupación o de avería de la central géntex	
	Pré- fixe <i>Pre- fix</i>	N° d'appel <i>Call No.</i>	Indicatif <i>Answer-back code</i>	Heures de service (H.E.C.) <i>Service hours (C.E.T.)</i> Horas de servicio (H.E.C.)			
				Lundi au Vendredi	Samedi		Dimanches et jours fériés
				<i>Monday to Friday</i>	<i>Saturday</i>		<i>Sundays and holidays</i>
Pre- fijo	N.° de llamada	Distintivo	De lunes a viernes	Sábado	Domingos y días festivos		
1	2	3	4a	4b	4c	5	
Aachen	8311	8311 AACHEN D	N	N	N		
Aalen, Wuertt	7411	7411 ULM D	N	N	N		
Achern, Baden	7511	7511 OFFBG D	07-22	07-22	07-19	7711 FREIB D	
Ahrensburg	2071	2071 HAMB D	N	N	N		
	2031*	2031 HAMB D					
Alfeld, Leine	9111	9111 HAN D	N	N	N		
	9031*	9031 HAN D					
Alsdorf, Rheini	8311	8311 AACHEN D	N	N	N		
Alsfeld	4911	4911 FULDA D	07-22	07-22	07-21	4811 GSSN D	
Altena, Westf	3111	3111 DTMD D	N	N	N		
	3031*	3031 DTMD D					
Altoetting	5611	5611 TRAUN D	07-22	07-20	07-20	5111 MCHN D 5031* MCHN D	
Amberg, Oberpf	6511	6511 RGSB D	N	N	N		
Andernach	4411	4411 KBLZ D	N	N	N		
Ansbach, Mittelfr	6111	6111 NBG D	N	N	N		
	6031*	6031 NBG D					
Arnsberg, Westf	3811	3811 MESCH D	07-22	07-22	07-22	3111 DTMD D 3031* DTMD D	
Arolsen	9411	9411 KASSEL D	N	N	N		
Aschaffenburg	4071	4071 FFM D	N	N	N		
	4031*	4031 FFM D					
Augsburg	5311	5311 AUGSB D	N	N	N		
Backnang	7111	7111 STGT D	N	N	N		
	7031*	7031 STGT D					
Bad Aibling	5111	5111 MCHN D	N	N	N		
	5031*	5031 MCHN D					
Bad Berleburg	3211	3211 SIEGEN D	07-22	07-22	07-22	3111 DTMD D 3031* DTMD D	
Bad Ems	4411	4411 KBLZ D	N	N	N		

*Positions de réception avec téléimprimeurs sur page - *Receiving positions with page-printers* - Posiciones de recepción con teleimpresores en página.

TABLEAU 2/F.20

NUMÉROS D'APPEL DES POSITIONS SPÉCIALISÉES EN RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE
 CALL NUMBERS OF SPECIALIZED POSITIONS IN FED. REP. OF GERMANY
 NÚMEROS DE LLAMADA DE LAS POSICIONES ESPECIALIZADAS EN REP. FED. DE ALEMANIA

Service	Numéro d'appel	Texte des émetteurs d'indicatifs
<i>Service</i>	<i>Call Number</i>	<i>Text of answer-back codes</i>
Servicio	Número de llamada	Texto de los transmisores de distintivo
1	2	3
Position de renseignement – <i>Information position</i> – Posición de información:		
Frankfurt am Main	4058	4058 FFM INF
Hamburg	2058	2058 HAMB INF
Position de réception des avis de dérangement – <i>Position for reception of faulty notices</i> – Posición de recepción de avisos de avería:		
Frankfurt am Main	4051	4051 FFM TCHN
Hamburg	2051	2051 HAMB TCHN
Position de mesure de la distorsion arythmique – <i>Position for the measurement of start-stop distortion</i> – Posición de medida de la distorsión arrítmica:		
Frankfurt am Main	4054	410961 TPRMPL
Hamburg	2054	210961 TPRMPL
Emetteur central de texte avec distorsion – <i>Central transmitter of text with distortion</i> – Transmisor central de texto con distorsión:		
Frankfurt am Main	4041	} pas d'émetteur d'indicatif no answer-back code no hay transmisor de distintivo
Hamburg	2041	
Emetteur central de texte sans distorsion – <i>Central transmitter of text without distortion</i> – Transmisor central de texto sin distorsión:		
Frankfurt am Main	4045	
Hamburg	2045	

5 Acheminement des télégrammes

5.1 Les télégrammes à destination d'un bureau rattaché ou non au réseau gentex, mais qui figure dans la liste d'acheminement, sont acheminés au moyen du numéro d'appel indiqué dans la liste.

5.2 Les télégrammes à destination d'un bureau qui ne figure pas sur la liste d'acheminement sont acheminés suivant les prescriptions données en tête de la liste d'acheminement du pays de ce bureau.

6 Débordement

6.1 Les Administrations peuvent prendre des mesures pour que des appels qui trouvent occupées toutes les positions de réception d'un central demandé soient acheminés automatiquement sur des positions de débordement.

7 Interdiction des communications avec les abonnés télex d'un autre pays

7.1 Un central rattaché au réseau gentex ne doit, en aucun cas, appeler un abonné télex d'un pays autre que le pays de ce central. Dans la mesure du possible, cette interdiction sera appliquée par l'équipement de commutation.

7.2 Des dispositions doivent également être prises pour empêcher les abonnés télex d'avoir accès aux centraux gentex.

8 Exploitation du service gentex

8.1 Le service gentex doit être exploité conformément aux dispositions de la Recommandation F.1.

Recommandation F.21

COMPOSITION D'INDICATIFS POUR LE SERVICE GENTEX INTERNATIONAL

Le CCITT,

considérant

(a) que les indicatifs émis par les appareils téléimprimeurs qui participent au service gentex doivent donner aux services d'exploitation le plus de renseignements utiles possible. Les opérations de vérification des indicatifs doivent donc être faciles et rapides, car la durée moyenne de transmission du texte d'un télégramme dans le système gentex est de l'ordre d'une minute, ce qui entraîne la vérification, chaque minute environ, de trois indicatifs par les opérateurs (deux au début du télégramme: l'indicatif du poste obtenu et l'indicatif du poste appelant, et un à la fin: l'indicatif du poste obtenu);

(b) que, pour ces raisons, l'indicatif en service gentex international doit comprendre le numéro d'appel du central et le nom de ce central, aussi développé que possible;

(c) qu'il est également indispensable qu'une ou deux lettres, caractéristiques du pays dans lequel se trouve le téléimprimeur, figurent dans l'indicatif, l'erreur d'acheminement la plus grave étant celle qui fait aboutir un télégramme dans un pays autre que le pays désiré;

(d) que les Administrations peuvent identifier à l'aide de lettres supplémentaires dans l'indicatif non seulement le central, mais la spécialisation de la position dans ce central (position de départ, position d'arrivée), ou l'identité de position parmi des positions à spécialisation analogue pour faciliter la recherche de dérangements éventuels d'appareils ou la recherche de télégrammes en litige;

(e) que les lettres initiales de l'alphabet: A, B, C, etc., doivent être utilisées pour désigner les positions spécialisées au départ, et les lettres finales de l'alphabet Z, Y, X, etc., pour désigner les positions spécialisées à l'arrivée. Pour les très grands bureaux, où les batteries d'appareils spécialisés à la même fonction, départ ou arrivée, peuvent grouper plus de 12 appareils, il faudra utiliser les lettres de spécialisation supplémentaires suivantes:

T pour indiquer une position spécialisée au départ,

R pour indiquer une position spécialisée à l'arrivée;

(f) que, si un central qui utilise les lettres de spécialisation est équipé également de positions mixtes exploitées au départ et à l'arrivée, ces positions seront identifiées par la même lettre de spécialisation que les positions d'arrivée;

(g) que, dans le cas où les batteries de départ ou d'arrivée dépasseraient 26 appareils, les lettres S et Q, désignant respectivement une spécialisation de départ et une spécialisation d'arrivée, peuvent être utilisées conjointement avec les lettres T et R, portant ainsi à 52 la possibilité d'identification dans une batterie d'appareils;

(h) que, quant aux positions de débordement, il est nécessaire qu'elles indiquent de façon très claire le nom du central obtenu, car ce nom est celui d'un central différent de celui qui était appelé. A cet effet, le numéro d'appel du central de débordement ne figurera pas dans l'indicatif d'une telle position, pour laisser toute la place au nom du bureau aussi complet que possible et à l'indication caractéristique **DEB** qui a été choisie pour caractériser le débordement;

(i) que les téléimprimeurs de service gentex pouvant être des téléimprimeurs sur page, il y a lieu de prévoir au début de l'indicatif les signaux de retour de chariot et de changement de ligne, et, pour des raisons d'ordre technique, le dernier caractère de l'indicatif doit être le signal d'inversion lettres,

recommande à l'unanimité

(1) que les indicatifs des appareils participant au service gentex international soient composés au moyen de 20 signaux;

(2) que, pour les appareils autres que ceux qui sont affectés à des positions spécialisées à la réception du trafic de débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit, en principe, la suivante:

- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion chiffres,
- les chiffres du numéro d'appel par lequel le central doit être appelé lorsqu'un télégramme lui est destiné [dans quelques centraux importants, une position ou un groupe de positions peut être spécialisé pour le traitement des avis de service et être doté d'un numéro d'appel et d'un indicatif particuliers, voir le § (6) ci-après],
- inversion lettres,
- espace,
- les lettres indiquant de la façon la plus explicite possible le nom du central,
- espace,
- les lettres caractéristiques du nom du pays, suivant le code indiqué au § (9) ci-après,
- inversion lettres;

Remarque - Quelques téléimprimeurs sont munis en permanence d'un dispositif leur permettant de transmettre le signal d'inversion lettres comme premier caractère de l'indicatif. En l'occurrence, ce signal doit précéder celui du retour du chariot et il aura pour effet de réduire d'une unité le nombre de caractères disponibles pour le nom du central.

(3) que, pour les Administrations qui désireraient faire connaître la spécialisation et l'identité des positions auxquelles les appareils sont affectés dans des centraux importants, la série de 20 signaux de l'indicatif soit constituée comme suit, suivant l'importance de ces centraux:

- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion chiffres,
- le numéro d'appel ainsi qu'il est indiqué au § (2),
- inversion lettres,
- une ou deux lettres choisies selon les indications du tableau 1/F.21,
- espace,
- le nom du central,
- espace,
- les lettres caractéristiques du nom du pays,
- inversion lettres;

(4) que si, en plus de positions spécialisées au départ et de positions spécialisées à l'arrivée, des positions mixtes sont exploitées dans un central visé par le § (3) ci-dessus, les indicatifs de ces positions mixtes soient composés comme les indicatifs d'une position spécialisée à l'arrivée;

(5) la lettre de spécialisation **T** doit être utilisée de préférence à la lettre **S**, et la lettre **R** de préférence à la lettre **Q**; l'usage des lettres **S** et **Q** doit être limité aux cas où leur usage est justifié par l'équipement du central;

TABLEAU 1/F.21

Importance des centraux	Pour une position spécialisée au départ	Pour une position spécialisée à l'arrivée
Centraux importants	une lettre de A à L	Une lettre de Z à O
Centraux très importants	La lettre T et une lettre de A à Z	La lettre R et une lettre de A à Z
Centraux d'importance exceptionnelle	La lettre T ou la lettre S et une lettre de A à Z	La lettre R ou la lettre Q et une lettre de A à Z

(6) que, pour les positions spéciales pour le traitement des avis de service, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante:

- retour chariot,
- changement de ligne,
- inversion chiffres,
- le numéro d'appel particulier à la position ou au groupe de positions spéciales,
- inversion lettres,
- espace,
- le nom du central,
- espace,
- lettres **INQ**,
- inversion lettres;

(7) que, pour les positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante:

- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion lettres,
- lettre(s) d'identification de position,
- espace,
- le nom du central,
- espace,
- lettres **DEB**,
- inversion lettres;

(8) que, dans le cas où l'indicatif n'utiliserait pas les 20 places disponibles, les places inutilisées soient remplies par le nombre correspondant de signaux «espace» entre le nom du central et l'indicatif du pays;

(9) que les lettres caractéristiques du nom du pays soient les mêmes que celles indiquées comme code d'identification de réseau télex dans la *Liste des indicateurs de destination et des codes d'identification des réseaux télex* [1] à l'exception des pays énumérés ci-après qui utilisent les lettres caractéristiques suivantes:

CS Tchécoslovaquie	I Italie
GB Royaume-Uni	L Luxembourg

Référence

[1] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, UIT, Genève.

Recommandation F.23

QUALITÉ D'ÉCOULEMENT DE TRAFIC POUR LES CIRCUITS INTERNATIONAUX À GRANDE DISTANCE DU SERVICE GENTEX

Le CCITT,

considérant

que le but essentiel de l'établissement du service gentex est d'assurer un écoulement du trafic sans délai d'attente et d'assurer en même temps une utilisation suffisante des faisceaux de circuits internationaux destinés à l'acheminement de ce trafic,

recommande à l'unanimité

que la qualité d'écoulement de trafic, correspondant à une probabilité de perte de 1/50, telle qu'elle est définie au tableau 2/F.64, soit prescrite pour les faisceaux de circuits internationaux à grande distance du service gentex.

Recommandation F.24

QUALITÉ MOYENNE D'ÉCOULEMENT DE TRAFIC DE PAYS À PAYS POUR LE SERVICE GENTEX

Le CCITT,

considérant

(a) que la Recommandation F.23 a recommandé une qualité d'écoulement de trafic sur les faisceaux de circuits internationaux à grande distance du service gentex, mais;

(b) qu'il est utile que les pays de départ puissent être assurés que les communications gentex pourront être établies avec une probabilité suffisante pour maintenir au service gentex sa qualité d'écoulement de trafic sans attente;

(c) que les petits centraux reliés au réseau gentex ne peuvent assurer à l'arrivée une qualité très élevée d'écoulement de trafic, sinon leur équipement serait mal utilisé du point de vue économique;

(d) il est suffisant que les pays de départ puissent compter sur une qualité moyenne d'écoulement de trafic pour l'ensemble des appels gentex à destination d'un même pays d'arrivée,

recommande à l'unanimité

(1) de fixer une qualité moyenne d'écoulement de trafic de pays à pays pour les communications sur le réseau gentex;

(2) que cette qualité d'écoulement de trafic soit exprimée par la proportion d'appels qui se présentent à l'entrée du pays d'arrivée et qui n'aboutissent pas à des postes gentex de ce pays d'arrivée;

(3) que cette qualité d'écoulement de trafic soit d'un appel perdu sur dix appels, en moyenne, à l'heure chargée d'un jour normal. Les appels dirigés sur une position de débordement sont considérés comme des appels ayant abouti.

SECTION 3

COMMUTATION DE MESSAGES

Recommandation F.30

EMPLOI À DES FINS SPÉCIALES DE DIVERSES SÉQUENCES DE COMBINAISONS

Le CCITT,

recommande à l'unanimité

- (1) que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une commutation des télégrammes sur des acheminements différents dans les centres à retransmission semi-automatique ou entièrement automatique des télégrammes, le début et la fin de chaque télégramme soient identifiés par l'insertion des signaux «début de message» et «fin de message»;
- (2) que le signal «début de message» soit constitué par la séquence **ZCZC**, rangée des lettres;
- (3) que le signal «fin de message» soit constitué par la séquence **NNNN**, rangée des lettres;
- (4) que l'équipement qui aura à reconnaître les signaux «début de message» et «fin de message» puisse être construit de façon à le faire uniquement par recherche de la séquence de quatre combinaisons correspondant à **ZCZC** ou à **NNNN**, respectivement (c'est-à-dire les combinaisons 26, 3, 26, 3 ou 14, 14, 14, 14, de l'Alphabet télégraphique international n° 2, dans la rangée des lettres ou dans la rangée des chiffres);
- (5) le tableau 1/F.30 indique d'autres séquences de combinaisons employées à des fins spéciales.

TABLEAU 1/F.30

Fonctions	Séquence de combinaisons	Indication imprimée		Référence aux Recommandations
		Lettres	Chiffres	
Connexion à distance d'un reperforateur (ou dispositif analogue)	3 3 3 3	CCCC	::::	S.4
Déconnexion à distance d'un reperforateur (ou dispositif analogue)	6 6 6 6	FFFF	remarque 1	S.4
Suppression du signal de retard	8 8 8 8	HHHH	remarque 1	S.4, U.22
Prêt pour essai	11 11 11 11	KKKK	((((R.79, R.79 bis
Mise en circuit d'un lecteur (ou d'un dispositif analogue) par télécommande	11 12 11 12	KLKL	()()	S.4
Signaux de fin de message ou mise en œuvre des signaux de retard	14 14 14 14	NNNN	,,,,	F.1, F.31, S.4, U.22
Changement d'alphabet	19 19 19 19	SSSS	''''	S.15
Signal d'erreur	24 24 24 24 24	XXXXX	/////	F.1 (C94)
Début de message	26 3 26 3	ZCZC	+ : + :	F.1, F.31
Fin d'entrée	26 26 26 26	ZZZZ	+ + + +	F.200
Demande d'avis automatique de parties libérées prématurément durant l'appel de diffusion, suivie de la libération	13 13 13 13 remarque 3	MMMM remarque 3	remarque 2	S.4, U.44

Remarque 1 – Ainsi que l'indique le § C4 de la Recommandation F.1, la rangée des chiffres des combinaisons 6, 7 et 8 peut être utilisée pour le service interne de toutes les Administrations.

Remarque 2 – Comme indiqué dans la Recommandation U.44, cette séquence doit être reconnue en lettres uniquement.

Remarque 3 – Un minimum de 4 M libérerait un appel de diffusion télex. L'utilisation de 5 M ou plus dépend de chaque pays.

Recommandation F.31

SYSTÈME À RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

(a) Pour l'écoulement du trafic télégraphique public, les Administrations peuvent utiliser le *système à retransmission de télégrammes*. Ce système comprend un réseau de centres de retransmission de télégrammes interconnectés, qui assurent les fonctions de commutation et de retransmission. Les indications nécessaires à l'acheminement du télégramme sont ajoutées à celui-ci lorsqu'il entre dans le système et sont retransmises avec lui d'un centre à l'autre.

(b) Les bureaux par lesquels les télégrammes entrent dans le système ou en sortent sont reliés à au moins un centre de retransmission; on les appelle *bureaux connectés*. Pour un télégramme déterminé, le bureau connecté par lequel il entre dans le système est dit bureau connecté d'entrée; le bureau connecté par lequel il sort du système est dit bureau connecté de sortie.

(c) La présente Recommandation a été établie pour le fonctionnement intégralement automatique, mais il peut s'appliquer au fonctionnement semi-automatique et manuel.

(d) Pour faciliter l'exploitation, à l'échelle mondiale, du système à retransmission de télégrammes, pour simplifier le transfert des télégrammes de ce système à d'autres réseaux et pour permettre la construction du matériel de commutation et de comptabilité nécessaire aux centres de retransmission, le CCITT

recommande à l'unanimité ce qui suit

1 Chaque télégramme doit être traité séparément, même si plusieurs télégrammes pour la même destination se présentent à la file au même bureau connecté d'entrée.

2 Le format à utiliser pour préparer un télégramme en vue de sa retransmission est le suivant:

2.1 L'en-tête du télégramme commence par la *ligne de numérotation* précédée d'un retour du chariot, d'un changement de ligne et d'une inversion lettres. La ligne de numérotation comprend:

2.1.1 *Signal de début de message (SOM)*

Conformément à la Recommandation F.30, le signal début-de-message (SOM) est constitué par la séquence des combinaisons n^{os} 26, 3, 26, 3 de l'Alphabet télégraphique international n^o 2 (ZCZC). Il est suivi du:

2.1.2 *Numéro de série sur voie*

Un numérotage de transmission, par série propre à chaque circuit, est pratiqué. Le numéro de série sur voie se compose donc de trois lettres caractéristiques du circuit utilisé (indicateur de circuit), suivies du numéro d'ordre du télégramme dans la série passée sur ce circuit. Les numéros de série sur voie se suivent de **001** à **999** avec passage automatique de **999** à **001** à la fin du cycle de numérotation.

Quand le télégramme passe d'un circuit à un autre dans un réseau, le nouveau numéro de série sur voie est inséré immédiatement après le signal de début de message. Les numéros de série sur voie figurent sur la ligne de numérotation du télégramme dans l'ordre inverse de celui dans lequel le télégramme a été transmis.

Le numéro de série sur voie est transmis comme suit:

- espace;
- trois lettres constituant l'indicateur du circuit;
- inversion chiffres;
- trois chiffres constituant le numéro dans la série sur le circuit.

Les avis de service sont numérotés dans la série propre à chaque circuit, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées. Le numéro de série sur voie est suivi du:

2.1.3 *Groupe d'identification du télégramme (GIT)*

Le groupe d'identification du télégramme permet au bureau d'origine de reconnaître le télégramme. Il ne doit pas avoir plus de 15 caractères d'impression, lesquels peuvent être formés de n'importe quelle combinaison de lettres et/ou de chiffres. Dans le cas spécial d'un télégramme dirigé du réseau gentex vers le système à retransmission de télégrammes, le groupe d'identification du télégramme constitue la seule référence dans la ligne de numérotation; il se compose de deux lettres identifiant le pays d'origine ou un réseau particulier de ce pays (conformément à la Recommandation F.96), du numéro d'appel du bureau gentex suivi d'une ou deux lettres identifiant la position gentex et du numéro de série du télégramme que cette position envoie.

Le groupe d'identification du télégramme est transmis comme suit:

- espace;
- inversion lettres, s'il y a lieu;
- 15 caractères d'impression au maximum;

il est suivi de la:

2.1.4 *Fin de ligne*

- retour du chariot;
- changement de ligne;

ce qui marque la fin de la première ligne ou ligne de numérotation, laquelle est suivie de:

2.2 La seconde ligne de l'en-tête, dite *ligne pilote*, comprend:

2.2.1 *L'indicateur de destination*

Cet indicateur, extrait de la *Liste des indicateurs de destination et des codes d'identification des réseaux télex* [1], se compose de quatre lettres; les deux premières caractérisent le pays de destination (ou un réseau particulier de ce pays) et les deux suivantes caractérisent un bureau de ce pays (voir aussi le § 4 ci-après).

L'indicateur de destination est transmis comme suit:

- inversion lettres;
- quatre lettres;

il est suivi de:

2.2.2 L'indicateur de priorité et de tarif

Cet indicateur se compose de deux lettres, choisies de telle façon que les lettres désignant la priorité diffèrent entre elles par au moins deux moments, et que la même lettre ne figure pas deux fois dans le même indicateur, ceci de manière à diminuer les possibilités d'erreurs.

2.2.2.1 La première lettre désigne la priorité de transmission, selon le tableau suivant:

- A** - Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (**SVH**)
- B** - Télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (**ETATPRIORITE**)
 - Télégrammes d'Etat avec priorité (**ETATPRIORITE**)
 - Télégrammes météorologiques (**OBS**)
 - Télégrammes privés ordinaires avec transmission et remise urgentes (**URGENT**)
 - Télégrammes **RCT** avec transmission et remise urgentes (**URGENT RCT**)
 - Virements et chèques télégraphiques postaux avec transmission et remise urgentes (**URGENT POSTFIN**)
- C** - Télégrammes d'Etat (**ETAT**)
 - Télégrammes de service (**A**)
 - Avis de service (**A**)
 - Télégrammes privés ordinaires
 - Télégrammes **RCT** (**RCT**)
 - Virements et chèques télégraphiques (**POSTFIN**)
 - Télémessages
- H** - Télégrammes-lettres (y compris les télégrammes-lettres d'Etat) (**LT, LTF**)

Le tableau ci-dessus tient compte de l'ordre de transmission indiqué dans les numéros A136 à A144 de la Recommandation F.1.

2.2.2.2 Un télégramme qui a subi un retard anormal peut recevoir une promotion de groupe de priorité. Cette promotion ne peut être faite qu'au bureau d'entrée connecté; un télégramme de la catégorie **H** pourra passer en catégorie **C** et un télégramme de la catégorie **C** pourra passer en catégorie **B**, mais un télégramme de priorité inférieure à **A** ne peut jamais être promu dans la catégorie **A**.

2.2.2.3 La deuxième lettre désigne la classe tarifaire à utiliser, selon le tableau suivant:

- F** Radiotélégrammes acheminés par une station terrestre étrangère
- J**² Télégrammes **POSTFIN**¹⁾
- K** Télégrammes d'Etat taxés à un régime préférentiel
- L** Télégrammes-lettres
- M** Télégrammes météorologiques
- N** Télégrammes non taxables
- O** Télégrammes privés ordinaires
- Q**² Télégrammes faisant intervenir des caractéristiques spéciales en ce qui concerne la comptabilité¹⁾
- R** Télégrammes **RCT**
- T** Télémessages
- U** Télégrammes (autres que télégrammes **RCT**) avec transmission et remise urgentes
- V**² Télégrammes divisés¹⁾
- X** A utiliser par les bureaux de transit lors de l'insertion de la ligne pilote sur les télégrammes de transit
- Y** Télégrammes d'Etat (plein tarif)
- Z** Télégrammes d'Etat (tarif des lettres)

¹⁾ Lorsqu'on a le choix entre plusieurs indicateurs de tarifs, on doit prendre celui qui porte l'indication ².

2.2.2.4 D, E, G, I, P, S et W restent libres d'affectation selon les besoins.²⁾

L'indicateur de priorité et de tarif est transmis comme suit:

- espace;
- deux lettres.

Il est suivi de:

2.2.3 *L'indicateur d'origine*

L'indicateur d'origine se compose de quatre lettres; les deux premières sont les mêmes que celles qui sont utilisées dans l'indicateur de destination pour désigner l'Administration ou le réseau d'origine; les deux suivantes représentent:

- a) une ville de ce pays ou de ce réseau; ou
- b) le bureau ou le service auquel il convient d'adresser la correspondance de service concernant le télégramme.

Les Administrations peuvent choisir les deux dernières lettres de manière à répondre aux besoins de leur organisation intérieure. Mais, quand une station dispose de plusieurs points d'entrée dans un autre pays ou un autre réseau, le choix des combinaisons de lettres doit être négocié avec cette station si ces combinaisons diffèrent de celles de l'indicateur de destination du central en cause. Les Administrations qui font usage de cette possibilité doivent indiquer au CCITT les indicateurs d'origine utilisés dans leur système.

L'indicateur d'origine est transmis comme suit:

- espace;
- quatre lettres;

il est suivi du:

2.2.4 *Nombre de mots taxables*

Le nombre de mots taxables est transmis sous forme d'un nombre à trois chiffres (par exemple **009**). On utilise à cet effet le nombre de mots taxables indiqué dans la ligne de préambule du télégramme dont il s'agit. Pour un télégramme non taxable on inscrit **000**.

Le nombre de mots taxables est transmis comme suit:

- espace;
- inversion chiffres;
- trois chiffres;

il est suivi, à titre facultatif, d'un:

2.2.5 *Groupe d'identification de l'utilisateur*. Ce groupe, qui caractérise l'utilisateur à des fins comptables, peut se composer de n'importe quelle combinaison de lettres et/ou de chiffres. Il n'est pas transmis au-delà du premier centre de retransmission. (Voir aussi Recommandation F.1, C108.)

Ce groupe est transmis comme suit:

- espace;
- groupe d'identification de l'utilisateur;

il est suivi de la:

2.2.6 *Fin de ligne*

- retour du chariot;
- changement de ligne;

ce qui marque la fin de la deuxième ligne ou ligne pilote, laquelle est suivie de:

²⁾ Les Administrations peuvent s'entendre entre elles pour accepter d'autres indications de tarif.

2.3 La troisième ligne de l'en-tête est la *ligne de préambule* – transmise comme indiqué aux numéros A140 à A144 de la Recommandation F.1, y compris toute instruction de service; elle est suivie de:

- retour du chariot;
- trois changements de ligne;

puis de:

2.4 *La partie adresse*³⁾

2.4.1 *La ligne des indications de service* (s'il y a lieu)

Toute indication de service doit figurer sur une ligne séparée juste avant l'adresse. Chaque indication est transmise comme un mot; s'il y a plusieurs indications, elles sont séparées l'une de l'autre par un espace.

La ligne des indications de service est transmise comme suit:

- inversion lettres, s'il y a lieu;
- indications de service;
- retour du chariot;
- changement de ligne;

elle est suivie des:

2.4.2 *Lignes de l'adresse*

L'adresse d'un télégramme est transmise comme suit:

- inversion lettres, s'il y a lieu;
- l'adresse;
- le nom du bureau de destination isolé sur la dernière ligne (voir la Recommandation F.1, A39 à A100);
- retour du chariot;
- trois changements de ligne;

elles sont suivies de:

2.5 *La partie texte*

2.5.1 *Le texte* est transmis comme suit:

- inversion lettres, s'il y a lieu;
- le texte;
- retour du chariot;
- changement de ligne (si la signature y figure) ou – dix changements de ligne (s'il n'y a pas de signature).

2.5.2 *La signature* est transmise comme suit:

- cinq espaces au minimum;
- la signature;
- retour du chariot;
- dix changements de ligne.

2.6 *Signal de fin de message (EOM)*

Conformément à la Recommandation F.1, le *signal de fin de message (EOM)* est transmis comme suit:

- inversion lettres;
- NNNN;
- dix inversions lettres, sauf lorsque cela n'est pas nécessaire.

³⁾ Pour l'adresse postale, la partie adresse (y compris la ligne d'indication de service) devrait être composée d'un maximum de 6 lignes, de préférence ne dépassant pas 30 caractères d'imprimerie/espaces. Une partie adresse de 5 lignes comptant chacune jusqu'à 43 caractères d'imprimerie/espaces sera acceptée.

2.7 Exemples de présentation

L'annexe A donne un exemple de présentation d'un télégramme privé ordinaire normal indiquant tous les signaux de fonctionnement. Des présentations d'autres télégrammes figurent dans la Recommandation F.1.

3 Choix de l'indicateur de destination

3.1 C'est le bureau d'entrée dans le réseau à retransmission des télégrammes qui choisit l'indicateur de destination à inscrire dans la ligne pilote d'un télégramme.

3.2 Sauf les exceptions qui sont indiquées aux § 4.3, 4.4 et 4.5, l'indicateur de destination est choisi dans la *Liste des indicateurs de destination et des codes d'identification des réseaux télex* [1] (voir la Recommandation F.96) suivant les règles données par le tableau 1/F.31.

3.3 Pour un télégramme à destination d'un bureau inscrit dans la *Liste des indicateurs* [1], mais non connecté directement au système à retransmission de télégrammes, les Administrations qui le désirent peuvent se servir de l'indicateur de destination *Tous autres* (ou de l'un des indicateurs *Tous autres*) du pays de ce bureau.

3.4 Par accord particulier entre Administrations intéressées, l'indicateur de destination à utiliser pour chaque ville d'un pays peut être choisi parmi n'importe lequel des indicateurs de destination de ce pays suivant le plan d'acheminement intérieur propre à ce pays.

3.5 Pour les avis de service en retour, etc., relatifs à un télégramme, l'indicateur de destination est l'indicateur d'origine indiqué dans ce télégramme.

4 Acheminement

4.1 Dans un centre de retransmission de télégrammes, un télégramme est dirigé vers la voie suivante dans la chaîne des connexions par l'indicateur de destination cité dans la ligne pilote du télégramme, conformément au plan de circulation du trafic de ce centre de retransmission de télégrammes.

4.2 Si la voie appropriée pour l'acheminement ultérieur du télégramme n'est pas connectée à l'équipement de retransmission de télégrammes, l'indicateur de destination dirige le télégramme en un point du centre où il peut être traité et réexpédié.

TABLEAU 1/F.31

Règles pour le choix de l'indicateur de destination

	A Un seul réseau dans le pays de destination	B	C
		Plusieurs réseaux dans le pays de destination	
		Télégramme avec indication de voie d'acheminement	Télégramme sans indication de voie d'acheminement
1. La ville de destination est connectée directement au système à retransmission de télégrammes ou n'est pas connectée directement, mais il lui a été attribué un indicateur de destination	Utiliser l'indicateur de destination indiqué dans la <i>Liste</i> pour cette ville	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres du réseau dans la <i>Liste</i> suivies par les deux lettres de la ville dans la <i>Liste</i>	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres correspondant à <i>non spécifié</i> pour le pays, suivies par les deux lettres de la ville dans la <i>Liste</i>
2. Autres destinations	Utiliser l'indicateur de destination <i>tous autres</i> indiqué dans la <i>Liste</i> pour le pays de destination	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres du réseau dans la <i>Liste</i> suivies par les deux lettres correspondant à <i>tous autres</i> pour le pays	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres correspondant à <i>non spécifié</i> pour le pays, suivies des deux lettres correspondant à <i>tous autres</i> pour le pays

5 Tolérances sur le format et contrôle du format

5.1 Les équipements de commutation doivent tolérer:

- a) une permutation espace et inversion lettres ou une permutation espace et inversion chiffres dans une séquence normalement prescrite comme devant comporter un espace suivi d'une inversion;
- b) la répétition d'un signal de fonction, excepté pour l'espace compris entre l'indicateur de destination et l'indicateur de priorité;
- c) la réception de caractères entre des signaux successifs de fin de message et de début de message (par exemple: des signaux intempestifs, inversion lettres et autres signaux de fonction) sans que soit affecté le fonctionnement correct de l'équipement. (Toute transmission provenant de l'extrémité émettrice d'une voie entre un signal de fin de message et le signal de début de message suivant doit être limitée aux signaux qui ont une action à commande à l'extrémité réceptrice de la voie.)

5.2 Si une répétition ou une permutation dans la séquence retour du chariot, changement de ligne, inversion lettres séparant la ligne de numérotation de la ligne pilote ne peut être tolérée par l'équipement de commutation, le télégramme affecté d'un tel défaut est dirigé vers une position manuelle de service.

5.3 Tout écart par rapport aux règles de format, qui pourrait être reconnu par un centre, et qui ne rentre pas dans les tolérances admises ci-dessus, doit être autant que possible corrigé avant retransmission à un autre centre de commutation.

5.4 Si un opérateur, au cours de la préparation d'un télégramme, perçoit une erreur dans la disposition de la ligne de numérotation ou de la ligne pilote, il doit détruire la partie déjà composée et recommencer la préparation de son télégramme. Mais, si la transmission de ces deux lignes a déjà débuté, l'opérateur doit transmettre le signal de code ANUL espace ANUL suivi de dix changements de ligne et du signal de fin de message. Si possible aucun télégramme ainsi terminé ne doit être retransmis par le premier équipement de commutation le recevant.

6 Protection contre les pertes de télégrammes

6.1 *Transmission*

6.1.1 Lors de chaque retransmission, on transmet un numéro de série sur voie indiquant le circuit utilisé pour la retransmission et le rang du télégramme sur ce circuit.

6.1.2 Pendant la retransmission, un télégramme interrompu par le mot de code ANUL ANUL suivi de la séquence EOM, est considéré comme non transmis. Ce télégramme doit être retransmis sous son numéro de série sur voie initial sans autre indication.

6.1.3 Dans chaque centre de retransmission, un contrôle exécuté soit automatiquement, soit par un opérateur doit être exercé pour prouver que chaque télégramme reçu est retransmis.

6.2 *Réception*

6.2.1 Un contrôle de la succession régulière des numéros de série sur voie des télégrammes reçus est opéré sur chaque voie entrante; en cas d'irrégularité, une alarme avertit le personnel de surveillance.

6.2.2 Pendant la réception, un télégramme interrompu par le mot de code ANUL ANUL suivi de la séquence EOM, est considéré comme non reçu. Ce télégramme doit être à nouveau reçu de manière complète sous son numéro de série sur voie initial sans autre indication.

6.3 *Altération*

6.3.1 En cas d'altération du texte d'un télégramme, altération qui, pratiquement, ne pourra être constatée qu'au bureau d'arrivée, l'incident est traité par un message de service de bout en bout.

6.3.2 En cas d'altération d'un numéro de série sur voie, ce qui peut être constaté automatiquement à l'entrée d'un bureau, une demande de répétition de transmission par avis de service indiquant le numéro de série en litige, est envoyée au bureau situé le premier en amont sur la chaîne de circuit; ce bureau repasse le télégramme en question.

6.3.3 En cas d'enquête sur un télégramme dont le groupe d'identification a été altéré, les recherches sont faites en remontant de bureau en bureau et en identifiant le télégramme au moyen des informations d'exploitation.

7 Démarrage des moteurs

7.1 Généralement, les moteurs des équipements terminaux des circuits tournent constamment, au moins pour les circuits intercontinentaux.

7.2 Cependant, les deux Administrations intéressées peuvent convenir d'exploiter un circuit avec des équipements terminaux dotés de minuterie d'arrêt et de démarrage de moteur; elles s'entendent sur les prescriptions à suivre pour commander le démarrage du moteur; les prescriptions de la Recommandation S.7 semblent les plus recommandables.

8 Utilisation d'appareils à impression sur bande

8.1 Il convient de suivre la Recommandation S.5 en cas d'utilisation d'appareils à impression sur bande sur le système à retransmission de télégrammes.

9 Cas où il y a des bureaux à exploitation manuelle ou semi-automatique

9.1 Pour les bureaux qui sont connectés à des centres complètement automatiques, il convient que les Administrations suivent d'aussi près que possible le format recommandé dans la présente Recommandation.

9.2 Il convient que les autres bureaux suivent également le format recommandé pour tout télégramme qui aura à entrer dans le système à retransmission de télégrammes sur une seconde liaison ou sur une liaison ultérieure.

10 Procédures à suivre pour le service automatique

10.1 *Répétitions et reprises – Définitions*

10.1.1 Répétition, entre deux centres ou bureaux connectés directement, d'un ou plusieurs télégrammes précédemment transmis.

10.1.2 Reprise, arrêt d'une transmission sur une voie, en reprenant à un télégramme particulier transmis précédemment et en continuant à partir de là.

10.1.3 Les reprises ou répétitions ne devraient comporter que les informations transmises la première fois. Les demandes de reprise de transmission ne se présentent qu'entre centres intéressés connectés directement. Les télégrammes ainsi répétés sont transmis seulement sous leurs numéros originaux de série sur voie.

10.1.4 Si la reprise d'un télégramme est assurée automatiquement par un centre de retransmission de télégrammes, il convient que cette reprise soit limitée au centre de retransmission ou au bureau connecté auquel la transmission avait été dirigée en premier lieu, ou à un centre ou bureau connecté vers lequel le trafic a été détourné.

10.2 *Notes de service automatique*

10.2.1 Les notes de service automatique sont destinées à déclencher une action automatique d'un centre de retransmission de télégrammes. Qu'ils soient ou non engendrés automatiquement, ils sont numérotés dans la série normale.

10.2.2 Les notes de service automatique ne doivent être émises que par des stations directement rattachées au centre de retransmission automatique distant où l'action est déclenchée.

10.2.3 Lorsqu'une action automatique est nécessaire, la ligne de numérotation devrait être composée comme suit:

ZCZC ABC000 ou ZCZC XQ

10.2.4 Les notes de service automatique contiennent une ligne pilote avec un indicateur de destination spécial composé du code de pays suivi de **ZZ**; l'indicateur de priorité **B** doit être utilisé.

10.2.5 Une ligne de préambule peut figurer dans ces notes; elle peut se présenter sous une forme abrégée, par exemple, un groupe date et heure seulement.

10.2.6 Le texte doit commencer par un code de quatre lettres désignant l'action demandée:

RRUN pour répétition

PUTB pour reprise (retransmission de tous les télégrammes à partir d'un numéro donné)

BK BK pour interruption

SITU pour situation

GAGA pour reprise du trafic après interruption.

10.2.7 Les notes et réponses de service automatique doivent être conformes à la présentation indiquée à l'annexe A.

10.3 *Répétitions et reprises automatiques (commandes **RRUN** et **PUTB**)*

10.3.1 Si un centre dispose de la répétition et de la reprise automatiques de transmission, ces opérations devraient normalement être demandées par un autre centre qui lui est directement connecté dans les 24 heures qui suivent la première transmission du télégramme en cause.

10.3.2 La répétition d'un nombre maximal de 10 télégrammes peut être demandée au moyen d'une même note de service.

10.3.3 La retransmission peut être demandée au moyen d'une seule note de service (**PUTB**) pour un maximum de cinquante télégrammes.

10.3.4 Les télégrammes mentionnés dans une même demande de répétition ou de reprise automatique de transmission doivent tous porter le même indicateur de circuit.

10.3.5 Les répétitions et reprises automatiques de transmission devraient se faire sur la voie déjà utilisée pour la transmission du (des) télégramme(s) original(aux). Cependant, ils peuvent être transmis sur la liaison originalement utilisée sans l'être pour autant sur la même voie si les Administrations intéressées en sont convenues par avance.

10.3.6 Lorsqu'une réponse automatique n'est pas donnée immédiatement, la réponse doit être établie manuellement par la suite.

10.3.7 Le même format devrait aussi être utilisé par les centres qui ont accès aux systèmes de répétition automatique d'un centre distant et qui doivent préparer manuellement les notes d'échec.

10.4 *Arrêts et reprises automatiques de la transmission (commandes **BK BK** et **GAGA**)*

10.4.1 L'arrêt et la reprise automatiques de la transmission devraient pouvoir être possibles sur demande par tout centre directement connecté.

10.4.2 Ces deux possibilités devraient être offertes et permettre l'arrêt et la reprise sur une voie spécifiée aussi bien que sur toutes les voies d'une relation.

10.4.3 Dans le cas d'une commande d'arrêt général émise par un centre de retransmission de télégrammes, une note de service comportant une ligne de numérotation composée seulement de **ZCZC XQ** et dont la ligne pilote a un indicateur de destination spécial **XQXQ** doit être utilisée pour informer toutes les Administrations reliées.

10.5 *Demande de situation automatique (commande **SITU**)*

10.5.1 Si un centre est en mesure de fournir automatiquement les numéros de série sur voie du dernier télégramme reçu et du dernier envoyé, ces informations devraient normalement pouvoir être demandées par un autre centre qui lui est directement relié.

10.5.2 Les informations indiqueront l'heure à laquelle cette situation se réfère.

10.5.3 Les informations fournies doivent inclure la situation de toutes les voies de la même liaison.

10.6 *Contrôle de continuité automatique (**LRLS**)*

10.6.1 Un message de contrôle de continuité est transmis 60 minutes après la dernière émission ou la dernière réception sur un circuit.

10.6.2 Le format de ce message est identique à la réponse (**LRLS**) à une demande de situation.

ANNEXE A

(à la Recommandation F.31)

Exemples de format

A.1 *Télégramme privé ordinaire (avec indication de service) (indiquant tous les signaux de fonctionnement)*

<=
↓ ZCZC→AOE↑262→↓LDB↑814→↓PLD↑606<=
↓ AASD→CO→GBLD→↑018<=
↓ LONDON↑/↓LD→↑18/16→22→1430<== ==

↓ LX<=
HARRIS<=
↑ 2462→↓SOUTHERNHIGHWAY<=
SYDNEY<== ==

CONGRATULATIONS→ON→YOUR→PROMOTION→AND<=
BEST→WISHES→FOR→THE→FUTURE<=
→→→→JOHN<== == == == == == == == == ==

↓ NNNN↓↓↓↓↓↓↓↓

A.2.1 *Note de service demandant la répétition automatique d'un message*

ZCZC ABC000 <= (ou ZCZC XQ)
DPZZ BN FRZZ 000 <= (ZZ si la demande est composée automatiquement, XQ dans le cas contraire)
PARIS 21 0926 <== == (facultatif ou abrégé en cas de demande seulement)

RRUN BCA165 <== == == == == == == == == ==

NNNN

A.2.2 *Note de service demandant la répétition automatique de plusieurs télégrammes successifs (10 messages au maximum)*

ZCZC XQ <=
DPZZ BN FRZZ 000 <=
PARIS 21 0926 <== ==

RRUN BCA286/293 <== == == == == == == == == ==

NNNN

A.2.3 *Note de service demandant la répétition automatique de plusieurs télégrammes non consécutifs (5 au maximum)*

3 premières lignes identiques <== == ==

RRUN BCA123 141 162 173 <== == == == == == == == == ==

NNNN

A.3 *Note de service demandant une reprise (50 télégrammes au maximum)*

3 premières lignes identiques <= = =

PUTB BCA123 <= = = = = = = = = =

NNNN

A.4.1 *Note de service avec commande d'interruption sur un circuit déterminé*

3 premières lignes identiques <= = =

BK BK BCA <= = = = = = = = = =

NNNN

A.4.2 *Note de service avec commande d'interruption sur tous les circuits d'une relation*

3 premières lignes identiques <= = =

BK BK <= = = = = = = = = =

NNNN

A.4.3 *Note de service avec commande d'interruption due à une défaillance de système*

ZCZC XQ <=

XQXQ BN FRXQ 000 <=

Ligne de préambule facultative <= = =

BK BK <= = = = = = = = = =

NNNN

A.5.1 *Note de service demandant la réouverture du trafic sur un circuit déterminé*

ZCZC ABC000 <=

DPZZ BN FRZZ 000 <=

Ligne de préambule facultative <= = =

GAGA BCA <= = = = = = = = = =

NNNN

A.5.2 *Note de service demandant la réouverture du trafic sur tous les circuits d'une relation*

ZCZC XQ <=

DPZZ BN FRZZ 000 <=

Ligne de préambule facultative <= = =

GAGA <= = = = = = = = = =

NNNN

A.6.1 *Note de service pour une demande de situation*

ZCZC LPA000 <=
FRZZ BN GXZZ 000 <=
LONDON 9 1027 <=== (facultatif)

SITU <=====

NNNN

A.6.2 *Format de la réponse à la demande de situation A.6.1*

ZCZC PLA000 <=
GXZZ BN FRZZ 000 <=
PARIS 9 1031 <=== (Préambule complet obligatoire)

LRLS LPA074 PLA444 <=
LPB570 PLB009 <=
MISSING LPA040/043 <=
LPB551 554 560 <=====

NNNN

Références

- [1] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, UIT, Genève.
- [2] *Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international*, UIT, Genève.

Recommandation F.35¹⁾

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC
INTERNATIONAL DE COMMUTATION AUTOMATIQUE DE MESSAGES
POUR ÉQUIPEMENTS UTILISANT L'ALPHABET
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL N° 2**

L'existence dans divers pays de systèmes de commutation de messages rend nécessaire un ensemble de règles opérationnelles qui soient universellement reconnues. Ce service, tel qu'il est décrit ci-après, peut être offert par les Administrations, sur un plan international, après un accord préalable des Administrations concernées.

Le CCITT,

considérant

- (a) que les services de commutation de messages font appel uniquement à des techniques basées sur l'enregistrement, l'acheminement et la retransmission de messages;
- (b) que les terminaux et systèmes actuels utilisant l'Alphabet télégraphique international n° 2 justifient une Recommandation pour un service de commutation automatique de messages;

¹⁾ Anciennement Recommandation F.150 dans le *Livre rouge*.

(c) que les terminaux et les systèmes en usage sont conformes et utilisent les dispositions des Recommandations du CCITT;

(d) que l'application des règles opérationnelles ci-après n'empêche pas le développement des nouveaux services de messagerie,

recommande à l'unanimité

l'adoption des dispositions suivantes pour un service public international de commutation automatique de messages pour équipements utilisant l'Alphabet télégraphique international n° 2.

1 Observations générales

1.1 Le *format* à utiliser est soumis à une mise en page comprenant les éléments fondamentaux suivants:

- ligne d'identification,
- ligne d'acheminement,
- ligne d'origine,
- texte.

1.2 *Longueur des messages*

La longueur des messages ne doit pas en principe dépasser 10 000 caractères imprimables, espaces ou séparateurs. Toutefois, par accord bilatéral, les Administrations pourront fixer une autre limite.

1.3 *Succession des signes*

La répétition ininterrompue d'un signe quelconque est tolérée jusqu'à un nombre de caractères correspondant à une ligne imprimable dont la longueur peut varier selon le mode d'exploitation utilisé. Au-delà de cette limite, le message est rejeté; il n'est pas tenu compte des signes subséquents faisant partie de la répétition.

1.4 *Acheminement*

Les messages doivent être acheminés sur les circuits et les systèmes selon les arrangements et les modalités convenus entre les Administrations intéressées.

En principe, chaque système reçoit uniquement des messages à retransmettre directement aux utilisateurs nationaux.

Lorsque des difficultés perturbent cet acheminement, les circuits et les systèmes de secours préalablement désignés comme tels seront seuls mis à contribution. Toutefois, si en raison de la nature particulière des difficultés, les moyens de secours préalablement convenus s'avèrent être insuffisants, le trafic peut être acheminé par d'autres circuits ou systèmes après avoir obtenu auparavant l'accord des Administrations intéressées ou des instances qu'elles ont désignées à cet effet.

Afin d'éviter l'engorgement critique du ou des systèmes utilisés pour l'acheminement de secours, le trafic ne peut être détourné qu'après avoir obtenu l'accord des Administrations intéressées et en respectant les restrictions éventuelles qui pourraient être émises.

1.5 *Trafic de service*

Le trafic de service échangé par l'intermédiaire d'un système doit être rédigé conformément à l'exemple figurant au § 5.2. Dans tous les cas, les informations de références relatives au message primitif doivent figurer au début du texte de la correspondance de service. Elles ne doivent en aucun cas être précédées par d'autres informations.

Pour les cas qui intéressent directement l'exploitation des systèmes entre eux, le trafic de service doit être adressé au système lui-même.

1.6 *Actions d'un système sur un autre*

Le trafic entre deux systèmes directement connectés doit pouvoir être influencé par les commandes suivantes:

- un ordre au partenaire d'arrêter, puis de reprendre sa transmission;
- demande de répétition de messages;
- demande d'un avis de situation de la charge.

Ces commandes doivent être rédigées selon le format indiqué au § 5.2, et adressées au système correspondant. Le premier mot du texte indique l'action à entreprendre.

Selon le degré d'évolution du système, la réaction pourra être automatique ou déclenchée par un opérateur.

1.7 *Surcharge de systèmes*

Il faut prendre des précautions en vue d'empêcher toute surcharge.

Le système doit signaler le moment où un seuil de situation critique de charge est atteint, afin que les mesures appropriées puissent être prises avant que la situation ne se détériore davantage.

Dans la mesure du possible, le système terminera la réception des messages en cours avant d'agir.

1.8 *Procédure à appliquer lors d'une interruption totale du système*

Lorsque l'interruption est planifiée (maintenance), les partenaires sont prévenus le plus tôt possible.

Lorsqu'il est formellement établi qu'une interruption subite durera plus de 2 heures, tous les partenaires intéressés doivent être informés sans retard et renseignés sur les dispositions à prendre ou, le cas échéant, sur la mise en application des mesures prévues pour pallier provisoirement de telles défaillances du système.

Dès que l'exploitation normale du système devient à nouveau possible, les correspondants en sont informés sans délai.

1.9 *Durée de conservation des archives*

1.9.1 *Pour un accès automatique*

Un système de retransmission automatique de messages devrait, autant que possible, être conçu de manière à permettre l'accès, à des fins de répétition ou pour le traitement des litiges, aux messages transmis par le système pendant les dernières 24 heures au moins.

1.9.2 *Pour un accès différé*

Les supports d'archives afférents au dépôt et à la transmission des messages sont conservés au moins pendant 2 semaines à compter du jour qui suit le dépôt du message.

1.10 *Terminaux directement raccordés à un centre relevant d'une autre Administration*

Lorsqu'un raccordement à un centre national ne peut être envisagé, un terminal peut exceptionnellement être raccordé à un centre relevant d'une autre Administration après assentiment des Administrations concernées.

1.11 *Tolérances*

1.11.1 A la *réception*, un système doit pouvoir admettre des tolérances permettant, chaque fois qu'il est possible, de réduire au minimum le recours à une interprétation humaine.

Pour une efficacité maximale, ces tolérances seront, autant que possible, adaptées aux erreurs les plus souvent rencontrées dans l'exploitation. En seront toutefois exclues les erreurs susceptibles de perturber l'acheminement ou le traitement correct du message.

A défaut d'arrangement contraire, les messages ne pouvant pas être traités – automatiquement ou manuellement – de même que les suites de caractères non reconnus comme message seront signalés à la station émettrice par un message approprié. Ce message sera rédigé selon le format décrit au § 5.2 et comportera en texte les références du message primitif (ligne d'identification) ainsi que la cause du refus.

1.11.2 A la *transmission*, et quelles que soient les tolérances admises à la réception, le système doit respecter scrupuleusement les critères du format convenu.

1.11.3 Des dérogations ne peuvent être consenties qu'avec l'assentiment des Administrations intéressées.

2 Message

Le format à utiliser pour préparer un message en vue de sa transmission est le suivant:

2.1 Ligne d'identification

L'en-tête du message est constitué par la ligne d'identification qui comprend:

2.1.1 Signal de début de message (SOM)

Ce signal, normalement constitué par la séquence des combinaisons n^{os} 26, 3, 26, 3 de l'Alphabet télégraphique international n° 2 (ZCZC ou + : + :), peut varier selon le mode d'exploitation utilisé. Il est suivi du numéro de série sur voie.

2.1.2 Numéro de série sur voie

Un numérotage de transmission, par série propre à chaque circuit point à point et à chaque terminal utilisant le réseau commuté, est pratiqué. Le numéro de série sur voie se compose de trois lettres caractéristiques du circuit (indicateur de circuit), ou terminal utilisé suivies du numéro d'ordre du message passé sur ce circuit, respectivement échangé avec le terminal. Les numéros de série sur voie se suivent de 001 à 999 avec passage automatique de 999 à 001 à la fin du cycle de numérotation.

A chaque retransmission, un nouveau numéro de série sur voie est inséré immédiatement après le signal de début de message. Les numéros de série sur voie figurent sur la ligne d'identification du message dans l'ordre inverse de celui dans lequel le message a été transmis.

La longueur de la ligne d'identification ne doit pas excéder 69 caractères imprimables. Au besoin, l'avant-dernier numéro de série sur voie de la ligne d'identification est éliminé au profit d'un nouveau; dans tous les cas, le dernier numéro de série sur voie de la ligne d'identification est conservé puisqu'il constitue en même temps le groupe d'identification du message.

La ligne d'identification est suivie de la ligne d'acheminement.

2.2 Ligne d'acheminement

La ligne d'acheminement comprend:

2.2.1 Indicateur de priorité

L'indicateur de priorité, précédé d'au moins une commande «changement de ligne», se compose de deux lettres et distingue les quatre priorités suivantes:

- QS signifie que le message est très urgent
- QU signifie que le message est urgent
- QN signifie que le message est normal
- QD signifie que le message ne presse pas.

Les systèmes doivent pouvoir reconnaître ces 4 priorités en réception. Ils peuvent ne gérer que 2 priorités en émission en confondant QS et QU d'une part, et QN et QD d'autre part. Un message ne comportant pas de mention de priorité, ou en comportant une autre que celles définies ci-dessus, sera considéré comme étant un message normal et comportera le code QN à la sortie.

L'indicateur de priorité est suivi de l'indicateur d'acheminement.

2.2.2 Indicateur d'acheminement

L'indicateur d'acheminement est constitué par un groupe alphanumérique de 3 à 7 caractères convenu entre les Administrations intéressées. Les signes «-» (tiret) et «/» (barre de fraction) sont également admis.

Un message peut comporter jusqu'à 32 indicateurs d'acheminement répartis sur une ou plusieurs lignes, chacun pouvant désigner un ou plusieurs destinataires. Le message remis au destinataire ne comporte que l'indicateur le concernant.

La ligne d'acheminement est suivie de la ligne d'origine.

2.3 Ligne d'origine

La ligne d'origine est précédée d'au moins une commande «changement de ligne» suivie du signe point (.). La ligne d'origine comprend:

2.3.1 *L'indicateur d'origine*

L'indicateur d'origine est constitué selon les critères définis au premier alinéa du § 2.2.2. Entre le point et l'indicateur d'origine, l'espace est facultatif.

L'indicateur d'origine peut être suivi de références.

2.3.2 *Références*

Ces références sont facultatives et peuvent être fournies soit par l'expéditeur, soit par le système d'origine. Elles n'ont aucune influence sur le traitement du message.

La longueur de la ligne d'origine ne doit pas excéder une ligne imprimable de 69 caractères.

La ligne d'origine est suivie du texte.

2.4 *Texte*

Il est précédé d'au moins une commande «changement de ligne».

Le texte n'est pas soumis à des critères particuliers quant à son format. Pour ce qui est du contenu, les signaux «début de message» (SOM) et «fin de message» (EOM) de même que les signes ou combinaisons spécifiques non autorisés par un mode d'exploitation donné (voir les paragraphes correspondants) ne doivent pas être utilisés.

Le texte est suivi du signal de fin de message (EOM).

2.5 *Signal de fin de message (EOM)*

Ce signal, précédé d'au moins une commande «changement de ligne», est normalement constitué par la séquence des combinaisons n^{os} 14, 14, 14, 14 de l'Alphabet télégraphique international n^o 2 (NNNN ou ,,,,). Ce signal peut toutefois varier selon le mode d'exploitation utilisé.

2.6 Le format à utiliser pour préparer un *message de service* est le même que celui qui est défini pour le message ordinaire (voir les § 2.1 à 2.5).

Les commentaires et les commandes peuvent être exprimés sous une forme abrégée qui sera définie ultérieurement.

Un exemple d'un tel message est donné au § 5.2.

3 **Mode d'exploitation sur les circuits point à point asynchrone**

3.1 *Début de message*

Le groupe ZCZC ou + : + : indique le début du message (SOM).

3.2 *Fin de message*

Le groupe NNNN ou ,,,, indique la fin du message (EOM).

3.3 *Succession des signes de fonction*

La permutation des signes de fonction ($\rightarrow \Leftarrow \Uparrow \Downarrow$) est sans influence sur l'analyse et le traitement du message.

3.4 *Acheminement du trafic*

Les messages sont acheminés sur les circuits et les systèmes selon les arrangements et les modalités convenus entre les Administrations intéressées.

Lorsque deux systèmes sont reliés au moyen de plusieurs circuits, le trafic sera réparti si possible sur chaque circuit utilisable.

3.5 *Répétition de messages*

Les répétitions de messages sont effectuées uniquement sur demande du partenaire. On distingue deux sortes de répétitions:

3.5.1 *Les répétitions sous forme d'avis de service*

Elles sont utilisées en principe pour répéter des messages déjà complètement transmis. Le numéro de série sur voie de la transmission originale doit apparaître dans l'avis de service.

3.5.2 *Les répétitions sous la même forme que la première transmission*

Les messages sont répétés exactement sous la même forme que la transmission originale, notamment dans le même ordre, avec la même identification, le même numéro de séquence et via le même circuit.

3.6 *Règles spécifiques à la transmission*

3.6.1 *Interruption de la transmission*

Après le rétablissement de la situation, le message interrompu devrait être, en principe, répété avec le même numéro de séquence.

3.6.2 *Annulation d'un message en cours de transmission*

Tout message commencé peut être annulé en transmettant:

ANUL NNNN

Le numéro de série sur voie est réattribué au message suivant.

Le message annulé n'est pas traité, ni transmis. Il est toutefois conservé en archives.

3.6.3 *Signes particuliers*

La transmission des caractères D, F, G et H en position chiffre et de la combinaison n° 32 est subordonnée à un accord préalable.

3.6.4 *Tolérances*

Aucune tolérance n'est admise à la transmission des messages.

3.7 *Règles spécifiques à la réception*

3.7.1 *Irrégularités de réception*

a) *Absence du critère de début de message*

Le système mémorise les signes reçus jusqu'à ce qu'il reconnaisse une séquence de fin de message EOM, ou bien qu'une des irrégularités indiquées en c), d) ou e) ci-après apparaisse.

b) *Absence du critère de fin de message EOM*

Cette absence détermine le rejet du message.

c) *Pause*

Une pause est définie comme période pendant la réception d'un message durant laquelle aucun signal de données n'est reçu. Si la pause dure plus de 30 secondes, le système rejette le message.

d) *Répétition de signes*

La répétition de signes au-delà des tolérances indiquées au § 1.3 provoque le rejet du message.

e) *Interruption du circuit*

Une interruption équivaut au laps de temps de réception d'au moins un caractère. Des mesures appropriées seront prises afin d'éviter la perte de messages.

Remarque – Par le rejet du message, il faut entendre l'émission d'un avis à la station émettrice ou, le cas échéant, son acheminement sur une position d'intervention (voir § 1.11.1).

3.7.2 *Signes particuliers*

La présence des caractères F, G, H en position chiffre et de la combinaison n° 32 ne doit pas affecter la disponibilité de réception.

Autant que possible, la présence du caractère D en position chiffre devrait être admise sous les mêmes conditions.

3.7.3 Tolérances

Les tolérances qui pourraient être admises à la réception ne doivent pas pouvoir entraîner une perte, une mutilation ou une duplication de messages.

4 Mode d'exploitation sur le réseau commuté (télex)

Les règles applicables pour l'établissement de la communication, la transmission du message et la fin de la communication sont celles qui sont définies dans la Recommandation F.60.

4.1 Début du message

Le groupe ZCZC ou + : + : indique le début du message (SOM).

4.2 Fin de message

Le groupe NNNN ou ,, , indique la fin du message.

4.3 Annulation d'un message en cours de transmission

Tout message commencé peut être annulé en transmettant:

ANUL NNNN

Il faut ensuite déclencher les deux indicatifs et réattribuer le numéro de série sur voie au message suivant. Le message annulé n'est ni traité, ni retransmis. Il est toutefois conservé dans les archives.

5 Exemples de format

5.1 Format du message ordinaire

ZCZC PMS036 (voir la remarque 1)

QN STOU DHF (voir la remarque 2)

.MARSBRD 77/11 REF 132 (voir la remarque 3)

TEXTE

NNNN

Remarque 1 – Lignes d'identification comprenant le signal de début de message (SOM) et un numéro de série sur voie.

Remarque 2 – Ligne d'acheminement comprenant les indicateurs de priorité et d'acheminement.

Remarque 3 – Ligne d'origine comprenant l'indicateur d'origine et des références facultatives.

5.2 Format d'un message de service

ZCZC SWF226

QU CENTREB

.CENTREA

COMMENTAIRE/COMMANDE

NNNN

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 4

TARIFICATION ET COMPTABILITÉ POUR LE SERVICE DES TÉLÉGRAMMES PUBLIC INTERNATIONAL

Recommandation F.41

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA PARTICIPATION AU SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS DANS LES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉMATIQUES¹⁾

1 Définition

1.1 On entend par **service international de comptes télégraphiques et télématiques transférés** un service par lequel les Administrations intéressées acceptent que les taxes afférentes aux services télégraphiques et télématiques soient acquittées par un tiers, qui s'est déclaré responsable de ce paiement, au lieu d'être perçues sur l'expéditeur.

1.2 Un tel service est dit *service TA*.

1.3 L'expression **Administration garante**, telle qu'elle est utilisée dans le texte qui suit, se réfère à l'Administration responsable de l'encaissement des taxes TA et du versement de ces taxes à l'Administration d'origine.

2 Correspondances admises

2.1 Le service TA s'applique à tous les services télégraphiques et télématiques assurés dans les bureaux télégraphiques publics sur une base TA et peut comporter:

- a) télégrammes et radiotélégrammes;
- b) communications télex et radiotélex demandées à partir d'une cabine publique;
- c) phototélégrammes et communications phototélégraphiques déposés auprès de bureaux télégraphiques publics;
- d) communications de transmission de données avec commutation demandée à partir d'un bureau télégraphique public;
- e) communications de transmission de documents par télécopie établie à partir d'un bureau télégraphique public;
- f) communications télétext demandées à partir d'une cabine publique;
- g) communications vidéotext établies à partir d'une cabine publique.

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.98.

2.2 En principe, les services télégraphiques et télématiques TA ne peuvent être demandés que par le titulaire sur présentation de sa carte TA.

2.3 Le service TA est un service facultatif. Les Administrations acceptant d'y participer en informent le Secrétariat général de l'UIT et indiquent également lesquels des services télégraphiques et télématiques mentionnés au § 2.1 sont assurés dans le service TA. Le Secrétariat général de l'UIT tient à jour un tableau des informations reçues à ce sujet.

3 Dispositions concernant les usagers

3.1 Demandes d'admission

3.1.1 Les demandes d'admission au service TA doivent être adressées à une Administration. Elles doivent comporter les renseignements suivants:

- a) nom complet de la personne (ou raison sociale complète de la personne morale) désirant utiliser le service TA;
- b) nom et adresse complets de la personne physique ou morale qui s'engage à régler les taxes relatives au trafic TA;
- c) durée de validité requise pour la carte TA.

3.1.2 Les demandes d'admission au service TA doivent être présentées selon le cas à l'Administration:

- a) du pays où se trouve domiciliée la personne physique ou morale qui s'est engagée à régler les taxes; ou
- b) de tout autre pays participant au service TA.

3.1.3 L'Administration garante peut demander à l'utilisateur responsable du paiement des taxes la constitution d'un dépôt de garantie dont elle fixera le montant.

3.1.4 Les cartes TA ne peuvent pas être transférées. La durée de validité est d'un an au maximum.

3.2 Retrait de l'autorisation de participer au service TA. Perte ou vol des cartes TA

3.2.1 L'Administration ayant autorisé l'utilisation du service TA se réserve le droit de retirer son autorisation si elle a des motifs justifiés de le faire, et le titulaire de la carte TA doit alors la rendre sur demande.

3.2.2 En cas de perte ou de vol d'une carte TA, son titulaire ou l'utilisateur responsable du paiement des taxes doit informer immédiatement l'Administration qui l'a émise ou l'Administration qui en a autorisé l'utilisation. Dès notification, l'Administration qui a émis la carte TA pour le compte d'une Administration qui en a autorisé l'utilisation doit en informer cette dernière le plus rapidement possible.

4 Dispositions concernant les Administrations

4.1 Demandes d'admission

4.1.1 Dans le cas mentionné sous 3.1.2 a), l'autorisation de participer au service TA peut être accordée directement par l'Administration qui a reçu la demande d'admission.

4.1.2 Dans le cas mentionné sous 3.1.2 b), l'Administration ayant reçu la demande doit s'adresser à l'Administration garante pour s'assurer qu'elle accepte bien d'en garantir la perception. Cette acceptation préalable est indispensable pour l'admission au service TA et la délivrance de la carte de crédit.

4.2 Etablissement des cartes TA

4.2.1 L'Administration ayant reçu la demande d'admission au service TA doit délivrer au requérant une carte TA du modèle normalisé ou bien prier l'Administration du pays où se trouve l'expéditeur de procéder à la délivrance d'une carte TA.

4.2.2 Au moment de la délivrance de la carte TA, l'Administration remettra à l'impétrant une feuille contenant le texte des *Dispositions générales* (voir l'annexe C).

4.2.3 L'Administration ayant autorisé l'utilisation d'une carte TA doit faire inscrire sur chaque carte:

- 1) le numéro de la carte comportant:
 - a) deux lettres identifiant l'Administration qui a émis la carte [lettres qui sont tirées de la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes* [1] (Recommandation F.96)];
 - b) un numéro, composé au maximum de six chiffres, attribué par l'Administration établissant la carte;
 - c) deux lettres, choisies comme en a), identifiant l'Administration garante;
- 2) la date d'expiration;
- 3) le nom du titulaire de la carte;
- 4) la signature du titulaire de la carte;
- 5) le nom complet de l'Administration qui a émis la carte;
- 6) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale s'étant engagée à régler les taxes relatives au trafic TA;
- 7) la signature d'un agent de l'Administration établissant la carte.

4.2.4 Les cartes nationales, éventuellement émises par les Administrations pour un usage limité à leur pays, devraient être d'un modèle différent de celui des cartes de l'UIT.

4.3 *Retrait de l'autorisation de participer au service TA*

4.3.1 Si le droit d'utiliser le service TA est retiré et si la carte TA ne peut être reprise à son titulaire – ou en cas de perte ou de vol d'une carte TA – l'Administration qui en a autorisé l'utilisation doit en informer immédiatement:

- 1) le Secrétariat général afin que cette notification puisse être insérée dans le prochain *Bulletin d'exploitation* de l'UIT; et
- 2) les Administrations auprès desquelles on suppose que du trafic TA pourrait être acheminé au vu de la carte TA en cause.

4.3.2 Dès notification, soit directement soit par l'intermédiaire du *Bulletin d'exploitation* de l'UIT, les Administrations devront prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher que la carte TA en question ne soit honorée et, dans la mesure du possible, pour la reprendre dans le cas où elle leur serait présentée.

4.3.3 Nonobstant l'obligation dont il est fait état au § 4.3.2, si la carte TA est utilisée conformément à toutes les autres dispositions pertinentes régissant le service TA, l'Administration qui en a autorisé l'utilisation reste responsable du paiement des taxes envers l'Administration qui a accepté le trafic TA.

4.4 *Traitement du trafic TA*

4.4.1 Le trafic TA est accepté, acheminé et délivré dans les mêmes conditions que tout autre trafic de la même catégorie.

4.4.2 Au cours de l'acheminement à l'intérieur du pays d'origine, les télégrammes TA peuvent être complétés par diverses mentions aux fins de vérification pour raisons comptables. De telles mentions devraient être supprimées avant la transmission du télégramme sur le réseau international, ou figurer, si exceptionnellement elles sont indispensables, en fin de la ligne de préambule. Ces mentions comporteront l'indication TA suivie ou non d'autres indications.

5 **Dispositions concernant le Secrétariat de l'UIT**

5.1 *Fourniture des cartes TA*

5.1.1 Le Secrétariat général fait imprimer les cartes TA conformément aux spécifications stipulées à l'annexe A et les fournira sur demande aux Administrations participant au service.

5.2 *Tableau TA*

5.2.1 Le Secrétariat général de l'UIT publie et tient à jour un tableau où figurent dans l'ordre alphabétique français les renseignements ci-après relatifs à chaque Administration participant au service TA:

- 1) le nom de l'Administration et l'abréviation qui lui est applicable (ces abréviations seront tirées de la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes* [1]);
- 2) les surtaxes ou taxes spéciales applicables;

- 3) l'adresse à laquelle doivent être envoyées les correspondances relatives au fonctionnement du service TA;
- 4) toutes les observations ou instructions spéciales;
- 5) toutes informations nécessaires au cas où l'Administration ne consent pas à la fois à garantir les cartes TA pour ses propres clients et à accepter des cartes TA garanties par d'autres Administrations;
- 6) les services télégraphiques et télématiques assurés.

5.3 *Notifications au Bulletin d'exploitation*

5.3.1 Le Secrétariat général de l'UIT publie dans le *Bulletin d'exploitation* les numéros des cartes TA dont le droit d'usage a été retiré (voir le § 4.3.1).

ANNEXE A

(à la Recommandation F.41)

Reproduction et spécifications de la carte TA internationale normalisée en matière plastique

**UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS**



1. NUMERO DE LA CARTE 2. DATE D'EXPIRATION

3. NOM DU TITULAIRE DE LA CARTE

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE LA CARTE

SERVICES TELEGRAPHIQUES 電報業務 SERVICIOS TELEGRAFICOS
 TELEGRAPH SERVICES ТЕЛЕГРАФНЫЕ СЛУЖБЫ

5. NOM DE L'ADMINISTRATION QUI A EMIS LA CARTE

**6. NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE QUI REGLE
LES TAXES**

7. SIGNATURE DE L'AGENT QUI ETABLIT LA CARTE

ANNEXE B

(à la Recommandation F.41)

Indications pour la rédaction des cartes internationales de crédit

La carte doit être rédigée en caractères latins et en chiffres arabes. Les cases de la carte sont remplies, de préférence à la machine à écrire, de la façon suivante:

Case n° 1

La manière dont est constitué le numéro de la carte (ou groupe d'identification) est indiquée dans les dispositions à appliquer au service TA (voir le § 4.2.3 de la présente Recommandation).

Case n° 2

Dans cette case, il doit être indiqué la date de la fin de validité de la carte. Cette date est inscrite de la façon suivante:

- le mois (en chiffres arabes); la validité de la carte expire toujours à la fin du mois indiqué, janvier étant le mois n° 1;
- l'année (en chiffres arabes).

Case n° 3

On y inscrit le nom du titulaire en majuscules, suivi de son (ses) prénom(s) en minuscules.

Case n° 4

S'assurer que le titulaire y appose sa signature.

Case n° 5

On y inscrit le nom complet de l'Administration qui émet la carte.

Case n° 6

On y inscrit le nom et l'adresse de la personne physique ou morale responsable du paiement des taxes TA.

Case n° 7

On y inscrit la signature d'un agent de l'Administration qui émet la carte.

ANNEXE C

(à la Recommandation F.41)

Dispositions générales

C.1 La présente carte ne peut en aucun cas être transférée.

C.2 La présentation de cette carte est nécessaire pour chaque utilisation d'une prestation de service dûment autorisée par le service TA.

C.3 Le détenteur de cette carte doit inscrire ses nom et qualité (M., Mme, etc.) ainsi que le numéro de la carte de crédit sur les formules officielles utilisées pour le service TA.

C.4 Les Administrations se réservent le droit de retirer à tout moment l'autorisation de participer au service TA. Le détenteur de cette carte devra rendre celle-ci sur demande.

C.5 Cette carte devra être retournée à l'Administration qui l'a délivrée dès que son utilisation n'est plus possible ou envisagée, que la validité soit ou non expirée.

C.6 En cas de perte de cette carte, l'Administration l'ayant délivrée ou en ayant autorisé l'usage doit être immédiatement informée. A défaut de cette notification, la personne ou organisme responsable du paiement des taxes sera également responsable du paiement de toute taxe résultant d'un usage frauduleux de cette carte.

Références

- [1] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, 4^e édition, UIT, Genève, 1979.
- [2] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, UIT, Genève, 1982.
- [3] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.

Recommandation F.42

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA PERCEPTION DES TAXES DES TÉLÉGRAMMES

1 Perception des taxes

1.1 Les taxes sont normalement perçues sur l'expéditeur.

2 Télégrammes payables par le destinataire ou par un tiers – Service TA

2.1 Les Administrations ont la faculté, soit en participant au service des comptes transférés dans les services télégraphiques et télématiques (service TA) prévu aux Recommandations F.41 et D.98, soit par arrangements spéciaux et sur demande expresse du destinataire ou de toute autre personne responsable du paiement des taxes, d'admettre des télégrammes de toutes classes sans perception de taxe dans le pays d'origine. Ces taxes sont recouvrées sur le destinataire ou sur la personne qui s'est engagée à les acquitter.

3 Interdiction d'accorder des rabais

3.1 Les Administrations ne doivent pas octroyer aux expéditeurs ou aux destinataires, sous quelque forme que ce soit, de rabais sur les taxes figurant au tarif officiel des Administrations (par exemple: par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.).

4 Erreurs de perception

4.1 En cas d'insuffisance de perception due à une erreur, le complément de taxe doit être recouvré sur l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

4.2 Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées à l'expéditeur selon le règlement intérieur de chaque pays.

SECTION 5

TÉLÉMESSAGES

Recommandation F.50

SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉMESSAGES

1 Introduction

1.1 *Portée*

1.1.1 La présente Recommandation contient les dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télémessages. Ce service est défini comme étant un service public international visant à permettre l'échange de messages introduits électroniquement, ou par d'autres moyens, dans les réseaux publics nationaux de télécommunications et destinés, en principe, à être remis aux destinataires par le service postal du pays de destination.

1.1.2 Le service public international de télémessages peut être exploité en parallèle avec le service public international de télégrammes ou en remplacement de ce dernier. Le service public international de télémessages devra pouvoir fonctionner conjointement avec le service public international de télégrammes dans les cas où il remplace celui-ci.

1.1.3 Les principes tarifaires applicables au service public international de télémessages sont énoncés dans la Recommandation D.45.

1.1.4 La présente Recommandation implique une mise en œuvre liée au système de retransmission de messages établi de longue date et défini dans la Recommandation F.31, et le § 1.1.2 ci-dessus stipule qu'il doit exister une possibilité de fonctionnement conjoint avec le service de télégrammes; toutefois, le service de télémessages n'est pas limité aux techniques fondées sur la Recommandation F.31, techniques qui pourraient être considérées comme une méthode intérimaire permettant d'assurer le service. Dans cette perspective, un complément d'étude est nécessaire pour mettre au point les caractéristiques techniques du service (par exemple, jeux de caractères et codage, méthodes préférées d'interconnexion par les réseaux publics pour données) ainsi que pour examiner les possibilités d'intercommunication avec d'autres services. Il convient également d'étudier des protocoles de niveau supérieur, tels que ceux qui ont été établis pour les services du système de messagerie.

1.2 *Définitions du service*

1.2.1 **service de télémessages:**

Le service de télémessages est un service public international visant à permettre la transmission de messages en caractères codés introduits électroniquement, ou par d'autres moyens, dans les réseaux publics de télécommunications et remis en principe aux destinataires par le service postal du pays de destination.

1.2.2 **télémessage:**

Un télémessage est un document du type lettre imprimé de préférence en lettres majuscules et minuscules; il comprend l'adresse du destinataire et, sur demande, celle de l'expéditeur pour remise par le service postal dans une enveloppe spécialement conçue pour ce service.

1.2.3 **centre de commutation de télémessages:**

Unité assurant la commutation automatique du trafic de télémessages international et/ou national.

1.2.4 **centre national d'introduction des télémessages:**

Bureau utilisé pour déposer les télémessages.

1.2.5 **bureau national de distribution de télémessages:**

Bureau chargé d'imprimer et de mettre sous enveloppe les télémessages qui sont ensuite introduits dans le réseau de distribution du courrier (ou équivalent).

1.2.6 **poste d'impression:**

Équipement utilisé pour imprimer les messages dans le bureau national de distribution de télémessages. Le poste d'impression doit pouvoir accepter au minimum 69 caractères d'impression (y compris les espaces) par ligne.

1.3 *Principes généraux de fonctionnement*

Le service de télémessages est fondé sur les éléments suivants.

1.3.1 *Traitement/commutation*

1.3.1.1 Une fois que le télémessage est parvenu au centre de commutation de télémessages, il peut être traité pour assurer la compatibilité de la rapidité de modulation et du code puis mis en file d'attente pour commutation vers un autre point du réseau ou pour transmission internationale.

1.3.2 *Transmission*

1.3.2.1 Les centres de commutation de télémessages sont reliés à l'échelon international comme indiqué au § 4.

1.3.3 *Distribution et remise nationales*

1.3.3.1 Les télémessages sont, en général, imprimés localement dans les bureaux nationaux de distribution de télémessages qui sont répartis de manière à répondre aux critères de qualité de service (voir le § 7).

1.3.3.2 La remise du télémessage doit, en général, être assurée dans le pays de destination par le service normal de distribution du courrier.

1.3.3.3 D'autres moyens de remise, physiques ou électroniques, peuvent être offerts à titre facultatif.

2 **Acceptation des télémessages**

2.1 Chaque Administration choisira les méthodes que les usagers nationaux peuvent utiliser pour déposer les télémessages. Cependant, les télémessages devraient, en principe, être acceptés par un grand nombre de services d'abonné nationaux tels que le service téléphonique (y compris les publiphones), le télex, le télétexte, le téléfax, le vidéotex et les entrées ordinateur.

2.2 Dans le service de base et pour faciliter l'intercommunication nécessaire avec le service public international de télégrammes, les caractères utilisés dans la composition des télémessages seront peut-être limités initialement à ceux dont on dispose dans le service de télégrammes (Recommandations F.1, A.16 à A.18), c'est-à-dire à l'Alphabet télégraphique international n° 2 (ATI n° 2). Néanmoins, compte tenu du fait que la distinction entre majuscules et minuscules peut être maintenue dans l'ATI n° 2 lorsque la méthode de dépôt des messages le permet, les usagers doivent être invités à utiliser les majuscules et minuscules, afin que, dans le cas préféré où la méthode de transmission internationale le permet également, cette distinction soit maintenue pour remise au destinataire. (Cela dépend de chaque pays.)

2.3 Dans les relations où il existe des accords bilatéraux appropriés, il convient d'utiliser les jeux de caractères suivants, plus étendus, pour la transmission des télémessages:

- a) la version internationale de référence de l'Alphabet international n° 5 (AI n° 5) définie dans la Recommandation T.50;
- b) le répertoire des caractères graphiques télétext de base défini dans la Recommandation T.61.

2.4 Le texte et la signature d'un télémessage peuvent être écrits en n'importe quelle langue.

3 Centres de commutation de télémessages

3.1 Dans le service de base, un centre de commutation de télémessages satisfera aux conditions exigées des centres de retransmission des télégrammes définies dans la Recommandation F.31, sauf s'il en est spécifié autrement dans la présente Recommandation.

3.2 Un centre de commutation de télémessages doit pouvoir utiliser l'Alphabet ATI n° 2 comme il est décrit au § 2.2.

4 Caractéristiques du réseau international

4.1 Le service de télémessages peut, par accord bilatéral, utiliser:

- i) des circuits spécialisés entre centres de commutation de télémessages, et/ou
- ii) un réseau public de transmission de données, et/ou
- iii) le réseau public téléphonique commuté (ou les circuits attribués pour le service DATEL), et/ou
- iv) tout autre réseau, par exemple télex ou gentex.

4.2 Le codage des jeux de caractères autorisés conformément aux § 2.2 et 2.3 doit être conforme aux dispositions des Recommandations S.1, S.2 (ATI n° 2), T.50 [AI n° 5 de la version internationale de référence (VIR)], T.61 (télétext) ou d'autres encore selon le cas.

Dans ces situations, les centres de télémessages peuvent par accord bilatéral être interconnectés conformément au système de traitement de messages des Recommandations de la série X.400 ou à d'autres protocoles.

4.3 Dans le cas de transmission en Alphabet télégraphique international n° 2, il convient de maintenir la différence entre les lettres majuscules et les lettres minuscules chaque fois que possible en utilisant la convention de codage définie à cet effet dans la Recommandation S.2. Cela signifie que les centres de commutation de télémessages (y compris les centres de transit) ne devraient pas supprimer d'éventuels caractères en majuscule superflus, bien que cela soit autorisé si trois majuscules ou plus apparaissent successivement.

4.4 La communication internationale entre les centres de commutation peut être établie par accord bilatéral, et fonctionner à n'importe quelle rapidité de modulation.

5 Format

5.1 *Considérations générales*

5.1.1 Dans le service de base, les télémessages doivent être transmis dans un format conforme à celui défini dans la Recommandation F.31 (Système de retransmission de télégrammes), mais les dispositions particulières indiquées ci-après s'appliqueront. Des exemples de format de l'ATI n° 2 et de l'AI n° 5 figurent dans l'annexe A de la Recommandation F.50.

5.1.2 Les prescriptions applicables au format et les protocoles pour d'autres méthodes d'interconnexion des centres de commutation de télémessages (voir le § 4.2) doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

5.2 *En-tête de message*

5.2.1 La ligne pilote comprendra, outre les indicateurs de destination et d'origine spécifiés dans la Recommandation F.1 ainsi que le nombre de mots réels:

- a) l'indicateur de priorité **C** pour le service de télémessages type (l'indicateur de priorité **B** peut être utilisé en liaison avec le service **EXPRESS** facultatif); et
- b) l'indicateur de tarif **T**.

5.2.2 Le compte des mots réels comprendra tous les mots du texte, la signature (le cas échéant) et l'adresse de l'expéditeur (le cas échéant). Par conséquent, l'adresse de remise et la ligne d'indication de service (le cas échéant) sont exclues.

5.2.3 La ligne de préambule comprendra le bureau d'origine (comme spécifié dans la Recommandation F.1), le compte des mots réels, la date et l'heure légale d'acceptation.

5.3 *Adresse de remise*

5.3.1 *Considérations générales*

En ce qui concerne les relations dans lesquelles les services de télégrammes et de télémessages utilisent des installations communes, la première ligne de l'adresse commencera par l'indication de service **TELEMESSAGE**¹⁾ suivie d'un espace et de deux chiffres (si nécessaire). (Pour les applications d'interfonctionnement, voir la Recommandation F.51.)

5.3.2 *Remise électronique*

5.3.2.1 Quand ces deux chiffres sont des **00**, l'adresse qui suit se compose d'une adresse de terminal électronique comprenant éventuellement une indication de service et de réseau.

5.3.3 *Remise postale*

5.3.3.1 Quand ces deux chiffres sont différents de **00**, ils désignent l'un des messages de luxe (voir le § 9.1). L'absence de chiffres indique qu'il s'agit d'un télémessage normal. Dans les deux cas, l'adresse de remise sera une adresse postale.

5.3.3.2 L'adresse postale doit comprendre toutes les indications suffisantes pour la remise sans que des recherches soient nécessaires dans le pays de destination. Chaque fois que cela est possible, le code postal devrait être indiqué. Dans certains cas, un indicatif de pays peut être ajouté au code postal. Même si ce n'est pas le cas, le pays de destination devrait être indiqué dans l'adresse.

5.3.3.3 L'adresse postale se composera de préférence de six lignes, chaque ligne comprenant jusqu'à 30 caractères d'impression/espace. Dans certains cas (par exemple, intercommunications avec le service des télégrammes) une adresse postale de cinq lignes de 43 caractères maximum chacune sera acceptée.

5.3.3.4 Etant donné que la dernière ligne ou les deux dernières lignes au plus de l'adresse seront, dans de nombreux cas, utilisées pour commuter le télémessage vers le bureau de distribution national approprié, elle(s) devra (devront) se composer des éléments suivants:

- chaque fois que possible le code postal (qui peut contenir des lettres et/ou des chiffres dans un ordre quelconque);
- le nom de la ville ou de l'agglomération sous une forme acceptable pour le pays de destination, qui peut accepter plusieurs versions (par exemple, **LONDON**, **LONDRES**);
- le nom (ou une abréviation agréée) de l'Etat, de la province ou du comté (s'il y a lieu).

5.3.3.5 La position du code postal devrait être conforme aux conditions prescrites par le pays de destination.

5.3.3.6 Chaque fois que cela est pratique et commode, le nom de la ville ou de l'agglomération devrait aussi figurer dans la dernière ligne de l'adresse, avant celui de l'Etat/de la province/du comté. Sinon, il devrait se trouver tout seul sur l'avant-dernière ligne de l'adresse.

5.3.3.7 La liste pertinente des bureaux télégraphiques peut être consultée lors de la composition de l'adresse.

5.4 *Texte et signature*

5.4.1 Le texte et la signature éventuelle d'un télémessage ne doivent en aucun cas dépasser 35 lignes, y compris les lignes en blanc qui marquent les paragraphes et qui séparent la signature du texte. Ce chiffre peut être dépassé par accord bilatéral. Chaque ligne peut se composer au maximum de 69 caractères d'impression/espace mais il est possible par accord bilatéral d'utiliser 80 caractères au maximum si le service ne passe pas par un centre de transit.

¹⁾ Le mot **TELEMESSAGE** peut ne pas être imprimé (cela dépend de chaque pays).

5.4.2 Le texte peut être présenté librement, par exemple, il peut comprendre des colonnes, des paragraphes distincts, etc., comme dans une lettre traditionnelle. En principe, le texte doit être transmis dans le format précis demandé par l'utilisateur.

5.5 *Adresse de l'expéditeur*

5.5.1 L'adresse de l'expéditeur, qui est facultative, devrait suivre la signature et se composer au maximum de six lignes de 30 caractères d'impression/espace maximum chacune.

5.5.2 La dernière ligne de l'adresse de l'expéditeur devrait être le nom universellement admis (ou l'abréviation) du pays d'origine.

5.5.3 Il sera peut-être possible que l'Administration acceptant le télémessage ajoute sur une ligne distincte la date et l'heure légale de dépôt dans le pays d'origine.

6 **Prescriptions applicables à la remise**

6.1 *Emplacement des bureaux nationaux de distribution de télémessages*

En principe, l'emplacement des bureaux nationaux de distribution de télémessages devrait être choisi de manière que les objectifs de qualité de service correspondant à ce service particulier puissent être atteints (voir le § 7).

6.2 *Remise dans le pays de destination*

Le télémessage doit normalement être remis par le service postal du pays de destination pour répondre aux objectifs de qualité de service (voir le § 7).

7 **Qualité de service**

7.1 Quelle que soit la relation, des objectifs de qualité de service seront définis pour chaque classe de service et exprimés en fonction du délai de remise de 95% des messages.

7.2 Chaque Administration indiquera une adresse postale à laquelle les messages non remis devraient être retournés suivant la méthode appropriée, bilatéralement approuvée. Tout télémessage considéré comme impossible à acheminer doit être renvoyé à son point d'origine accompagné du motif de la non-remise et de la mention que le message a été annulé.

8 **Recherches et archives**

8.1 Les centres de commutation de télémessages doivent mettre en mémoire tous les messages de départ pendant une période minimale de 7 jours, afin que ceux-ci puissent être retrouvés pour retransmission sur demande ou pour recherche.

8.2 Les informations essentielles relatives à la comptabilité doivent être conservées dans les archives pendant une période minimale de 6 mois à partir de la date d'acceptation. Ces informations doivent comprendre:

- a) le groupe d'identification de l'abonné;
- b) la date et l'heure d'acceptation;
- c) une brève identification de l'adresse (par exemple, nom du destinataire et pays);
- d) l'acheminement de départ s'il y a lieu;
- e) l'heure de transmission.

9 **Services complémentaires**

9.1 *Messages de vœux/de luxe*

9.1.1 A titre de service facultatif, les télémessages peuvent être remis sur une carte de vœux/de luxe, dont les illustrations seront conçues si possible de manière à pouvoir être utilisées dans de nombreuses occasions différentes.

Si un choix est offert, il est suggéré de prévoir la gamme suivante de genres de cartes et d'indications mais cette gamme peut être étendue ou modifiée (l'Administration de destination choisit les dessins).

- 11 Vœux de caractère général
- 22 Mariages
- 33 Vœux destinés à des adultes
- 44 Vœux destinés à des enfants
- 55 Naissance
- 66 Condoléances

9.1.2 Si les indications portées sur la carte doivent être traduites dans le pays de destination en vue de la remise, la traduction sera faite par le centre de commutation de télémessages terminal.

9.1.3 Si la carte de luxe demandée n'est pas disponible dans le pays de destination, elle sera remplacée par une carte de vœux de caractère général sauf peut-être lorsqu'il s'agit de condoléances (n° 66).

9.1.4 Toutefois, les Administrations qui n'acceptent pas les messages DE VOEUX/DE LUXE énumérés en 9.1.1 doivent autoriser leur passage en transit sauf en cas d'interruption de service prévue dans l'article 20 de la Convention (Nairobi, 1982).

9.2 *Annulation*

Le service complémentaire permettant d'annuler un télémessage après son acceptation n'est pas prévu.

ANNEXE A

(à la Recommandation F.50)

Exemples de présentation

A.1 *Télémessage standard en ATI n° 2 avec indication de service*

<=
ZCZC ZYX3174 DGR118 2-3170698 <=
GBXX CT UDNX 084 <=
TDMT AKRON OHIO 84 3 1605 <= ==

TELEMESSAGE <=
MR P C JENKINSON <=
216 GREAT BADDOW STREET <=
WHITTON <=
TWICKENHAM <=
MIDDLESEX TW7 9RY <= ==

WE REFER TO YOUR REQUEST FOR REPLACEMENT PARTS WITH COST FOR YOUR <=
DIATRON SYSTEM. WE HAVE PLEASURE IN SUBMITTING THE FOLLOWING <=
ESTIMATES. <= ==

PART NR.	AVAILABILITY	PRICE	DELIVERY <= ==
263-4719	61	273.70	6 weeks <=
263-4720	12	118.86	2 weeks <=
1973A26	2	1316.00	1 month <=
7168/A6	N/A <=		
7168/A7	22	16.70	in stock <= ==

PLEASE NOTE ALL PRICES ARE US DOLLARS CIF. WE LOOK FORWARD TO <=
RECEIVING YOUR ORDERS. <= ==

HIRIAM P THURSTON <=
AKRON ASSOCIATES <=
3167 MAIN STREET <=
AKRON OHIO 12345 <=
UNITED STATES OF AMERICA <=
4.05 EST 3 July 1986 <= == == == == == == == == ==

NNNN

A.2 *Télémessage standard en AI n° 5 sans indication de service mais avec caractères de commande de restructuration*

<=

ZCZC ZYX3174 DGR118 2-3170698 <=
GBXX CT UDNX 079 <=
TDMT AKRON OHIO 79 3 1605 <= = =

MR P C JENKINSON <=
216 GREAT BADDOW STREET <=
WHITTON <=
TWICKENHAM <=
MIDDLESEX TW7 9RY <= = =

2) WE REFER TO YOUR REQUEST FOR REPLACEMENT PARTS WITH COST FOR YOUR <=
DIATRON SYSTEM. WE HAVE PLEASURE IN SUBMITTING THE FOLLOWING <=
ESTIMATES. <= =

PART NR.	AVAILABILITY	PRICE	DELIVERY <= =
263-4719	61	273.70	6 weeks <=
263-4720	12	118.86	2 weeks <=
1973A26	2	1316.00	1 month <=
7168/A6	N/A <=		
7168/A7	22	16.70	in stock <= =

PLEASE NOTE ALL PRICES ARE US DOLLARS CIF. WE LOOK FORWARD TO <=
RECEIVING YOUR ORDERS. <= = =

Hiriam P Thurston <=
Akron Associates <=
3) <=
3167 Main Street <=
Akron Ohio 12345 <=
United States of America <= = = = = = = = = =

NNNN

2) Indique le caractère de commande de l'AI5 n° 9 (FE1; tabulation horizontale) qui pourrait être utilisé pour marquer le début du texte.

3) Les éléments de commande de l'AI5 n° 11 (FE3; tabulation verticale) peuvent être utilisés pour marquer la fin de la signature et le début de l'adresse de l'expéditeur (le cas échéant).

Les deux caractères de mise en page permettent aux Administrations qui ont passé un accord bilatéral, de restructurer le message conformément à leurs spécifications propres.

<=
ZCZC ZYX3174 DGR118 2-3170698<=
GBXX CT UDNX 084<=
TDMT AKRON OHIO 84 3 1605<== ==

MR P C JENKINSON<=
216 GREAT BADDOW STREET<=
WHITTON<=
TWICKENHAM<=
MIDDLESEX TW7 9RY<== ==

WE REFER TO YOUR REQUEST FOR REPLACEMENT PARTS WITH COST FOR YOUR<=
DIATRON SYSTEM. WE HAVE PLEASURE IN SUBMITTING THE FOLLOWING<=
ESTIMATES.<== ==

PART NR.	AVAILABILITY	PRICE	DELIVERY<== ==
263-4719	61	273.70	6 weeks<==
263-4720	12	118.86	2 weeks<==
1973A26	2	1316.00	1 month<==
7168/A6	N/A<==		
7168/A7	22	16.70	in stock<== ==

PLEASE NOTE ALL PRICES ARE US DOLLARS CIF. WE LOOK FORWARD TO<=
RECEIVING YOUR ORDERS.<== ==

Hiriam P Thurston<=
Akron Associates<=
3167 Main Street<=
Akron Ohio 12345<=
United States of America<=
4.05 EST 3 JULY 1986<== == == == == == == == == ==

NNNN

A.4 *Télémessage standard sans indication de service ou adresse d'expéditeur en ATI n° 2*

<=
ZCZC LYX2314 DDN2716 1234FILT <=
GBXX CT FRXX 026 <=
PARIS 26 3 1729 <= ==

MARIA C COSTELLO <=
216A PERCY ROAD <=
FILTON <=
BRISTOL <=
AVON BS6 7PL <= ==

ON THIS YOUR DAY I WISH TO SEND YOU AND YOUR HUSBAND MY SINCERE BEST <=
WISHES FOR A HAPPY LIFE TOGETHER. <= ==

CLAUDE MALEVAL <=
1729/3ER JUILLET 1986 <= == == == == == == == == ==

NNNN

A.5 *Télémessage standard avec indication de service vœux/de luxe, sans adresse d'expéditeur ni date et heure d'acceptation en AI n° 5 mais avec caractères de commande de restructuration*

<=
ZCZC LYX2314 DDN2716 1234LOND <=
GBXX CT FRXX 023 <=
PARIS 23 3 1729 <= ==

TELEMESSAGE 11 <=
MARIA C COSTELLO <=
216A PERCY ROAD <=
FILTON <=
BRISTOL <=
AVON BS6 7PL <= ==

4) ON THIS YOUR DAY I WISH TO SEND YOU AND YOUR HUSBAND MY SINCERE BEST <=
WISHES FOR A HAPPY LIFE TOGETHER. <= ==

Claude Maleval <=
4) <= == == == == == == == == ==

NNNN

4) Indique un caractère de commande AI n° 5 qui pourrait être utilisé pour marquer le début et la fin du texte et de la signature afin de permettre aux Administrations qui ont passé un accord bilatéral à ce sujet de restructurer le message conformément à leurs spécifications propres.

Recommandation F.51

INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE DE TÉLÉMESSAGES ET LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

1 Introduction

La présente Recommandation définit la procédure à suivre en cas d'interfonctionnement entre le service de télémessages et le service public international des télégrammes.

2 Caractéristiques fondamentales

En cas d'interfonctionnement, le service public international de télémessages doit pouvoir être exploité en même temps que le service public international des télégrammes pour assurer un service minimum entre les Administrations.

3 Principes généraux d'exploitation

3.1 En cas d'interfonctionnement entre le service de télémessages et le service public international des télégrammes, les procédures d'exploitation doivent en principe être conformes au mode de service appliqué par l'Administration intéressée.

3.2 Les procédures d'exploitation applicables au service public international des télégrammes sont définies dans les Recommandations F.1 et F.3.

3.2.1 En cas d'interfonctionnement entre le service international des télégrammes et le service de télémessages, des dispositions doivent être prises pour assurer la remise des télégrammes dont l'acceptation est obligatoire. Cela n'exclut aucune disposition particulière au niveau national qui pourrait s'avérer nécessaire.

3.3 Le service international de télémessages est défini dans la Recommandation F.50.

3.4 Les principes de taxation et de comptabilité applicables en cas d'interfonctionnement entre le service de télémessages et le service international des télégrammes seront définis dans les Recommandations de la série D.

4 Dispositions particulières applicables à l'interfonctionnement

4.1 *Caractéristiques des réseaux internationaux*

Les Administrations qui ne disposent pas du service de télémessages transmettent leurs télégrammes à l'Administration concernée sur les circuits utilisés jusqu'à l'introduction du service de télémessages s'il n'existe aucun autre accord.

4.2 *Adresse de remise*

Dans le sens service des télégrammes vers service de télémessages, la première ligne de l'adresse doit être précédée de l'indication de service **TÉLÉMESSAGE**.

4.3 *Archives*

Dans le sens service des télégrammes vers service de télémessages, les dispositions particulières devraient tenir compte des aspects «Qualité de service». (Pour étude ultérieure.)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 6

TÉLEX

Recommandation F.60

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

1 Introduction

1.1 *Objet des dispositions*

1.1.1 Les présentes dispositions fixent les prescriptions à observer dans le service télex international. Le service télex est un service télégraphique d'abonnés qui permet à ceux-ci de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arithmiques fonctionnant à 50 bauds et de l'Alphabet télégraphique international n° 2.

1.1.2 Les questions de caractère essentiellement technique intéressant le service télex font l'objet d'autres Recommandations du CCITT.

1.2 *Définitions*

1.2.1 Les termes suivants utilisés dans les présentes dispositions ont les définitions ci-après:

voies de secours

E: emergency routes

S: rutas de emergencia

Circuit(s) à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies primaires et des voies secondaires. Les voies de secours peuvent traverser des pays quelconques.

communications télex d'Etat

E: Government telex calls

S: comunicaciones télex de Estado

Communications télex provenant de l'une des autorités qui, suivant la *Convention internationale des télécommunications* [1], bénéficient des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat.

position télex internationale

E: international telex position

S: posición télex internacional

Position manuelle placée dans un centre télex international et qui établit des communications télex entre deux pays.

communications télex privées ordinaires

E: ordinary private telex calls

S: comunicaciones télex privadas ordinarias

Communications télex autres que:

- i) les communications télex de service, y compris les demandes de renseignements, et les communications télex bénéficiant de la franchise,
- ii) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine,
- iii) les communications télex d'Etat.

voies primaires

E: primary routes

S: rutas primarias

Circuits normalement utilisés dans une relation donnée.

communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine

E: safety of life telex calls

S: comunicaciones télex relativas a la seguridad de la vida humana

Communications demandées conformément à l'article 25 de la *Convention internationale des télécommunications* [1].

voies secondaires

E: secondary routes

S: rutas secundarias

Circuits à utiliser lorsque les voies primaires sont encombrées. Les voies secondaires peuvent traverser les mêmes pays que les voies primaires ou des pays différents. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, les voies secondaires peuvent également être utilisées lorsque la qualité de transmission sur les voies primaires n'est pas suffisante, ou lorsqu'on doit acheminer du trafic en dehors des heures normales d'ouverture du service sur les voies primaires.

communications télex de service

E: service telex calls

S: comunicaciones télex de servicio

Communications qui concernent l'exécution des services de télécommunication internationaux.

relation (télex)

E: (telex) relation

S: relación (télex)

Il existe une relation (télex) entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre ces pays un échange de trafic télex (et, normalement, un règlement de comptes).

1.3 Circuits télex internationaux — Voies d'acheminement

1.3.1 Les circuits télex internationaux sont constitués au moyen de circuits de type télégraphique.

1.3.2 Les réseaux des pays assurant le service télex sont connectés autant que possible par des circuits directs.

1.3.3 En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

1.3.4 Dans chaque relation, les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies télex primaires et, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, les voies télex secondaires.

1.3.5 A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le CCITT en ce qui concerne la constitution et la maintenance des circuits et des installations.

1.3.6 Un *Tableau des relations et du trafic télex international* [2] est publié conformément à la Recommandation F.95.

1.4 *Durée du service – Heure légale*

1.4.1 Chaque Administration détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

1.4.2 Les centraux télex internationaux automatiques assurent en principe un service permanent.

1.4.3 Les centraux télex internationaux manuels doivent, dans la mesure du possible, assurer un service permanent.

1.4.4 Les centres de commutation qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service au-delà des heures réglementaires en faveur des communications télex en cours.

1.4.5 Les centraux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone.

2 **Catégories de communications télex**

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 Sont admises les catégories de communications télex suivantes:

- a) les communications télex privées ordinaires,
- b) les communications télex de service, y compris les demandes de renseignements relatifs aux abonnés échangées entre centres télex et les communications télex bénéficiant de la franchise.

2.1.2 Dans les services télex manuel et semi-automatique seulement sont également admises les catégories de communications suivantes:

- a) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine,
- b) les communications télex d'Etat.

2.2 *Communications télex de service*

2.2.1 Les communications télex de service (telles que définies au § 1.2.2) peuvent être échangées gratuitement entre les Administrations intéressées par le service télex international.

2.2.2 Toutefois, par accord entre les Administrations intéressées, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télex assuré par ces Administrations pour l'échange de communications télex concernant l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), lesquelles sont alors considérées comme des communications télex de service.

2.2.3 Il y a lieu de s'attendre que, par réciprocité, les accords visés au § 2.2.2 prévoient dans les mêmes relations que le service télex peut faire gratuitement usage du service téléphonique assuré par ces Administrations pour l'échange de conversations téléphoniques concernant l'exécution du service télex international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

2.2.4 Les communications télex de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur Administration.

2.2.5 Des communications télex de service concernant les affaires officielles de l'UIT peuvent être échangées en franchise de taxe entre, d'une part, les Administrations et exploitations privées reconnues et, d'autre part, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Secrétaire général de l'UIT, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR et le Président de l'IFRB.

2.2.6 Conformément à la Recommandation D.193, des communications télex privilégiées peuvent être proposées pendant les conférences et les réunions de l'UIT. Ces communications télex privilégiées sont considérées comme des communications télex de service et admises sur la base de la réciprocité et de l'acceptation facultative.

2.2.7 Les communications télex de service auront lieu, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées.

2.3 *Communications télex d'Etat (dans les services manuel et semi-automatique seulement)*

2.3.1 Le demandeur d'une communication télex d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

2.3.2 Une communication télex d'Etat ne peut jouir de la priorité que si celle-ci a été expressément demandée par l'abonné.

3 Exploitation du service télex

3.1 *Systèmes d'exploitation*

3.1.1 Le service télex est exploité selon trois modes:

- automatique,
- semi-automatique,
- manuel.

3.1.2 Les Administrations s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, le mode d'exploitation le mieux approprié.

3.2 *Exploitation automatique*

3.2.1 Il est fortement recommandé que le réseau télex de chaque pays soit à commutation automatique et qu'il soit possible aux abonnés de s'atteindre mutuellement par sélection automatique intégrale.

3.2.2 Pour établir une communication internationale en service automatique, un abonné doit normalement composer:

- a) le préfixe d'accès au réseau international, qui est fixé d'après les règles de son pays;
- b) le code télex de destination, qui, dans toute la mesure du possible, doit correspondre à celui de la liste de la Recommandation F.69; et
- c) le numéro d'appel de l'abonné demandé.

3.2.3 Conformément aux dispositions de la Recommandation U.1, l'établissement de la connexion est généralement indiqué, à l'abonné demandeur, par le renvoi de l'indicatif de l'abonné demandé. Afin de faciliter le contrôle de cet indicatif dans le délai prévu par les Recommandations F.61 et U.1, il convient d'éviter l'insertion, par le réseau, de quelques signaux que ce soit entre le signal de communication établie et l'indicatif de l'abonné demandé.

Remarque – Sur les communications internationales des futurs systèmes, il y a lieu également d'éviter l'insertion, par le réseau appelé, de signaux de date, d'heure et d'autres signaux, à la suite de l'indicatif de l'abonné demandé. Toutefois, le réseau appelé émettra, si nécessaire, des codes de service ou d'autres informations, conformément aux dispositions des Recommandations du CCITT (par exemple, Recommandation U.42).

3.2.4 Dans le service automatique, il n'existe pas de priorité entre les diverses catégories de communications télex.

3.2.5 La durée des communications en service automatique ne devrait pas être limitée.

3.2.6 Pour une relation de trafic donnée entre deux pays, le nombre de circuits fournis devrait être agencé de telle sorte que, pendant les heures chargées, la probabilité d'appels perdus dus au manque de circuits internationaux ne soit pas supérieure à 1 sur 50. Pour le calcul du nombre des circuits, on devrait appliquer les dispositions de la Recommandation F.64.

3.3 *Exploitation semi-automatique et manuelle*

3.3.1 *Dispositions générales*

3.3.1.1 Là où la sélection automatique intégrale ne peut pas encore être réalisée, il est recommandé d'introduire le service semi-automatique dans lequel l'opérateur de la position télex internationale de départ reçoit la demande de communication, dirige l'appel et établit la communication.

3.3.1.2 Là où le service semi-automatique n'est pas possible, les communications sont établies manuellement par deux positions télex internationales ou davantage, et c'est normalement l'opérateur de la position télex internationale de départ qui reçoit la demande de communication.

3.3.1.3 L'opérateur de la position télex internationale de départ doit connaître les particularités indispensables du mode opératoire des réseaux du pays de destination. A cet effet, l'Administration d'arrivée donne à l'Administration de départ tous les renseignements techniques nécessaires.

3.3.1.4 Tous dérangements aux installations constatés par les positions télex internationales doivent être signalés sans délai au service technique chargé de leur maintenance.

3.3.1.5 Il est recommandé aux services techniques chargés de la maintenance des circuits télex d'utiliser les abréviations figurant dans la *Liste des abréviations de service pour la maintenance des circuits télégraphiques*, publiée en annexe à la Recommandation R.90.

3.3.1.6 Dans tous les cas, le nombre des circuits entre deux réseaux et celui des équipements de commutation doivent être autant que possible calculés pour un service télex sans attente.

3.3.2 *Demandes de communication télex*

3.3.2.1 Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé doit être désigné par le nom de son pays, par son central d'attache si nécessaire et par son numéro d'appel.

3.3.2.2 La validité des demandes de communication télex non satisfaites expire dans les conditions suivantes:

lorsque tous les centraux intéressés assurent un service permanent:

- a) à minuit, si la communication télex a été demandée avant 22 heures de la même journée;
- b) à 8 heures, si la communication télex a été demandée la veille après 22 heures;
- c) dans chaque cas, l'heure indiquée sera celle communiquée par le centre d'origine;

lorsque tous les centraux intéressés n'assurent pas un service permanent:

au moment de la clôture du service télex à la fin de la journée.

3.3.2.3 Pour toute demande de communication télex et sous réserve des dispositions relatives à la validité de ces demandes, le demandeur peut, aussi longtemps que l'abonné demandé n'est pas obtenu:

- a) annuler sa demande de communication;
- b) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée;
- c) changer le numéro du poste demandé, à l'intérieur du territoire du pays de destination.

3.3.2.4 Les modifications de demandes de communication sont accordées gratuitement; toutefois, l'Administration d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription. Cette taxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

3.3.3 *Priorité des communications télex*

3.3.3.1 Lorsque le service télex manuel s'effectue normalement comme service rapide, il n'existe pas de priorité entre les diverses catégories de communications télex.

3.3.3.2 Dans les cas d'encombrement ou de dérangement et, de façon générale, dans ceux où le service télex, soit normalement, soit temporairement, ne s'effectue pas sans attente, les communications télex internationales sont établies dans l'ordre suivant:

- a) communications relatives à la sécurité de la vie humaine;
- b) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons de télécommunication internationales totalement interrompues;
- c) communications d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;
- d) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service, sauf celles mentionnées sous b).

3.3.3.3 Au centre télex international, les demandes de communication prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce centre.

3.3.4 *Etablissement et rupture des communications par les positions télex internationales*

3.3.4.1 Les communications télex établies par voie manuelle ou semi-automatique sont normalement commandées par la position télex internationale du pays d'origine. Néanmoins, lorsqu'une communication est établie au moyen de deux sections internationales ou davantage et que l'accès à la deuxième section est assuré manuellement dans le pays de transit, le contrôle de la communication est assuré par l'opérateur du pays de transit dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) lorsque la première section est établie sur une ligne terrestre, un satellite, une liaison hyperfréquence ou un câble sous-marin et qu'une section suivante est établie par voie radioélectrique avec dispositif ARQ;
- b) lorsque, la communication étant demandée à l'opérateur du pays de transit, la connexion avec l'abonné du pays de départ est établie par voie semi-automatique.

3.3.4.2 Les centres télex internationaux reliés entre eux par plusieurs circuits télex internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un seul sens.

3.3.4.3 Pour l'exploitation des circuits télex internationaux, la langue française ou anglaise est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

3.3.4.4 Dans le service manuel, toutes les demandes de communication, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au centre télex international chargé d'établir les communications demandées.

3.3.4.5 Dans le service manuel, il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux.

3.3.4.6 Sur les circuits bidirectionnels, les communications de la même catégorie sont établies à l'alternat. Les centres télex internationaux peuvent, d'un commun accord, suspendre temporairement la règle de l'alternat afin d'améliorer l'écoulement du trafic.

3.3.4.7 Les communications télex déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, à moins qu'il ne s'agisse de communications relatives à la sécurité de la vie humaine.

3.3.4.8 Sans préjudice des dispositions du § 3.3.6, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels vérifie si la transmission entre les correspondants est satisfaisante; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la communication télex et/ou la durée de cette communication. Il prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

3.3.4.9 Sauf dans les cas où la durée d'une communication est limitée et dans ceux où l'on a constaté une infraction aux présentes dispositions ou aux instructions nationales, il est interdit aux opérateurs de couper ou d'interrompre une communication en cours qui se déroule normalement.

3.3.5 *Limitation de la durée des communications télex*

3.3.5.1 En règle générale, la durée des communications privées ordinaires et des communications de service n'est pas limitée. Toutefois, dans le cas d'encombrement, les centraux télex internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter à douze et même à six minutes la durée de ces communications.

3.3.5.2 La durée des communications d'Etat et des communications relatives à la sécurité de la vie humaine n'est pas limitée. Ces communications ne peuvent être obtenues qu'en service manuel et semi-automatique.

3.3.5.3 Toutefois, les Administrations de transit ont le droit, en cas de dérangement, de limiter à douze minutes la durée des communications télex d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs centraux. L'opérateur du pays de transit doit, en ce cas, aviser l'opérateur de la position télex qui dirige les appels que des limitations de durée sont en vigueur.

3.3.5.4 Dans le cas où la durée d'une communication obtenue avec l'aide d'un opérateur est limitée, le demandeur est prévenu, au moment où la communication va être établie, de la rupture d'office à l'expiration de la durée impartie.

3.3.6 *Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales*

3.3.6.1 *Cas où intervient un seul opérateur*

3.3.6.1.1 Si l'abonné demandé est obtenu directement par l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels, cet opérateur:

- a) bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
- b) compose le numéro de l'abonné demandé;
- c) établit la communication avec l'abonné demandé et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur;
- d) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé;
- e) met en marche le comptage;
- f) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

3.3.6.1.2 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet le signal OCC puis libère l'abonné demandeur. Dans le cas où l'abonné demandeur doit être rappelé, le signal RAP est transmis après OCC, avant la libération.

3.3.6.2 Cas où interviennent deux opérateurs

3.3.6.2.1 Si l'abonné demandé est obtenu par deux positions téléx internationales:

- a) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
- b) l'opérateur de la deuxième position internationale répond par le nom abrégé de son central téléx ¹⁾;
- c) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
- d) l'opérateur de la deuxième position internationale:
 - i) bloque le circuit vers la position internationale qui dirige les appels,
 - ii) compose le numéro de l'abonné demandé,
 - iii) transmet les lettres **DF** à la position internationale qui dirige les appels,
 - iv) établit la liaison entre celle-ci et l'abonné demandé;
- e) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels:
 - i) établit la liaison avec l'abonné demandeur et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
 - ii) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
 - iii) met en marche le comptage,
 - iv) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

3.3.6.2.2 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la deuxième position internationale transmet **OCC** et libère le circuit international.

3.3.6.3 Cas où interviennent plus de deux opérateurs

3.3.6.3.1 Si l'abonné demandé est obtenu par plus de deux positions téléx internationales:

- a) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
- b) l'opérateur de la deuxième position internationale répond par son nom abrégé;
- c) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
- d) l'opérateur de la deuxième position internationale établit la connexion avec la troisième position internationale et transmet les lettres **THRU** à la position internationale côté demandeur;
- e) l'opérateur de la troisième position internationale répond par son nom abrégé;
- f) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
- g) l'opérateur de la troisième position internationale:
 - i) bloque le circuit vers la position internationale qui dirige les appels,
 - ii) compose le numéro de l'abonné demandé,
 - iii) transmet les lettres **DF** à la position internationale qui dirige les appels,
 - iv) établit la liaison entre celle-ci et l'abonné demandé;
- h) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels:
 - i) établit la liaison avec l'abonné demandeur, et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
 - ii) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
 - iii) met en marche le comptage,
 - iv) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

¹⁾ Il est recommandé que, dans la mesure du possible, le nom abrégé du central téléx soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre l'identification de la position d'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

3.3.6.3.2 Si l'opérateur de la deuxième position télex internationale trouve occupés tous les circuits vers le central d'arrivée, il transmet **NC** et libère le circuit international.

3.3.6.3.3 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position internationale de destination transmet **OCC** et libère le circuit international.

3.3.6.4 *Rappel de l'abonné*

3.3.6.4.1 Lorsqu'une liaison doit être établie par rappel de l'abonné demandeur (voir le § 3.3.6.1.2), l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel compose en premier le numéro de celui des deux correspondants qu'il peut atteindre le plus facilement. La procédure est analogue à celle décrite aux § 3.3.6.1 à 3.3.6.3, mais, avant de relier les deux abonnés, l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel transmet **DF** à l'abonné demandeur pour lui indiquer qu'il s'agit d'une demande de communication déjà déposée.

3.3.6.4.2 Il est interdit à l'opérateur d'occuper des circuits télex internationaux pour attendre la libération d'un abonné occupé.

3.3.6.5 *Rappel de l'opérateur*

3.3.6.5.1 Il n'est pas possible d'inviter l'opérateur d'une position télex à rentrer sur une communication en cours, sauf dans le cas où, par accord entre Administrations, il est fait application de la Recommandation U.21. Seul l'opérateur-directeur répond au signal de rappel de l'opérateur. Au cas où l'assistance d'un autre opérateur est nécessaire, elle est demandée par l'opérateur-directeur.

3.3.6.6 *Directives aux abonnés étrangers*

3.3.6.6.1 Toutes directives nécessaires pour l'écoulement efficace du trafic international d'un abonné ne peuvent être fournies à cet abonné que par l'intermédiaire du central tête de ligne internationale dont il relève.

3.4 *Caractéristiques des équipements des abonnés*

3.4.1 *Interface de réseau*

3.4.1.1 Les signaux émis par les appareils rythmiques utilisés dans le service télex sont ceux de l'Alphabet télégraphique international n° 2 mentionné à la Recommandation S.1.

3.4.1.2 Lorsque l'équipement de l'abonné est automatique, par exemple lorsqu'une sortie d'ordinateur simule les fonctions d'un téléimprimeur, les dispositions de la Recommandation U.40 doivent être observées, particulièrement en ce qui concerne le nombre et la durée des tentatives d'appels dans le réseau télex.

3.4.2 *Disponibilité du terminal*

3.4.2.1 Dans le service télex, tous les terminaux assurent comme des centraux un service continu. L'équipement terminal d'une ligne télex libre devra donc être disponible à tout moment pour répondre à un appel et enregistrer un message provenant de l'abonné appelant, qu'un opérateur soit présent ou non au terminal appelé.

3.4.2.2 Les équipements des abonnés doivent être agencés de telle manière qu'un appel puisse être reçu, l'émetteur de l'indicatif saisi, le message transmis et la connexion rompue sans intervention de l'abonné demandé.

Le non-respect de cette condition doit être indiqué par le renvoi du signal de communication établie en réponse à un signal d'appel valable; il entraîne la transmission de la séquence **DER** à l'appelant, à moins que le terminal appelé ait demandé une interruption temporaire de son service pour cause d'absence, auquel cas cette séquence doit être remplacée par **ABS**.

3.4.2.3 Exceptionnellement, les Administrations peuvent accorder aux abonnés la faculté de se libérer des stipulations du § 3.4.2.2 pour des périodes préalablement notifiées. Dans ce cas, les dispositions doivent être prises pour l'envoi d'une des expressions de code appropriées, soit par voie automatique, soit par l'opérateur d'arrivée dans le cas d'un service manuel.

3.4.2.4 Pendant l'établissement d'une communication, l'équipement d'abonné doit être constamment prêt à recevoir des signaux. Le cas échéant, le moteur du téléimprimeur doit tourner de façon continue pendant la durée d'une communication établie.

3.4.2.5 L'équipement de l'abonné doit renvoyer l'indicatif rapidement en réponse à un signal **WRU** à n'importe quel moment de l'établissement de la communication. Néanmoins, après l'échange initial d'indicatifs, et conformément aux Recommandations de la série S, une séquence spéciale peut être utilisée pour neutraliser le mécanisme de renvoi d'indicatif lorsqu'on souhaite le transfert à un autre alphabet après l'établissement de la communication.

3.4.3 *Composition de l'indicatif*

3.4.3.1 La composition de l'indicatif devrait être la suivante:

- a) le numéro de l'abonné;
- b) en cas de besoin, la ou les lettres d'identité du poste;
- c) à titre facultatif le nom, éventuellement abrégé, désignant l'abonné;
- d) le code d'identification du réseau télex, précédé d'un espace.

3.4.3.2 Les diverses parties de l'indicatif devraient, de préférence, être rangées dans l'ordre indiqué au § 3.4.3.1. Toutefois, si les Administrations modifient, au niveau du réseau, la forme des indicatifs existants ou mettent en service de nouveaux réseaux, elles doivent s'assurer que l'indicatif est composé de la manière indiquée ci-dessus.

3.4.3.3 Si un abonné dispose de plusieurs lignes télex en même temps que d'un chercheur automatique, l'indicatif de chaque poste du groupe devrait – exception faite de la ou des lettres d'identification particulières des divers postes – être le même.

3.4.3.4 Si l'ordre indiqué au § 3.4.3.1 est suivi, la série des vingt signaux de l'indicatif prévus à la Recommandation S.6 devrait être la suivante:

- a) pour les postes qui ne sont pas désignés par des lettres d'identification:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - espace,
 - lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
 - espace,
 - la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex (code figurant dans la colonne 5 de la *Liste des indicateurs de destination pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex – Partie A [4]*),
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);
- b) pour les postes qui sont désignés par des lettres d'identification:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé de manière permanente en vue de la transmission d'une inversion chiffres suivi du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - lettre(s) d'identification du poste,
 - espace,
 - lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
 - espace,
 - la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);

- c) pour les postes qui ne sont pas désignés par des lettres d'identification et dont l'indicatif ne comporte pas les lettres indiquant l'abréviation du nom de l'abonné:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - espace,
 - la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);
- d) pour les postes qui sont désignés par des lettres d'identification mais dont l'indicatif ne comporte pas les lettres indiquant l'abréviation du nom de l'abonné:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal inversion chiffres suivi du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - lettre(s) d'identification du poste,
 - espace,
 - la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige).

3.4.3.5 Si les signaux de l'indicatif n'occupent pas toutes les positions disponibles, il convient que l'on remplisse les positions inutilisées par le nombre nécessaire inversions lettres insérées de préférence avant le code d'identification du réseau télex.

3.4.3.6 Dans le cas des indicatifs émis par des téléimprimeurs (ou des appareils terminaux équivalents) à bord des navires, voir la Recommandation F.130.

3.5 *Restrictions dans l'emploi d'un poste télex*

3.5.1 Les Administrations se réservent le droit de suspendre le service télex dans les cas dont il est fait mention aux articles 19 et 20 de la Convention [1].

3.5.2 Les Administrations et exploitations privées reconnues doivent refuser de mettre le service télex à la disposition d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des télégrammes destinés à être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

3.5.3 Les Administrations doivent refuser de fournir le service télex international à un client dont les activités peuvent être considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration parce qu'il fournirait un service public de télécommunication.

3.6 *Mode opératoire à suivre par les usagers*

3.6.1 Les Administrations peuvent, si elles le désirent, conseiller leurs clients sur la meilleure manière de faire usage du service télex international. Un exemple de telles instructions figure à l'annexe A. Ces instructions peuvent également comporter des renseignements au sujet des expressions de code utilisées dans le service télex international, dont la liste figure au § 4.1.

3.7 *Annuaire*

3.7.1 *Etablissement des annuaires*

3.7.1.1 Dans la mesure du possible, chaque Administration édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés.

3.7.1.2 Le format des annuaires ne devrait pas dépasser 210 × 297 mm (A4).

3.7.1.3 L'annuaire est composé de deux listes distinctes, à savoir une liste des abonnés et une liste des indicatifs.

3.7.1.3.1 La liste des abonnés est établie:

soit a) dans l'ordre alphabétique des localités où sont situés les postes et, à l'intérieur de ce premier classement, dans l'ordre alphabétique des noms des abonnés;

Modèle:

Localité	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel	Indicatif
----------	----------------------------	--	----------------	-----------

soit b) uniquement dans l'ordre alphabétique des abonnés (les abonnés de même nom étant classés selon l'ordre alphabétique de leurs localités).

Modèle:

Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel	Indicatif
--	--	----------------	-----------

3.7.1.3.2 La liste des indicatifs est établie suivant l'ordre numérique.

Modèle:

Indicatif	Nom et localité de l'abonné	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel (si cela est nécessaire)
-----------	-----------------------------	--	--

3.7.1.3.3 Toutefois, dans les cas où les indicatifs ne sont pas encore composés selon l'ordre déterminé au § 3.4.2.1, la liste des indicatifs peut être établie dans l'ordre alphabétique.

3.7.1.4 Les annuaires envoyés aux Administrations sont composés en caractères latins. Le numéro d'appel publié doit être celui qu'un abonné demandeur doit transmettre pour obtenir l'abonné demandé après avoir suivi le mode opératoire prévu dans son pays pour obtenir l'accès d'un circuit international.

3.7.1.5 Lorsque l'annuaire est rédigé dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays, il doit être accompagné d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été adoptée par les Administrations intéressées.

3.7.1.6 Chaque annuaire devrait en outre contenir:

- a) la liste des codes de destination des pays auxquels les abonnés nationaux ont accès. Ces codes sont complétés par le préfixe d'accès au réseau télex international;
- b) une liste des codes d'identification des réseaux télex de ces pays.

3.7.1.7 Le code d'identification télex du pays (ou du réseau) doit figurer en gros caractères sur la couverture et le dos de chaque annuaire.

3.7.1.8 Pour que les agents des centres télex internationaux puissent facilement se référer aux annuaires publiés par différentes Administrations, les indications portées sur le dos d'un annuaire doivent être imprimées dans le même sens que sur le présent fascicule (II.4). Les annuaires étant rangés verticalement dans un rayonnage, les codes d'identification des réseaux télex doivent tous se trouver dans le sens horizontal (telle l'indication F), et les autres indications, qu'il n'est pas facile d'imprimer dans le sens horizontal, doivent toutes se lire du bas vers le haut (comme *RECOMMANDATIONS* . . .).

3.7.2 Fournitures des annuaires

3.7.2.1 Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations avec lesquelles les relations télex sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires suffisant pour les besoins de l'exécution du service. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année, au plus tard le 1^{er} février.

3.7.2.2 Chaque Administration remet contre paiement aux Administrations et aux exploitations privées reconnues avec lesquelles des relations télex sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires destinés à la vente. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année au plus tard le 1^{er} février.

3.7.2.3 Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire télex d'un pays étranger doit s'adresser à l'Administration de son propre pays. Si une Administration reçoit directement une demande d'annuaire d'un abonné étranger, elle doit transmettre cette demande à l'Administration du pays de cet abonné.

3.7.2.4 Une Administration qui a fourni des annuaires de son pays destinés à la vente à une Administration étrangère indique l'équivalent en Droits de tirage spéciaux ou en francs-or du prix de vente des annuaires appliqué dans le pays d'origine, majoré des frais de port.

4 Dispositions diverses

4.1 Expressions de code à utiliser dans le service télex international

4.1.1 Dans la correspondance de service, on utilise de préférence les expressions de code ci-après:

ABS	abonné absent/installation fermée
ADD	donner, s.v.p., votre numéro télex international
ANUL	annulez
BCT	communication de diffusion
BK	je coupe
BMC	aucun signal de fin de message ou de fin de transmission n'a été reçu; en conséquence, le message est annulé
CFM	confirmez, s.v.p./je confirme
CI²⁾	conversation impossible
COL	collationnement, s.v.p./je collationne
CRV	recevez-vous bien?/je reçois bien
DER	en dérangement (voir le tableau 1/F.60)

²⁾ Cette expression codée est conçue pour être émise par des moyens automatiques et n'est pas normalement utilisée dans la correspondance de service entre opérateurs.

DF	vous êtes en relation avec l'abonné demandé
EXM	connexion libérée à cause d'un épuisement du support d'enregistrement du texte au terminal appelé ou appelant
FMT	erreur de format
GA	vous pouvez transmettre/puis-je transmettre?
IAB	indicatif de destination non valable
IMA	accusé de dépôt
INF	abonné temporairement inaccessible, appelez le service des renseignements
ITD	transaction d'entrée acceptée pour remise
ITL	je transmettrai plus tard
JFE	installation fermée par suite de jour férié
LDE	la longueur ou la durée maximale acceptable du message a été dépassée
MNS	minutes
MOM	attendez/attente
MUT	mutilé
NA	correspondance pour cet abonné n'est pas admise
NC	pas de circuits
NCH	numéro d'abonné a été modifié
NDN	avis de non-remise
NI	pas d'identification de ligne disponible
NP	le demandé n'est pas ou n'est plus abonné
NR	indiquez votre numéro d'appel/mon numéro d'appel est ...
OCC	l'abonné est occupé
OK	accord/êtes-vous d'accord?
PPR	papier
R	reçu
RAP	je vous rappellerai
RDI	appel réacheminé
REF	référence du message remis au côté télex d'un dispositif de conversion pour l'interfonctionnement télex/téléx
RPT	répétez/je répète
RSBA	tentative de retransmission toujours en cours
SSSS	changement d'alphabet
SVP	s'il vous plaît
T³⁾ (ou chiffre 5 ³⁾)	arrêtez votre transmission
TAX	quelle est la taxe?/la taxe est de ...
TEST MSG	prière envoyer un message d'essai
THRU	vous êtes en relation avec une position télex
TMA	le nombre maximal d'adresses a été dépassé
TPR	téléimprimeur
TTX	désignation de dispositif de conversion (DC) pour l'interfonctionnement télex/téléx
VAL	réponse de validation
W	mots
WRU	qui est là?
XXXXX	erreur

³⁾ A répéter jusqu'à ce que l'arrêt de la transmission soit obtenu.

Détail des expressions de code de dérangement (DER)

Expression de code	Caractères d'information additionnels ^{a), b)}	Signification
DER	EXM NAB PFL	Plus de support d'enregistrement Panne d'émetteur d'indicatif Terminal appelé non alimenté

^{a)} Ou problème technique se traduisant par le même état au niveau du central.

^{b)} Ces caractères peuvent apparaître en tout point de la ligne avant le signal **DER** et font partie intégrante du signal de service détaillé.

Remarque 1 – L'utilisation de ces signaux de service détaillés relève de décisions nationales.

Remarque 2 – Voir également la Recommandation U.45.

4.1.2 Les expressions de code reçues dans le cas d'un interfonctionnement avec des usagers du service de messagerie de personne à personne sont précisées dans la Recommandation F.421(F.75).

4.2 Impression des numéros télex

4.2.1 La normalisation de l'impression des numéros télex sur les en-têtes de lettres présente une importance particulière dans le service international. Il est recommandé d'y faire figurer le mot *télex*, suivi de l'indicatif de l'abonné, par exemple:

Télex 31005 SHELL NL

4.2.2 Si l'indicatif ne contient pas de numéro, le mot *télex* doit être suivi du numéro télex et de l'indicatif complet, placé entre guillemets, par exemple:

Télex 24935 «LAPORTCHEM LDN»

ANNEXE A

(à la Recommandation F.60)

Mode opératoire pour communications télex

A.1 Etablissement d'une communication télex

A.1.1 Dans le service automatique, c'est l'abonné qui compose le numéro télex voulu. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé. L'abonné demandeur vérifie que l'indicatif qu'il a reçu est bien celui de l'abonné qu'il désirait obtenir. Si ce n'est pas le cas, il coupe la communication et compose de nouveau le numéro de l'abonné désiré. Quand il a reçu l'indicatif correct, il émet son propre indicatif avant de commencer à transmettre un message.

A.1.2 Dans le service manuel ou semi-automatique, une communication est établie par l'intermédiaire d'une position télex internationale. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé, suivi de celui de l'abonné demandeur. Pendant cette opération, les abonnés ne doivent pas intervenir. L'abonné demandeur vérifie que l'indicatif qu'il a reçu est bien celui de l'abonné qu'il désirait obtenir. Si ce n'est pas le cas, il coupe la communication et en informe la position télex internationale.

A.1.3 Si le poste télex de l'abonné demandé est en permanence sans surveillance, par exemple s'il est équipé d'un émetteur automatique de réponses, d'un appareil d'enregistrement et retransmission de messages ou de tout autre appareil de réception, il est impossible de dialoguer avec ce poste.

A.1.4 Si le téléimprimeur de l'abonné demandé est sous surveillance, les correspondants peuvent dialoguer entre eux et, dans ce cas, la fin de chaque transmission doit être indiquée par le signe plus et un point d'interrogation (+ ?) suivis d'une inversion lettres, par quoi l'autre correspondant est invité à émettre à son tour.

A.2 *Composition du message*

A.2.1 Si l'abonné qui reçoit n'est pas absolument sûr de l'identité du demandeur, il est recommandé que ce dernier indique:

- a) le nom et la localité de l'expéditeur, précédés du mot **DE**;
- b) le nom et la localité du destinataire, précédés du mot **A**;
- c) au besoin, le nom et la localité du (des) destinataire(s) de l'information, précédés du mot **COPIE**.

L'expérience a montré que l'observation de cette recommandation économise souvent au destinataire un travail supplémentaire, notamment s'il s'agit de messages à diffuser pour suite à donner.

A.2.2 Les indicatifs une fois échangés, comme décrit au § A.1 et la recommandation énoncée au § A.2.1 ayant été observée, l'abonné demandeur peut émettre son message, en suivant de préférence systématiquement la procédure ci-dessous:

- a) il commande «à la ligne» et mentionne sa propre référence, s'il y a lieu, ainsi que la date de l'expédition;
- b) il commande «à la ligne» et indique la priorité du message, si cela est souhaitable, en précisant **URGENT**, **TRES URGENT**, etc.;
- c) il commande «à la ligne» et indique s'il y a lieu l'objet du message et/ou le nom de la personne ou du service à l'attention duquel le message est envoyé;
- d) il commande «à la ligne» et mentionne des références telles que **REF VOTRE TELEX 123 DU 15.7**, **REF VOTRE LETTRE 456 DU 25.7**, **REF NOTRE ENTRETIEN TELEPHONIQUE**, etc.;
- e) il commande «à la ligne» et émet le texte du message;
- f) après avoir terminé son message, il commande «à la ligne» et émet un signe plus (+) pour indiquer la fin du message;
- g) il commande l'indicatif de l'abonné demandé, le vérifie afin d'être sûr que la liaison est toujours normale et émet son propre indicatif;
- h) si plusieurs messages sont expédiés, ils doivent être séparés les uns des autres par au moins 8 changements de ligne faisant suite à l'échange des indicatifs mentionnés sous g);
- i) après l'émission du dernier message et l'échange des indicatifs, il commande au moins 8 changements de ligne et envoie le signal de libération.

A.3 *Instructions supplémentaires*

A.3.1 Quand un groupe de caractères ou une partie d'un tel groupe se compose d'un nombre entier et d'une fraction ordinaire, il convient de séparer celle-ci du nombre entier par un tiret sans espace.

Exemple: pour *un trois quarts*: **1-3/4**

A.3.2 Pour éviter toute ambiguïté quand on fait suivre du signe % ou ‰ un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, il convient de lier par un tiret le nombre avec le signe % ou ‰ ou, le cas échéant, de transmettre ce signe en toutes lettres.

Exemples: pour 2%, émettre **2-0/0** ou **2 POUR CENT**
pour 4½‰, émettre **4-1/ 2-0/00** ou **4-1/2 POUR MILLE**

A.3.3 Quand le texte comporte des chiffres ou des mots importants, il est bon de les répéter immédiatement après le groupe formé par eux, suivi d'un espace, soit en les mettant entre parenthèses soit en les faisant précéder des mots **JE REPETE**.

Exemples: **1500 (1500)**
1500 JE REPETE 1500
NON JE REPETE NON

A.3.4 Pour passer au début de la ligne suivante, c'est-à-dire pour commander «à la ligne», on frappe d'abord «retour du chariot» puis «changement de ligne».

A.3.5 Pour corriger une erreur, on procède comme suit:

- a) En transmission manuelle, en émettant la séquence **XXXXX** (la lettre **X** répétée cinq fois et un espace)⁴⁾ accolée au mot erroné.

Exemple: **VEUILLEZ EXPEDIER CITXXXXX CINQ COLIS**

- b) En transmission automatique, lors de la préparation d'une bande perforée, par déplacement arrière (en comptant au besoin le nombre de caractères à effacer, y compris les espaces ou les inversions, et en effectuant ce même nombre de déplacements arrière) jusqu'au caractère erroné; on manœuvre ensuite la touche inversion lettres pour effacer tous les caractères jusqu'au dernier caractère perforé (y compris). On reprend ensuite la perforation à partir du caractère devant être émis immédiatement après le dernier caractère correctement perforé.
- c) Si, pour une raison quelconque, on ne peut pas procéder comme indiqué sous b), on peut corriger une erreur comme indiqué sous a).
- d) Pour corriger une erreur qui a été décelée après la transmission d'un message, mais avant l'échange des indicatifs, on doit indiquer clairement sous le texte de ce message la modification à apporter, par exemple:

CORRIGEZ LE 4E MOT 2E LIGNE QUI DOIT ETRE NON JE REPETE NON
SUPPRIMEZ LE 4E MOT 2E LIGNE
INSEREZ LE MOT "AVEC" ENTRE LES 4E ET 5E MOTS DE LA 2E LIGNE

A.3.6 Si, pour une raison quelconque, on doit annuler un message en cours de transmission, il convient de l'indiquer clairement sur une nouvelle ligne, en émettant trois fois le mot **ANUL**.

A.3.7 L'abonné qui prépare une bande perforée pour une transmission automatique prend soin:

- a) que le signal *Qui est là?* (D dans la rangée des chiffres) ne figure pas sur la bande perforée, de manière à éviter que le texte soit mutilé par le retour de l'indicatif du correspondant;
- b) que la procédure mentionnée sous A.3.4 ci-dessus soit suivie;
- c) que la bande soit perforée jusqu'au bout d'une série d'inversions lettres.

A.3.8 Puisque les signes ou les lettres de la rangée des chiffres couplés avec les lettres **F**, **G** et **H** ne sont pas normalisés universellement, il ne faut pas les employer dans les communications internationales, mais les transmettre en toutes lettres, par exemple **DOLLARS**, **LIVRES STERLING**, etc.

A.4 *Tentatives d'appel infructueuses lorsque l'appel provient d'un terminal manuel*

A.4.1 Si une tentative d'établir une communication échoue (par exemple si l'abonné demandé est occupé), le réseau doit renvoyer *un code de service* indiquant la raison de cet échec. La déconnexion interviendra aussi automatiquement.

⁴⁾ Il convient de noter que la séquence **E E E** (espace et lettre **E** répétés trois fois et suivis d'un espace et de la répétition du dernier mot correct) reste en usage, mais il est préférable de ne pas l'utiliser.

A.4.2 Les codes de service communément utilisés, leur signification et l'action appropriée que doit entreprendre l'abonné sont indiqués au tableau A-1/F.60.

TABLEAU A-1/F.60

Procédure applicable après des tentatives d'appel infructueuses lorsque l'appel provient d'un terminal manuel

Code de service	Signification	Action
OCC NC	L'abonné demandé est occupé Pas de circuits (ou d'équipements) disponibles en ce moment	Attendre au moins une minute puis rappeler
DER	Le terminal de l'abonné demandé est en dérangement ou momentanément hors service pendant le remplacement du papier, du ruban ou de la bande	Vérifier le numéro et faire une autre tentative après 5 minutes environ. Si le code de service DER subsiste, signaler ce problème au service des renseignements télex
ABS NA NP NCH	L'abonné demandé est absent. L'installation est fermée L'accès au service appelé n'est pas admis Le numéro demandé n'est pas, ou n'est plus, en service Le numéro de l'abonné demandé a été modifié (NCH peut être suivi du nouveau numéro)	Vérifier le numéro. S'il est correct, faire une autre tentative. Si le même signal de service est renvoyé, signaler le problème au service des renseignements télex

Remarque – La Recommandation U.40 donne la procédure à appliquer après des tentatives d'appel infructueuses lorsque les appels proviennent d'un terminal télex automatique.

Références

- [1] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.
- [2] *Tableau des relations et du trafic télex internationaux*, UIT, Genève, (publication annuelle).
- [3] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.
- [4] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, (partie A) UIT, Genève.

**DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA DURÉE
TAXABLE D'UNE COMMUNICATION TÉLEX¹⁾**

1 Service automatique

1.1 Dans le service télex international entièrement automatique, les durées des communications sont enregistrées automatiquement, et il peut se faire que les Administrations ne disposent pas de tickets pour procéder à la répartition des taxes d'après la durée taxable des communications.

1.2 Conformément aux dispositions des Recommandations relatives à la signalisation dans le service télex, c'est le signal de connexion qui déclenche le dispositif de mesure de la durée taxable de la communication quand il s'agit d'une communication automatique entre abonnés.

1.3 Certains réseaux retardent le début du comptage afin d'éviter la taxation d'appels inefficaces qui auraient reçu un signal de connexion.

1.4 Le début de la taxation pour les abonnés demandeurs peut donc différer considérablement d'un réseau à un autre; des écarts de 15 secondes entre ces débuts ont pu être constatés entre certains réseaux.

1.5 Conformément à la Recommandation D.61, la durée taxable d'une communication dans le service télex entièrement automatique doit être calculée à partir d'un instant conventionnel de début situé entre 5 et 7 secondes après le début du signal de connexion. La fin de durée taxable doit être fixée à un instant qui intervient au plus tard une seconde après le début du signal de libération. L'instant conventionnel du début est valable pour toutes les communications qu'elles soient taxées:

- a) minute par minute, toute fraction de minute devant être taxée pour une minute; ou
- b) par périodes plus courtes dérivées soit du système de taxation par impulsions périodiques utilisé dans le service automatique national, soit d'un système automatique d'enregistrement des détails de l'appel, qui comprendrait normalement l'identification des abonnés demandeur et demandé, l'heure de début de la communication, la durée de la communication et/ou l'heure de fin de la communication.

1.6 Le degré de précision de l'appareil de mesure de la durée de communication devra être de $\pm 2\%$ pour un ensemble de mesures, portant sur un nombre d'appels suffisant, ce qui, pour les relations à faible trafic, peut conduire à admettre que la précision de 2% devrait être obtenue sur l'ensemble des mesures d'une année, mais pourrait ne pas l'être pour chacune des mesures partielles effectuées au cours de cette année (mesures mensuelles, par exemple, si la périodicité mensuelle est maintenue pour l'établissement des comptes internationaux).

2 Services semi-automatique et manuel

2.1 La durée taxable d'une communication télex commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.

2.2 Elle finit au moment où le signal de libération donné par l'abonné demandeur ou par l'abonné demandé est transmis sur le circuit international. A cet effet, la position télex internationale doit être en mesure de recevoir le signal de libération des deux côtés.

2.3 En exploitation manuelle ou semi-automatique, l'opérateur de la position télex internationale directrice fixe, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, après chaque communication télex, la durée taxable en tenant compte éventuellement des difficultés de la transmission ou des incidents qu'il a constatés.

2.4 Lorsque le contrôle d'une communication télex est assuré par l'opérateur d'une position télex d'un pays de transit, la durée taxable doit être communiquée dans les 24 heures au centre tête de ligne international du pays d'origine en donnant les indications suivantes:

- localité et numéro de l'abonné demandeur;
- localité et numéro de l'abonné demandé;
- heure de début de la communication;
- durée taxable en minutes.

Exemple: **STOCKHOLM 1846 POUR ATHENES 21460 A 1546Z 3 RPT 3 MNS**

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.61.

Recommandation F.62

EXPLOITATION DUPLEX DANS LE SERVICE TÉLEX

Le CCITT,

considérant

(a) que l'introduction de l'exploitation duplex dans le service télex international peut présenter de l'intérêt;

(b) qu'il y a lieu de préciser certaines directives à appliquer par les Administrations qui désireraient procéder à des essais d'exploitation en duplex dans le service télex international,

recommande à l'unanimité

(1) que les Administrations qui décideraient d'autoriser une exploitation en duplex dans le service télex international prennent les dispositions techniques nécessaires pour que la procédure d'échange d'indicatif recommandée par le CCITT soit maintenue dans ce cas;

(2) que la possibilité d'un enregistrement du texte émis soit conservée dans les installations télex équipées pour le service duplex et, en particulier, que ces installations soient équipées avec deux téléimprimeurs, lorsque l'utilisation du duplex n'est pas prévue systématiquement en combinaison avec l'emploi d'un transmetteur automatique;

(3) que, dans les cas où les communications télex internationales duplex seront admises, les tarifs des communications duplex soient établis sur les mêmes bases que les communications simplex;

(4) que les Administrations peuvent cependant demander aux abonnés ayant la possibilité de correspondre en duplex une surtaxe établie soit de manière forfaitaire, soit par communication;

Remarque — Les communications télex duplex utilisées *exclusivement pour transmission de données* afin de permettre un contrôle des erreurs ne sont pas considérées comme *exploitées en duplex*.

(5) que les Administrations qui pratiqueront un service duplex, tant en régime intérieur qu'en régime international, fassent connaître au CCITT les dispositifs techniques utilisés, ainsi que les modes d'exploitation mis en pratique par elles.

Recommandation F.63

FACILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

Le CCITT,

considérant

(a) que l'introduction de facilités supplémentaires dans le service télex international est utile et souhaitable;

(b) qu'il est nécessaire de normaliser les facilités susceptibles d'être fournies par les Administrations et qui pourraient être disponibles sur une base internationale,

recommande à l'unanimité

(1) que les Administrations se penchent sur la question des modes opératoires à utiliser pour l'établissement des communications dans le service télex international, conformément aux indications de la Recommandation F.60;

(2) que, à l'occasion de la mise en œuvre des centraux de la nouvelle génération, les Administrations étudient la possibilité de fournir, dans le tableau 1/F.63.

TABLEAU 1/F.63

Facilités supplémentaires dans le service télex international ^{a)}

Facilités	Définition référence ^{b)}	Recommandations pertinentes
<i>Signaux d'établissement des communications</i>		
Appel automatique	1.1	S.16, S.19
<i>Information des abonnés sur leurs communications</i>		
Identification de la ligne par le réseau	2.2	
<i>Facilités offertes en cas d'échec de sélection appels différés et renvois d'appels</i>		
Renvoi d'appel	3.5	
Intervention pour transfert d'abonné	3.6	U.41
<i>Accès à d'autres réseaux ou services spéciaux</i>		
Interconnexion de réseaux ^{c)}	4.1	F.71
Réseau privé	4.2	
Enregistrement et retransmission	4.10	F.72
Remise différée	4.12, 4.13	
<i>Catégories d'usagers particuliers ou privilégiés</i>		
Accès interdit	5.4	
Cabine publique	5.13	
<i>Possibilités d'établissement de communications multiples</i>		
Communication de diffusion	6.2	
Communication de conférence	6.3	

^{a)} Il convient d'interpréter le tableau 1/F.63 d'une manière non restrictive, à savoir que les facilités ne figurant pas dans ce tableau ne sont pas, de ce fait, exclues du service télex international. Les décisions à prendre, à cet égard, sont subordonnées à un complément d'étude portant sur chacune des facilités.

^{b)} Les références sont celles de la liste des définitions de la Commission d'études; voir à ce sujet l'annexe 2 à la Question 21/IX [1].

^{c)} Cette facilité a pour but d'assurer l'interconnexion entre le service télex et des réseaux privés, etc. L'interconnexion avec le télétex et le vidéotex fera l'objet d'un complément d'étude.

Références

- [1] CCITT – Question 21/IX, annexe 2, contribution COM IX-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

Recommandation F.64

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CIRCUITS TÉLEX INTERNATIONAUX NÉCESSAIRES À L'ÉCOULEMENT D'UN VOLUME DE TRAFIC DONNÉ

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est indispensable de prévoir entre deux réseaux télex un nombre de circuits suffisant pour l'écoulement sans attente du trafic, ainsi qu'il est prescrit par la Recommandation F.60;

(b) que l'emploi de tableaux, donnant le nombre de circuits en fonction du trafic à écouler pendant l'heure chargée, est de pratique courante dans toutes les Administrations et constitue un procédé convenable pour indiquer les normes à utiliser;

(c) que les circuits télex internationaux peuvent être sélectionnés, soit à partir de positions manuelles, soit par l'intermédiaire de dispositifs de commutation automatique, en particulier lorsque la sélection automatique intégrale d'abonné à abonné est utilisée entre les deux réseaux,

recommande à l'unanimité

(1) que les Administrations fassent usage des tableaux 1/F.64 et 2/F.64, selon le système employé (manuel ou automatique) dans le service international;

(2) que les Administrations s'efforcent de réaliser l'accessibilité complète aux circuits sur les voies intercontinentales et les circuits radiotélégraphiques avec ARQ exploités avec les signalisations conformes aux Recommandations U.1, U.11, U.12 et U.20. Quand une Administration ne peut fournir l'accessibilité complète, elle doit fournir une accessibilité assurant au moins 90% de la capacité d'écoulement à accessibilité totale relative au nombre de circuits du faisceau pour une qualité d'écoulement de trafic de un sur 50.

1 Introduction

1.1 Le tableau 1/F.64 indique les valeurs du trafic écoulé manuellement. Pour l'établissement de projets (à la différence des mesures effectuées en service), il est nécessaire d'évaluer le trafic offert en erlangs. Dans ce cas, la valeur du trafic offert peut être obtenue en ajoutant au trafic écoulé, donné par le tableau 1/F.64, la valeur du trafic perdu.

1.2 Le tableau 1/F.64 s'applique seulement au cas de faisceaux de circuits à accessibilité parfaite entièrement exploités soit comme circuits bidirectionnels soit comme circuits unidirectionnels.

1.3 Le tableau 2/F.64 indique les valeurs du trafic offert en service automatique et est applicable directement aux faisceaux de circuits à accessibilité parfaite et aux faisceaux dont l'accessibilité est comprise entre 10 et 50.

Soit (A) le trafic offert en erlangs, (K) l'accessibilité, le nombre de circuits nécessaire pour une probabilité de perte (B) de 2% peut être déterminé à partir du tableau 2/F.64. Des faisceaux comptant jusqu'à 200 circuits et des accessibilités de 10, 20, 30, 50 et N circuits (N circuits correspondant à l'accessibilité totale) sont traités. La méthode d'utilisation de ce tableau est indiquée sur la figure 1/F.64.

1.4 Si le faisceau comporte à la fois des circuits bidirectionnels et unidirectionnels, la répartition des circuits en deux groupes, en fonction du trafic écoulé, s'effectue d'un commun accord entre les deux Administrations intéressées.

TABLEAU 1/F.64

Barème des capacités d'écoulement pour les circuits télex sélectionnés manuellement (remarque 1)

Nombre de circuits	Intensité moyenne du trafic écoulé à l'heure chargée, exprimée en erlangs, pour une qualité de service (probabilité de perte) de:		
	1/10 (remarque 2)	1/30 (remarque 3)	1/50 (remarque 3)
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>
1	0,2	0,066	0,034
2	0,9	0,43	0,33
3	1,5	0,89	0,76
4	2,3	1,49	1,29
5	3,2	2,17	1,92
6		2,92	2,67
7		3,77	3,44
8		4,66	4,25
9		5,56	5,09
10		6,47	5,93
11		7,39	6,79
12		8,31	7,67
13		9,24	8,57
14		10,2	9,48
15		11,1	10,4
16		12,1	11,3
17		13,0	12,3
18		13,9	13,2
19		14,9	14,1
20		15,9	15,0

Remarque 1 – Le tableau 1/F.64 correspond au cas où l'opérateur manuel, trouvant tous les circuits du faisceau occupés, peut attendre pendant 30 secondes la libération d'une ligne, délai au-delà duquel l'appel est considéré comme perdu.

Remarque 2 – La colonne *b* du tableau 1/F.64 ne doit, en principe, être utilisée que dans les cas des faisceaux comportant un petit nombre de circuits de grande longueur, de façon à concilier à la fois l'intérêt du service rapide et le point de vue économique.

Remarque 3 – Dans tous les autres cas, les chiffres de la colonne *c* doivent être utilisés de préférence à ceux de la colonne *d*.

N \ K	10	Accessibilité	50	N
	100	64,0	↓	84,1
102	65,3	85,9		89,9
104	66,5	87,6		91,9
106	67,8	89,4		93,8
N		← A		
Circuits		Trafic offert (erlangs)		
196	125,4		170,4	182,2
198	126,7		172,2	184,2
200	128,0		174,1	186,2

FIGURE 1/F.64

Un exemple pour l'utilisation du tableau 2/F.64

TABLEAU 2/F.64

Barèmes des capacités d'écoulement pour les circuits télex
sélectionnés automatiquement

N \ K	10	20	30	50	... N
	A				
1					0,02
2					0,22
3					0,60
4					1,09
5					1,66
6					2,28
7					2,94
8					3,63
9					4,34
10	5,08				5,08
11	5,68				5,84
12	6,29				6,61
13	6,90				7,40
14	7,52				8,20
15	8,15				9,01
16	8,77				9,83
17	9,40				10,7
18	10,0				11,5
19	10,7				12,3
20	11,3	13,2			13,2
21	12,0	13,9			14,0
22	12,6	14,7			14,9
23	13,3	15,4			15,8
24	13,9	16,2			16,6
25	14,6	16,9			17,5
26	15,2	17,7			18,4
27	15,9	18,4			19,3
28	16,5	19,2			20,2
29	17,2	19,9			21,0
30	17,8	20,7	21,9		21,9
31	18,5	21,5	22,7		22,8
32	19,2	22,2	23,5		23,7
33	19,8	23,0	24,3		24,6
34	20,5	23,8	25,1		25,5
35	21,1	24,6	26,0		26,4
36	21,8	25,3	26,8		27,3
37	22,5	26,1	27,6		28,3
38	23,1	26,9	28,4		29,2
39	23,8	27,7	29,2		30,1
40	24,4	28,4	30,0		31,0
41	25,1	29,2	30,8		31,9
42	25,8	30,0	31,7		32,8
43	26,4	30,8	32,5		33,8
44	27,1	31,6	33,3		34,7
45	27,8	32,3	34,1		35,6
46	28,4	33,1	34,9		36,5
47	29,1	33,9	35,8		37,5
48	29,8	34,7	36,6		38,4
49	30,4	35,5	37,4		39,3
50	31,1	36,3	38,2	40,3	40,3

TABLEAU 2/F.64

(suite)

N \ K	10	20	30	50	... N
	A				
50	31,1	36,3	38,2	40,3	40,3
51	31,8	37,1	39,1	41,1	41,2
52	32,4	37,9	39,9	42,0	42,1
53	33,1	38,7	40,7	42,8	43,1
54	33,8	39,4	41,6	43,7	44,0
55	34,4	40,2	42,4	44,6	44,9
56	35,1	41,0	43,2	45,4	45,9
57	35,7	41,8	44,1	46,3	46,8
58	36,4	42,6	44,9	47,2	47,8
59	37,1	43,4	45,7	48,0	48,7
60	37,7	44,2	46,6	48,9	49,6
61	38,4	45,0	47,4	49,8	50,6
62	39,1	45,8	48,2	50,6	51,5
63	39,7	46,6	49,1	51,5	52,5
64	40,4	47,4	49,9	52,4	53,4
65	41,0	48,2	50,8	53,3	54,4
66	41,7	49,0	51,6	54,1	55,3
67	42,4	49,8	52,4	55,0	56,3
68	43,0	50,6	53,3	55,9	57,2
69	43,7	51,4	54,1	56,7	58,2
70	44,4	52,2	55,0	57,6	59,1
71	45,0	53,0	55,8	58,5	60,1
72	45,7	53,8	56,6	59,4	61,0
73	46,3	54,6	57,5	60,2	62,0
74	47,0	55,4	58,3	61,1	62,9
75	47,6	56,2	59,2	62,0	63,9
76	48,3	57,0	60,0	62,9	64,9
77	49,0	57,8	60,9	63,8	65,8
78	49,6	58,6	61,7	64,6	66,8
79	50,3	59,4	62,6	65,5	67,7
80	50,9	60,2	63,4	66,4	68,7
81	51,6	61,0	64,3	67,3	69,6
82	52,2	61,8	65,1	68,2	70,6
83	52,9	62,6	66,0	69,0	71,6
84	53,6	63,4	66,8	69,9	72,5
85	54,2	64,2	67,6	70,8	73,5
86	54,9	65,0	68,5	71,7	74,5
87	55,5	65,9	69,3	72,6	75,4
88	56,2	66,7	70,2	73,5	76,4
89	56,8	67,5	71,0	74,3	77,3
90	57,5	68,3	71,9	75,2	78,3
91	58,1	69,1	72,7	76,1	79,3
92	58,8	69,9	73,6	77,0	80,2
93	59,4	70,7	74,4	77,9	81,2
94	60,1	71,5	75,3	78,8	82,2
95	60,7	72,3	76,2	79,7	83,1
96	61,4	73,1	77,0	80,5	84,1
97	62,0	73,9	77,9	81,4	85,1
98	62,7	74,7	78,7	82,3	86,0
99	63,3	75,5	79,6	83,2	87,0
100	64,0	76,3	80,4	84,1	88,0

TABLEAU 2/F.64
(fin)

N \ K	10	20	30	50	... N
	A				
100	64,0	76,3	80,4	84,1	88,0
102	65,3	77,9	82,1	85,9	89,9
104	66,5	79,6	83,8	87,6	91,9
106	67,8	81,2	85,5	89,4	93,8
108	69,1	82,8	87,3	91,2	95,7
110	70,4	84,4	89,0	93,0	97,7
112	71,7	86,0	90,7	94,8	99,6
114	72,9	87,6	92,4	96,6	101,6
116	74,2	89,3	94,1	98,3	103,5
118	75,5	90,9	95,8	100,1	105,5
120	76,8	92,5	97,5	101,9	107,4
122	78,1	94,1	99,3	103,7	109,4
124	79,3	95,7	101,0	105,5	111,3
126	80,6	97,3	102,7	107,3	113,3
128	81,9	99,0	104,4	109,1	115,2
130	83,2	100,6	106,1	110,9	117,2
132	84,5	102,2	107,9	112,7	119,1
134	85,7	103,8	109,6	114,5	121,1
136	87,0	105,4	111,3	116,3	123,1
138	88,3	107,0	113,0	118,1	125,0
140	89,6	108,7	114,7	119,9	127,0
142	90,8	110,3	116,5	121,7	128,9
144	92,1	111,9	118,2	123,5	130,9
146	93,4	113,5	119,9	125,3	132,9
148	94,7	115,1	121,6	127,1	134,8
150	96,0	116,7	123,4	128,9	136,8
152	97,2	118,3	125,1	130,7	138,8
154	98,5	120,0	126,8	132,5	140,7
156	99,8	121,6	128,5	134,3	142,7
158	101,1	123,2	130,3	136,1	144,7
160	102,4	124,8	132,0	137,9	146,6
162	103,6	126,4	133,7	139,7	148,6
164	104,9	128,0	135,4	141,5	150,6
166	106,2	129,6	137,2	143,3	152,6
168	107,5	131,2	138,9	145,1	154,5
170	108,8	132,9	140,6	146,9	156,5
172	110,0	134,5	142,3	148,7	158,5
174	111,3	136,1	144,1	150,5	160,4
176	112,6	137,7	145,8	152,3	162,4
178	113,9	139,3	147,5	154,1	164,4
180	115,2	140,9	149,2	155,9	166,4
182	116,4	142,5	151,0	157,7	168,3
184	117,7	144,1	152,7	159,6	170,3
186	119,0	145,7	154,4	161,4	172,3
188	120,3	147,3	156,2	163,2	174,3
190	121,6	148,9	157,9	165,0	176,3
192	122,8	150,6	159,6	166,8	178,2
194	124,1	152,2	161,3	168,6	180,2
196	125,4	153,8	163,1	170,4	182,2
198	126,7	155,4	164,8	172,2	184,2
200	128,0	157,0	166,5	174,1	186,2

Recommandation F.65

DÉLAI DE RÉPONSE DES OPÉRATEURS DES POSITIONS TÉLEX INTERNATIONALES

Le CCITT,

considérant

(a) qu'une réponse rapide aux signaux d'appel par les opérateurs des positions télex internationales d'arrivée est essentielle pour obtenir un service télex sans délai d'attente;

(b) qu'une réponse rapide constitue un élément très important pour l'utilisation efficace des circuits télex internationaux;

(c) que le délai de réponse influe directement sur les frais de personnel et d'équipement des commutateurs,

recommande à l'unanimité

que les Administrations doivent, dans la mesure du possible, donner la priorité aux signaux d'appel d'arrivée, dans les centraux terminaux internationaux, et doivent faire en sorte que 95% des appels soient desservis en 30 secondes au maximum.

Recommandation F.68

CONSTITUTION DU RÉSEAU INTERCONTINENTAL AUTOMATIQUE POUR LE SERVICE TÉLEX

1 Préambule — Définitions relatives au numérotage des abonnés télex et à l'acheminement des appels télex et gentex en service intercontinental

Ces définitions sont proposées pour faciliter la lecture des avis et des exposés sur la question des trafics télex et gentex intercontinentaux. Elles sont, en général, dérivées des définitions présentées par les Commissions téléphoniques pour l'étude des questions analogues en téléphonie intercontinentale et adaptées aux particularités des réseaux télex et gentex.

Remarque préliminaire — Le mot *continent* n'a pas nécessairement son sens géographique: les caractéristiques du trafic peuvent faire grouper dans un même continent (au sens de ces définitions) des pays de continents géographiques différents.

1.1 *Circuits*

1.1.1 Un **circuit national** est un circuit qui relie deux centres situés dans le même pays.

1.1.2 Un **circuit international** est un circuit qui relie deux centres situés dans des pays différents, qu'ils soient ou non dans des continents différents.

1.1.3 Un **circuit continental** est un circuit international établi entre deux centres situés dans le même continent.

1.1.4 Un **circuit intercontinental** est un circuit international qui relie deux centres situés dans des pays différents appartenant à des continents différents.

1.1.5 Un **circuit intercontinental de transit** est un circuit intercontinental spécialisé dans l'écoulement de trafic de transit intercontinental.

1.2 Centres

1.2.1 Un **centre national** est un centre où se terminent uniquement des circuits nationaux.

1.2.2 Un **centre international** est un centre où se terminent des circuits internationaux et, en général, des circuits nationaux.

1.2.3 Un **centre continental** est un centre international où les circuits qui s'y terminent sont uniquement des circuits continentaux.

1.2.4 **centre intercontinental de transit**: un centre de ce type est directement connecté à des circuits de transit intercontinentaux et comporte les installations permettant d'interconnecter des circuits de transit intercontinentaux et des circuits de jonction vers des centres internationaux terminaux. Il peut également assurer l'interconnexion de circuits de transit intercontinentaux.

1.2.5 **centre international terminal**: un centre de ce type n'est pas relié directement aux circuits intercontinentaux de transit mais peut avoir accès au réseau de transit intercontinental par l'intermédiaire d'un ou plusieurs centres intercontinentaux de transit.

1.3 Communications

1.3.1 **communication internationale**: toute communication entre deux postes situés dans des pays différents, qu'elle soit établie entre des continents ou sur un même continent.

1.3.2 **communication continentale**: communication établie sur un même continent.

1.3.3 **communication intercontinentale**: communication établie entre des continents différents.

1.4 Numérotation

1.4.1 **numéro télex national d'un abonné**: ensemble de chiffres à composer par un abonné d'un pays pour obtenir un abonné du même pays.

1.4.2 **numéro local**: lorsque, dans un réseau télex national, on utilise des numéros d'appel abrégés, pour le trafic urbain ou à courte distance, le numéro abrégé est dit *numéro local*.

1.4.3 **préfixe d'accès au réseau interurbain automatique**: lorsque, dans un réseau télex national, on utilise des numéros d'appel abrégés pour le trafic urbain ou à courte distance, on doit, pour l'accès au plan de réseau plus élevé (plan à grande distance), composer un préfixe d'accès interurbain.

1.4.4 **préfixe d'accès au réseau télex international automatique**: on entend par cette expression le(s) chiffre(s) qu'un abonné doit composer (le cas échéant, après le préfixe d'accès au réseau télex interurbain automatique) pour obtenir l'accès à des équipements de commutation télégraphique automatique pour le trafic télex international.

1.4.5 **préfixe d'accès au réseau télex de transit intercontinental automatique**: on entend par cette expression le(s) chiffre(s) qu'un abonné doit composer (le cas échéant, après le préfixe d'accès au réseau télex international) pour obtenir l'accès à des équipements de commutation télégraphique automatique pour le trafic télex de transit intercontinental.

1.4.6 Le pays d'origine est libre de n'utiliser qu'un *préfixe d'accès au réseau international* commun au lieu de deux préfixes différents pour l'accès au réseau international et au réseau intercontinental.

1.4.7 **code d'identification de réseau télex**: lettre ou groupe de deux lettres caractérisant, aux fins d'identification, les abonnés ou les postes d'un pays (ou d'un réseau dans un pays).

1.4.8 **code télex de destination**: groupe de chiffres caractérisant, aux fins d'acheminement, les abonnés ou les postes d'un pays, ou d'un réseau dans un pays.

1.5 Acheminement

1.5.1 **acheminement automatique sur voie secondaire**: moyen par lequel un appel qui, dans un centre international de départ, ne réussit pas à trouver un circuit libre sur la voie primaire est automatiquement détourné sur une voie secondaire.

1.5.2 **voie(s) de secours**: circuit(s) à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies primaires et des voies secondaires. Les voies de secours peuvent traverser n'importe quel pays.

1.5.3 **voies primaires**: circuits normalement utilisés dans une relation donnée.

1.5.4 **réacheminement**: moyen par lequel, en cas d'encombrement dans un centre de transit intermédiaire, un appel peut être réacheminé par une voie secondaire à partir du centre international de départ.

1.5.5 **voies secondaires:** circuits à utiliser lorsque les voies primaires sont encombrées. Les voies secondaires peuvent traverser les mêmes pays que les voies primaires ou des pays différents. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, les voies secondaires peuvent également être utilisées lorsque la qualité de transmission sur les voies primaires n'est pas suffisante, ou lorsqu'on doit acheminer du trafic en dehors des heures normales d'ouverture du service sur les voies primaires.

2 **Recommandations pour la constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex**

Le CCITT,

considérant

(a) que le trafic télex intercontinental augmente rapidement: en particulier le développement de la sélection automatique directe entre abonnés sur des relations intercontinentales a été rendu possible. En raison des différences d'heure entre les pays extrêmes dans de telles relations, les heures de pointe diffèrent d'un pays à l'autre; il peut donc être économique de recourir, plus qu'on ne l'a fait dans le réseau européen, à l'acheminement de transit en tandem. L'établissement d'un plan d'ensemble pour l'utilisation économique d'un tel acheminement dépend notamment d'un accord sur des plans de numérotation et d'acheminement;

(b) que dans un service mondial, certains pays sont desservis par plusieurs réseaux télex; le numéro d'appel d'un abonné télex pour un service mondial doit contenir tous les chiffres à transmettre par le demandeur afin d'établir la communication, quel que soit l'itinéraire de l'acheminement,

(c) que pour faciliter l'acheminement et la taxation automatiques des communications, il convient de limiter le nombre de chiffres que doit examiner l'équipement taxateur.

recommande à l'unanimité

2.1 *Caractéristiques générales du réseau*

2.1.1 Le réseau intercontinental devra pouvoir être constitué par:

- a) des circuits télégraphiques en câbles sous-marins ou souterrains;
- b) des circuits télégraphiques établis par l'intermédiaire de satellites de télécommunications; et
- c) des circuits télégraphiques sur voies radioélectriques.

2.1.2 Lorsque, entre deux centres intercontinentaux de transit, il existe des circuits empruntant divers moyens de transmission, tous doivent, pour la sélection automatique, être considérés comme groupés dans un même faisceau.

2.1.3 Les Administrations s'entendent sur le point de savoir si un faisceau de circuits donné doit être exploité selon le mode unidirectionnel ou bidirectionnel ou selon un mode mixte.

2.1.4 Le trafic à écouler sur ces circuits pourra être soit du trafic télex, soit du trafic gentex; il pourra être soit du trafic de transit, soit du trafic terminal.

2.1.5 Les pays (ou réseaux) devraient être reliés par des circuits directs lorsque leur établissement est justifié, compte tenu du caractère économique de la commutation en transit et de l'exploitation dans les deux sens lorsque la différence d'heure entre les centres terminaux en fait un facteur important.

2.1.6 Lorsqu'il n'est pas possible d'aménager des circuits directs, il conviendrait de limiter dans toute la mesure possible le nombre de centres de transit intervenant sur une communication établie par les voies normales d'acheminement.

2.1.7 Lorsqu'un même groupe de circuits assure l'acheminement de trafic en provenance des abonnés du pays sur le territoire duquel se trouvent les installations et du trafic en transit en provenance d'un autre pays, l'Administration qui porte la responsabilité du centre de transit veillera à ce que la qualité du fonctionnement assuré aux communications en transit ne soit pas inférieure à celle qui est assurée à ses propres abonnés.

2.2 *Identification des abonnés télex*

2.2.1 Au numéro national d'un abonné devraient être jointes, pour le service international, une ou deux lettres, dites *code d'identification de réseau télex*, caractérisant soit:

- a) le pays de cet abonné, si dans ce pays il existe un seul réseau télex; ou
- b) le réseau télex auquel appartient cet abonné dans un pays où il y a plusieurs réseaux exploités par des compagnies différentes.

2.2.2 L'intérêt du code d'identification est particulièrement grand pour les pays qui ont plusieurs réseaux télex exploités par des compagnies différentes et où les numéros nationaux ne permettent pas une distinction nette entre ces différents réseaux; dans ces cas il est recommandé d'indiquer clairement sur les annuaires nationaux le code d'identification. De plus, les Administrations doivent inviter leurs abonnés à donner la plus grande publicité possible (inscription dans les en-têtes de leurs documents commerciaux, par exemple) à leurs lettres d'identification télex.

2.2.3 Les indicatifs des postes d'abonné utilisés dans le service télex intercontinental devraient comprendre le code d'identification de réseau télex attribué au pays ou au réseau intéressé (voir le § 3.4.2 de la Recommandation F.60).

2.2.4 Pour les Administrations qui utilisent des codes d'identification de réseau télex à deux caractères, ces codes devraient être les mêmes que les codes d'identification utilisés dans leur pays (ou réseau) pour le système à retransmission de télégrammes (voir les Recommandations F.31 et F.96).

2.2.5 Le code d'identification de réseau télex à un seul caractère X sert à identifier des stations mobiles susceptibles d'être connectées au réseau télex international, quel que soit le support de transmission utilisé (satellite du service mobile maritime, ondes métriques, ondes décimétriques). Les codes à deux caractères commençant par X ne seront pas attribués aux réseaux télex nationaux.

2.2.6 La liste des codes d'identification des réseaux télex a été établie par le CCITT et publiée conformément à la Recommandation F.96.

Remarque – Si les réseaux télex et gentex sont distincts dans un pays, deux codes d'identification pourront être nécessaires, l'un pour le télex, l'autre pour le gentex.

2.3 Acheminement

2.3.1 Sur les circuits intercontinentaux, seuls des chiffres seront transmis pour la sélection.

2.3.2 Pour chaque pays, ou chaque réseau dans les pays équipés avec plusieurs réseaux télex, un groupe de deux ou trois chiffres – dit *code télex de destination* – servira à caractériser de façon uniforme chaque pays (ou chaque réseau) pour la sélection sur les circuits intercontinentaux de transit (voir la liste des codes télex de destination de la Recommandation F.69).

2.3.3 Le préfixe d'accès à composer dans un pays de départ par l'abonné qui désire obtenir une communication vers un pays à travers le réseau intercontinental de transit est fixé par l'Administration dont dépend l'abonné appellant; c'est une question d'ordre intérieur.

2.3.4 Pour les relations entre le centre international du pays de départ et un centre intercontinental, deux cas peuvent se présenter:

2.3.4.1 il y a des circuits de jonction directs entre le centre international du pays de départ et le centre intercontinental (voir la figure 1/F.68). Sur ces circuits, l'envoi du code de destination du pays demandé suivi du numéro national de l'abonné demandé doit suffire;

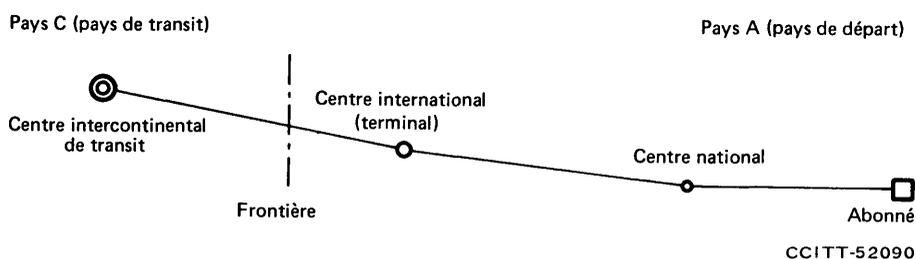


FIGURE 1/F.68

2.3.4.2 il n'y a pas de circuits de jonction directs entre le centre international du pays de départ et le centre intercontinental (voir la figure 2/F.68). Il y a alors des circuits directs entre le centre international du pays de départ et le centre international continental du pays de transit, adjacent au centre intercontinental. Il faut donc traverser ce centre international adjacent pour arriver au réseau intercontinental.

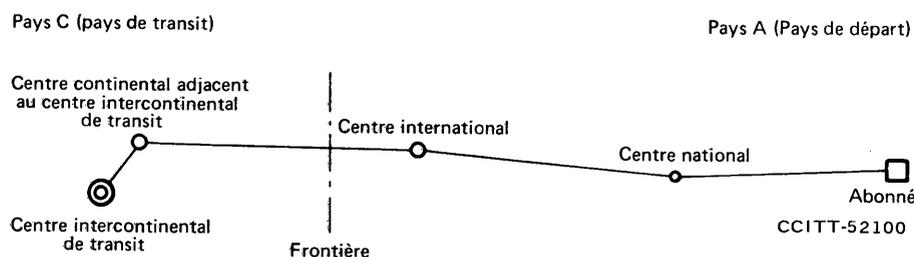


FIGURE 2/F.68

2.3.5 Le code 00 devrait être utilisé comme préfixe d'accès uniforme pour la traversée d'un centre continental; un pays qui éprouverait des difficultés à accepter ce code 00 peut choisir un autre code pour la traversée de son centre continental sous réserve d'un accord bilatéral avec l'autre Administration intéressée.

2.4 Acheminement automatique sur voie secondaire

2.4.1 La possibilité d'utiliser l'acheminement automatique sur voie secondaire doit être prévue (voir la figure 3/F.68). La réalisation de l'acheminement automatique sur voie secondaire est une question de situation du réseau, car la création de nouveaux circuits télégraphiques sur une route encombrée sera souvent préférable à la mise en service de l'acheminement automatique sur voie secondaire; il doit être remarqué que la méthode de l'acheminement automatique sur voie secondaire n'est intéressante que si les heures de pointe sur CD ne sont pas les mêmes que sur CF ou FD; sinon la saturation du centre de transit F est à craindre.

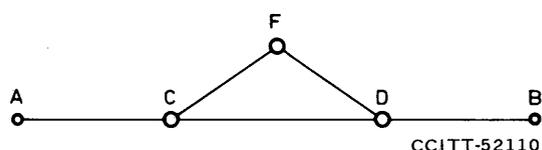


FIGURE 3/F.68

2.5 Réacheminement automatique

2.5.1 La complexité qui serait entraînée par le réacheminement automatique est hors de proportion avec les avantages de ce réacheminement et cette possibilité n'est pas à prévoir.

2.6 Enregistrement des communications

2.6.1 En principe, le centre de départ est responsable de la mesure de la durée taxable de la communication, des demandes de communication, des essais répétés, etc. La responsabilité d'un centre intercontinental de transit se borne à assurer la liaison entre le centre de départ ou l'abonné demandeur et le centre ou le numéro demandé.

2.6.2 Conformément à la Recommandation U.23, la durée réelle sert normalement de base pour fixer la durée taxable, même lorsque les communications sont établies sur circuits à ondes décamétriques avec dispositifs ARQ sur la première section ou sur les sections ultérieures de la liaison.

2.7 Qualité d'écoulement de trafic

2.7.1 Se référer à la Recommandation F.64.

2.8 Utilisation de circuits radioélectriques avec dispositifs ARQ

2.8.1 L'exploitation complètement automatique sur circuit radiotélégraphique avec dispositifs ARQ ne peut être envisagée que si ce circuit présente des qualités de stabilité suffisantes.

2.8.2 Avant d'incorporer un circuit avec dispositifs ARQ dans le réseau commuté entièrement automatique, les Administrations doivent procéder à des essais prolongés.

2.8.3 Ces essais devraient être faits au cours de trafic réel par tranches de durée d'au moins trois heures couvrant la ou les périodes prévues comme devant être des périodes de fort trafic dans la relation considérée (compte tenu du trafic – terminal ou de transit – qui s'écoulera sur la relation suivant la saison).

2.8.4 La condition pour considérer un circuit comme apte au service automatique intégral est que le facteur d'efficacité moyen mesuré sur périodes de 20 secondes consécutives ne soit inférieur à 80% que pendant 10% du temps total des mesures. Les mesures devront être répétées aussi souvent qu'il le faudra pour que l'Administration puisse se faire une idée sur l'aptitude du circuit.

2.8.5 L'attention des Administrations est attirée sur le fait que, avant d'offrir un transit automatique intégral, avec circuits équipés de dispositifs ARQ, la qualité d'écoulement du trafic sur la relation considérée doit être d'un appel perdu sur 50.

2.8.6 Si ces conditions ne sont pas remplies, il vaut mieux conserver l'exploitation semi-automatique.

Recommandation F.69

PLAN DES CODES TÉLEX DE DESTINATION

Le CCITT,

considérant

(a) qu'afin de commander la sélection des circuits de transit internationaux, il convient d'utiliser un groupe de chiffres dit *code télex de destination* qui sert à caractériser de façon uniforme chaque pays (ou chaque réseau);

(b) qu'il doit donc établir la liste mondiale des codes télex de destination; à cet effet, il a fallu décider si ces codes doivent toujours être composés de trois chiffres ou doivent comprendre un, deux ou trois chiffres;

(c) que les avantages des codes uniformes de trois chiffres sont les suivants:

- i) si l'on attribue des codes de même longueur à tous les pays, aucune difficulté ne se présenterait quant à l'évaluation de l'importance des divers pays en ce qui concerne le service télex;
- ii) les codes uniformes permettent de simplifier la construction des enregistreurs, notamment celle des enregistreurs de transit;
- iii) dans le cas du réseau européen, un système uniforme à trois chiffres pourrait être facilement mis en place en ajoutant un même chiffre aux divers codes à deux chiffres actuellement utilisés par un certain nombre d'Administrations européennes;

(d) que les avantages d'une disposition mixte à un, deux ou trois chiffres sont les suivants:

- i) l'utilisation de codes plus courts a pour effet de réduire les risques d'erreur de la part des abonnés demandeurs;
- ii) il est possible de réduire au minimum la capacité de mémoire des enregistreurs en attribuant des codes plus courts à des réseaux fonctionnant avec de longs numéros d'abonné;
- iii) la durée d'occupation des circuits pourrait être réduite au minimum;
- iv) le nombre maximal de chiffres à examiner pour l'acheminement et pour les autres opérations pourrait être réduit au minimum si l'on attribuait des codes courts à des réseaux dans lesquels les deux premiers chiffres du numéro de l'abonné doivent être examinés conformément à la Recommandation U.7. De même, dans le cas d'un pays possédant plus d'un centre international, l'utilisation d'un code court permettrait d'assurer l'acheminement du trafic en examinant un nombre minimal de chiffres;

(e) que le principe d'avoir des codes de destination, les uns à deux chiffres, les autres à trois chiffres, présente le plus d'avantages,

recommande à l'unanimité ce qui suit

(1) Les codes télex de destination comprendront deux ou trois chiffres.

Remarque – Lors de l'examen du cas de l'Amérique du Nord, il s'est révélé impossible d'utiliser un code à un seul chiffre permettant l'accès à la fois aux réseaux télex (RCA, ACR, WUI et réseau télex national de la Western Union) et au réseau TWX des Etats-Unis. C'est pourquoi il a été convenu d'affecter le premier chiffre 2 ou 3 à une série de codes à deux et à trois chiffres desservant la totalité du territoire américain.

(2) L'affectation du premier chiffre est la suivante:

- 0 – à ne pas utiliser comme premier chiffre
- 1 – voir § (9) et (10) ci-après
- 2 – Amérique du Nord et régions avoisinantes
- 3 – Amérique du Sud et régions avoisinantes
- 4 – Europe et régions avoisinantes
- 5 – Europe et régions avoisinantes et services maritimes mobiles par satellite
- 6 – URSS et régions avoisinantes
- 7 – Pacifique et régions avoisinantes
- 8 – Moyen-Orient, Extrême-Orient et régions avoisinantes
- 9 – Afrique, Proche-Orient et régions avoisinantes.

Remarque 1 – Les frontières géographiques des continents n'ont pas été suivies de manière très stricte, afin d'assurer la plus grande souplesse possible au système de codes.

Remarque 2 – Dans les relations utilisant la signalisation de type C (Recommandation U.11), on peut adopter le code 000 pour la contrevérification de signalisation.

Remarque 3 – Lorsque des codes sont assignés à un réseau mobile maritime par satellite, un code à trois chiffres doit exceptionnellement être assigné à chaque région océanique de ce réseau.

(3) Le nombre de codes à deux chiffres dont on dispose étant relativement limité, il n'est pas indiqué d'en affecter à des réseaux particuliers dans les pays où il existe plusieurs réseaux mais où il n'y a pas de plan de numérotation interne coordonné.

(4) Il n'y a pas lieu d'attribuer tous les codes à deux chiffres possibles, afin de laisser une certaine latitude permettant de tenir compte du développement ultérieur du trafic télex mondial.

(5) La liste des codes télex de destination établie par la Commission mondiale du Plan (Paris, 1980) est donnée en annexe A. Cette annexe indique aussi les codes d'identification de réseau télex correspondants, attribués conformément au § 2.2 de la Recommandation F.68.

(6) Les pays Membres de l'Union qui ne figurent pas sur cette liste et qui désirent participer au service télex automatique international présenteront au Directeur du CCITT une demande d'attribution d'un code de destination *disponible* à trois chiffres; ils pourront indiquer dans leur demande le code à trois chiffres disponible qu'ils désirent. Si les codes correspondant au plan de numérotation de la région à laquelle appartient le pays sont épuisés, il est possible d'attribuer un code relevant d'une autre région.

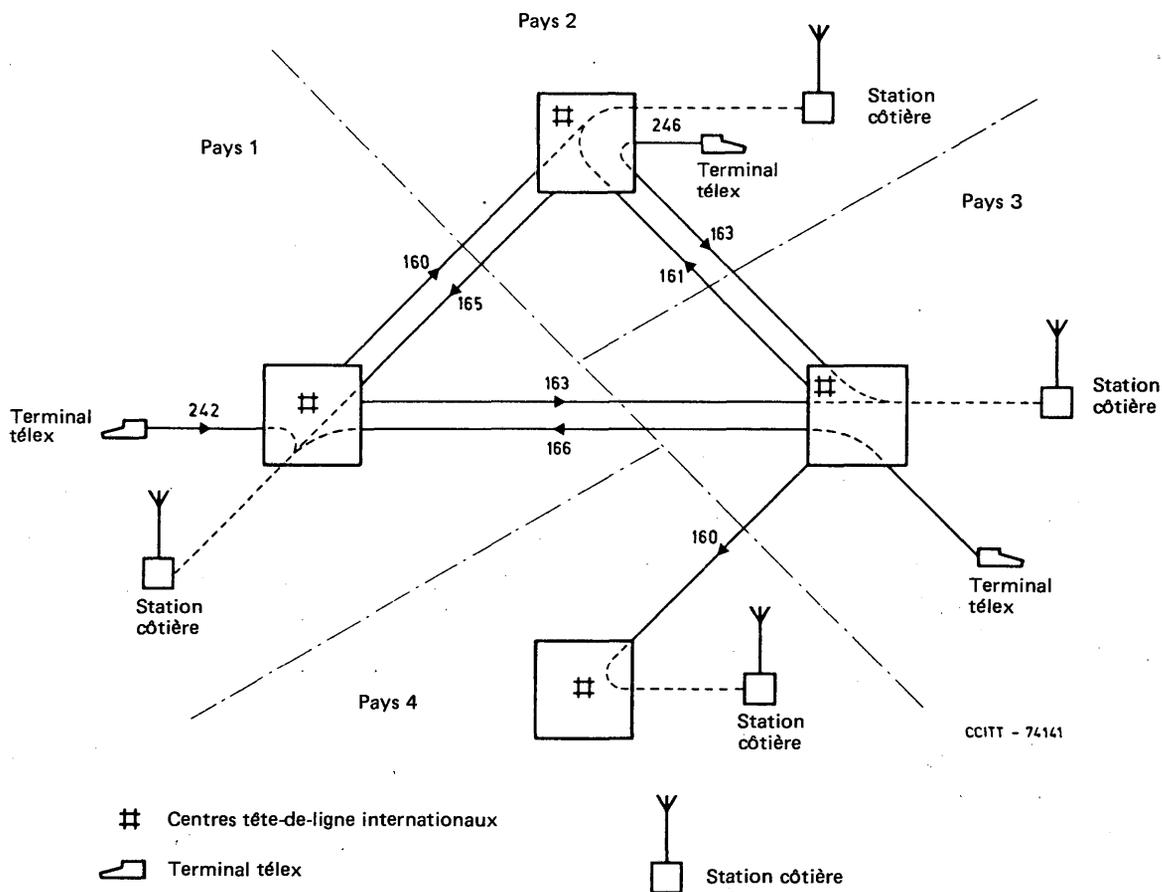
(7) Si des demandes émises par les pays Membres de l'Union tendent à modifier les codes télex de destination qui leur sont déjà attribués ou si le Directeur du CCITT a des difficultés pour donner suite à une demande présentée selon les dispositions du § (6), ces demandes seront transmises à la Commission d'études I pour donner son avis sur les problèmes d'ordre technique; toute attribution d'un numéro de code spécifique sera décidée par la Commission mondiale du Plan.

(8) Les additions ou modifications admises seront publiées dans le *Bulletin d'exploitation* de l'UIT. Elles entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra leur publication.

(9) Le premier chiffre 1 a été à l'origine réservé aux services spéciaux, ce qui a entraîné son emploi sans coordination dans différents réseaux pour une variété d'applications nationales et internationales. Dans tous les réseaux futurs et si possible dans les réseaux actuels, on devrait pouvoir attribuer la série 1 de codes de destination à des usages internationaux.

(10) Un bloc de 10 codes de destination (160 à 169) a été réservé pour les besoins particuliers de l'accès au service radiotélex mobile maritime en ondes hectométriques et décamétriques. Le choix des codes pour ces applications incombe aux différentes Administrations qui devront en déterminer l'emploi par leurs propres abonnés et/ou (à la suite d'accords bilatéraux) par les abonnés d'autres Administrations pour les appels en transit (par exemple, en passant par les stations côtières de la première Administration). (Voir aussi la figure explicative 1/F.69.)

Remarque – Il est reconnu que certaines Administrations utilisent actuellement divers codes de la série 160 à 169 pour des applications nationales et internationales.



Remarque 1 – Le pays 1 n'utilise pas les codes F.69 de la série 16x pour accéder à sa propre station côtière.

Remarque 2 – Les pays 1 utilise les codes F.69, 160 et 163 pour accéder aux stations côtières des pays 2 et 3 respectivement (selon accord bilatéral).

Remarque 3 – Le pays 2 a accepté par accord bilatéral d'utiliser les codes F.69, 165 et 163 pour accéder aux stations côtières des pays 1 et 3 respectivement.

Remarque 4 – Le pays 2 utilise le code F.69, 163 sur le plan national pour les besoins des essais et ainsi les abonnés choisissent un code 246 qui est traduit en code 163 sur la liaison internationale.

Remarque 5 – Le pays 3 a accepté par accord bilatéral d'utiliser les codes F.69, 166 et 161 pour accéder aux stations côtières des pays 1 et 2 respectivement.

Remarque 6 – Le pays 3 n'a pas de code 166 disponible pour les abonnés étant donné que ce code est utilisé comme code spécial d'opératrice. Cependant le code 160 est disponible et il est utilisé par les abonnés puis traduit en code 166 au centre international.

Remarque 7 – Le pays 3 a accepté par accord bilatéral avec le pays 4 d'utiliser le code F.69, 165 pour accéder à la station côtière du pays 4, ce qui est possible bien que les pays 1 et 2 utilisent ce même code.

Remarque 8 – Les abonnés du pays 4 n'ont pas accès aux stations côtières d'autres pays.

FIGURE 1/F.69

Exemple de l'utilisation des codes F.69 de la série 16x (voir le § 10)

ANNEXE A

(à la Recommandation F.69)

**Liste des codes télex de destination et
des codes d'identification de réseau télex (CIRT)**

Remarque 1 – Les codes sans indication ne sont pas encore attribués.

Remarque 2 – (xx): Ce CIRT ne figure pas encore dans la Liste officielle des CIRT.

100-149 } 151-159 }	Provisoirement réservés pour les services administratifs spéciaux	292 VB	Vierges britanniques (Iles)
160 } 161 } 162 } 163 }		293 CP	Cayman (Iles)
164 } 165 } 166 } 167 } 168 } 169 }	X Radiotélex mobile maritime en ondes décamétriques et hectométriques	294 WG	Trinité-et-Tobago
170-179	Provisoirement réservés pour les services administratifs spéciaux	295 GY	Guyane
200 UA	Alaska (Etats-Unis d'Amérique) (RCA)	296 TQ	Turques et Caïques (Iles)
201 DR	Dominicaine (République) (RCA)	297 BS	Bahamas (Commonwealth des)
202 DI	Dominicaine (Républiqûé) (AACR)	298 MR	Martinique (Département français de la)
203 HI	Haïti (République d')	299 GL	Guadeloupe (Département français de la)
204 QN	S. Pierre-et-Miquelon (Département français de)	300 FG	Guyane française (Département français de la)
205 PT	Porto-Rico (RCAC)	301	
206 PD	Porto-Rico (AACR)	302	
207		303	Aruba
208 VN	Vierges américaines (Iles) et S. Croix	304 SN	Suriname (République du)
209	Porto-Rico (PRCA)	305 PY	Paraguay (République du)
21 CA	Canada (sauf TWX)	306 FK	Falkland (Iles) (Malvinas)
22 ME	Mexique	307 ¹⁾	
23	Etats-Unis d'Amérique ^{b)} (sauf TWX)	308 ED	Equateur
240 (PB)	Porto-Rico (TRT)	309 BV	Bolivia (République de) (ENTEL)
241 DA	République Dominicaine (réseau Agencia Mirador)	31 VC	Venezuela (République du)
242		32 UY	Uruguay (République orientale de l')
243		33 AR	Argentine (République)
244		34	Chili ^{a)}
245		35 CO	Colombie (République de)
246 } 247 } 248 } 249 }	Etats-Unis d'Amérique	36 PE	Pérou
25 UQ	Etats-Unis d'Amérique (TWX)	37	Amérique centrale (code intégré):
26	Canada (TWX)	371 BZ	Belize
270		372 GU	Guatemala (République du)
271		373 SR	El Salvador (République d')
272		374 HO	Honduras (République du)
273		375 NU	Nicaragua
274		376 CR	Costa Rica
275		378 ²⁾	
276		379 PG	Panama (République du) (INTEL)
277		38 BR	Brésil (République fédérative du)
278		390 NA	Antilles néerlandaises
279		391 LA	Anguilla
28 CU	Cuba	392 WB	Barbade
290 BA	Bermudes	393 AK	Antigua-et-Barbuda
291 JA	Jamaïque	394 DO	Dominique (Commonwealth de la)
		395 GA	Grenade
		396 MK	Montserrat
		397 KC	Saint-Christophe-et-Nevis
		398 LC	Sainte-Lucie
		399 VQ	Saint-Vincent-et-Grenadines
		400	
		401	
		402 LU	Luxembourg
		403 MT	Malte (République de) (GTC)
		404 P	Portugal
		405 GK	Gibraltar
		406 MW	Malte (République de) (TELEMALTA)
		407 M	Maroc (Royaume du)

¹⁾ Attribué auparavant à la République de Bolivie.

²⁾ Attribué auparavant à la République du Panama.

408	DZ	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	592		
409	TN	Tunisie	593		
41	D	Allemagne (République fédérale d')	594		
42	F	France ^{c)}	595		
42	MC	Monaco ^{c)}	596		
43	I	Italie	597		
44	NL	Pays-Bas (Royaume des)	598		
45	CH	Suisse (Confédération) ^{c)}	599		
45	FL	Liechtenstein (Principauté de) ^{c)}	600		
46	B	Belgique	601	GR	Grèce
47	A	Autriche	602		
480			603		
481			604	AB	Albanie (République populaire socialiste d')
482			605	CY	Chypre (République de)
483			606	IL	Israël (Etat d')
484			607	TR	Turquie
485			608		
486			609		
487			61	H	Hongroise (République populaire)
488			62	YU	Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
489			63	PL	Pologne (République populaire de)
490	BN	Bahreïn (Etat de)	64	SU	Union des Républiques socialistes soviétiques
491	IK	Iraq (République d')	65	R	Roumanie (République socialiste de)
492	SY	République arabe syrienne	66	C	Tchécoslovaque (République socialiste)
493	JO	Jordanie (Royaume hachémite de)	67	BG	Bulgarie (République populaire de)
494	LE	Liban	680		
495	SJ	Arabie saoudite (Royaume d')	681		
496	KT	Koweït (Etat du)	682		
497	DH	Qatar (Etat du)	683		
498	ON	Oman (Sultanat d')	684		
499			685		
500	EI	Irlande	686		
501	IS	Islande	687		
502	FA	Féroé (Iles) (Danemark)	688		
503	GD	Groenland (Danemark)	689		
504	VA	Cité du Vatican (Etat de la)	69	DD	République démocratique allemande
505	SO	Saint-Marin (République de)	700	GM	Guam (Etats-Unis d'Amérique) (RCA)
506			701	FJ	Fidji
507			702	FP	Polynésie française
508			703	NE	Papouasie-Nouvelle-Guinée
509			704	HR	Hawaï (Etats-Unis d'Amérique) (RCA)
51	G	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	705	HM	Hawaï (Etats-Unis d'Amérique) (AACR)
52	E	Espagne	706	NM	Nouvelle Calédonie et Dépendances
530			707	WF	Wallis et Futuna (Iles)
531			708	HW	Hawaï (Etats-Unis d'Amérique) (WUI)
532			709		Hawaï (Etats-Unis d'Amérique) (WUH)
533			71	AA	Australie
534			72	J	Japon
535			73	IA	Indonésie (République d')
536			74	NZ	Nouvelle-Zélande
537			75		Philippines (République des) ^{d)}
538			760	MN	Mariannes (Iles)
539			761	KI	Kiribati (République de)
54	S	Suède	762	(TL)	Tokélaou (Iles)
55	DK	Danemark	763	PW	Palau (République de)
56	N	Norvège	764		E.F. de Micronésie
57	SF	Finlande	765	MS	Marshall (Iles)
580	X	Service mobile maritime par satellite (disponible)	766		Territoires extérieurs de l'Australie ^{e)}
581	X	INMARSAT (Atlantique)	767		
582	X	INMARSAT (Pacifique)	768		
583	X	INMARSAT (Océan Indien)	769		
584			770	SB	Samoa américain
585			771	NH	Vanuatu (République de)
586	X	Service mobile maritime par satellite (disponibles)	772	RG	Cook (Iles)
587			773		Hawaï (Etats-Unis d'Amérique) (DATATEL)
588			774	TV	Tuvalu
589			775	ZV	Nauru (République de)
590			776	NF	Niue (Ile)
591			777	TS	Tonga (Royaume des)
			778	HQ	Salomon (Iles)

779	SX	Samoa-occidentale (Etat indépendant du)	924		
780	BJ	Bangladesh (République populaire du) ^{e)}	925		
781			926		
782			927		
783			928		
784			929		
785			930		
786			931		
787			932		
788			933		
789			934		
79	AF	Afghanistan (République démocratique d')	935		
800	MH	Mongolie (République populaire de)	936		
801	K	Corée (République de)	937		
802	HX	Hongkong	938	DG	Diego Garcia (Ile)
803	CE	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)	939	AV	Ascension
804	LS	Lao (République démocratique populaire)	94	GH	Ghana
805	VT	Viet Nam (République socialiste du)	95	SA	Sudafricaine (République) ^{h)}
806	AD	Yémen (République démocratique populaire du)	960	HL	Sainte-Hélène
807	KA	Kampuchea démocratique	961	RE	Réunion (Département français de la)
808	OM	Macau	962	BD	Botswana (République du)
809	BU	Brunéi Darussalam	963	LO	Lesotho (Royaume du)
81	IN	Inde (République de l')	964	WD	Swaziland (Royaume du)
82	PK	Pakistan (République islamique du)	965	SZ	Seychelles (République des)
83	BM	Birmanie (République socialiste de l'Union de)	966	IW	Maurice
84	MA	Malaisie	967	ST	Sao-Tomé-et-Principe (République démocratique de)
85	CN	Chine (République populaire de) ^{f)}	968		
86	TH	Thaïlande	969	BI	Guinée-Bissau (République de)
87	RS	Singapour (République de)	970	KN	Cameroun (République du)
88	IR	Iran (République islamique d')	971	RC	Centrafricaine (République)
890	BT	Bhoutan (Royaume du)	972	BC	Bénin (République populaire du)
891	NP	Népal	973	GO	Gabonaise République
892			974	MQ	Mauritanie (République islamique de)
893	EM	Emirats arabes unis (EMIRTEL)	975	NI	Niger (République du)
894			976	KD	Tchad (République du)
895	YE	Yémen (République arabe du)	977	TO	Togolaise (République)
896	MF	Maldives (République des)	978	UV	Burkina Faso
897			979	DJ	Djibouti (République de)
898			980	ET	Ethiopie
899	KP	République populaire démocratique de Corée	981	KG	Congo (République populaire du)
900	SM	Somalie (République démocratique)	982	ZR	Zaire (République du)
901	LY	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)	983	CI	Côte d'Ivoire (République de)
902	ZA	Zambie (République de)	984	SD	Soudan (République démocratique du)
903	UU	Burundi (République du)	985	MJ	Mali (République du)
904	MI	Malawi	986	MG	Madagascar (République démocratique de)
905	NG	Nigéria (République fédérale du)	987	KE	Kenya (République du)
906	SG	Sénégal (République du)	988	UG	Ouganda (République de l')
907	ZW	Zimbabwe (République du)	989	TZ	Tanzanie (République-Unie de) (continent)
908	WK	Namibie	990	TA	Zanzibar (Tanzanie)
909	RW	Rwandaise (République)	991	AN	Angola (République populaire d')
91	UN	Egypte (République arabe d')	992	MO	Mozambique (République populaire du)
920			993	CV	Cap-Vert (République du)
921			994	KO	Comores (République fédérale islamique des)
922			995	GE	Guinée (République de)
923			996	GV	Gambie (République de)
			997	LI	Libéria (République du)
			998	SE	Sierra Leone
			999	EG	Guinée équatoriale (République de)

a) Dans le cadre de ce code national et selon une décision de l'Administration chilienne des télécommunications, les codes suivants ont été attribués pour caractériser les différents réseaux télex du Chili:

Télex Chile (Comunicaciones Telegráficas S.A.)	342	CL
TC (Transradio Chilena)	343	CK
CM (Comunicaciones Mundiales S.A.)	344	CZ
ENTEL (Empresa Nacional de Telecomunicaciones S.A.)	345	CB
TEXCOM (Telecomunicaciones Internacionales)	346	CT

- b) Dans le cadre de ce code national et selon une décision de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique, les codes suivants ont été attribués pour caractériser les différentes entreprises des Etats-Unis:

230	UD	Western Union Telegraph Company
231	UT	TRT Telecommunications Corporation
232	UR	RCA Global Communications (an MCI Company)
233	UB	Graphnet Corporation
234	UI	ITT World Communications
235		ITT World Communications (DTS)
236	UW	Western Union International (an MCI Company)
237	UC	Consortium Communications International, Inc.
238	(UF)	FTCC Telecommunications
239	UE	Telenet Communications Corporation

- c) Plan de numérotage intégré.

- d) Dans le cadre de ce code national, et selon une décision du *National Telecommunications Commission* de ce pays, les codes suivants ont été attribués pour caractériser les différents réseaux télex des Philippines:

Capitol Wireless, Inc. (CAPWIRE)	751	PS
Philippine Global Communications, Inc. (PHILCOM)	752	PH
Globe-Mackay Cable and Radio Corp. (ITT)	754	PM
Eastern Telecommunications Philippines, Inc. (ETPI)	756	PN
Radio Communications of the Philippines, Inc. (RCPI)	757	PI
Philippine Telegraph and Telephone Corp. (PTT)	758	PU

Les codes suivants n'ont pas été attribués: 753, 755 et 759

- e) Les combinaisons restantes de la série 78 ne seront assignées que lorsque la réserve des codes à 3 chiffres de la région sera épuisée.
- f) Dans le cadre de ce code national, l'Administration des télécommunications de la République populaire de Chine a communiqué que le code 855 a été attribué à la province de Taïwan. (Référence: Notification N° 1157 du 10 décembre 1980).
- g) L'Administration de l'Australie informe que, dans le cadre du code intégré 766, le code télex pour l'île Norfolk est le 766 3. (NV)
- h) Sur demande de la République sudafricaine, les codes d'identification de réseau télex (CIRT) ont été attribués aux zones géographiques suivantes:

BP Bophuthatswana CX Ciskei TT Transkei VM Venda.

Abréviations

AACR	All America Cables and Radio, Inc.
EMIRTEL	The Emirates Telecommunication Corporation Ltd.
ENTEL	Empresa Nacional de Telecomunicaciones
GTC	Government Telecommunications Centre (Malta)
INTEL	Instituto Nacional de Telecomunicaciones
RCA	RCA Global Communications, Inc.
RCAC	Radio Corporation of America Communications, Inc.
TELEMALTA	Telemalta Corporation
TRT	TRT Telecommunications Corporation
TWX	TWX Network
WCA	West Coast of America Telegraph Co., Ltd.
WUH	Western Union of Hawaii, Inc.
WUI	Western Union International, Inc.
WUI CARIB	Western Union International Caribbean, Inc.

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

1 Introduction

1.1 La qualité de service donne une mesure de la qualité de fonctionnement du réseau télex telle qu'elle est perçue. La qualité de service est perçue différemment par l'abonné appelant, l'Administration d'origine, l'Administration de destination et l'abonné appelé. Par exemple, si le réseau national éprouve des difficultés à atteindre le central international d'origine, l'abonné appelant sera généralement le seul à s'en apercevoir. De même, si l'Administration d'origine ou de destination, à la suite d'une tentative d'appel infructueuse, procède automatiquement à de nouvelles tentatives pour atteindre l'abonné demandé, ces nouvelles tentatives ne sont pas perçues par la partie du réseau qui la précède. A l'inverse, un abonné appelé ignore le nombre de tentatives d'appel faites pour atteindre son numéro, si son appareil est occupé ou hors service.

1.2 Les principaux critères de qualité de service du point de vue des usagers sont les suivants:

- a) la facilité d'établissement d'une communication;
- b) le maintien de la communication établie;
- c) une qualité de transmission satisfaisante;
- d) la fiabilité de la facturation.

1.3 Si possible, les domaines critiques de qualité de service devraient être mesurés de manière que les Administrations d'origine comme les Administrations de destination disposent de données comparables. Par exemple, les dispositions propres à garantir la simultanéité des périodes d'observation par les Administrations qui interviennent dans chaque relation ont beaucoup d'importance. Ces mesures devraient si possible montrer la qualité perçue dans le réseau d'origine et dans le réseau de destination.

1.4 Lorsqu'un numéro d'abonné est jugé «difficile à atteindre», ce numéro devrait si possible être indiqué séparément, pour permettre aux Administrations d'origine et de destination d'analyser mutuellement la cause du problème.

2 Méthode de mesure de la qualité de service

2.1 Les Administrations doivent établir un programme d'observations sur le service télex, de façon à apprécier la qualité du service fourni aux abonnés, en exploitation internationale automatique et semi-automatique.

2.2 Lorsque les Administrations disposent d'un matériel d'enregistrement automatique des caractéristiques détaillées des communications, ces caractéristiques pourraient servir à dresser un inventaire détaillé des caractéristiques de la qualité du réseau.

2.3 Afin de fournir des données compatibles entre les réseaux d'origine et de destination, les Administrations devraient si possible mesurer la qualité perçue dans le réseau d'origine (par exemple au point d'entrée au centre tête de ligne international si c'est applicable), en plus de la qualité à l'interface internationale en direction du réseau de destination.

3 Analyse des résultats

3.1 Les Administrations doivent échanger des données au titre d'arrangements bilatéraux, compte tenu de leurs besoins d'exploitation et, en principe, au moins une fois tous les six mois.

3.2 Les résultats peuvent ensuite être analysés de la manière suivante (voir également le tableau 1/F.70):

- a) vérifier le taux des appels ayant abouti par rapport à la moyenne vers toutes les destinations;
- b) vérifier le taux actuel par rapport à la qualité mesurée dans le passé;
- c) vérifier la qualité par rapport aux résultats obtenus par d'autres Administrations vers la même destination;
- d) si la qualité s'est brusquement dégradée, procéder si possible à une analyse détaillée, contrôler la qualité du faisceau de circuits et analyser la qualité sur la base du code de destination. La dégradation sur un faisceau de circuits peut être due à un circuit en dérangement dont la prise ne peut pas assurer la commutation d'un appel.

3.3 En ce qui concerne les numéros difficiles à atteindre, les Administrations doivent définir le seuil à partir duquel un numéro doit être signalé comme tel (un numéro appelé plus de 50 fois sans succès au cours d'une journée pourrait être défini comme étant un numéro difficile à atteindre).

3.3.1 Lorsque les réglementations nationales le permettent, les Administrations devraient vérifier que l'équipement terminal automatique est conforme aux dispositions de la Recommandation U.40. Lorsqu'il existe de mauvaises procédures d'exploitation des terminaux, les abonnés devraient se reporter aux directives données dans la Recommandation F.60.

3.3.2 L'Administration de destination doit procéder de la manière suivante.

3.3.2.1 L'abonné est occupé (**OCC**): l'abonné appelé doit être informé que son unité télex est très occupée et que des unités (ou terminaisons) supplémentaires peuvent être nécessaires.

3.3.2.2 En dérangement (**DER**): s'agit-il d'un service encore en exploitation? Si tel n'est pas le cas, ce signal de service peut être remplacé par le signal **NP** (le demandé n'est pas ou n'est plus abonné) ou le signal **NCH** (le numéro d'abonné a été modifié). Si le service est encore en exploitation, il faut demander à l'abonné si son unité se trouve neutralisée pour une raison quelconque (mise hors tension, par exemple). Si l'unité télex est reliée à un ordinateur, est-elle bien branchée quand l'ordinateur est hors ligne?

3.3.2.3 **NP/NCH**: consulter l'Administration d'origine et lui demander de régler la question avec l'abonné appelant.

3.3.2.4 Défaillance au niveau de l'indicatif:

- a) en cas de défaillance au niveau de l'indicatif, les raisons devraient en être recherchées par l'Administration de destination;
- b) lorsqu'un terminal automatique appelant interprète mal l'indicatif, les raisons devraient en être recherchées par l'Administration d'origine.

3.4 Si possible, les Administrations devraient aussi étudier, et au besoin signaler, les cas de libération du réseau de destination après le début de la taxation, étant donné qu'une cause probable en est un défaut de transmission durant la transmission de textes.

3.5 Des discussions devraient avoir lieu régulièrement avec d'autres Administrations, de manière bilatérale, en vue d'améliorer la qualité mutuelle du réseau.

4 Explication des termes utilisés dans le tableau 1/F.70

4.1 *Appel efficace*

Un appel efficace est un appel qui a fait l'objet d'une taxe ou qui a abouti avec succès à une position de service. Si possible, les mesures devraient être corrigées pour tenir compte de toutes les communications pour lesquelles la taxe n'a pas été ajustée.

4.2 *Appel inefficace*

Tout appel ou toute tentative d'appel qui n'aboutit pas à un appel efficace.

4.3 *Durée taxable*

Durée entre le signal de connexion et la reconnaissance de la libération d'une communication, moins 5 à 7 secondes (voir la Recommandation F.61).

4.4 *Durée d'établissement*

La durée écoulée entre la prise du circuit et la réception d'un signal de connexion ou de service. Cette durée ne sera pas la même du côté national et du côté international du central.

4.5 *Echec du signal d'invitation à numéroté*

Le signal d'invitation à numéroté n'a pas été reçu dans le délai fixé à compter du moment où un signal d'appel a été envoyé au central suivant.

4.6 *Signaux de service*

(**ABS, DER, NA, NC, NCH, NP, OCC**); ces signaux sont définis au § 4.1 de la Recommandation F.60.

TABLEAU 1/F.70

Contrôle du service télex international

ADMINISTRATION:
 TRAFIC SORTANT DE: À DESTINATION DE
 PÉRIODE D'OBSERVATION: UTC À UTC
 HEURE CHARGÉE SUR CETTE RELATION: UTC À UTC

Nombre d'observations		Point d'observation			
Côté national	Côté international (y compris les nouvelles tentatives)	Côté national		Côté international	
		Moyenne pour cette destination	Moyenne pour toutes destinations	Moyenne pour cette destination	Moyenne pour toutes destinations
Appels efficaces	Pourcentage				
	Durée taxable (en mn et s)				
	Durée d'établissement de la communication (en mn et s)				
Appels inefficaces	Pourcentage				
	Durée d'établissement de la communication (en mn et s)				
Analyse des appels inefficaces (exprimés en pourcentage)					
Circuit sortant choisi	Echec PTS				
	Signal OCC reçu				
	Signal DER reçu				
	Signal NP reçu				
	Signal ABS reçu				
	Signal NC en provenance du réseau distant				
	Signal NA reçu				
	Signal NCH reçu				
	Autres signaux de service				
	Pas d'indicatif après la connexion				
	Libération par le demandeur avant la connexion				
	Pas de connexion (temporisation)				
	Coupure en cours d'établissement de la communication				
	Faux numéro obtenu				
Autres (préciser)					
Pas de circuit sortant choisi	Numéro incomplet				
	Libération avant la fin du numéro				
	Manque de circuits sortants				

LES NUMÉROS DES ABONNÉS AU SERVICE TÉLEX INDIQUÉS CI-DESSOUS ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS COMME ÉTANT DIFFICILES À ATTEINDRE:

SIGNAL DE SERVICE REÇU DU CÔTÉ INTERNATIONAL

Numéro appelé	OCC	DER	ABS	NC	Autres (préciser)

Remarque – L'explication des termes est donnée en § 4.

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PRIVÉS
DE TÉLÉIMPRIMEURS ET DU RÉSEAU TÉLEX

Le CCITT,

considérant

(a) les dispositions relatives à l'exploitation du service télex international spécifiées dans la Recommandation F.60;

(b) qu'il existe dans les divers pays possédant des réseaux télex publics de nombreux réseaux privés de téléimprimeurs qui possèdent leurs propres commutateurs et qui satisfont à la réglementation nationale du pays intéressé;

(c) que les propriétaires de ces réseaux privés sont par ailleurs, le plus souvent des abonnés importants du service télex titulaires de plusieurs lignes;

(d) qu'en conséquence il est d'un grand intérêt de permettre l'établissement de communications directes entre les téléimprimeurs raccordés sur des commutateurs privés et ceux raccordés sur le réseau télex public;

(e) que le service téléphonique offre depuis longtemps des possibilités d'établissement de communications entre postes raccordés sur des centraux téléphoniques privés et publics;

(f) que l'exploitation du service télex public international ne doit être ni gênée ni limitée par des commutateurs privés, et qu'en conséquence, il y a lieu de normaliser certaines conditions d'interconnexion de ces deux types de réseaux,

recommande

1 Tout équipement terminal d'un réseau privé susceptible d'entrer en communication directe par commutation de circuits avec un équipement terminal du réseau télex international doit être conforme aux normes de fonctionnement des équipements reliés au réseau télex, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations des séries F et S.

2 La mise en communication de deux postes télex extérieurs par l'intermédiaire d'un réseau privé doit être interdite. Pour les dispositions relatives à l'interconnexion entre circuits internationaux loués et le réseau télex, voir la Recommandation D.1 [1].

3 Si un réseau privé utilise une installation d'enregistrement et de retransmission de messages, il peut être autorisé à utiliser cette installation pour échanger des messages avec le réseau public dans les deux sens. Dans tous les cas, les signaux en provenance du réseau privé doivent être conformes aux normes des signaux échangés dans le réseau télex.

4 Lorsqu'un réseau privé interconnecté avec le réseau télex offre la possibilité à un demandeur extérieur de sélectionner automatiquement un poste particulier, cette possibilité doit être signalée de manière claire et apparente dans l'annuaire télex public.

5 La sélection automatique d'un poste supplémentaire du réseau privé par un demandeur extérieur peut se faire soit par numérotation en deux temps, soit par composition d'une seule séquence de numérotation.

6 Dans le cas de la sélection des postes supplémentaires par numérotation en deux temps les règles suivantes doivent être respectées:

- 1) La première séquence de numérotation doit caractériser le réseau privé demandé et se présenter sous la forme d'un numéro national d'abonné. La composition de cette seule séquence selon la procédure télex ordinaire doit déclencher la sélection et la mise en présence du demandeur avec un téléimprimeur ou tout autre dispositif approprié du réseau privé, qui est prêt à enregistrer un message. Pour les réseaux pratiquant le déclenchement automatique de l'indicatif du poste demandé, l'indicatif émis lors de cette mise en présence, doit être un indicatif caractérisant le réseau privé et commun à l'ensemble de ce réseau.

- 2) L'usage d'une deuxième séquence de numérotation par l'abonné télex demandeur est facultatif. La séquence de numérotation utilisée pour désigner le poste supplémentaire particulier peut avoir, pour le réseau, une composition spéciale qui est indépendante du plan de numérotage télex national, mais elle doit être toujours constituée de signaux de téléimprimeur.
- 3) Si le demandeur désire utiliser une deuxième séquence de numérotation, il le fait connaître au réseau privé par l'envoi d'un signal composé de la séquence **XVXV** (combinaisons successives 24, 22, 24 et 22) auquel le réseau privé répond par la composition d'un signal d'invitation à numéroté **<=\GA->** (séquence des combinaisons 27, 28, 29, 7, 1 et 31).
- 4) Le réseau télex ne tient pas compte de cette deuxième séquence de numérotation facultative. Le temps de sélection correspondant dans le réseau privé est taxé comme une communication télex. La composition des indicatifs émis, le cas échéant, après la deuxième séquence de numérotation, peut donc être laissée au choix de l'abonné.

7 Dans le cas de la sélection des postes supplémentaires par une seule séquence de numérotation, les règles suivantes doivent être respectées:

- 1) La séquence unique à composer pour la sélection d'un poste supplémentaire doit se présenter sous la forme d'un numéro national d'abonné. Elle est composée d'un numéro caractérisant le réseau privé demandé, suivi de chiffres supplémentaires caractérisant le poste particulier demandé. La composition de cette séquence par le demandeur, déclenche la sélection complète dans le réseau public puis dans le réseau privé, jusqu'à la mise en présence avec le poste supplémentaire demandé. Pour les réseaux pratiquant le déclenchement automatique de l'indicatif du poste demandé, l'indicatif émis lors de cette mise en présence est l'indicatif particulier au poste supplémentaire sélectionné.
- 2) Si le demandeur désire entrer en communication, non avec un poste supplémentaire particulier, mais avec un téléimprimeur (ou tout autre dispositif approprié d'un réseau privé) qui est prêt à enregistrer un message, il compose une séquence constituée du numéro caractéristique du réseau privé suivi du chiffre **0**.
- 3) Si le demandeur n'envoie qu'une séquence de numérotation spécifiant le réseau privé (c'est-à-dire s'il n'envoie ni un **0** ni un numéro de poste supplémentaire, ni un signal de fin de sélection) la communication doit être automatiquement détournée, après un délai de dix secondes, vers un poste principal.
- 4) En cas d'occupation ou d'indisponibilité d'un poste supplémentaire demandé, la communication doit être automatiquement détournée vers un poste principal.
- 5) Avec la sélection à une seule séquence, les indicatifs de tous les postes, y compris les postes supplémentaires, doivent être conformes aux dispositions de la Recommandation F.60 pour la composition des indicatifs télex.

8 Dans le cas où des communications extérieures manqueraient à satisfaire, partiellement ou totalement, aux conditions de la procédure d'un réseau de téléimprimeurs privés énoncées dans les § 3 à 7, l'appel devrait être intercepté ou dirigé sur une téléimprimeur de demande de renseignements (ou tout autre dispositif approprié) appartenant au réseau privé. Celui-ci ne doit en aucun cas mettre fin à la communication si les procédures ne sont pas appliquées.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Principes généraux pour la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) de télécommunications à usage privé*, Rec. D.1.

Recommandation F.72

SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL AVEC ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ASPECTS OPÉRATIONNELS

Le CCITT,

considérant

(a) que les services télex avec enregistrement et retransmission ont été ou sont mis en œuvre par de nombreux pays;

(b) que l'on a constaté qu'un expéditeur se trouvant dans un pays donné pouvait souhaiter avoir accès au service télex avec enregistrement et retransmission dans un autre pays;

(c) qu'une unité d'enregistrement et retransmission (UER) d'un pays donné peut être interconnectée à une unité d'enregistrement et retransmission d'un autre pays;

(d) que, si l'on prévoit l'introduction des possibilités indiquées sous (b) et (c) ci-dessus, les facilités et les procédures applicables doivent faire l'objet d'une normalisation suffisamment souple pour permettre aux expéditeurs d'envoyer des messages en utilisant les mêmes procédures pour chaque pays demandé,

recommande à l'unanimité

d'adopter les principes généraux et opérationnels décrits dans la présente Recommandation pour servir de base à l'interconnexion internationale des UER.

1 Portée

1.1 La présente Recommandation décrit les principes généraux et les aspects opérationnels du service international avec enregistrement et retransmission exploité entre deux Administrations terminales; dans l'état actuel des choses, elle ne traite cependant pas du service international avec enregistrement et retransmission en transit. Les aspects généraux du service télex avec enregistrement et retransmission sont décrits dans le § 2 de la présente Recommandation, les caractéristiques du service dans le § 3, les facilités dans le § 4, la qualité du service dans le § 5, les principes et procédures d'accès dans les § 6, 7, 8, 9 et 10, le mode d'interrogation sur l'état des messages dans le § 11, les principes et les procédures applicables à la remise dans les § 12, 13, 14 et 15 et les dispositions d'interconnexion dans le § 16.

1.2 La présente Recommandation fait partie d'une série qui définit les services télex avec enregistrement et retransmission. Les autres Recommandations sont les suivantes:

- Recommandation U.80 Enregistrement et retransmission dans le service télex international – Accès à partir du service télex
- Recommandation U.81 Enregistrement et retransmission dans le service télex international – Remise des messages
- Recommandation U.82 Enregistrement et retransmission dans le service télex international – Interconnexion des unités d'enregistrement et retransmission

1.3 Les dispositions relatives aux caractéristiques et à la qualité du service, de même que la facilité d'adresse unique et les classes de service de remise spécifiées dans la présente Recommandation, sont indispensables au service avec enregistrement et retransmission. Les autres facilités sont facultatives; elles sont laissées à l'appréciation de l'Administration dont dépend l'UER.

2 Considérations générales

2.1 Le service télex avec enregistrement et retransmission est fourni en plus du service télex de base. La communication entre terminaux est assurée en mode enregistrement et retransmission par l'intermédiaire des UER, de sorte que la connexion entre terminaux en mode conversation ne peut être assurée.

2.2 Quatre types de facilités ont été définis:

- a) *Enregistrement et retransmission au niveau international* lorsqu'un abonné qui se trouve dans un pays A a accès à l'unité d'enregistrement et retransmission d'un pays B pour l'envoi de messages à destination de ce pays;
- b) *Enregistrement et retransmission avec interconnexion* lorsque l'unité d'enregistrement et retransmission d'un pays A est connectée à l'unité correspondante d'un pays B pour l'échange de messages entre les deux pays;
- c) *Enregistrement et retransmission en transit au niveau international* lorsqu'un abonné se trouvant dans un pays A a accès à une unité d'enregistrement et retransmission située dans un pays B pour la transmission de messages vers d'autres pays;
- d) *Enregistrement et retransmission en transit avec interconnexion* lorsqu'une unité d'enregistrement et retransmission d'un pays A a accès à l'unité correspondante d'un pays B pour la transmission de messages vers d'autres pays.

2.3 Il est recommandé de poursuivre l'étude des points c) et d) ci-dessus.

2.4 La présente Recommandation traite de l'enregistrement et retransmission au niveau international et avec interconnexion; en revanche, les procédures de remise peuvent être utilisées pour le trafic international à partir d'une UER nationale.

2.5 *Limitations de l'accès au service*

2.5.1 Le service télex international avec enregistrement et retransmission et avec interconnexion doit être fourni sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Administrations intéressées.

2.5.2 C'est l'Administration dont dépend l'unité d'enregistrement et retransmission (UER) qui est chargée d'interdire l'accès international à des usagers non autorisés et les types d'appels non autorisés, tels que des appels en transit à destination de certains pays. C'est l'Administration dont dépend l'UER qui choisit la méthode d'interdiction, laquelle n'est pas traitée dans la présente Recommandation.

2.5.3 En outre, les Administrations devront peut-être adopter des dispositions pour bloquer sélectivement l'accès au service d'enregistrement et retransmission télex international d'autres pays.

3 **Caractéristiques du service**

3.1 *Identification des messages*

L'UER fournit à l'abonné une séquence d'identification de message unique, facile à identifier pour chaque message, et comprenant:

- a) la date et l'heure de l'entrée du message telles qu'indiquées par l'abonné télex d'origine, conformément à la Recommandation U.80;
- b) la référence du message attribuée et signalée à l'abonné d'origine au moment de l'entrée du message télex pour remise vers l'avant.

3.2 *Codes de service*

3.2.1 *Codes de service reçus par l'UER*

Tous les codes de service télex normalisés (la Recommandation F.60 contient la liste des codes, et les Recommandations pertinentes de la série U en donnent le format) doivent être reconnus par l'UER. La procédure de nouvelles tentatives sera conforme aux principes énoncés dans la Recommandation U.40 ou dans une autre Recommandation concernant spécifiquement les UER. Il serait souhaitable que l'UER cherche à interpréter les codes de service non normalisés et qu'elle applique ensuite la procédure appropriée. Si elle n'est pas en mesure d'interpréter un code de service non normalisé, l'UER devra donner une notification de non-remise à l'abonné demandeur et répéter le code de service dans le format reçu.

3.2.2 *Codes de service envoyés par l'UER*

Les codes de service suivants sont utilisés:

- ADD** veuillez introduire votre numéro de télex international,
LDE la longueur ou la durée maximale acceptable du message a été dépassée,
BMC aucun signal de fin de message ou de fin de transmission n'a été reçu; en conséquence, le message est annulé,

IAB	indicatif de destination non valable,
ITD	transaction d'entrée acceptée pour remise,
TMA	le nombre maximal d'adresses a été dépassé,
IMA	accusé de dépôt,
OCC	mémoire pleine, UER non disponible,
ITR	transaction d'entrée refusée,
REJ	adresse refusée.

3.3 *Durée d'enregistrement du message*

La procédure de répétition de tentatives sera conforme aux principes énoncés dans la Recommandation U.40; le temps durant lequel un message sera conservé en mémoire ne pourra pas dépasser 24 heures à compter de l'introduction du message. Si la remise n'a pas été effectuée, la procédure indiquée au § 3.9 sera applicable.

3.4 *Longueur et durée maximales du message*

3.4.1 Toutes les UER doivent avoir une capacité suffisante pour accepter au moins 24 000 caractères par message; toutefois, à titre provisoire, une capacité de 12 000 caractères, ou moins encore, peut être acceptée. Dans un premier temps, on envisage que la capacité variera d'une unité d'enregistrement à une autre et que les Administrations devront informer leurs abonnés de la longueur maximale de messages qui peut être acceptée par les UER auxquelles ils ont accès.

3.4.2 Dans le cas du service d'enregistrement et retransmission avec interconnexion, la longueur maximale acceptable du message de UER doit faire l'objet d'une entente entre les Administrations intéressées.

3.4.3 La durée maximale d'introduction d'un message est de 2 heures.

3.4.4 Si la limite finale acceptable de longueur ou de durée du message est atteinte, il convient d'en aviser l'expéditeur en lui envoyant le code de service **LDE**. Avant l'envoi du code de service **LDE**, il faut arrêter la transmission par l'envoi répété de la lettre T.

3.4.5 Après envoi du code de service **LDE**, l'UER attendra la mise en œuvre de la procédure EOM ou EOT, conformément au § 3.6.

3.5 *Indication mémoire pleine*

Les messages ne doivent pas être acceptés lorsque le niveau de la capacité d'enregistrement est réduit à un niveau prédéterminé, pour garantir que tous les messages sur le point d'être transmis à l'unité peuvent être intégralement acceptés. Pour répondre aux tentatives d'accès en vue de faire enregistrer le message, l'UER renverra le signal de service **OCC**.

3.6 *Signal de fin de transaction ou de fin de message*

3.6.1 Un signal de fin de transmission (EOT) est nécessaire à la fin de chaque transaction. Ce signal est + + + +. Toutefois, dans le cas d'une succession de messages, le signal de fin de message (EOM) est nécessaire à la fin de chaque message; ce signal peut être de l'un des deux types indiqués ci-après:

- a) **NNNN**, utilisé simplement pour séparer des messages;
- b) **NNNNACK**, utilisé pour séparer des messages ET pour demander à l'UER un code d'accusé de dépôt (IMA), ainsi que des informations de référence sur les messages qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'un accusé de réception. Après avoir reçu ce type d'EOM et accusé de réception, l'UER essaiera de remettre le message, même si l'abonné libère la communication.

3.6.2 Lorsque la transmission est interrompue pendant 30 secondes et qu'aucun signal EOM ou EOT n'est détecté, le code de service **GA** est envoyé à l'abonné appelant.

3.6.3 Si l'UER ne reçoit pas de signal EOM ou EOT ou si la transmission ne reprend pas dans les 30 secondes qui suivent, l'UER déclenche la procédure de libération.

3.6.4 Le message incomplet doit être soit annulé soit transmis à une position «assistance de l'opératrice».

3.6.5 Si le message doit être annulé avant la libération de la communication, l'UER doit informer l'abonné appelant qu'elle n'a pas reçu de signal EOM ou EOT en envoyant le code de service **BMC**.

3.6.6 Si l'abonné appelant libère la communication sans avoir reçu de signal EOM ou EOT, le(s) message(s) incomplet(s) sera(seront) traité(s) conformément au § 3.6.4.

3.7 *Transaction d'entrée acceptée*

L'UER doit envoyer un code de transaction d'entrée acceptée pour remise (ITD) indiquant à l'abonné appelant que le ou les messages ont été acceptés et qu'elle tentera de les remettre. La remise doit être tentée même si la communication est libérée avant l'envoi du signal ITD. Celui-ci doit être suivi de la ou des références de message et, au besoin, du nombre de messages.

3.8 *Sécurité des messages*

3.8.1 *Acceptation du message*

3.8.1.1 L'UER ne doit accepter que les messages pour remise à des adresses de destination qu'elle peut desservir. Tous les messages vers d'autres destinations doivent faire l'objet d'une notification de non-remise, avec le code de service **NA** pour indiquer le motif de la non-remise.

3.8.1.2 L'UER ne doit pas accepter d'entrée de message à moins d'avoir reçu lors de l'établissement de la communication une identification acceptable de l'abonné appelant.

3.8.1.3 L'UER peut valider la ou les adresses appelées. Si cette validation échoue pour toutes les adresses, le message est refusé et le code de service **ITR** devrait être renvoyé (voir le § 4.6 de la Recommandation U.80). Toutefois, un résultat de validation positif ne garantit pas que le message puisse être remis à l'adresse donnée.

3.8.2 *Comparaison avec l'indicatif prévu*

Les abonnés peuvent fournir la totalité ou une partie de l'indicatif attendu pour permettre à l'unité de valider l'indicatif reçu, afin d'assurer la sécurité des messages. Si l'abonné ne fournit pas l'indicatif attendu, l'UER peut assurer la validation en comparant le numéro des abonnés appelés avec l'indicatif reçu. Si l'UER reçoit un indicatif de destination non valable, le message n'est pas envoyé. Elle donne à l'abonné appelant une notification de non-remise comprenant le code de service **IAB** et éventuellement la répétition de l'indicatif de destination tel qu'il a été reçu. C'est à l'Administration dont dépend le service d'enregistrement et retransmission qu'il appartient de choisir la méthode à appliquer pour contrôler l'indicatif.

3.9 *Avis de non-remise/remise*

3.9.1 Un avis de non-remise est transmis automatiquement à l'expéditeur dès que le cycle de répétition de tentatives pour les messages est terminé. Dans le cas de messages à adresses multiples, un avis de non-remise peut être envoyé pour chaque message ou pour chaque adresse, la première solution étant préférable lorsque le cycle de répétition de tentatives est terminé pour toutes les adresses spécifiées. Si un avis de non-remise ne peut être envoyé, il doit être adressé à une position d'assistance manuelle associée à l'UER. Les procédures normales d'appel de l'opératrice télex doivent être respectées lorsque l'on cherche à obtenir un avis de non-remise avec assistance manuelle.

3.9.2 Un avis automatique de remise est cependant préférable, et cela dépend des Administrations offrant des services UER.

3.9.3 Dans le cas du service d'enregistrement et de transmission avec interconnexion, l'UER de destination doit transmettre toutes les informations de remise, de non-remise et d'état du message à l'UER d'origine à partir de laquelle un avis sera envoyé à l'abonné.

3.9.4 La fourniture d'une notification périodique (quotidienne, par exemple) ou «registre» peut être considérée comme une forme appropriée de remise, de non-remise et d'information d'état.

3.10 *Centre de renseignement sur l'état des messages*

3.10.1 Un centre de renseignement sur l'état des messages doit être créé à l'échelon international, pour fournir des informations uniquement en réponse à des interrogations sur l'état de messages provenant de l'abonné d'origine. Pour l'accès à ce centre, il faudra prévoir un code d'accès différent de celui utilisé pour l'introduction des messages.

3.10.2 Lorsque l'UER assure l'avis automatique de remise et de non-remise, ou lorsqu'une demande de remise positive peut être indiquée, la fourniture d'un centre de renseignement sur l'état des messages est facultative.

3.10.3 Il est préférable de conserver pendant 72 heures les renseignements sur l'état des messages.

3.11 *Registres d'appels*

Il convient de tenir à jour des relevés des appels qui ont abouti et des appels infructueux, avec le nombre de chacun de ceux-ci dans le cas d'adresses multiples. Ces relevés seront transmis à intervalles réguliers (au moins une fois par mois) au pays d'origine pour les besoins de la comptabilité générale, de la facturation et des statistiques. Les Administrations doivent s'entendre par accords bilatéraux, sur le format et la méthode de transfert des renseignements.

3.12 *Message incomplet*

Si l'on n'est pas certain qu'un message a été remis entièrement, celui-ci doit être envoyé à nouveau avec l'en-tête «message peut-être répété».

4 **Facilités**

4.1 *Adresse unique*

Il s'agit de cas où un message avec enregistrement et retransmission est envoyé à un seul destinataire télex ou télétex, ce qui correspond à la spécification minimale. La remise à d'autres types de destinataires doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4.2 *Adresses multiples*

4.2.1 Un message à adresses multiples est un texte commun envoyé à deux ou plusieurs adresses mixtes télex ou télétex. Ce service ne sera accepté que pour des adresses se trouvant dans un même pays que l'UER de destination et nécessite l'établissement d'un accord bilatéral.

4.2.2 Les Administrations qui exploitent des UER décideront du nombre acceptable d'adresses par message mais ce nombre devra au moins être égal à 20.

4.2.3 Si le nombre maximal acceptable d'adresses est dépassé, l'UER libère la communication après envoi du code de service TMA.

4.3 *Succession de messages*

Cette facilité permet à l'expéditeur de faire enregistrer plusieurs messages sans libération, chaque message étant précédé d'un en-tête différent; ce service est considéré comme extrêmement souhaitable. A la fin de la transaction, l'unité doit informer l'expéditeur du nombre de messages reçus. Chaque message doit avoir un numéro de référence unique.

4.4 *Classes de remise*

Les trois classes suivantes ont été recensées pour la remise; les Administrations offriront une ou plusieurs d'entre elles:

- a) remise normale – l'UER tente de remettre le message dès que cela est matériellement possible après réception;
- b) remise différée – le délai de remise peut être:
 - i) fixé par l'Administration qui offre la facilité UER;
 - ii) fixé par l'abonné appelant, de telle sorte que la remise du message n'intervienne pas avant l'expiration du délai indiqué;
- c) remise limitée dans le temps – l'UER tente de remettre le message dès que cela est matériellement possible, et ce jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'abonné et qui ne doit pas dépasser 24 heures.

Ces classes de service de remise doivent être offertes pour des adresses prises séparément.

4.5 *Annulation*

La facilité par laquelle l'abonné expéditeur peut annuler un message après qu'il a été accepté par l'UER n'est pas autorisée.

4.6 *Correction de l'adresse*

La facilité selon laquelle l'abonné peut corriger une adresse au cours de l'introduction du message est souhaitable et peut être offerte.

5 Qualité du service

5.1 Probabilité de perte au cours de la procédure d'enregistrement et retransmission

5.1.1 L'introduction d'une UER dans le réseau télex ne devrait pas accroître, pour chaque adresse, la probabilité de perte ou de mutilation de messages.

5.1.2 Dans le service international avec enregistrement et retransmission, l'identification unique de chaque message doit permettre au système de fournir, en réponse à une interrogation, des informations sur l'état de tout message.

5.1.3 En cas de défaillance de système, il faut pouvoir retrouver tous les messages acceptés. Cependant, si des messages doivent être supprimés, l'abonné doit en être informé.

5.2 Protection contre les erreurs

La protection totale contre les erreurs doit être conforme à la Recommandation F.10. Le taux d'erreur ne doit donc pas dépasser 3×10^{-5} .

5.3 Durée du service

Le service automatique doit être assuré de façon continue.

5.4 Nombre de circuits

Lorsqu'un service international avec enregistrement et retransmission est assuré, le volume de trafic entrant et sortant de l'UER doit être pris en considération lorsqu'il s'agira de déterminer le nombre de circuits internationaux, conformément à la Recommandation F.64. Toutefois, le nombre réel de circuit dépendra de la capacité de l'UER. Il faut veiller à ce que les voies d'acheminement ne soient pas encombrées par le trafic provenant de l'UER. Il faut notamment tenir compte du décalage horaire entre les pays concernés.

5.5 Capacité de mémoire minimale

La capacité de mémoire variera d'une unité à l'autre, en fonction du volume du trafic. Toutefois, elle devra être suffisante pour assurer une qualité d'écoulement du trafic au moins égale à celle du service télex international offert par cette Administration.

6 Principes régissant l'accès

6.1 La procédure décrite dans la présente partie de la Recommandation est une procédure de sélection en deux temps au moyen de laquelle l'abonné télex appelant accède à une UER étrangère dans le premier temps de la sélection et introduit la ou les adresses demandées et son message ou demande un rapport d'état, dans le second temps de la sélection, après le renvoi d'un signal de communication établie.

6.2 Il faut prévoir l'entrée du message par des dispositifs d'émission manuels ou automatiques.

6.3 Il convient d'obtenir l'adresse du demandeur pour les abonnés appelant utilisant des indications non conformes à la Recommandation F.60 afin de permettre l'identification de l'abonné appelant.

6.4 Des indicatifs d'accès différents doivent être utilisés selon le mode d'exploitation souhaité: introduction de message ou interrogation sur l'état du message.

7 Procédures d'accès

7.1 Description générale

7.1.1 Deux procédures d'accès fondamentales doivent être prévues:

- a) fonctionnement interactif – entrée à partir de terminaux d'appel manuels, auquel cas l'UER peut renvoyer des signaux d'intervention;
- b) fonctionnement non interactif – soit envoi à partir de dispositifs émetteurs automatiques ou de terminaux d'abonnés, auquel cas il n'est pas nécessaire d'utiliser des signaux d'intervention en provenance de l'UER, soit envoi à partir d'une autre UER (l'identification de l'indicatif de l'UER demandeur permet la détection de ce type d'accès).

7.2 *Accès télex*

7.2.1 L'abonné télex appelant établit une communication en direction de l'UER selon les procédures télex normales.

7.2.2 La figure 1/F.72 représente graphiquement les procédures d'accès recommandées.

7.3 *Demande de service*

7.3.1 *Demande de service interactif*

L'abonné télex appelant doit être reconnu comme interactif du fait de l'omission de la demande de service non interactif (voir le § 7.3.2).

7.3.2 *Demande de service non interactif*

L'abonné télex appelant doit indiquer que la transmission s'effectue à partir d'un terminal automatique en entamant la procédure par la demande de service non interactif (caractères **CI**).

7.4 *Entrée du message*

7.4.1 Il faut prévoir des dispositions aussi bien pour les appels à une seule adresse que pour les appels à adresses multiples.

7.4.2 L'UER ne doit accepter que des messages à remettre aux adresses de destination qu'elle dessert.

7.4.3 Un champ d'information d'avertissement peut être fourni par l'UER pour communiquer confidentiellement le nom et l'adresse du destinataire.

7.4.4 Il doit être possible de choisir la classe de service de remise souhaitée sur la base de l'adresse du destinataire.

7.4.5 Un numéro de référence de message peut être renvoyé à l'abonné appelant, immédiatement après l'indication de la date et de l'heure et avant l'entrée du message; de plus, ce numéro doit être renvoyé après le signal **ITD**, à la fin de la transaction. Les numéros de référence doivent comporter jusqu'à six caractères numériques et former une numérotation cyclique pour la suite de messages de la même transaction; il faut prévoir à cet effet au moins les deux ou trois derniers chiffres.

7.4.6 Les caractères reçus dans le texte du message (à l'exception de la lettre D en position chiffre) doivent être transmis en transparence par l'UER.

7.4.7 Un code de service d'acceptation de transaction d'entrée pour remise (**ITD**) doit être renvoyé à l'abonné demandeur pour indiquer que l'UER a accepté le message à la réception du signal EOT ou EOM (**ACK**).

8 **Contenu du champ d'information pour la ligne d'adresse**

8.1 *Ligne d'adresse d'entrée du message*

8.1.1 Chacune des adresses auxquelles il est demandé de remettre le message doit être indiquée par l'abonné dans la ligne d'adresse.

8.1.2 L'information de ligne d'adresse se compose de quatre champs au maximum:

- a) l'adresse du destinataire,
- b) tout ou partie de l'indicatif attendu,
- c) l'information d'avertissement,
- d) l'indication de remise,
- e) la demande de notification de remise positive (NRP).

8.1.3 Chacun des champs qui se trouve dans une ligne d'adresse doit être délimité, de même que chaque ligne d'adresse.

8.1.4 Tous les champs compris dans une ligne d'adresse à l'exception du champ indiqué au point a) du § 8.1.2 sont facultatifs et peuvent être omis si l'abonné le désire.

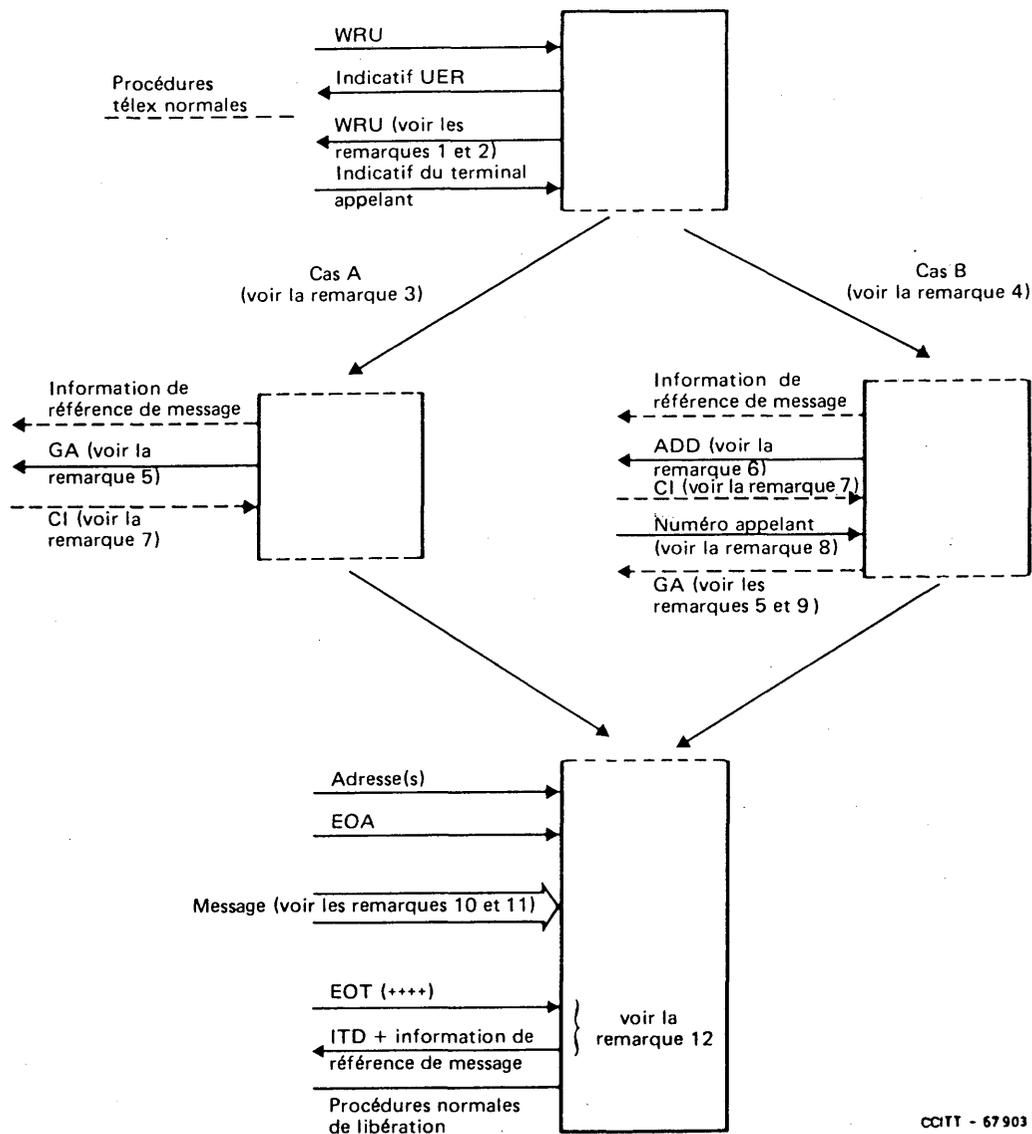
8.1.5 La ou les lignes d'adresse doivent être séparées du texte du message par un signal de fin d'adresse (EOA).

8.1.6 L'adresse télételex sera composée comme suit:

- a) le code de la Rec. F.69, le préfixe UC et le numéro national télételex, lorsque l'UC (unité de conversion) est mise en œuvre en une seule étape;
- b) la séquence de caractères TTX, suivie du code d'identification de réseau pour données (CIRD) ou de 9 + IPT (où le chiffre 9 est le chiffre d'interfonctionnement avec le réseau téléphonique et l'IPT est l'indicatif de pays pour le service téléphonique, voir la Recommandation X.121) et du numéro national télex, lorsque l'UC est mise en œuvre en deux étapes.

9 Protocole d'accès à l'UER

Ce paragraphe doit être lu en même temps que la Recommandation U.80.



CCITT - 67 903

FIGURE 1/F.72

Protocole d'accès à l'UER

9.1 *Remarque 1*

Le signal WRU («Qui êtes-vous?») est transmis 800 ms après l'indicatif de l'UER si le trajet vers l'avant demeure au repos.

9.2 *Remarque 2*

Un signal WRU supplémentaire doit être transmis par l'UER:

- a) s'il n'y a pas eu de réponse au premier signal WRU,
- b) si des signaux reçus à la suite du premier signal WRU n'ont pu être identifiés comme étant un indicatif.

Ce deuxième signal WRU doit être transmis lorsqu'un état de repos d'une durée de 300 ms a été détecté à partir du terminal demandeur, au moins 10 secondes après l'émission du premier signal WRU.

9.3 *Remarque 3 – Cas A*

Procédure applicable lorsque l'adresse du demandeur peut être déterminée à partir de l'indicatif du terminal demandeur.

9.4 *Remarque 4 – Cas B*

Procédure applicable lorsque l'adresse du demandeur ne peut être déterminée à partir de l'indicatif du terminal demandeur.

9.5 *Remarque 5*

Dans le cas A, le signal d'incitation GA doit être transmis après l'information de référence du message. Dans le cas B, le signal d'incitation GA doit être transmis après réception du numéro du demandeur.

9.6 *Remarque 6*

Le signal d'incitation ADD n'est utilisé que dans le cas B et doit être transmis après le numéro de référence du message.

9.7 *Remarque 7*

Le signal de demande de service CI est émis lorsque le terminal fonctionne en mode non interactif (par exemple: un terminal automatique ou un terminal manuel utilisant un dispositif à bande magnétique).

9.8 *Remarque 8*

Si l'adresse du demandeur est attendue et n'est pas reçue dans un délai de 15 secondes à compter du signal d'incitation ADD original, il convient d'émettre un autre signal d'incitation. La procédure applicable est indiquée dans la figure 2/F.72.

L'adresse du demandeur doit être donnée dans le format de code de destination de la Recommandation F.69, suivi du numéro télex national puis d'au moins deux séquences de changement de ligne avec retour de chariot en cas de réception en mode non interactif.

9.9 *Remarque 9*

Le signal d'incitation GA est bloqué dans le cas B si le signal de demande de service CI a été reçu.

9.10 *Remarque 10*

La même transaction peut contenir des messages qui sont séparés par des séquences EOM, comme indiqué dans la figure 3/F.72.

9.11 *Remarque 11*

A titre facultatif, le signal EOM peut être directement suivi d'un signal de demande ACK. Dans ce cas, la séquence est selon la figure 4/F.72.

Immédiatement après la transmission d'un signal IMA, l'UER renvoie les numéros de référence relatifs aux messages qui n'ont pas fait ultérieurement l'objet d'un accusé de réception puis le signal $\llcorner \downarrow$ GA $\llcorner \equiv$; ensuite, elle est prête à accepter les messages suivants de la transaction.

9.12 *Remarque 12*

Après réception du signal EOT, l'UER applique la procédure selon la figure 5/F.72:

- a) si le signal EOT provient d'un terminal télex non interactif, l'UER doit attendre pendant une durée qui peut aller jusqu'à 2 secondes un signal «Qui êtes-vous?» (WRU). Si elle reçoit ce signal, l'UER doit renvoyer son indicatif, immédiatement suivi de la séquence ITD. Si elle ne reçoit pas le signal «Qui êtes-vous?» pendant la période de 2 secondes précitée, l'UER doit renvoyer la séquence ITD;
- b) si le signal EOT provient d'un terminal télex interactif, l'UER doit renvoyer la séquence ITD le plus rapidement possible;
- c) le signal ITD et l'information de référence associés doivent être renvoyés dans un délai de 5 secondes à compter du signal EOT.

9.13 *Remarque 13*

Si l'UER reçoit un signal «Qui êtes-vous?» à un moment quelconque de la procédure, elle doit renvoyer son propre indicatif.

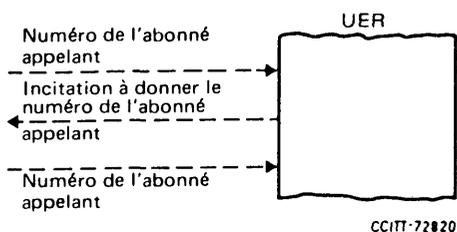


FIGURE 2/F.72

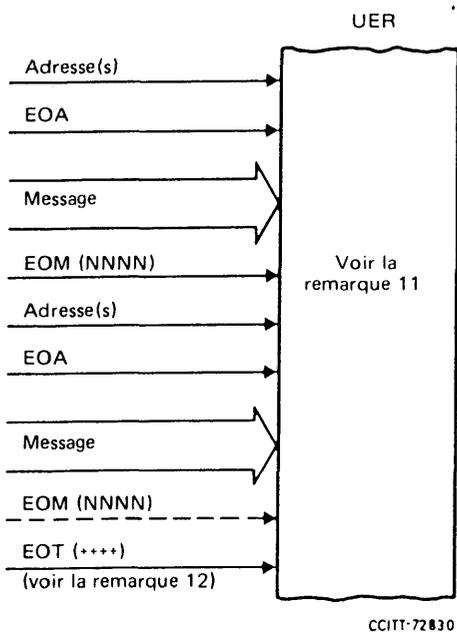


FIGURE 3/F.72

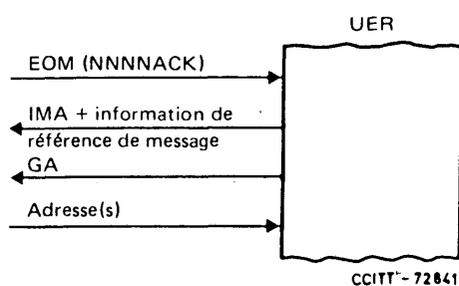


FIGURE 4/F.72

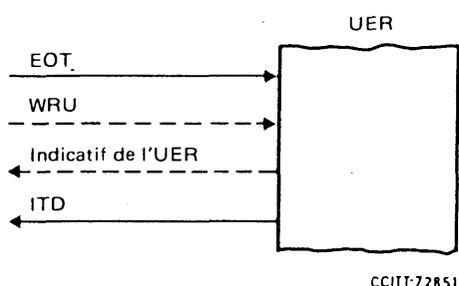


FIGURE 5/F.72

10 Conditions anormales au cours de l'entrée du message

10.1 Libération par l'abonné au cours de l'entrée du texte sans émission du signal EOT

L'UER peut soit annuler la communication soit la diriger sur une position d'assistance d'opératrice.

10.2 Abonné télex interrompant la transmission pendant un certain temps sans émettre le signal EOT ou émettant un signal EOT partiel ou non valide

Si, à un moment quelconque entre le renvoi de l'UER du signal d'incitation GA (cas A) ou du signal d'incitation «adresse du demandeur» (cas B) et la réception du signal EOT, l'UER décèle une période de repos de 30 secondes, la procédure ci-après est applicable:

L'UER doit envoyer un signal d'incitation GA à l'abonné télex pour demander l'introduction d'un complément d'information (texte, EOM ou EOT). Si, après un autre délai de 30 secondes, elle ne reçoit pas d'autres caractères, l'UER peut:

- a) soit envoyer le code de service BMC et libérer la communication (si l'UER annule les messages incomplets), ou
- b) soit libérer la communication (si l'UER envoie le message à une position d'assistance d'opératrice).

10.3 Abonné télex émettant le signal «Qui êtes-vous?» à l'UER au cours de l'introduction de textes

L'UER doit renvoyer son indicatif après avoir reçu un signal «Qui êtes-vous?». En outre, si:

- le signal «Qui êtes-vous?» est suivi d'un texte, l'introduction du message se poursuit après l'envoi par l'UER de son indicatif. De plus, le signal «Qui êtes-vous?» est supprimé du texte du message;
- le signal «Qui êtes-vous?» est suivi d'une libération du service télex, l'UER applique les dispositions du § 10.1;
- le signal «Qui êtes-vous?» n'est pas suivi d'une transmission (pause), l'UER applique les dispositions du § 10.2.

10.4 *Abonné télex émettant un texte à la suite du signal EOT*

Tous caractères reçus entre les signaux de service EOT et ITD (à l'exception du signal «Qui êtes-vous?») seront ignorés. L'UER doit utiliser une séquence de caractères TTT... pour arrêter la transmission télex et envoyer ensuite un signal de service ITD suivi d'un signal de libération. Après la libération, le message est retransmis aux abonnés télex.

10.5 *Libération de l'abonné télex après un signal EOT mais avant le signal ITD*

Dans ces conditions, le message doit être normalement émis par l'UER.

10.6 *Abonné télex émettant des variantes nationales de l'alphabet télégraphique international n° 2 (↑F, ↑G, ↑H)*

Etant donné que le § A.3.8 de la Recommandation F.60 spécifie qu'il ne faut pas utiliser ces combinaisons pour les communications internationales, l'UER ne doit pas en contrôler l'utilisation et ces combinaisons seront transmises aux abonnés demandés lorsqu'elles sont reçues.

10.7 *Abonné télex émettant la combinaison J sonnerie (↑J)*

Si elle reçoit cette combinaison, l'UER doit la transmettre à l'abonné demandé.

10.8 *Débordement de la capacité de stockage de l'UER au cours de l'introduction du message télex*

10.8.1 Si le nombre de caractères reçus par l'UER au cours de l'entrée d'un message dépasse la capacité d'enregistrement disponible (qui peut être supérieure à la capacité minimale convenue), l'UER doit refuser les caractères excédentaires sans chercher à les enregistrer par-dessus des caractères déjà enregistrés.

10.8.2 Dans ce cas, l'UER doit immédiatement chercher à empêcher l'abonné télex demandeur d'envoyer d'autres caractères, en émettant pour ce faire une séquence de caractères TTT... pendant un maximum de 20 secondes.

10.8.3 Si le terminal appelant arrête la transmission dans un délai de 20 secondes, l'UER doit renvoyer le code de service LDE puis attendre le signal EOT ou EOM (ACK), conformément au § 3.6. Si le signal EOM est reçu sans ACK, le message est jugé incomplet et refusé.

10.8.4 Si le terminal continue à émettre des caractères après la deuxième période de 20 secondes, l'UER doit obligatoirement libérer la communication avec le terminal demandeur.

10.8.5 L'UER doit traiter les messages incomplets conformément au § 3.6.

10.8.6 Si l'UER a une capacité d'enregistrement insuffisante pour recevoir des messages, elle doit néanmoins continuer à traiter les interrogations sur l'état des messages.

10.9 *Caractères répétés au cours de l'entrée d'un message*

L'UER doit pouvoir déceler la réception continue d'une combinaison d'un seul caractère et reconnaître qu'il s'agit d'une condition anormale de blocage de bande. L'UER ne détectera cette condition qu'après réception de 80 combinaisons identiques et consécutives. Elle s'efforcera alors de la signaler au terminal demandeur en émettant une séquence de caractères TTT... pendant 20 secondes au maximum. Si les combinaisons de caractères reçues deviennent différentes, l'UER continuera l'entrée du message et enverra tous les caractères reçus. Si la condition anormale de blocage de bande se poursuit au-delà de 20 secondes, l'UER libérera la communication et se conformera à la procédure décrite dans le § 3.6.

11 **Interrogation sur l'état du message**

11.1 L'information sur l'état du message n'est disponible que pour être renvoyée à l'expéditeur du message. Dans tous les cas, l'indicatif doit être utilisé pour l'identification et, en conséquence, doit être conservé.

11.1.1 Dans le cas de messages à adresses multiples, l'information d'état peut être demandée concernant:

- a) toutes les adresses associées à un numéro de référence de message,
- b) l'adresse de destinataires qui n'ont pas encore reçu le message,
- c) les adresses spécifiées par le client.

11.2 *Contenu du champ d'information d'état*

11.2.1 L'interrogation sur l'état du message doit contenir les champs suivants:

- a) une information de référence de message,
- b) une demande d'état,
- c) une ou des adresses.

11.2.2 La demande d'information d'état indique l'information demandée (voir le § 11.2.1).

11.2.3 Le champ de(s) adresse(s) [voir le § 8.1.2 a)] ne doit être inclus que lorsque l'information d'état a été demandée pour des adresses déterminées.

11.3 *Rapport d'état*

11.3.1 Le format du rapport d'état doit correspondre à celui de l'avis de notification.

11.3.2 Deux types de rapports d'état sont renvoyés:

- a) message remis,
- b) message non remis.

11.4 *Contenu du champ du rapport d'état*

11.4.1 Le rapport d'état doit contenir les champs ci-après, s'il y a lieu, pour chaque adresse:

- a) numéro de référence du message,
- b) information de sélection,
- c) indicatif prévu,
- d) notification de remise ou de non-remise,
- e) indicatif reçu,
- f) raison de la non-remise,
- g) date et heure de la remise,
- h) durée de la communication.

11.4.2 L'information contenue dans les champs e), g) et h) ne figure que dans une notification de remise tandis que l'information contenue dans le champ f) ne figure que dans une notification de non-remise.

11.4.3 L'information contenue dans le champ f) doit indiquer à l'abonné la raison pour laquelle l'UER n'a pas été capable de délivrer le message à l'adresse précisée dans le champ b). Elle doit donner la raison de l'échec de la dernière tentative ou de la tentative finale.

11.4.3.1 Lorsque l'UER reçoit un signal de service, cette information doit être placée dans le champ «raison de la non-remise». Les signaux de service sont:

OCC; NC; ABS; NA; NP; NCH; DER; RDI.

11.4.3.2 D'autres raisons de non-remise sont:

- a) Réception d'indicateur erroné en provenance de la destination.
Le contenu du champ «raison de non-remise» doit être IAB (voir le § 3.2.2).
- b) Libération prématurée de l'appel pendant la transmission du message.
Le contenu du champ «raison de non-remise» doit être PREM CLR.
- c) Interruption de la transmission du message consécutive à la réception de caractères à l'UER.
Le contenu du champ «raison de non-remise» doit être INTERRUPTED.
- d) Echec de la validation d'adresse. Le contenu du champ «raison de non-remise» doit être REJ.

12 **Procédure de remise**

Ce paragraphe doit être lu en même temps que la Recommandation U.81.

12.1 Les § 12, 13 et 14 définissent les procédures de remise des messages télex internationaux par une UER et comprennent les procédures suivantes:

- a) procédures d'envoi des messages,
- b) procédures de notification,
- c) procédures de répétition de tentatives de remise.

12.2 Ces procédures doivent s'appliquer à toutes les catégories de remise de messages.

12.3 La priorité et l'heure de remise des messages doivent être déterminées par l'UER qui a accepté de remettre le message.

12.4 Dans le cas d'un interfonctionnement international entre les UER, la priorité et l'heure de remise du message pourraient être déterminées par l'UER d'origine ou de destination, sous réserve d'un accord bilatéral entre les Administrations concernées.

12.5 Le terme «remise de message» s'applique à l'envoi des messages, introduits dans une UER par un abonné télex de départ à destination d'un abonné télex sur le réseau télex.

12.6 Le terme «notification» s'applique à la transmission d'un avis de remise ou de non-remise d'un message à l'abonné télex d'origine sur un circuit télex international.

12.7 *Procédures d'envoi des messages télex*

12.7.1 La séquence des éléments des procédures d'envoi de message est illustrée dans les figures 6/F.72 et 7/F.72.

12.8 Les éléments des procédures d'envoi de message sont les suivants:

12.8.1 *Etablissement de la communication*

- a) L'établissement d'une communication par une UER sur le réseau télex doit se faire conformément aux procédures télex normales. Si un signal de communication établie n'est pas reçu, il faut mettre fin à la tentative d'appel et répéter la tentative conformément au § 3.2.1.
- b) Si des codes de service sont reçus pendant le cycle d'établissement de la communication, l'UER doit appliquer les procédures décrites au § 3.2.
- c) Il faut considérer que les messages ne peuvent être remis si le message de service NCH ou RDI est reçu au cours du cycle d'établissement de la communication.

12.8.2 *Validation de l'indicatif appelé*

12.8.2.1 Pour assurer la sécurité de la remise, il convient de comparer l'indicatif de l'abonné appelé à l'indicatif prévu de cet abonné, s'il est fourni par l'abonné télex de départ.

12.8.2.2 Un déplacement d'un caractère erroné doit être toléré au cours du processus de validation de l'indicatif de l'abonné appelé.

12.8.3 *Identification de l'unité d'enregistrement et retransmission*

L'identification de l'UER se compose:

- a) du code de service CI,
- b) de l'indication que le message provient d'une UER,
- c) de la date et de l'heure de transmission (facultatif).

12.8.4 *Identification du message*

L'UER doit transmettre à l'abonné demandé une séquence d'identification de message émise au moment de l'introduction du message, conformément au § 3.1.

12.8.5 *Indicatif de l'abonné télex d'origine*

L'indicatif de l'abonné d'origine doit alors être envoyé à l'abonné demandé.

12.8.6 *Texte du message*

12.8.6.1 L'UER doit transmettre à l'abonné demandé toute information relative à l'en-tête du message ainsi que le message enregistré, en conservant le format adopté par l'abonné demandeur. Les séparateurs EOM/EOT et la séquence WRU («Qui êtes-vous?») de l'alphabet télégraphique international n° 2 ne sont pas transmis.

12.8.6.2 Si un signal quelconque est reçu sur le trajet vers l'arrière au cours de la remise du texte du message, la transmission du texte du message doit être arrêtée pendant 2 secondes. Si, pendant cette période, d'autres signaux ou un état de libération sont reçus, la communication doit être libérée et la remise du message est considérée comme non accomplie; l'UER applique alors les dispositions du § 3.9 de la présente Recommandation. Si aucun autre signal n'apparaît sur le trajet vers l'arrière au cours de la période susmentionnée, l'UER doit reprendre la transmission du texte du message.

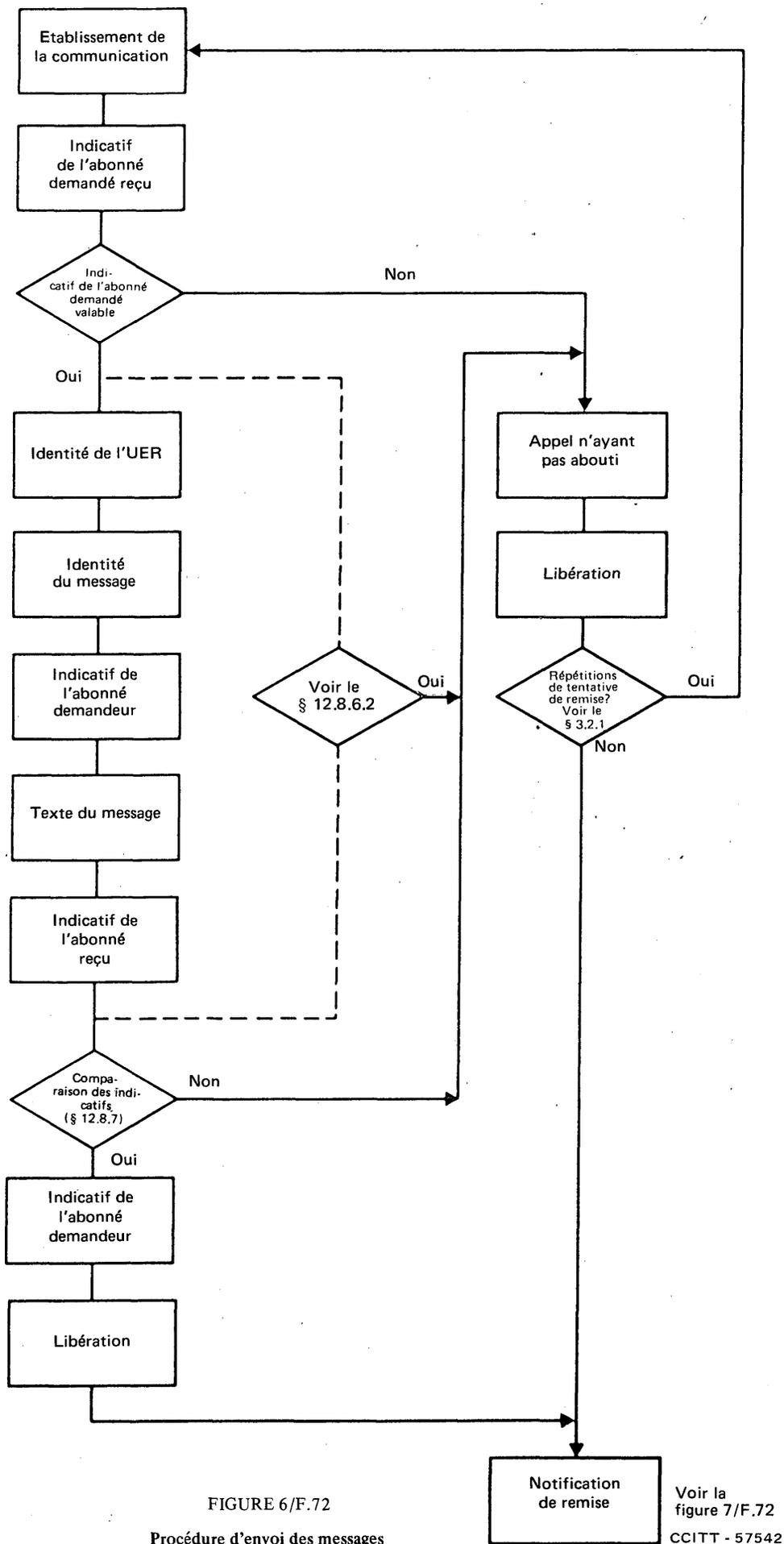
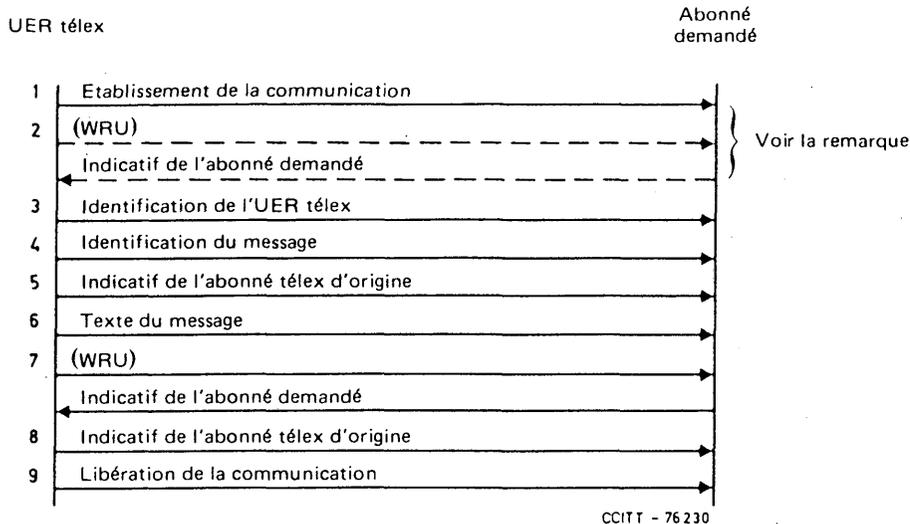


FIGURE 6/F.72
Procédure d'envoi des messages

Voir la figure 7/F.72
CCITT - 57542



Remarque – Saisie de l'indicatif facultatif s'il n'était pas disponible dès le stade 1.

FIGURE 7/F.72

Séquence des événements pour procédure d'envoi des messages

12.8.7 Comparaison de l'indicatif de l'abonné demandé avec l'indicatif reçu

Après la transmission du texte du message l'indicatif de l'abonné demandé est pris et comparé avec l'indicatif reçu au début de la remise du message. S'il y a correspondance avec l'indicatif reçu au début de la remise du message, cette remise du message est considérée comme accomplie. En cas de non-correspondance des indicatifs, celui de l'abonné appelé doit être demandé une fois de plus en vue d'une nouvelle comparaison. S'il y a défaut de correspondance pour la deuxième fois, la remise du message est considérée comme n'ayant pas abouti; de nouvelles tentatives de remises seront faites conformément au § 14.

12.8.8 Indicatif de l'abonné télex d'origine

L'indicatif de l'abonné télex d'origine est alors envoyé à l'abonné demandé.

12.8.9 Séquence de libération de la communication

L'UER doit libérer la communication en appliquant les procédures normales de libération du service télex. Toutefois, en cas de remise à une destination télételex, des procédures de libération différentes peuvent s'appliquer (les détails doivent faire l'objet d'une étude plus poussée).

13 Procédures de notification

13.1 Types de notification

Les types de notification sont indiqués dans le § 3.9.

13.2 Procédures de remise de notification

13.2.1 Les rapports d'état doivent être renvoyés en réponse à une interrogation sur l'état du message.

13.2.2 Tous les autres types de notification doivent être remis conformément à la procédure relative à l'envoi de messages télex décrite dans les § 12.7 et 12.8.

13.2.3 Pour assurer la sécurité de la remise de la notification, il faut comparer l'indicatif de l'abonné demandé avec l'indicatif qui est celui de l'abonné au moment de l'entrée du message.

13.2.4 La notification de la remise ou de la non-remise du message peut se faire pour chaque message ou pour chaque adresse. Dans la présente Recommandation, on admet que la notification est renvoyée pour chaque message.

14 Procédures de répétition de tentatives de remise

14.1 Les principes énoncés dans la Recommandation U.40 sont applicables à toutes les conditions de répétition de tentative de remise ou de notification.

14.2 Il appartient à l'Administration qui fournit l'UER de décider des mesures à prendre lorsqu'une notification ne peut être remise, comme indiqué au § 3.9.

14.3 Si le code de service RDI est reçu plus d'une fois au cours de l'établissement de la communication au cours d'un quelconque cycle de tentatives de remise de message ou de notification, le message est considéré comme impossible à remettre.

14.4 Message enregistré provenant de l'abonné demandé

14.4.1 Si le message enregistré est suivi d'une libération, il doit être considéré comme impossible à remettre.

14.4.2 Les mesures que doit prendre l'UER si le message enregistré n'est pas suivi d'une libération nécessitent un complément d'étude.

15 Contenu du champ de notification de remise ou de non-remise

15.1 La notification de remise ou de non-remise doit contenir les mêmes champs le rapport d'état dont il est question dans le § 11.4.1.

16 Dispositions spéciales applicables au service d'enregistrement et retransmission télex avec interconnexion

16.1 Description du service

16.1.1 Le service télex avec enregistrement et retransmission permet à un abonné télex de déposer un message unique ou à adresses multiples auprès d'une UER en vue de remise ultérieure à l'adresse ou aux adresses spécifiées.

16.1.2 Si le message n'a pas été remis à une ou à plusieurs adresses, une notification de non-remise est envoyée à l'abonné télex d'origine. L'envoi d'une notification de non-remise est obligatoire. L'envoi de notifications de non-remise peut être effectué pour chaque adresse ou pour des adresses multiples.

16.1.3 Une notification de remise peut aussi être effectuée après la remise effective du message et/ou pour transmettre les informations en réponse à une demande d'état formulée par l'abonné.

16.1.4 Le terme «limite de gestion du réseau» s'applique à la limite dans laquelle le service télex avec enregistrement et retransmission est assuré par une ou plusieurs UER télex placées sous le contrôle d'une Administration.

16.2 Interconnexion internationale

16.2.1 L'extension des services télex avec enregistrement et retransmission au-delà de la limite de gestion du réseau d'une Administration exige la coopération entre UER sur des connexions internationales.

16.2.2 Dans l'interconnexion internationale d'UER télex, la responsabilité de la remise de message à adresse unique ou multiple est transférée de l'Administration d'origine à une ou plusieurs Administrations de destination.

16.2.3 Dans le service de base, les messages adressés à plus d'un réseau de gestion de destination avec enregistrement et retransmission doivent être séparés dès le réseau de gestion d'origine.

16.2.4 La possibilité d'envoyer des messages par l'intermédiaire de réseaux de gestion de transit nécessite un complément d'étude.

16.2.5 Pour l'interconnexion internationale d'UER télex, il est nécessaire de renvoyer l'information d'état de remise ou de non-remise à l'UER d'origine. Cette information est établie pour chaque adresse à l'UER de destination, soit lorsque le message a été remis soit lorsqu'il ne sera pas fait de nouvelle tentative de remise à l'adresse indiquée.

16.2.6 Le renvoi d'information d'avis de remise et de non-remise à l'UER d'origine peut se faire pour chaque adresse ou pour chaque message.

16.2.7 Lorsque l'information est envoyée pour chaque message, l'UER d'origine peut demander des rapports d'état intérimaires concernant la remise du message en émettant des interrogations sur l'état du message.

16.2.8 L'information de remise et de non-remise fournie pour chaque adresse de message nécessite une notification explicite à l'UER d'origine.

16.2.9 L'information de remise et de non-remise fournie pour chaque message ne nécessite de notification explicite qu'en cas de non-remise; la notification est implicite en cas de remise.

16.2.10 La méthode à appliquer sur une connexion internationale entre des UER pour transférer l'information d'état de remise ou de non-remise doit faire l'objet d'un accord bilatéral. Il faut tenir compte des moyens par lesquels l'interconnexion est établie et des effets éventuels sur le service.

16.2.11 L'enregistrement des messages pendant une période spécifiée, pour les messages (ou adresses) nécessitant une remise différée est généralement effectué par l'UER d'origine. Dans ce cas, l'indicateur de délai est omis dans le message correspondant adressé à l'UER de destination. Lorsque les dispositions concernant les remises différées ne sont pas prises par l'UER d'origine, il convient de conserver l'indicateur de délai approprié.

16.3 *Eléments de la procédure de transfert de message entre UER*

16.3.1 L'élément de base de la procédure de transfert de message entre UER est l'unité de transfert de message. Cette unité est soit une unité de transfert de message d'utilisateur soit une unité de transfert de message de service, distinction qui permet d'identifier aisément les fonctions pour lesquelles la coopération est demandée.

16.3.2 Les unités de transfert de message d'utilisateur acheminent des messages présentés par un client télex pour remise à une ou des adresses spécifiées.

16.3.3 Les unités de transfert de message de service ne contiennent pas de message de clients télex mais servent à acheminer des informations de service concernant les messages. Ces unités peuvent être de deux types différents:

- a) notification (remise et/ou non-remise),
- b) état (interrogation/rapport).

L'utilisation d'autres unités de transfert de message de service nécessite un complément d'étude.

16.3.4 Les unités de transfert de message de service de notification sont émises automatiquement par l'UER. Les unités de transfert de message de service d'état sont établies à la demande d'un client ou en réponse à une unité de transfert de message de service d'état reçu.

16.3.5 Des unités de transfert de message de six types différents peuvent être utilisées pour offrir des possibilités d'interfonctionnement entre UER du service télex:

- 1) transfert de texte – utilisée pour transférer l'information d'adresse et le message du client;
- 2) demande d'état – utilisée pour demander à une UER télex de destination l'état actuel de la remise du message:
 - i) à toutes les adresses,
 - ii) aux adresses auxquelles le message n'a pas été remis,
 - iii) à des adresses spécifiées;
- 3) rapport d'état – utilisée seulement en réponse à une demande d'état;
- 4) notification de remise – utilisée pour donner des informations sur une ou des adresses auxquelles le message a été remis;
- 5) notification de non-remise – utilisée pour fournir des informations sur une ou des adresses auxquelles le message n'a pas été remis;
- 6) notification combinée de remise/non-remise – utilisée pour indiquer si le message a ou n'a pas été remis à un certain nombre d'adresses.

**PROCÉDURES RELATIVES A L'EXPLOITATION DANS LE CAS
DE COMMUNICATIONS ENTRE TERMINAUX DE RÉSEAUX TÉLEX ET
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX DE TRAITEMENT DE DONNÉES SUR
RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES À COMMUTATION PAR PAQUETS**

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est nécessaire de permettre les communications entre terminaux de réseaux télex et terminaux sur réseaux publics pour données à commutation par paquets;

(b) que les Recommandations F.60, F.69 et d'autres Recommandations pertinentes définissent le service télex;

(c) que la Recommandation X.121 définit le plan de numérotage international des réseaux publics pour données,

recommande à l'unanimité

(1) qu'il y a intérêt à normaliser les procédures relatives à l'exploitation permettant à un terminal d'un réseau télex de communiquer par delà les frontières internationales avec un équipement terminal pour traitement de données (ETTD) d'un réseau public pour données à commutation par paquets (RPDCP);

(2) que, lorsqu'elles seront prévues, les procédures relatives à l'exploitation permettant ces communications soient conformes aux dispositions de la présente Recommandation.

1 Introduction

1.1 Les procédures définies dans la présente Recommandation permettent aux abonnés au service télex de communiquer avec des équipements terminaux pour traitement de données (ETTD) directement connectés à un RPDCP en mode paquet comme en mode caractère. Inversement, les utilisateurs d'ETTD fonctionnant en mode paquet ou en mode caractère, ainsi que les terminaux travaillant en mode caractère accédant au RPDCP par le réseau téléphonique public commuté (RTPC) peuvent communiquer avec des abonnés au service télex.

1.2 L'établissement d'une communication entre un terminal télex avec un ETTD connecté au RPDCP par l'intermédiaire d'un RTPC peut être assuré sur une base nationale.

1.3 La présente Recommandation ne s'applique pas aux autres services télématiques qui peuvent être assurés sur les réseaux publics pour données à commutation par paquets travaillant en interfonctionnement avec le service télex.

Par exemple, l'interfonctionnement entre le service télex et le service télétex ou le service de messagerie de personne à personne n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation. Les scénarios d'interfonctionnement appropriés sont définis dans d'autres Recommandations.

1.4 La présente Recommandation s'applique aux classes d'utilisateurs 8 à 13 et 20 à 23 définies dans la Recommandation X.1. Les catégories d'accès intéressant les ETTD accédant au RPDCP sont indiquées dans la Recommandation X.10.

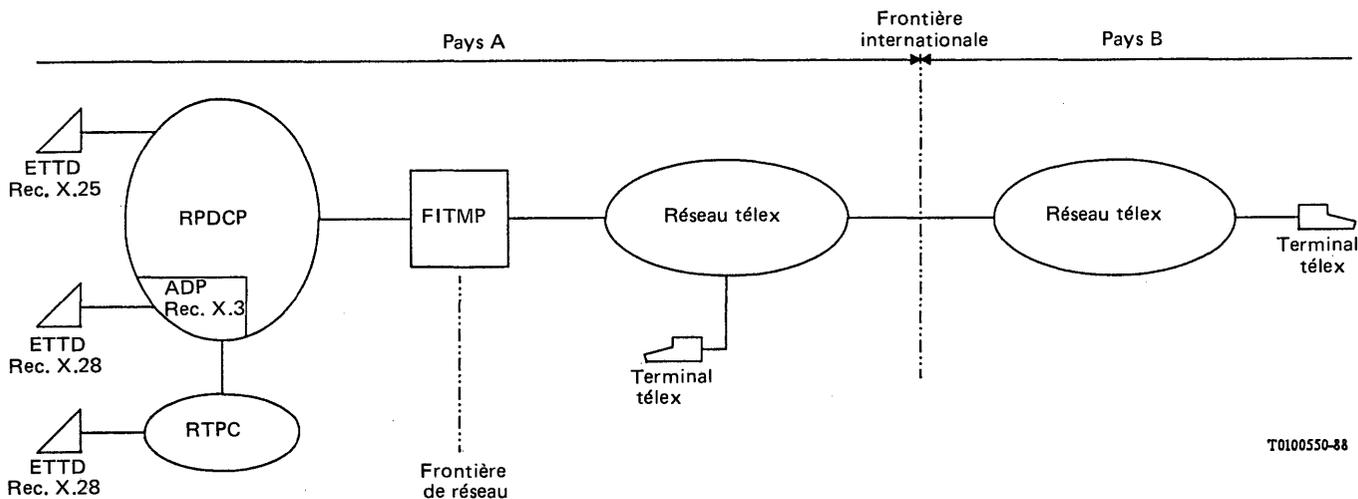
2 Description de l'exploitation

2.1 La communication, qui se fait en temps presque réel, accepte un fonctionnement interactif. Des retards peuvent se produire, comme indiqué au § 4.1.2.

2.2 L'interfonctionnement est établi par fourniture d'une fonction d'interfonctionnement télex/mode paquet (FITMP).

Sur les connexions internationales, l'interfonctionnement devrait emprunter le réseau télex comme le montre la figure 1/F.73.

¹⁾ Deux Administrations ont exprimé des réserves quant à l'adoption des paragraphes suivants: § 3.1.2.6, 3.2.3, 3.2.6 et 4.2.3. Ceux-ci nécessitent des études complémentaires prévues par la Question 7/1 pour la période d'études 1989-1992.



T0100550-88

ADP Assemblage/désassemblage de paquets

FIGURE 1/F.73
Modèle d'interfonctionnement

- 2.3 Le point d'interfonctionnement entre les deux réseaux doit se trouver dans le même pays que le RPDCP.
- 2.4 Dans le sens télex vers RPDCP, une Administration peut mettre en œuvre des procédures d'établissement des communications en une ou en deux étapes ou ces deux procédures.
- 2.5 Si un numéro télex est attribué à l'ETTD, ou si l'adresse de l'ETTD est représentée comme partie du plan de numérotage télex national du pays de destination, il est possible d'utiliser la numérotation en une étape.
- Dans tous les autres cas, il convient d'utiliser la numérotation en deux étapes.
- 2.6 La transparence du transfert des données n'est pas étudiée dans la présente Recommandation.

3 Procédures d'établissement des communications

3.1 Dans le sens télex vers RPDCP

3.1.1 Numérotation en une étape

3.1.1.1 La longueur du numéro attribué à l'ETTD doit être conforme aux dispositions des Recommandations pertinentes de la série U relatives à la signalisation.

3.1.1.2 Les procédures relatives à la numérotation dans le RPDCP, par exemple, la mise en correspondance du numéro attribué à une adresse d'utilisateur du réseau, relèvent de la compétence nationale et ne sont pas étudiées dans la présente Recommandation.

3.1.1.3 La communication à destination de la FITMP est établie selon les procédures normales du service télex. Les procédures applicables à l'établissement de la communication dans le RPDCP sont définies dans les Recommandations pertinentes de la série X.

3.1.1.4 Le numéro attribué à un utilisateur dans la FITMP doit faire partie du plan de numérotage télex national. La méthode de vérification relève de la juridiction nationale.

- Lorsque la FITMP est fournie par l'Administration qui met également à disposition la totalité ou une partie du réseau télex, le signal de service NP peut être renvoyé.
- Lorsque la FITMP n'est pas fournie par l'Administration qui met également à disposition la totalité ou une partie du réseau télex, les procédures à appliquer doivent être conformes à la Recommandation F.74.

3.1.1.5 L'indicatif renvoyé par la FITMP à l'abonné télex appelant au moment de l'établissement de la communication et pendant la phase de transfert de texte doit être conforme au § 4.3.1.1. Cet indicatif doit être renvoyé conformément aux dispositions de la Recommandation S.6.

3.1.2 *Numérotation en deux étapes*

3.1.2.1 Dans le cas de la numérotation en deux étapes, un numéro télex national devrait être attribué à la fonction d'interfonctionnement télex/mode paquet (FITMP), l'adresse de l'ETTD X.121 étant introduite dans une seconde étape de numérotation.

3.1.2.2 La connexion à la FITMP sera établie au moyen des procédures normales du service télex.

3.1.2.3 Pendant la première étape d'établissement de la communication télex et jusqu'à la réception du paquet de connexion, l'indicatif renvoyé en réponse au signal WRU (Qui êtes-vous?) sera l'indicatif de la FITMP.

3.1.2.4 Le format de l'indicatif de la FITMP doit être conforme aux indications données dans la figure 2/F.73.

3.1.2.5 Après l'échange des indicatifs, l'abonné au service télex introduit l'adresse de l'ETTD suivie du caractère +.

3.1.2.6 Lorsque la communication est établie, par l'intermédiaire du RPDCP, par la FITMP, cette dernière doit transmettre l'identification de l'ETTD après l'avoir réorganisé comme indiqué à la figure 3/F.73.

3.1.2.7 La mise en place de terminaux automatiques (dispositif télex d'émission automatique) appelle un complément d'étude.

3.1.2.8 Les procédures relatives à l'établissement des communications dans le RPDCP relèvent de la compétence nationale et ne sont pas étudiées dans la présente Recommandation.

3.1.2.9 Si, au cours de la phase d'établissement de la communication dans le RPDCP, on observe l'un des événements suivants:

- il n'y a pas de voies logique disponible;
- aucun paquet de connexion n'est reçu au bout d'un délai de 3 minutes;
- une collision d'appels,

la communication télex doit être libérée à l'aide du signal de service approprié.

3.2 *Dans le sens RPDCP vers télex*

3.2.1 Les procédures de numérotation à appliquer entre l'ETTD du RPDCP et la FITMP relèvent de la compétence nationale. La FITMP devrait établir la communication télex en utilisant les procédures télex normales, l'ETTD appelant fournissant l'information de numérotation télex.

3.2.2 Lorsqu'une Administration assure la numérotation en une étape conformément au § 3.1.1, seuls les ETTD à qui un numéro télex est attribué sont autorisés à établir une communication télex. La méthode de vérification relève de la compétence nationale.

3.2.3 La FITMP enregistrera l'identification de l'ETTD appelant pour la durée de la communication, afin de produire un indicatif en cas de demande par le terminal télex appelé. Le format de cet indicatif est celui qui est indiqué au § 4.3.1.1 ou qui est représenté à la figure 3/F.73, selon le cas.

3.2.4 A la suite de l'établissement fructueux d'une communication avec un terminal télex, la FITMP devrait indiquer au RPDCP que la communication est établie.

3.2.5 Si la tentative d'établissement de la communication est infructueuse, la FITMP libère la communication avec l'ETTD en utilisant un code «raison» approprié correspondant au signal de service télex reçu. Ce code dépend de chaque pays mais peut être choisi sur la base de la Recommandation X.96.

3.2.6 La FITMP transmet à l'ETTD appelant l'indicatif du terminal télex appelé après indication de communication établie.

3.2.7 A la réception de l'indicatif du terminal télex appelé, la FITMP devrait transmettre l'indicatif de l'ETTD appelant au terminal télex appelé, comme indiqué au § 4.3.1.1 ou à la figure 3/F.73, selon le cas.

4 **Phase de transfert de données**

4.1 *Dans le sens télex vers paquets*

4.1.1 Les caractères télex doivent être convertis de l'ATI n° 2 à l'AI n° 5, conformément aux dispositions de la Recommandation S.18. Après leur conversion, les caractères seront transmis séquentiellement par paquets. La conversion de l'ATI n° 2 en d'autres jeux de caractères relève de la compétence nationale.

4.1.2 Les caractères reçus en provenance du réseau télex peuvent être groupés par paquets par la FITMP et retransmis sur le RPDCP en tenant compte des critères suivants:

- a) dimension nationale maximale des paquets;
- b) non-réception d'un caractère en provenance du réseau télex pendant une durée maximale de 10 secondes;
- c) à la réception d'un caractère CR (retour du chariot), et si ce caractère figure dans une combinaison CR, LF (LF = changement de ligne), cette combinaison doit, si possible, être transmise dans le même paquet;
- d) à la réception du signal WRU (Qui êtes-vous?);
- e) réception du signal +.

Le signal WRU (Qui êtes-vous?) devrait être traité comme indiqué au § 4.3 sans être converti ou retransmis.

4.1.3 Si le contrôle de flux empêche la transmission de nouveaux paquets de données, la FITMP devrait stocker les données qui arrivent du terminal télex appelant. Lorsque la limite de stockage est atteinte, la procédure à suivre devrait être conforme aux indications données dans la Recommandation U.45.

4.2 Dans le sens paquets vers télex

4.2.1 Les données d'usager reçues en provenance de l'ETTD par la FITMP doivent être transmises à l'abonné du service télex.

4.2.2 La FITMP doit convertir les caractères de l'AI n° 5 en caractères de l'ATI n° 2, conformément aux dispositions de la Recommandation S.18, puis les transmettre au réseau télex. La conversion des autres jeux de caractères en caractères de l'ATI n° 2 relève de la compétence nationale. La séquence de caractères CR, LF, doit être insérée après toute séquence de 69 caractères d'espacement sans caractère CR. Un caractère LF ne doit être inséré que si un caractère CR est reçu.

4.2.3 Si des signaux sont reçus sur la voie de retour pendant l'émission en direction du terminal télex, la FITMP doit déconnecter la communication dans les deux sens en envoyant à l'ETTD un code raison approprié.

4.2.4 Les procédures à suivre pour le contrôle de flux et l'accusé de réception de chaque paquet de données relèvent de la compétence nationale. Par exemple, un paquet récepteur prêt peut être envoyé lorsque tout le contenu d'un paquet de données a été transmis avec succès au réseau télex.

4.2.5 La décision que doit prendre la FITMP à réception d'une interruption en provenance du réseau télex ou du RPDCP relève de la compétence nationale. La décision préférée est que la FITMP libère la communication.

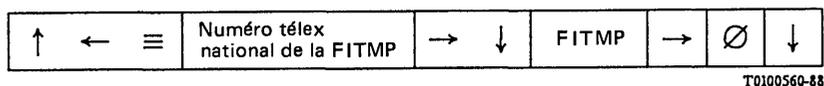
4.2.6 Si la FITMP émet ou reçoit un paquet de réinitialisation, toutes les données en cours associées à la communication doivent être rejetées. La FITMP doit déconnecter la communication dans les deux sens.

4.3 Formats des indicatifs et traitement du signal WRU (Qui êtes-vous?)

4.3.1 Format des indicatifs

4.3.1.1 Le format d'indicatif de l'ETTD, dans le cas de la numérotation en une étape, doit être conforme à la figure 1/F.74.

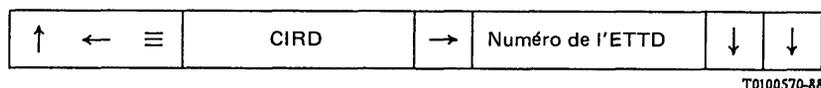
4.3.1.2 Dans le cas de la numérotation en deux étapes, le format de l'indicatif de la FITMP devrait être conforme aux indications données dans la figure 2/F.73 et l'identification de l'ETTD être conforme à celles de la figure 3/F.73.



T0100560-88

Remarque – Si besoin est, réduire la partie mnémonique de la FITMP.

FIGURE 2/F.73



Remarque 1 – Le CIRD comprend jusqu'à 4 chiffres (voir la Recommandation X.121).

Remarque 2 – Le numéro de l'ETTD comprend jusqu'à 11 chiffres. Le nombre total de chiffres du CIRD et du numéro de l'ETTD ne peut pas dépasser 14 chiffres. (Voir la Recommandation X.121.)

Remarque 3 – L'identification complète de l'ETTD doit comprendre 20 caractères. Les positions non remplies doivent être remplies d'inversions lettres à la fin de l'identification.

FIGURE 3/F.73

Légende des figures 2/F.73 et 3/F.73

<p>↑ indique une inversion chiffres</p> <p>← indique un retour de chariot</p> <p>≡ indique un changement de ligne</p>	<p>↓ indique une inversion lettres</p> <p>→ indique un espace</p> <p>∅ est le code d'identification du réseau télex conformément à la Recommandation F.69</p>
---	---

4.3.2 Traitement du signal WRU (Qui êtes-vous?)

4.3.2.1 Si un signal WRU est reçu en provenance du terminal télex au cours la phase de transfert de texte, la FIMTP doit émettre son indicatif/identification d'ETTD définis au § 4.3.1.1 ou représentés à la figure 3/F.73, selon le cas, à l'intention du terminal télex. Cet indicatif ne doit être émis que lorsque toutes les données en instance ont été transmises au RPDCP.

4.3.2.2 L'ETTD peut s'assurer que la connexion est bien établie à destination du terminal télex approprié en utilisant le caractère ENQ de l'AI n° 5 dans le cadre d'un paquet de données. Ce caractère devrait être converti par la FITMP en un signal WRU de l'ATI n° 2 et transmis au terminal télex pour déclencher l'envoi de son indicatif.

La FITMP doit transmettre au terminal télex toutes les données en instance avant de lui communiquer le signal WRU. Les 20 premiers caractères reçus de l'abonné au service télex après l'envoi du signal WRU devraient être considérés comme constituant l'indicateur demandé, lequel devrait alors être retransmis à l'ETTD.

4.3.2.3 La FITMP devrait envoyer l'indicateur à l'ETTD aussitôt après sa réception.

Si aucun caractère n'est reçu dans un délai de 2 secondes après l'émission du signal WRU, la FITMP devrait poursuivre la transmission de texte.

4.3.2.4 Il incombe à l'ETTD de décider des mesures à prendre lorsqu'un indicatif n'est pas envoyé en réponse au caractère ENQ de l'AI n° 5 émis en premier lieu par l'ETTD.

4.3.2.5 Sur le RPDCP, l'ETTD peut aussi obliger la FITMP à envoyer son indicatif au réseau télex en émettant un caractère ACK de l'AI n° 5 (accusé de réception). Cet indicatif ne devrait pas être émis avant que tous les paquets de données en instance n'aient été transmis au terminal télex.

4.4 Libération des communications

4.4.1 A l'initiative du RPDCP

4.4.1.1 La méthode préférée pour une libération par l'ETTD et la FITMP consiste à utiliser la procédure d'«invitation à libérer» conformément aux dispositions de la Recommandation X.29. Toutes les autres méthodes de libération risquent d'occasionner la perte d'un certain volume de données. Mais, si la FITMP reçoit un paquet Demande de libération, elle devrait continuer ses émissions à destination du terminal télex jusqu'à ce que la totalité des paquets de données dont elle a accusé réception aient été envoyés. Elle devrait ensuite libérer la communication dans les deux sens.

4.4.1.2 Chaque fois que la FITMP reçoit un paquet Demande de libération pendant que le terminal télex est en position de réception, ou pendant la procédure «invitation à libérer» conformément aux dispositions de la Recommandation X.29, elle devrait libérer la connexion dans les deux sens.

4.4.1.3 Lorsqu'un paquet Demande de libération est reçu pendant l'établissement d'une communication dans le sens réseau télex vers paquets, un signal de service approprié devrait être envoyé au terminal télex. Ce signal de service devrait être suivi par la libération de la communication.

4.4.2 *A l'initiative du réseau télex*

4.4.2.1 Si la FITMP reçoit un signal de libération de la communication en provenance du terminal télex pendant la phase connexion de la communication, elle doit engager la procédure de libération du côté RPDCP, conformément aux exigences nationales du RPDCP.

4.4.2.2 Si la FITMP reçoit un signal de libération de la communication en provenance du réseau télex pendant la phase de transmission de texte à destination du terminal télex, elle doit libérer la communication en direction de l'ETTD en lui communiquant un code «raison» approprié (voir le § 3.2.5) et rejeter toutes les données qui n'auront pas été transmises.

4.4.3 *Conditions anormales*

Les dispositions à prendre en cas de conditions anormales doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de la série U.

Recommandation F.74

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE DISPOSITIFS POUR BOÎTES À LETTRES RELIÉS AU RÉSEAU TÉLEX

Le CCITT,

considérant

(a) que la tendance à relier des dispositifs pour boîtes à lettres directement au réseau télex, avec la possibilité d'envoyer et de recevoir des messages télex, s'accroît de plus en plus;

(b) que, dans certains cas, des numéros télex sont attribués à ces boîtes à lettres individuelles;

(c) que la principale différence entre un terminal télex spécialisé et un dispositif pour boîtes à lettres, aux fins de la présente Recommandation, est que le propriétaire d'une boîte à lettres individuelle doit vérifier qu'il a reçu un message dans sa boîte à lettres;

(d) que le message pourrait rester dans la boîte à lettres pendant un certain temps sans que l'on s'en rende compte;

(e) que l'expéditeur du message peut ignorer que le destinataire est une boîte à lettres, et donc supposer raisonnablement que, l'indicatif étant présent et correct au début et à la fin du message local, le destinataire recevra sans avoir de mesure quelconque à prendre;

(f) que ce dispositif pour boîtes à lettres devrait être exigé pour répondre à tous les appels transmis correctement par le réseau télex, et y répondre très rapidement de façon à réduire au minimum l'utilisation inefficace du réseau télex international,

recommande à l'unanimité

d'appliquer aux boîtes à lettres reliées au réseau télex les principes généraux, les formats d'indicatif et le temps de réponse décrits dans la présente Recommandation.

1 Portée

Les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent aux dispositifs pour boîtes à lettres reliés au réseau télex qui sont identifiés par un numéro télex national. Cette Recommandation tient compte du fait que les dispositifs pour boîtes à lettres actuellement en service ne sont pas nécessairement conformes à ces dispositions. Toutefois, lorsque cela est possible, il y aurait avantage à ce que l'équipement existant réponde aux exigences de la présente Recommandation.

2 Etablissement d'une communication à destination d'un dispositif pour boîtes à lettres

2.1 Les appels télex entrants doivent recevoir une réponse, à condition que le numéro télex ait été correctement sélectionné, et que la communication ait été acheminée vers l'équipement de l'abonné (dispositif pour boîtes à lettres).

2.2 Le dispositif pour boîte à lettres doit répondre à un appel entrant issu du réseau télex en renvoyant le signal de connexion d'appel, conformément aux Recommandations pertinentes de la série U, l'indicatif de la boîte à lettres étant renvoyé en réponse au signal WRU, conformément aux dispositions de la Recommandation S.6.

2.3 Lorsque l'information de numérotation identifie une boîte à lettres valable, un indicatif tel que celui qui est représenté à la figure 1/F.74 doit être renvoyé en même temps que l'expression de code CI (conversation impossible).

2.4 Afin de satisfaire à la condition énoncée au § 2.1, c'est-à-dire que la communication a été acheminée vers le dispositif pour boîte à lettres mais il n'est pas possible d'identifier une boîte à lettres individuelle valable, il convient alors de renvoyer un indicatif de débordement sous la forme représentée à la figure 2/F.74. En pareil cas, la communication peut alors être libérée vers l'arrière avec un message indiqué par le dispositif pour boîte à lettres ou, si besoin est, acheminé vers une position de secours.

2.5 Il convient de noter que certaines Administrations participant au service télex international utilisent la combinaison 22 dans la rangée des chiffres (=) comme caractère d'impression initial de l'indicatif pour indiquer un terminal bilingue dans son mode de caractère latin par défaut.

- Inversion chiffres ou (si le réseau l'exige) inversion lettres;
- Retour de chariot;
- Changement de ligne (interligne);
- Numéro télex national de la boîte aux lettres individuelle ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro télex national de la boîte aux lettres individuelle (voir la remarque);
- Combinaison n° 22 "=";
- Inversion lettres;
- Espace (facultatif);
- Lettres indiquant aussi précisément que possible le nom de l'utilisateur de la boîte aux lettres individuelle;
- Espace;
- La lettre ou les deux lettres du code d'identification de réseau télex indiquée(s) dans la Recommandation F.69;
- Inversion lettres (si le réseau l'exige).

Remarque – Le numéro télex de la boîte aux lettres individuelle comprendra un numéro télex qui identifie le dispositif pour boîte aux lettres. La composition et l'attribution du numéro télex de la boîte aux lettres individuelle relèvent de la compétence nationale.

FIGURE 1/F.74

Indicatif de la boîte aux lettres individuelle

- Inversion chiffres ou (si le réseau l'exige) inversion lettres;
- Retour de chariot;
- Changement de ligne (interligne);
- Numéro télex national de la boîte aux lettres de débordement ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro télex national de la boîte aux lettres de débordement (voir la remarque);
- Combinaison n° 22 "=";
- Inversion lettres;
- Espace (facultatif);
- Lettres O, combinaison 15;
- Espace;
- La lettre ou les deux lettres du code d'identification de réseau télex indiquée(s) dans la Recommandation F.69;
- Inversion lettres (si le réseau l'exige).

Remarque — Lorsque le dispositif pour boîte aux lettres est identifié par un numéro télex dont les chiffres sont attribués à une boîte aux lettres individuelle, l'identité de la boîte aux lettres de débordement doit être composée de zéros (0), combinaison 16.

FIGURE 2/F.74

Indicatif de la boîte aux lettres de débordement

Recommandation F.75

**SERVICE DE MESSAGERIE
INTERCOMMUNICATION DU SERVICE DE MESSAGERIE
DE PERSONNE À PERSONNE (MPP) ET DU SERVICE TÉLEX**

Cette Recommandation est identique à la Recommandation F.421 dont le texte figure dans le fascicule II.6.

SECTION 7

SERVICES PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES

Recommandation F.80

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES¹⁾

1 Champ d'application

1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux phototélégrammes transmis indifféremment dans les relations continentales et les relations intercontinentales (échangés entre postes publics ou entre postes publics et postes privés). Les dispositions relatives à l'échange de communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre postes privés et postes publics figurent dans les Recommandations F.80 *bis* et D.81.

1.2 Les dispositions relatives aux communications entre postes phototélégraphiques font l'objet de la Recommandation F.82.

2 Dispositions générales

2.1 Des postes privés peuvent être autorisés par les Administrations intéressées à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.

2.2 Dans les relations continentales comme dans les relations intercontinentales, les postes privés peuvent communiquer directement avec des postes publics pour autant que leurs installations correspondent aux caractéristiques spécifiées par les Recommandations du CCITT.

2.3 Les Administrations s'entendent sur les heures d'ouverture de leurs bureaux phototélégraphiques. Les heures pendant lesquelles les bureaux privés sont ouverts sont fixées par les organismes privés intéressés.

3 Conditions d'admission

3.1 Afin d'assurer une transmission satisfaisante d'un phototélégramme, il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge ou gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission, et de ne pas déposer des phototélégrammes présentant des contrastes trop faibles ou des définitions insuffisantes.

3.2 Si l'expéditeur d'un phototélégramme, après avoir été avisé que, dans l'ensemble, la qualité de l'original à transmettre ne se prête pas à une transmission satisfaisante, insiste pour en effectuer le dépôt, ce phototélégramme ne sera accepté qu'à ses risques. Dans ce cas, la mention de service **RISQUES EXPÉDITEUR** est faite dans le préambule du phototélégramme.

3.3 Les phototélégrammes doivent être de format rectangulaire. Chaque Administration fixe le format maximal de l'image susceptible d'être transmise en une seule fois par tous les appareils utilisés par cette Administration. Toutefois, dans les relations où l'on utilise des appareils permettant la transmission en une fois de surfaces supérieures à celle de ce format, les Administrations peuvent admettre des formats plus grands.

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.80.

3.4 Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

3.5 Pendant la transmission phototélégraphique, des marges minces du phototélégramme peuvent être perdues sur des bords opposés du document transmis. En conséquence, dans le cas d'un phototélégramme scindé, il faut veiller à ce que la perte ne se produise pas à la ligne de séparation. En cas de doute, il peut être recommandé à l'expéditeur d'autoriser la division du phototélégramme en question par le poste phototélégraphique.

3.6 Lors de la transmission phototélégraphique, il se peut que les phototélégrammes soient agrandis ou réduits en format, à cause des caractéristiques différentes des appareils émetteur et récepteur. Mais, le cas échéant, les proportions du phototélégramme seront maintenues.

4 Composition d'un phototélégramme

4.1 Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. La signature est facultative. L'adresse et la signature doivent faire partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

4.2 Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles de la ligne de préambule d'un télégramme. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par l'indication de l'échelon de taxe.

5 Dépôt des phototélégrammes

5.1 Le dépôt d'un phototélégramme peut s'effectuer:

- au guichet d'un bureau télégraphique autorisé;
- directement auprès du poste public (dépôt par messenger).

5.2 Un phototélégramme provenant d'un poste privé et reçu par un poste public en vue de remise au destinataire ou d'une retransmission est considéré comme déposé auprès du poste public (dépôt par phototélégraphie).

5.3 L'heure de dépôt d'un phototélégramme est, suivant le mode appliqué:

- l'heure d'acceptation au guichet d'un bureau télégraphique;
- dans le cas de dépôt directement auprès du poste public de départ, l'heure d'acceptation par ce poste;
- dans le service d'un poste privé à un poste public, l'heure d'arrivée au poste public.

6 Transmission des phototélégrammes

6.1 Les phototélégrammes de même rang sont transmis par le poste de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les postes intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

6.2 Un phototélégramme à destination d'un poste privé, après clôture de ce bureau ou en cas de panne de ses installations, n'est acheminé vers un autre poste phototélégraphique du pays d'arrivée qu'en accord avec l'expéditeur.

6.3 Une transmission infructueuse en raison de conditions de transmission défavorables doit être répétée dès que les conditions le permettent.

6.4 Mais, si l'expéditeur d'un phototélégramme a pu être informé de conditions défavorables de transmission, et s'il a insisté pour qu'un essai de transmission soit effectué, le phototélégramme ne sera transmis qu'à ses risques. Dans ce cas, la mention de service **RISQUES EXPÉDITEUR** est faite dans le préambule. Si la copie reçue au poste phototélégraphique récepteur n'est pas satisfaisante après un maximum de trois tentatives, il n'en sera, en principe, pas effectué d'autres. L'expéditeur sera avisé de la situation.

7 Remise des phototélégrammes

7.1 Les phototélégrammes reçus par un poste public sont mis en distribution à moins qu'ils ne soient retransmis. La remise d'un phototélégramme adressé à domicile dans la localité où est situé le poste public récepteur peut s'effectuer:

- par messenger;
- par levée de la part du destinataire.

7.2 Un phototélégramme transmis d'un poste public à un poste privé est considéré comme remis au destinataire (remise par phototélégraphie).

7.3 Les phototélégrammes adressés à des localités non reliées au réseau phototélégraphique et à remettre par poste revêtent le caractère de correspondances postales dès le moment où ils sont remis au service postal.

7.4 A cause de motifs particuliers, il est admis que, à la demande de l'expéditeur, un phototélégramme reste en instance auprès d'un poste public jusqu'à ce qu'un poste privé le rappelle (levée par phototélégraphie). Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

7.5 L'heure de remise d'un phototélégramme est, suivant le mode appliqué:

- l'heure de délivrance au destinataire;
- le moment où le destinataire ayant été informé du phototélégramme reçu a formulé le vœu d'envoyer un messenger privé;
- dans le service d'un poste public à un poste privé, l'heure à laquelle la transmission a été terminée;
- dans le cas d'envoi au destinataire par poste, le moment de remise au service postal.

8 Taxation

8.1 Les taxes des phototélégrammes transmis dans les relations continentales comme dans les relations intercontinentales, échangés entre postes publics ou entre un poste public et un poste privé, sont régies par la Recommandation D.83.

Recommandation F.80 bis

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES¹⁾

1 Champ d'application

1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux communications entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).

1.2 Les dispositions pour les phototélégrammes échangés entre postes privés et postes publics font l'objet des Recommandations F.80 et D.80.

2 Dispositions générales

2.1 Des postes phototélégraphiques privés peuvent être autorisés par l'Administration intéressée à communiquer entre eux et à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.

2.2 Les Administrations intéressées se chargent d'établir, sur demande des postes privés intéressés, les communications nécessaires pour les transmissions considérées ou de mettre à leur disposition des circuits loués appropriés.

3 Conditions d'admission

3.1 Les postes privés peuvent communiquer avec tous les postes phototélégraphiques (publics, privés) raccordés au réseau phototélégraphique international.

3.2 Les communications entre postes privés établies sur le réseau phototélégraphique international sont admises sans limitation de durée. Toutefois, lorsque des restrictions sont imposées au trafic téléphonique, l'échange de messages phototélégraphiques entre postes privés peut être différé ou limité par accord entre les centres tête de ligne intéressés.

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.81.

3.3 Des communications avec un poste public ne peuvent être mises à la disposition d'un poste privé que pendant les heures d'ouverture du bureau phototélégraphique public. Toutefois, le poste public ne peut prendre clôture avant d'avoir accepté tous les phototélégrammes dont le dépôt a été annoncé par le poste privé.

3.4 Les modalités de la mise à disposition des communications phototélégraphiques demandées sont fixées par la Recommandation F.82.

4 Taxation

4.1 Les taxes des communications phototélégraphiques dans les relations continentales et les relations intercontinentales, échangées entre postes privés ou entre un poste privé et un poste public, sont régies par la Recommandation D.83.

5 Services spéciaux

5.1 Le service spécial urgent est admis dans les relations où ce service existe pour le trafic téléphonique.

Recommandation F.82

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR DES CIRCUITS NORMALEMENT UTILISÉS POUR LE TRAFIC TÉLÉPHONIQUE

Le CCITT,

considérant

(a) que, lors de transmissions phototélégraphiques internationales, la durée d'occupation des circuits téléphoniques internationaux dépasse souvent de beaucoup la durée de la communication phototélégraphique proprement dite;

(b) que cet inconvénient résulte *en partie* de l'insuffisance des prescriptions régissant l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique, même lorsque ces circuits ont été désignés à l'avance pour l'écoulement éventuel de communications phototélégraphiques;

(c) que les transmissions phototélégraphiques entre postes publics, d'une part, et entre postes publics et privés, d'autre part, nécessitent une étroite collaboration entre les services télégraphiques et téléphoniques des différentes Administrations;

(d) que, par contre, les transmissions phototélégraphiques entre postes privés n'engagent pas les services télégraphiques, mais qu'il est souhaitable que les communications phototélégraphiques entre postes publics, entre postes publics et privés, et entre postes privés soient établies d'une manière uniforme,

recommande à l'unanimité

que les règles suivantes soient appliquées pour la mise à disposition des communications phototélégraphiques internationales.

1 Champ d'application

1.1 Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation dans le service phototélégraphique international pour autant que les communications phototélégraphiques soient établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique. Elles ne concernent pas les transmissions phototélégraphiques sur des circuits utilisés en permanence ou sur des circuits loués.

1.2 Ces règles régissent l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques internationales:

- entre postes publics;
- entre postes publics, d'une part, et postes privés, d'autre part;
- entre postes privés.

2 Dispositions générales

2.1 Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les Administrations intéressées désignent d'un commun accord, pour servir aux transmissions phototélégraphiques, un certain nombre de circuits en tenant compte à la fois des besoins habituels de la phototélégraphie et du service téléphonique.

2.2 Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, ces circuits sont marqués d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques.

2.3 Les circuits téléphoniques qui servent à des transmissions phototélégraphiques internationales doivent être, autant que possible, des circuits à quatre fils. Pour les communications phototélégraphiques, ils doivent normalement être déconnectés des commutateurs qui servent à l'établissement des communications téléphoniques. L'interconnexion des circuits, lors de l'établissement d'une communication phototélégraphique, doit être faite, autant que possible, en quatre fils, tant du côté international que du côté national.

2.4 Les Administrations désignent dans chaque centre tête de ligne internationale pour la phototélégraphie une autorité responsable pour les communications phototélégraphiques internationales. Cette autorité est en mesure de procéder ou de faire procéder à toutes les opérations utiles pour l'établissement des communications phototélégraphiques internationales. Cet organe sera désigné par la suite sous le nom de *position phototélégraphique internationale* (PPI).

2.5 Il est recommandé aux Administrations de centraliser, autant que possible, en un seul endroit toutes les opérations techniques d'exploitation et de taxation nécessaires dans un centre international, lors de l'utilisation de circuits téléphoniques pour des communications phototélégraphiques.

2.6 Une demande de communication phototélégraphique émanant d'un poste phototélégraphique public ou privé est acheminée vers (ou aboutit directement à) la PPI du pays d'origine, chargée de l'établissement de la communication phototélégraphique internationale demandée. Cette PPI devient alors la PPI directrice pour l'établissement de cette communication.

3 Etablissement, surveillance et rupture d'une communication phototélégraphique internationale

3.1 Si l'exploitation téléphonique sur les circuits internationaux, venant en ligne de compte pour l'établissement d'une communication phototélégraphique, se fait en préparation, les demandes de communications phototélégraphiques prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie.

3.2 Dans ce cas, la PPI directrice avise le centre téléphonique dont dépendent ces circuits qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu. La PPI directrice convient avec le service téléphonique de l'heure probable à laquelle la transmission phototélégraphique aura lieu.

3.3 Pour établir la communication internationale, les PPI procèdent de la manière suivante:

3.3.1 La PPI directrice transmet au plus vite à la PPI d'arrivée les indications suivantes:

- désignation du poste émetteur;
- désignation du poste destinataire;
- heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;
- indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes et, en plus,
 - a) pour les communications demandées par des postes publics:
 - catégorie du phototélégramme à transmettre;
 - date et heure de dépôt du phototélégramme;
 - b) pour les communications demandées par des postes privés:
 - catégorie de communication demandée;
 - date et heure de la demande de communication.

3.3.2 La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

3.3.3 Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir à l'heure prévue la communication phototélégraphique, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. A l'heure convenue, les deux PPI prennent, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication demandée. On doit s'assurer que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées.

3.3.4 Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir à l'heure prévue l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur.

3.3.5 La PPI directrice prend alors, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique entre les postes intéressés soit établie à l'heure voulue.

3.4 Si l'exploitation téléphonique est en service rapide, la PPI de départ prend un circuit disponible pour la communication phototélégraphique, après s'être assurée que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées; elle appelle sur ce circuit la PPI d'arrivée.

3.4.1 Pour établir la communication phototélégraphique, elle transmet à la PPI d'arrivée les indications énumérées au § 3.3.1, à l'exception de l'heure probable de la communication phototélégraphique.

3.4.2 La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

3.4.3 Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, les deux PPI établissent immédiatement la communication désirée.

3.4.4 Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur. Les deux PPI libèrent aussitôt le circuit téléphonique international.

3.4.5 A l'heure convenue, la PPI de départ prend les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique demandée soit établie.

3.5 La PPI directrice note l'heure du début de la communication phototélégraphique. Le début de communication est le moment où la liaison avec le poste demandé est offerte au demandeur. En cas de prolongation du circuit international vers une PP nationale côté demandeur, c'est cette dernière qui détermine le début de la communication et qui l'indique, lors de la libération de la communication (voir le § 3.7) à la PPI de son pays.

3.6 La PPI directrice assure la surveillance de la transmission en cours:

- a) sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours;
- b) sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'une des PPI ou par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

3.7 Après consultation du poste phototélégraphique récepteur, le poste phototélégraphique demandeur annonce la fin de la communication soit directement à sa PPI, soit — en cas de prolongation du circuit international — à la PP nationale dont il dépend.

3.7.1 Cette dernière doit en informer au plus vite sa PPI en indiquant l'heure à laquelle elle a reçu l'avis de fin. La PPI directrice note l'heure de fin de la transmission et communique immédiatement l'avis de fin à la PPI d'arrivée et, le cas échéant, à la PPI de transit.

3.7.2 Les PPI de départ et d'arrivée et, s'il y a lieu, les PPI de transit prennent alors les dispositions nécessaires pour remettre sans délai le circuit international à la disposition du service téléphonique.

3.7.3 Pour accélérer la libération du poste demandé, il est recommandé que le poste demandé signale également de son côté la fin de la transmission.

3.8 A moins que les Administrations intéressées n'en aient décidé autrement, il n'est pas échangé d'accord entre PPI extrêmes au sujet de la durée taxable, celle-ci étant déterminée par la PPI directrice.

4 Procédures particulières pour les postes phototélégraphiques

4.1 Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et éventuellement la signature et les indications de services spéciaux), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur. Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

4.2 Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant:

- a) si nécessaire, accord sur le module de coopération et sur la vitesse de transmission, puis réglage de la synchronisation au moyen de la fréquence de synchronisation;
- b) réglage du niveau du blanc;
- c) réglage du niveau du noir;
- d) mise en phase;
- e) démarrage;
- f) transmission.

4.3 S'il s'agit d'un phototélégramme déposé par un poste privé auprès d'un poste public, ce dernier demande, si nécessaire, à son correspondant les indications utiles à l'établissement du préambule et les précisions relatives aux conditions de remise au destinataire.

5 Transmissions défectueuses

5.1 En cas de dérangement, la PPI directrice prend sans délai toutes mesures nécessaires pour relever immédiatement le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit.

5.2 Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique récepteur doit en aviser sa PPI. S'il le désire, le poste phototélégraphique récepteur dépose une nouvelle demande de communication phototélégraphique auprès de sa PPI, suivant les conditions définies au § 2.6, et sa PPI prend alors les mesures nécessaires pour l'établissement immédiat d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste phototélégraphique émetteur.

5.3 Si le poste phototélégraphique qui a reçu l'image défectueuse et demande une nouvelle communication est un poste privé, son attention est attirée sur le fait que les deux communications seront taxées si les défauts de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.

Recommandation F.85

RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES À MULTIPLES DESTINATIONS¹⁾

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il semble opportun de prévoir des règles auxquelles les Administrations peuvent se référer dans le cas où elles décident d'admettre des communications par lesquelles plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, peuvent recevoir simultanément une transmission;

(b) que de telles communications multiples exigent une *diffusion internationale* (c'est-à-dire une répartition de la transmission vers les différents pays) et, éventuellement, une *diffusion nationale* dans les pays d'arrivée (c'est-à-dire vers différents postes récepteurs appartenant au même réseau national);

(c) que les participants de la communication multiple peuvent être des postes publics ainsi que des postes privés (en premier lieu, les agences de presse);

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.85.

(d) que les agences de presse ont un vif intérêt à diriger les images – sans retransmission – vers leur clientèle (rédactions des journaux);

(e) qu'en cas de transmission par série les agences, entre autres, souhaitent pouvoir ajouter ou retirer certains clients pendant l'intervalle entre deux transmissions successives;

(f) que l'exploitation sur la partie internationale de la communication collective ne doit pas être entravée par des modifications dans un pays d'arrivée,

considérant, d'autre part,

(g) que les équipements de diffusion peuvent être placés soit dans les bureaux des Administrations, soit dans les locaux des entreprises privées;

(h) que les agences de presse exploitent des réseaux phototélégraphiques privés pour leurs propres besoins;

(i) qu'il conviendrait de permettre aux entreprises privées, dans certaines conditions, de faire usage de leurs propres équipements et réseaux pour opérer une diffusion additionnelle vers leur clientèle,

et reconnaissant

(j) qu'un écoulement satisfaisant des transmissions phototélégraphiques à multiples destinations ne pourra être obtenu que si tous les pays intéressés appliquent un mode opératoire uniforme,

recommande à l'unanimité

que, dans le service international, des communications multiples permettant à plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, de recevoir simultanément une transmission à partir d'un poste émetteur puissent être admises.

Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour les communications à multiples destinations. Les conditions pour les communications simples faisant partie de la liaison collective sont régies par les Recommandations F.82 et D.83.

1 Conditions d'admission

1.1 Une communication multiple peut être demandée avec *diffusion primaire* vers différents pays de destination (diffusion internationale) et *diffusions secondaires* dans les pays d'arrivée (diffusions nationales). Simultanément, une diffusion nationale dans le pays d'origine peut être combinée avec la diffusion internationale.

1.2 Des postes privés d'un pays d'arrivée participant à une communication multiple (en général, agences de presse) peuvent assurer en même temps que la réception de celle-ci une *diffusion supplémentaire* vers d'autres postes privés (en général, rédactions de journaux).

1.3 Ces *diffusions supplémentaires* peuvent être effectuées soit sur un réseau privé, soit sur des circuits du réseau public mis à disposition par l'Administration. Dans le dernier cas, la diffusion additionnelle n'est admise qu'à l'intérieur du pays où se trouve le poste récepteur principal.

1.4 La diffusion primaire (y compris, éventuellement, la diffusion dans le pays d'origine) et les diffusions secondaires doivent être opérées par les Administrations intéressées.

1.5 La diffusion additionnelle sur un réseau privé sera en tout cas opérée par l'agence à laquelle appartient ce réseau. Lorsque, pour la diffusion vers les postes subordonnés, des circuits du réseau public sont empruntés, l'Administration intéressée décidera qui doit opérer cette diffusion supplémentaire. Pour des raisons techniques et d'exploitation (voir le § 3.4), il est préférable que toute diffusion additionnelle soit effectuée par l'agence au moyen d'un équipement propre de répartition à condition que cet équipement soit agréé par l'Administration.

1.6 En tout cas, l'installation au poste principal doit être telle que l'opérateur la desservant peut diriger l'exploitation de manière que les postes subordonnés ne puissent entrer en communication avec la station émettrice.

2 Etablissement et constitution d'une communication multiple

2.1 Pour obtenir une communication multiple, le poste émetteur doit s'adresser à la position phototélégraphique internationale (PPI) de son pays et indiquer, séparément pour chaque pays, les postes phototélégraphiques qui doivent recevoir la transmission simultanée. Les demandes doivent être formulées le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de deux heures avant la transmission, afin de permettre aux Administrations intéressées de prendre les mesures nécessaires pour établir la communication envisagée.

2.2 La PPI du pays d'origine (voir figure 1/F.85, pays A) informe les PPI des pays de destination (pays B, C et D) en indiquant les participants demandés et l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu (voir le § 5.2). Pour ne pas surcharger la PPI de départ, les PPI d'arrivée sont invitées, à cette occasion, à établir à l'heure voulue une communication internationale en sens inverse.

2.3 Les PPI d'arrivée prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition, le cas échéant, une diffusion nationale vers les participants de la communication multiple (voir le § 5.3). S'il n'a été désigné, pour un pays d'arrivée, qu'un seul participant (pays C), le circuit international sera commuté directement sur le poste récepteur en question.

2.4 Un branchement intermédiaire de la diffusion internationale sera demandé dans un pays de transit pour les pays de destination lorsqu'il n'est pas possible de connecter directement à la diffusion opérée par le pays d'origine.

2.5 La PPI de départ est PPI directrice pour la communication multiple (à savoir, jusqu'aux postes récepteurs principaux). S'il y a eu un branchement intermédiaire de la diffusion internationale, la PPI de transit devient PPI sous-directrice pour la partie en aval de la communication multiple.

2.6 La PPI directrice note les heures de début et de fin de la communication multiple et, le cas échéant, l'heure et la durée de chaque interruption ou incident qui a pu se produire durant la transmission (en vue d'établir un remboursement de taxes). Le début de la communication est le moment où la communication multiple a été mise à la disposition du demandeur. La fin est déterminée par le moment où celle-ci a été libérée par le poste émetteur.

2.7 Lors de la rupture de la communication multiple, la PPI directrice doit indiquer aux PPI d'arrivée intéressées les heures de début et de fin en vue d'obtenir une conformité avec la taxation de la diffusion nationale.

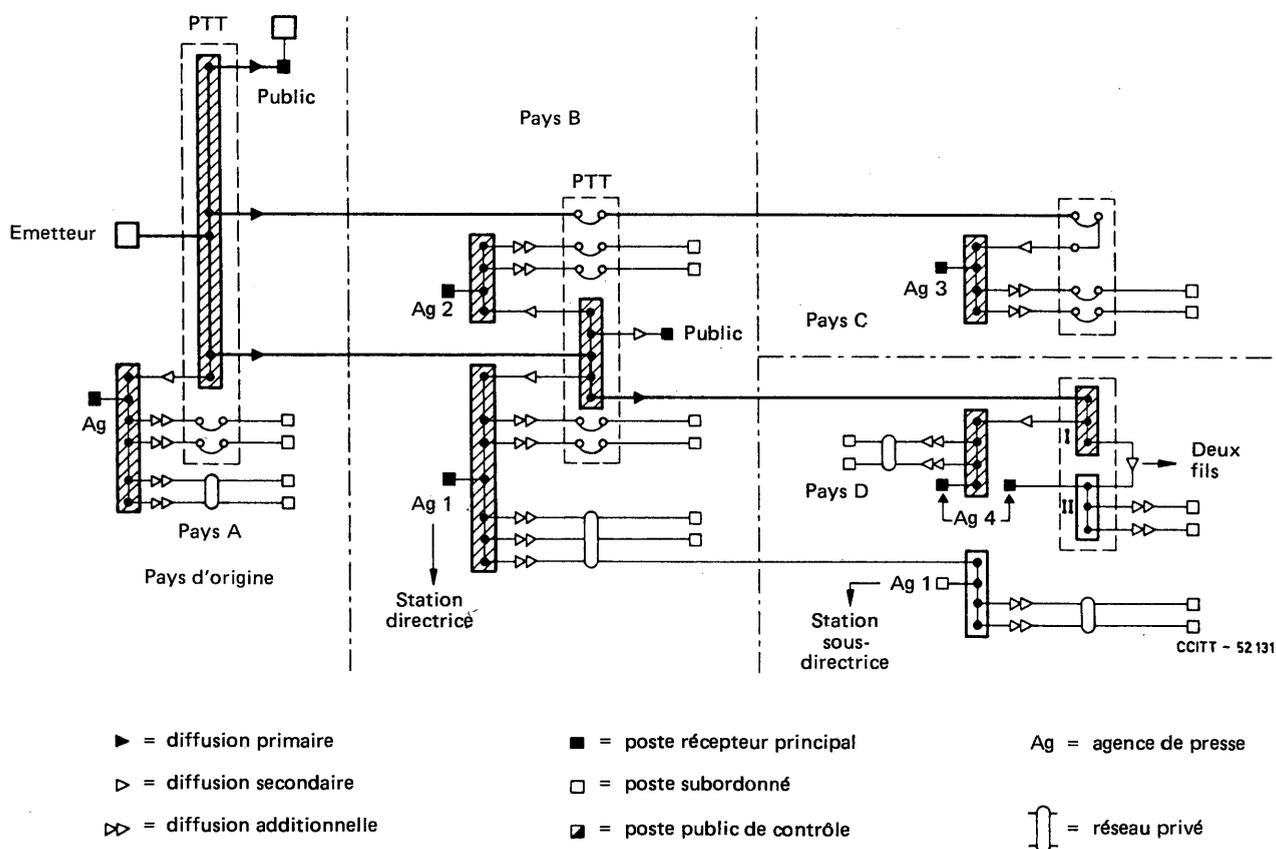


FIGURE 1/F.85

Transmissions phototélégraphiques à multiples destinations

3 Extension d'une communication multiple

3.1 Dans le cas où une diffusion privée est ajoutée à la communication multiple, l'Administration se borne à mettre à la disposition de l'utilisateur les circuits demandés. Les communications individuelles seront alors établies successivement vers le poste demandeur et taxées à partir du moment de leur mise à disposition.

3.2 L'acheminement sur des circuits du réseau public d'une transmission phototélégraphique reçue sur un circuit loué (voir Ag 1 du pays D) n'est pas admis.

3.3 Chaque agence de presse est station directrice de son ressort. Dans le cas d'une diffusion privée secondaire (voir Ag 1 du pays D), le second poste de branchement devient poste sous-directeur pour la partie en aval.

3.4 Si une Administration assure elle-même (voir le § 1.5) la diffusion additionnelle sur le réseau public (pays D) deux panneaux de répartition distincts (I et II, pays D) seront nécessaires pour brancher séparément le circuit entrant vers le poste principal (Ag 4) et vers le groupe de ses clients desservis par le réseau public. Pour empêcher que les postes subordonnés ne puissent entrer dans la partie internationale de la communication collective, l'interconnexion entre I et II doit être effectuée par une voie unidirectionnelle. L'entreprise privée (Ag 4) doit diriger séparément l'exploitation de son ressort sur les deux sections de la diffusion additionnelle. Vu la responsabilité de l'Administration pour la mise à disposition, en temps utile, de la diffusion qui lui incombe et les difficultés d'exploitation résultant notamment d'une modification à apporter à cette partie de la diffusion additionnelle, ce mode d'exploitation est déconseillé.

4 Circuit de conversation

4.1 Le circuit de conversation est un circuit téléphonique loué, assurant une liaison directe entre le lieu où est installé l'appareil émetteur et la PPI directrice. Une telle communication permet d'accélérer les procédures préparatoires de la communication et de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés pouvant survenir éventuellement en cours de transmission. Aussi permet-elle d'annoncer, au moment opportun, la fin de la communication multiple et, de plus, elle constitue le moyen approprié permettant de déterminer avec précision la durée taxable de la communication.

4.2 Toutefois, le circuit de conversation peut être remplacé par une communication téléphonique établie à partir du poste émetteur sur le réseau téléphonique général.

5 Dispositions générales

5.1 En pratique, l'établissement d'une communication multiple peut entraîner des délais imprévus, notamment lorsque des centres de branchement intermédiaires sont empruntés pour la constitution de la diffusion internationale. Pour ces raisons, les Administrations ne peuvent garantir la mise à disposition de la communication multiple à un moment précis.

5.2 C'est la PPI directrice qui doit estimer le temps nécessaire pour la mise à disposition de la communication demandée. Elle doit indiquer à toutes les PPI d'arrivée et de transit, le cas échéant, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu.

5.3 Les PPI d'arrivée doivent s'efforcer de respecter l'heure prévue pour l'établissement de la connexion internationale vers la PPI directrice (ou sous-directrice). Pour éviter que la transmission simultanée ne soit retardée par des mesures à prendre dans un pays d'arrivée, l'extension nationale (diffusion ou prolongement simple) devrait en tout cas être disponible avant la mise à disposition du circuit international.

5.4 Si un poste demandé n'est pas en mesure d'accepter la communication à l'heure prévue, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. Il appartient au demandeur de la communication multiple de décider si la transmission doit être différée jusqu'à ce que ce poste soit prêt à recevoir, si le poste en question doit être raccordé plus tard ou s'il doit être exclu de la réception. En tout cas, la communication effectuée devient taxable à partir du moment où le demandeur a été informé de l'état de choses.

5.5 Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une communication internationale ou nationale, prévue pour la constitution de la communication multiple, dans un délai de six minutes après l'heure fixée, la PPI directrice attire l'attention du demandeur sur les difficultés survenues. Quelle que soit la décision du demandeur sur la manière à suivre, la communication partielle effectuée sera taxée.

5.6 S'il est formulé une demande pour étendre une communication (simple ou multiple) en cours sur des relations additionnelles, il s'agit tout d'abord d'une demande de nouvelle communication. Celle-ci est mise à la disposition du demandeur dès qu'elle est établie; elle est taxée séparément à partir de ce moment. Il appartient au demandeur d'indiquer le moment où elle doit être fusionnée avec la communication initiale.

SECTION 8

STATISTIQUES ET PUBLICATIONS DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

Recommandation F.91

STATISTIQUE GÉNÉRALE DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est utile de disposer d'une statistique générale qui permette d'apprécier l'activité du télégraphe dans chaque pays; par contre, cette statistique ne doit pas contenir des renseignements dont l'interprétation est douteuse ou des renseignements dont l'établissement demande aux Administrations un travail trop important par rapport à l'intérêt présenté par ces renseignements;

(b) que la statistique générale ne doit donc porter que sur des rubriques bien caractéristiques de l'activité télégraphique d'un pays, telles que le trafic du service public télégraphique et l'importance du réseau télex,

recommande à l'unanimité

(1) que le Secrétariat général de l'Union rassemble toutes les données statistiques relatives aux services télégraphiques dont il est question dans l'annexe à la présente Recommandation;

(2) que ces renseignements soient publiés chaque année;

(3) que ces données statistiques soient incluses dans une publication contenant également d'autres statistiques demandées par d'autres Recommandations du CCITT, comme la Recommandation C.1 [1].

ANNEXE A

(à la Recommandation F.91)

Statistique générale des services télégraphiques pour l'année ...

1. Population du pays, d'après le dernier recensement
2. Service télégraphique public
 - 2.1 Nombre de télégrammes nationaux de départ ¹
 - 2.2 Nombre de télégrammes internationaux de départ à plein tarif ^{1,2}
 - 2.3 Nombre de télégrammes-lettres internationaux de départ ¹

¹ En milliers de télégrammes taxés.

² Y compris les télégrammes **URGENT**.

3. Service télex

3.1 Nombre de lignes d'abonné³

3.2 Trafic international télex de départ, en milliers de minutes taxées

4. Service phototélégraphique

4.1 Nombre de phototélégrammes internationaux de départ⁴

³ Lignes qui écoulent des communications payées (c'est-à-dire à l'exclusion des lignes de service et des lignes de rattachement au service gentex) et ont accès au réseau télex international, soit par connexion directe soit par l'intermédiaire d'un équipement de traduction.

⁴ Phototélégrammes déposés d'un bureau phototélégraphique public, soit directement, soit à partir d'un poste phototélégraphique privé.

Référence

[1] Recommandation du CCITT *Annuaire statistique des télécommunications du secteur public*, Rec. C.1.

Recommandation F.92

CODES DE SERVICE

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est souhaitable que les codes et abréviations d'usage courant dans les services de télécommunication soient tous publiés dans un même volume;

(b) que la réunion en un seul volume des divers codes actuellement en usage pourrait servir de base à l'élaboration d'un système de codes présentant plus d'unité,

recommande à l'unanimité

1 que les divers codes et abréviations d'usage courant dans les services internationaux de télécommunication soient réunis en un volume et publiés par le Secrétariat général de l'UIT;

2 que le titre de ce volume soit: *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication* [1];

3 que les matières entrant dans le volume envisagé soient disposées selon trois parties intitulées *Partie déchiffrente, Partie chiffrente* et *Partie «Divers»*;

4 que lesdites matières comprennent en tout ou en partie les codes ou documents énumérés ci-dessous:

4.1 la totalité des indications et mentions de service figurant dans la Recommandation F.1;

4.2 la totalité du code *Q*, tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

4.3 la totalité des abréviations et signaux divers, tels qu'ils figurent dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

- 4.4 la Table d'épellation des lettres et des chiffres telle qu'elle figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];
- 4.5 le code SINPO, avec ses notes, tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];
- 4.6 le code SINPFEMO, avec ses notes, tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];
- 4.7 les tableaux indiquant l'appréciation d'ensemble pour la radiotélégraphie et pour la radiotéléphonie, tels qu'ils figurent dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];
- 4.8 la totalité des expressions de code à utiliser dans le service télex international figurant dans la Recommandation F.60;
- 4.9 la totalité des codes et abréviations de service à utiliser dans le service gentex figurant dans la Recommandation F.1;
- 4.10 les groupes d'expressions à cinq lettres extraits, selon les besoins, de l'ancien *Code de service* de Cable and Wireless Ltd.;
- 4.11 le code Z extrait, selon les besoins, de l'ancien *Code de service* de Cable and Wireless Ltd.;
- 4.12 les codes d'épellation pour opératrices, figurant dans l'*Instruction sur le service téléphonique international* [3];

5 que les matières contenues dans les trois parties du volume envisagé soient présentées comme suit:

5.1 *Partie déchiffrante*

5.1.1 Dans cette partie, toutes les expressions formées de groupes de lettres et toutes les abréviations, quelle que soit leur source, devraient être énumérées par ordre alphabétique, de haut en bas et à gauche de la page, leur signification étant indiquée à droite, en regard de chaque expression.

5.1.2 Les codes Q et Z devraient être exclus de cette série alphabétique; toutefois, aux endroits appropriés, une référence devrait être insérée indiquant l'endroit où ces deux codes se trouvent dans le volume, à savoir dans la *Partie «Divers»*.

5.2 *Partie chiffrante*

Cette partie devrait comprendre:

- 5.2.1 les groupes d'expressions à cinq lettres extraits de l'ancien *Code de service* de Cable and Wireless Ltd., qui devraient être classés par ordre alphabétique selon les domaines d'exploitation dans lesquels ils sont utilisés;
- 5.2.2 une seconde section consistant en groupes d'expressions classés selon leur emploi, comme suit:
 - a) les expressions de code utilisées dans le service télex international;
 - b) les codes et abréviations de service à utiliser dans le service gentex;
 - c) les indications et mentions de service utilisées dans le service télégraphique public;
 - d) les abréviations et signaux divers extraits du *Règlement des radiocommunications* [2].
- 5.2.3 Les expressions et abréviations provenant des services précités devraient être arrangées par ordre alphabétique.

5.3 *Partie «Divers»*

Les codes suivants devraient figurer dans la *Partie «Divers»* séparément, chaque document portant son propre titre:

- a) Code SINPO;
- b) Code SINPFEMO;

- c) Table d'épellation des lettres et des chiffres;
- d) Codes d'épellation pour les opératrices du téléphone;
- e) Code Q tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];
- f) Code Z;
- g) Appréciation d'ensemble pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie;

6 que le volume des *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication* soit publié en trois ouvrages séparés, l'un en anglais, l'autre en espagnol, le troisième en français;

7 que la Commission d'études I, à laquelle incombe notamment la responsabilité des Recommandations de la série F (Exploitation télégraphique), examine périodiquement la Recommandation F.92 en vue de lui apporter les modifications qu'exigent les circonstances, compte tenu des décisions pertinentes prises par les conférences administratives de l'UIT et par les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

Références

- [1] *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, 4^e édition, UIT, Genève, 1982.
- [2] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.
- [3] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international*, UIT, Genève, 1985.

Recommandation F.93

TABLEAU D'ACHEMINEMENT POUR LES BUREAUX PARTICIPANT AU SERVICE GENTEX

Le CCITT,

vu le § 4 de la Recommandation F.20,

considérant

que les bureaux participant au service gentex ont besoin d'indications relatives à l'acheminement du trafic vers les bureaux rattachés à ce service,

recommande à l'unanimité

(1) que le Secrétariat général de l'UIT publie un document rassemblant les listes d'acheminement fournies par les pays participant au service gentex, conformément au § 4 de la Recommandation F.20;

(2) que les modifications à ces listes qui seraient indiquées après la publication de ce document soient communiquées par la voie du *Bulletin d'exploitation* de l'UIT.

TABLEAU DES RELATIONS ET DU TRAFIC TÉLEX INTERNATIONAUX

Le CCITT,

considérant

(a) que la Résolution n° 4 de la *Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique* (Genève, 1973) [1] charge notamment le Secrétariat général de publier, entre autres choses, une liste des circuits télex et une liste des voies d'acheminement du service télex;

(b) qu'il y a intérêt à grouper sur une même liste l'indication, pour chaque relation télex, de l'acheminement, du nombre des circuits desservant la relation en cas d'acheminement direct (c'est-à-dire sans commutation dans un pays de transit), de l'itinéraire et de la nature des circuits, du mode d'exploitation et du trafic de départ dans cette relation,

recommande à l'unanimité

1 Chaque Administration des pays participant au service télex international adresse au Secrétariat général de l'UIT, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année, une liste descriptive de l'acheminement télex, des circuits télex directs, du mode d'exploitation sur ces circuits et du trafic télex pour chaque relation où des communications télex sortantes ont été établies, dressée d'après la situation au 31 décembre de l'année précédente. Si le service télex est ouvert avec un certain pays, mais quand il n'y a pas eu de trafic télex partant pendant l'année en question, cette relation ne doit pas figurer sur la liste.

2 Cette liste s'applique au trafic de départ ayant son origine dans le pays qui l'établit. Elle indique l'acheminement normal au départ, les pays de transit participant à la répartition des taxes télex en cas de circuits directs, le nombre de circuits télex pouvant être utilisés par le trafic au départ de ce pays, le mode d'exploitation au départ sur ces circuits et le volume du trafic annuel au départ, en minutes taxées dans la relation considérée.

3 Cette liste est dressée conformément au tableau de l'annexe (dans lequel les indications portées sont données purement à titre d'exemple).

4 Le Secrétariat général rassemblera ces listes en un document intitulé *Tableau des relations et du trafic télex internationaux* [2], publié chaque année, en septembre au plus tard.

ANNEXE A

(à la Recommandation F.95)

Année.....⁴

Liste des relations et du trafic télex international au départ de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein^{1,2}
 Nombre de lignes de rattachement télex³ à la date du 31 décembre.....⁴

Relation vers ⁵	Acheminement ⁶		Nombre de circuits ^{9,10}						Mode d'exploitation de départ ¹¹	Trafic annuel au départ (en minutes taxées)
	Direct ou transit ⁷	Réseau de transit ou centre de transit international ⁸	Départ seulement			Bidirectionnels				
			Câble	Radio	Satellite	Câble	Radio	Satellite		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Abu Dhabi	Tr	Bahreïn	-	-	-	-	-	-	S	7635
Alaska	Tr	New York	-	-	-	-	-	-	S	165
Algérie	D	Forf.	7	-	-	-	-	-	A	85171
Autriche	D	-	39	-	-	-	-	-	A	1781670
Bangladesh	D	Forf.	-	-	-	-	-	1	M	7119
Belgique	D	Forf.	41	-	-	-	-	-	A	2051921
Canada	D	Forf.	6	-	11	4	-	5	A	234674
Finlande	D	Forf.	12	-	-	-	-	-	A	368539
Sénégal	Tr	Paris	-	-	-	-	-	-	S	20881
Tchécoslovaquie	D	Forf.	11	-	-	-	-	-	A	234563
Tunisie	D	Forf.	5	-	-	-	-	-	A	58721
Zaire	Tr	Bruxelles	-	-	-	-	-	-	S/M	23442

¹ Cette liste doit, en principe, être établie par et pour tout pays (au sens d'une entité géographique) assurant un trafic télex international de départ.

² Au cas où, dans un même pays, il y a plusieurs réseaux télex, une seule liste globale est établie pour ce pays. De même, dans la colonne 1, ce pays sera décrit sous une seule relation, les valeurs de trafic et le nombre de circuits étant indiqués globalement.

³ Ligne donnant lieu à paiement des communications (c'est-à-dire le service et les liaisons gentex non comprises) et ayant accès au réseau télex international soit par liaison directe soit au moyen d'un appareil de traduction.

⁴ Année de la statistique.

⁵ Il y a intérêt à classer les relations suivant la liste alphabétique des noms de pays en français, en s'inspirant de la *Liste des adresses* [3] publiée par le Secrétariat général.

⁶ Les acheminements primaire et secondaire (mais pas l'acheminement d'urgence) seront indiqués le cas échéant.

⁷ Pour les circuits directs, marquer dans cette colonne «D», autrement «Tr».

⁸ En cas de circuits directs (D), indiquer les pays de transit participant à la répartition des taxes télex dans la relation considérée, en utilisant le code d'identification de réseau télex des réseaux concernés. Si, par contre, il s'agit de circuits télex taxés selon une base forfaitaire dans les pays de transit, il y a lieu de marquer dans cette colonne «Forf». Pour les relations de transit, il faut indiquer seulement l'emplacement du premier centre de transit international traversé après avoir quitté le pays d'origine et, quand ce centre de transit est exploité par plus d'un réseau, le réseau particulier doit être indiqué en ajoutant entre parenthèses son code d'identification de réseau télex.

⁹ Ne porter une indication de nombre qu'en cas de relation directe (c'est-à-dire sans commutation dans les autres pays éventuellement traversés).

¹⁰ Dans la colonne «Câble», indiquer le nombre de circuits en câble, lignes aériennes, faisceaux hertziens, etc., c'est-à-dire par tout autre moyen qu'une voie radioélectrique HF ou par satellite. Dans la colonne «Radio», indiquer le nombre de circuits empruntant une voie radioélectrique HF.

¹¹ Indiquer le mode d'exploitation pour toutes les relations au départ par une des abréviations suivantes:

- A — Automatique — les abonnés peuvent composer directement le numéro de l'abonné de l'autre pays.
- S — Semi-automatique — l'opérateur compose le numéro de l'abonné de l'autre pays.
- M — Manuel — l'intervention d'au moins deux opérateurs est nécessaire.

Références

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique, Résolution n° 4, UIT, Genève, 1973.*
- [2] *Tableau des relations et du trafic télex internationaux, UIT, Genève, (publication annuelle).*
- [3] *Liste des adresses des administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales ou régionales s'intéressant aux télécommunications et organismes scientifiques ou industriels participant aux travaux des CCI, UIT, Genève.*

LISTE DES INDICATEURS DE DESTINATION

Le CCITT,

considérant

que pour permettre l'exploitation du système à retransmission de télégrammes suivant la Recommandation F.31, des indicateurs de destination doivent être établis d'une façon uniforme et leur liste doit être mise à la disposition des bureaux participant à cette exploitation,

recommande à l'unanimité

1 Chaque bureau connecté directement au réseau à retransmission de télégrammes doit être doté d'un indicateur de destination. Les bureaux qui traitent un volume important de trafic international devraient également être dotés d'un indicateur de destination. Dans chaque pays, un indicateur de destination au moins devra être choisi pour les bureaux qui ne sont pas dotés d'un indicateur de destination propre (indicateur dit *tous autres*).

2 Chaque indicateur de destination est composé de quatre lettres; les deux premières¹⁾ de ces lettres caractériseront, d'une façon uniforme, le pays de destination (ou un réseau dans le pays de destination). Les troisième et quatrième lettres caractériseront le bureau de destination dans le pays ou le réseau. Il faut une combinaison supplémentaire des première et deuxième lettres pour un indicateur *non précisé* dans les pays où il y a plusieurs réseaux concurrents, au cas où le bureau d'origine n'a pas de préférence pour acheminer le télégramme par tel ou tel réseau.

3 Combinaisons particulières

3.1 La dernière lettre d'un indicateur *tous autres* sera toujours la lettre X.

3.2 Lorsqu'il y a un seul indicateur pour tous les bureaux d'un pays, ses deux dernières lettres devraient être **XX**.

3.3 Les combinaisons **SV**, **MV**, **XQ** et **YQ**, comme troisième et quatrième lettres des indicateurs, devraient être destinées de préférence, dans le but de séparer les types particuliers de télégrammes aux villes de passage et aux centraux télégraphiques internationaux importants. (Voir les § 2.2.3 et 3.5 de la Recommandation F.31 sur l'utilisation de telles combinaisons spéciales, notamment dans les indicateurs d'origine et les indicateurs de destination pour les avis de service en retour.)

3.4 Les indicateurs de destination, ayant **ZZ** comme troisième et quatrième lettres, doivent être strictement réservés aux avis de service automatiques, destinés à déclencher une action automatique d'un centre de retransmission de télégrammes connecté. (Voir le § 10.2 de la Recommandation F.31.)

3.5 Les indicateurs de destination dont la première lettre est X ne devraient pas être attribués à un pays ou à un réseau de destination particulier. L'indicateur de destination **XQXQ** est réservé aux messages d'urgence diffusés, décrits dans le § 10.4.3 de la Recommandation F.31.

4 Structure de la Liste

4.1 Une liste des indicateurs de destination sera tenue à jour par le Secrétaire général conformément aux notifications des Administrations.

¹⁾ Comme l'indique la Recommandation F.68, pour les Administrations qui utilisent des codes d'identification de réseau télex à deux caractères, ces codes devraient être les mêmes que les codes d'identification utilisés dans leur pays (ou réseau) pour le système à retransmission de télégrammes.

4.2 Autant que possible, les indicateurs de destination à quatre lettres doivent être tels que chaque indicateur se distingue des autres par deux lettres au moins.

4.3 Les indicateurs de pays (ou de réseau) annulés ne seront pas réattribués pendant une période d'au moins deux ans.

4.4 Les bureaux connectés directement au réseau à retransmission de télégrammes seront inscrits de façon spéciale dans cette *Liste*.

4.5 Les indicateurs d'origine réservés à l'usage des Administrations conformément au § 2.2.3 de la Recommandation F.31 seront groupés dans une partie séparée de la *Liste*.

4.6 Une autre partie comprendra les indicateurs à deux lettres, à utiliser dans la ligne de préambule des télégrammes **ETATPRIORITE** ou **ETAT**, désignant les organisations internationales (voir la disposition A218 de la Recommandation F.1).

5 Publication

5.1 La *Liste* sera éditée et vendue par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'Union.

5.2 Elle sera tenue à jour au moyen de modifications publiées dans le *Bulletin d'exploitation* de l'UIT. Les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant leur publication.

SECTION 9

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS LOUÉS ET À HEURES FIXES

Recommandation F.100

SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS À HEURES FIXES

Le CCITT,

recommande à l'unanimité

que soient adoptées les règles suivantes pour le service de radiocommunications à heures fixes.

1 Considérations générales

1.1 Les règles ci-après sont à observer dans le service de radiocommunications à heures fixes dans lequel les transmissions s'adressent à une ou à plusieurs destinations.

1.2 Seuls, les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions ayant fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées sont admis à participer à ce service.

2 Conditions d'acceptation

2.1 Les transmissions écoulées par le service de radiocommunications à heures fixes doivent comporter uniquement des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucune communication ayant un caractère privé ni aucun message sur ordre de tiers. Elles peuvent cependant comprendre de courtes indications se rapportant à la façon dont elles doivent être transmises, et à qui, pourvu que de telles indications ne dépassent pas 5% de la durée de transmission totale des informations ou nouvelles ou, le cas échéant, 5% du nombre de mots que contiennent celles-ci.

2.2 L'expéditeur est tenu de communiquer l'adresse du ou des destinataires à l'Administration du pays d'émission.

2.3 Les textes transmis peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret, d'après les décisions des Administrations des pays d'émission et de réception. En l'absence d'arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les Administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

2.4 Ces radiocommunications comportent, comme adresse, un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

3 Conditions de transmission

3.1 L'Administration du pays d'émission communique aux autres Administrations les adresses des destinataires qui ont leur résidence sur leurs territoires. Elle notifie en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et dans les adresses des expéditeurs et des destinataires.

3.2 Lorsque les services sont assurés par des exploitations privées reconnues, les Administrations peuvent autoriser celles-ci à communiquer les notifications prévues au paragraphe précédent.

3.3 Chaque Administration prend autant que possible les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules, les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

3.4 Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes.

4 Conditions de réception

4.1 L'Administration du pays de réception décide si elle admet le service de réception dans son pays. Elle peut autoriser la réception directe de ces radiocommunications par les destinataires désignés par l'expéditeur, ou mettre elle-même à cet effet des installations de réception à la disposition desdits destinataires. Elle informe l'Administration du pays d'émission des conditions dans lesquelles s'effectue la réception.

5 Taxation

5.1 La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'émission.

5.2 Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'Administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation des stations de réception privées ou pour la location de l'équipement de réception, d'une taxe de réception dont le montant et les modalités sont déterminés par ladite Administration.

5.3 Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

SECTION 10

SERVICE MOBILE MARITIME ET SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

Recommandation F.110¹⁾

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Notes préliminaires

1 Conformément aux Résolutions n^{os} Mar2 – 22 et Mar2 – 23 et à la Recommandation Mar2 – 18 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes* [1], le CCITT a élaboré les Recommandations E.200/F.110 et D.90 relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité dans le service mobile maritime. Ayant accepté les conclusions des travaux du CCITT, la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a adopté des textes définissant les principes de base à appliquer en matière d'exploitation, de taxation et de comptabilité, mais laissant le soin au CCITT de fixer dans des Recommandations les modalités d'application de ces principes.

2 L'article 66 (n^o 5085) du *Règlement des radiocommunications* [3] précise que les dispositions du *Règlement télégraphique* [4] et celles du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Recommandations du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le *Règlement des radiocommunications* n'en dispose pas autrement.

3 Puisque, conformément à l'article 69 du *Règlement des radiocommunications*, l'article 66 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981, les dispositions de la présente Recommandation ont également été applicables à partir de cette même date.

4 Les références commençant par les lettres J, K, L et M se rapportent aux dispositions des divisions correspondantes de la Recommandation D.90 intitulée «*Taxation, comptabilité et remboursement dans le service mobile maritime*».

5 Dans la présente Recommandation, l'expression «service mobile maritime» doit être comprise comme englobant aussi bien le service mobile maritime par satellite que le service assuré en ondes hectométriques, décimétriques, métriques et décimétriques, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

6 Dans l'ensemble du texte de la présente Recommandation, le terme «Administration(s)» englobe aussi toute exploitation privée reconnue. Toutefois, quand ce terme est utilisé en liaison avec les notifications adressées par les Administrations au Secrétariat général de l'UIT, seules sont concernées les exploitations privées reconnues autorisées par les Administrations à procéder à ces notifications.

7 Dans la présente Recommandation, les termes «station mobile» et «station terrestre» doivent être considérés comme analogues aux termes «station de navire» et «station côtière» respectivement utilisés dans le *Règlement des radiocommunications*.

¹⁾ Cette Recommandation figure aussi dans la série E sous la désignation E.200.

SOMMAIRE

DIVISION A – *Considérations générales*

- 1 *Définitions*
- 2 *Ordre de priorité*

DIVISION B – *Radiotélégrammes*

- 1 *Rédaction et dépôt des radiotélégrammes*
 - 1.1 Langage clair
 - 1.2 Indication de la station d'origine
 - 1.3 Utilisation par les stations mobiles des codes d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité
 - 1.4 Heure de dépôt
 - 1.5 Adresse
- 2 *Compte des mots*
- 3 *Acheminement des radiotélégrammes*
- 4 *Transmission des radiotélégrammes*
 - 4.1 Répétition d'office
 - 4.2 Réception douteuse
 - 4.3 Radiocommunications à grande distance
 - 4.4 Retransmission d'office par les stations mobiles
 - 4.5 Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres
- 5 *Avis de non-remise*
- 6 *Lettres radiomaritimes*
- 7 *Services spéciaux*
- 8 *Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite*

DIVISION C – *Radiotélex*

- 1 *Considérations générales*
 - 1.1 Acheminement des communications
 - 1.2 Renseignements à fournir, si nécessaire, par la station appelante
 - 1.3 Durée des communications
 - 1.4 Délais de validité des demandes
 - 1.5 Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex
- 2 *Trafic originaire des stations mobiles*
 - 2.1 Exploitation automatique
 - 2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 2.3 Exploitation semi-automatique
 - 2.4 Exploitation manuelle
 - 2.5 Service avec enregistrement et retransmission
 - 2.6 Méthodes d'exploitation

- 3 *Trafic à destination des stations mobiles*
 - 3.1 Exploitation automatique
 - 3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 3.3 Exploitation semi-automatique
 - 3.4 Exploitation manuelle
 - 3.5 Enregistrement et retransmission

- 4 *Télex postal radiomaritime*
 - 4.1 Définition
 - 4.2 Procédures d'exploitation

DIVISION D – Radiotéléphonie

- 1 *Considérations générales*
 - 1.1 Langues à utiliser
 - 1.2 Priorité
 - 1.3 Acheminement des communications
 - 1.4 Renseignements à fournir par la station appelante
 - 1.5 Durée de la communication
 - 1.6 Délais de validité des demandes
 - 1.7 Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie

- 2 *Trafic originaire des stations mobiles*
 - 2.1 Exploitation automatique
 - 2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 2.3 Exploitation semi-automatique
 - 2.4 Exploitation manuelle
 - 2.5 Service avec enregistrement et retransmission
 - 2.6 Méthodes d'exploitation

- 3 *Trafic à destination des stations mobiles*
 - 3.1 Exploitation automatique
 - 3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
 - 3.3 Exploitation semi-automatique
 - 3.4 Exploitation manuelle
 - 3.5 Enregistrement et retransmission

DIVISION E – Service des radiotéléxogrammes

- 1 *Considérations générales*
 - 1.1 Définition
 - 1.2 Prestation du service
 - 1.3 Délais de validité des demandes

- 2 *Procédures d'exploitation*
 - 2.1 Transmission
 - 2.2 Renseignements à fournir à la station terrestre, en cas de besoin, par l'abonné appelant

DIVISION A

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

- A1 1.1 L'**opérateur directeur** est le premier opérateur basé à terre qui traite le radiotélégramme, la communication radiotélex ou radiotéléphonique provenant de la station mobile.
- A2 1.2 *Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)*
Pour la signification de cette expression, voir le point J2 de la Recommandation D.90.
- A3 à A20 Non attribués.

2 Ordre de priorité

- A21 2.1 L'ordre de priorité des communications²⁾ dans le service mobile maritime est le suivant, sauf en cas d'impossibilité en service entièrement automatique dans lequel néanmoins les communications énumérées au numéro A22 doivent être établies en priorité:
- A22 a) appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
- A23 b) communications précédées du signal d'urgence;
- A24 c) communications précédées du signal de sécurité;
- A25 d) communications relatives à la radiogoniométrie;
- A26 e) communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage;
- A27 f) communications relatives à la navigation, aux mouvements, et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel;
- A28 g) radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (**ETATPRIORITE**);
- A29 h) radiotélégrammes d'Etat avec priorité (**ETATPRIORITE**) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé;
- A30 i) radiotélégrammes privés ordinaires et radiotélégrammes **RCT** pour lesquels le droit de priorité a été demandé;
- A30 bis j) communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunications ou à des communications précédemment écoulées;
- A31 k) communications d'Etat autres que celles indiquées au numéro A29, communications privées ordinaires, radiotélégrammes **RCT** et radiotélégrammes de presse;
- A32 l) lettres radiomaritimes.

²⁾ Le terme «communication» employé dans les dispositions A21 à A32 se rapporte aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques et radiotélex.

DIVISION B

RADIOTÉLÉGRAMMES

1 Rédaction et dépôt des radiotélégrammes

1.1 Langage clair

- B1 1.1.1 Les groupes de lettres et de chiffres du *code international de signaux* sont considérés comme langage clair dans les radiotélégrammes.

1.2 Indication de la station d'origine

- B2 1.2.1 Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, ce dernier doit être lié au nom de la station au moyen d'une barre de fraction.

Exemple: **OREGON/OZOC** (et non **OREGONOZOC**);

ROSE/DDOR (et non **ROSEDDOR**).

- B3 1.2.2 Lorsqu'une station terrestre réexpédie un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle doit transmettre comme origine le nom de la station mobile d'où provient le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, la disposition B2 est également appliquée.

- B4 1.2.3 Si elle le juge utile, afin d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station terrestre peut, s'il est jugé souhaitable, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot **NAVIRE** ou **AERONEF** placé avant le nom de ladite station d'origine.

1.3 Utilisation par les stations mobiles des codes d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité

- B5 1.3.1 L'opérateur de la station mobile doit, conformément à la procédure d'exploitation, donner le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC) à la fin de la ligne du préambule. Si cette indication n'est pas donnée, l'opérateur de la station terrestre doit poser la question **QRC?**

1.4 Heure de dépôt

- B6 1.4.1 Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans la ligne de préambule par deux groupes de chiffres, indiquant, le premier, le jour du mois (1 à 31) et, le second, l'heure et la minute (de 0001 à 2400).

- B7 1.4.2 Cette heure de dépôt est indiquée en temps universel coordonné (UTC).

Remarque – Pour les besoins pratiques de l'exploitation, le temps universel coordonné peut être considéré comme l'équivalent du temps moyen de Greenwich (TMG).

1.5 Adresse

- B8 1.5.1 L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter:

- B9 a) le nom ou la qualité du destinataire, avec indications complémentaires s'il y a lieu;
- B10 b) le nom de la station mobile suivi, lorsque c'est nécessaire, de son indicatif d'appel, ce dernier lié au premier par une barre de fraction, conformément aux indications contenues dans la *Nomenclature des stations de navire* [5];
- B11 c) le nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

- B12 1.5.2 Dans le cas d'une station mobile qui ne figure pas encore dans la *Nomenclature des stations de navire* [5], l'expéditeur devrait, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire suivi par ladite station.

- B13 1.5.3 Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro B10 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre indication équivalente.
- B14 1.5.4 Les stations mobiles peuvent faire suivre le nom du bureau de destination:
- du nom de la subdivision territoriale; et/ou
 - du pays de destination,
- s'il est à craindre que, sans cette adjonction, l'acheminement ne puisse se faire sans difficulté.
- B15 1.5.5 L'opérateur directeur maintient ou supprime les indications mentionnées au numéro B14, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'ils sont nécessaires ou suffisants pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

2 Compte des mots

- B16 2.1 Le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par l'opérateur directeur est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.³⁾
- B17 2.2 Lorsque deux stations terrestres participent à la transmission d'un radiotélégramme, c'est la décision de l'opérateur directeur qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile d'origine qui prévaut. La décision de l'opérateur directeur est également valable pour les comptes internationaux.

3 Acheminement des radiotélégrammes

- B18 3.1 Il convient d'acheminer les radiotélégrammes via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.
- B19 3.2 Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes vers une station terrestre, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière doit traiter les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que s'ils étaient originaires de cette station (voir B39 à B42).
- B20 3.3 Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros B18 et B19 soient remplies.
- B21 3.4 Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les Administrations intéressées sont susceptibles de leur imposer, les stations terrestres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, échanger des radiotélégrammes et les avis de service qui s'y rapportent sans application de taxes supplémentaires.

4 Transmission des radiotélégrammes

4.1 Répétition d'office

- B21A 4.1.1 Par répétition d'office, on entend la répétition de chiffres et des lettres dans les parties adresse et texte. Une telle répétition devrait être effectuée après la partie texte et être précédée du code COL.
- B21B 4.1.2 Compte tenu de la Recommandation F.1, la répétition d'office n'est pas obligatoire. Elle est laissée à l'appréciation du poste émetteur, lorsque les conditions de transmission le justifient.
- B21C 4.1.3 Lorsqu'une station mobile procède à une répétition d'office, la station terrestre utilise les groupes répétés pour vérifier les parties adresse et texte reçues, mais ne devrait pas retransmettre ces groupes.

³⁾ Voir aussi K17 de la Recommandation D.90.

4.2 Réception douteuse

- B22 4.2.1 Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance devraient s'efforcer de finir de transmettre le radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse.
- B23 4.2.2 Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, dans l'attente d'une occasion favorable pour achever sa transmission.
- B24 4.2.3 Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir le contact avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle procède comme suit:
- B25 4.2.4 Si la station transmettrice est une station mobile, elle fait connaître immédiatement à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:
- B26 a) que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles,
- B27 b) ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe,
- B28 c) ou que le radiotélégramme soit annulé.
- B29 4.2.5 Si la station transmettrice est une station terrestre, elle applique au radiotélégramme les dispositions des numéros B43 à B54.
- B30 4.2.6 Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme.
- B31 4.2.7 Toutefois, si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même Administration, cette nouvelle transmission doit comporter, à la fin de la ligne de préambule, la mention de service **AMPLIATION VIA ...** (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite Administration ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.
- B32 4.2.8 L'autre station terrestre qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme entre elle-même et le bureau de destination.
- B33 4.2.9 Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans la zone de service d'une autre station terrestre de l'Administration dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.
- B34 4.2.10 Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.
- B35 4.2.11 Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en question. En aucun cas, il ne doit en résulter de taxe supplémentaire.

4.3 Radiocommunications à grande distance

- B36 4.3.1 Les Administrations se réservent le droit d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- B37 4.3.2 Chaque Administration désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet doit figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [6].
- B38 4.3.3 Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre des systèmes mentionnés au numéro B36, la mention «*réception douteuse*» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

4.4 *Retransmission d'office par les stations mobiles*

- B39 4.4.1 Une station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.
- B40 4.4.2 La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.
- B41 4.4.3 La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions B39 et B40 doit inscrire à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme la mention de service **QSP** . . . (nom ou indicatif d'appel de la station mobile).
- B42 4.4.4 Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

4.5 *Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres*

- B43 4.5.1 Lorsque la station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme à une station mobile au matin du cinquième jour (non compris le jour de dépôt du radiotélégramme), la station terrestre met le radiotélégramme au rebut et prévient en conséquence l'expéditeur.
- B44 4.5.2 L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station terrestre peut tenir ce radiotélégramme à la disposition de la station mobile. Dans ce cas, l'indication de service **Jx** (x jours), spécifiant le nombre de jours (10 au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme, doit figurer avant l'adresse. Lorsqu'une station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme portant l'indication de service **Jx** pendant le délai prévu, elle met le radiotélégramme au rebut et prévient en conséquence l'expéditeur.
- B45 4.5.3 (Disponible).
- B46 4.5.4 Il ne doit pas être tenu compte des délais visés aux dispositions B43 et B44 lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans sa zone de service.
- B47 4.5.5 D'autre part, on n'attend pas l'expiration des délais quand la station terrestre a la certitude que la station mobile dans le cours de son voyage est déjà sortie définitivement de sa zone de service ou n'y entrera pas.
- B48 4.5.6 S'il y a des raisons de croire qu'aucune autre station terrestre de l'Administration dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne le trajet entre elle et la station mobile, et en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur.
- B49 4.5.7 Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.
- B50 4.5.8 La station terrestre qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte, à la suite du nom de la station mobile, celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et elle ajoute à la fin de la ligne de préambule la mention de service **REEXPEDIE DE . . . RADIO** obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.
- B51 4.5.9 Si, dans la limite des délais de conservation réglementaires, la station terrestre qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station terrestre est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en insérant la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule.
- B52 4.5.10 Elle doit transmettre ensuite à la station terrestre sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.
- B53 4.5.11 Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile par suite de son arrivée dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service.
- B54 4.5.12 (Disponible).

5 Avis de non-remise

- B55 5.1 Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à une localité terrestre ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre ou au bureau télégraphique qui a reçu ce radiotélégramme.
- B56 5.2 Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.
- B57 5.3 Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine par un avis de service.
- B58 5.4 Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une localité terrestre, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.
- B59 5.5 En pareil cas, l'avis de service contient l'indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où provient le radiotélégramme reçu.

6 Lettres radiomaritimes

- B60 6.1 Chaque Administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les stations mobiles et les stations terrestres.
- B61 6.2 Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les stations mobiles et les stations terrestres.
- B62 6.3 Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:
- B63 a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);
- B64 b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres.
- B65 6.4 La retransmission radioélectrique des lettres radiomaritimes n'est pas permise dans le service mobile.
- B66 6.5 Les lettres radiomaritimes doivent être adressées seulement à des localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins que la *Nomenclature des stations côtières* [6] n'indique que cette station accepte de transmettre par poste les lettres maritimes à destination de localités d'autres pays.
- B67 6.6 Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service SLT. Cette indication précède l'adresse.
- B68 6.7 Sauf dispositions contraires des numéros B60 à B70, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Recommandations du CCITT relatives aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.
- B69 6.8 L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées sont admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.
- B70 6.9 Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent leur dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

7 Services spéciaux

- B71 7.1 Les télégrammes avec services spéciaux sont admis à condition que les Administrations intéressées les acceptent.
- B72 7.2 Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux services spéciaux qui peuvent être appliqués aux télégrammes, il convient de se reporter aux dispositions A266 à A274 de la Recommandation F.1.

8 Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite

- B73 8.1 Dans le service mobile maritime par satellite, la transmission des radiotélégrammes ne devrait normalement être autorisée que par voie radiotélex.
- B74 8.2 Le service de transmission des radiotélégrammes prévu au numéro B73 devrait être conçu de façon à permettre la retransmission automatique.

DIVISION C

RADIOTÉLEX

1 Considérations générales

1.1 *Acheminement des communications*

- C1 1.1.1 Une communication radiotélex devrait être établie via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.
- C2 1.1.2 Pour les communications radiotélex à établir dans le sens station terrestre vers station mobile, le demandeur devrait donner si possible la position géographique de la station mobile et peut également indiquer la station terrestre à utiliser. Ces prescriptions devraient dans la mesure du possible être respectées.
- C3 1.1.3 En ce qui concerne les communications radiotélex dans le sens station mobile vers station terrestre, la station mobile doit appeler la station terrestre qu'elle désire utiliser. La station terrestre ou bien traite elle-même l'appel, ou bien invite la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée par rapport à la station mobile.

1.2 *Renseignements à fournir, si nécessaire, par la station appelante*

- C4 1.2.1 Appels à destination d'une station mobile:
- a) le numéro télex et/ou l'indicatif de l'abonné appelant;
 - b) le numéro télex de la station mobile;
 - c) le nom ou l'indicatif d'appel de la station mobile;
 - d) le numéro télex et/ou le nom de la station terrestre à utiliser ou bien la position géographique approximative de la station mobile.
- C5 1.2.2 Appels originaires d'une station mobile:
- a) le numéro télex de la station mobile;
 - b) le *code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)* en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur (voir l'annexe A à la Recommandation D.90);
 - c) le pays et/ou le réseau de destination;
 - d) le numéro télex de l'abonné demandé et/ou son indicatif.

1.3 *Durée des communications*

- C6 1.3.1 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:
- a) pour une communication originaire d'une station mobile, par l'opérateur directeur;
 - b) pour une communication à destination d'une station mobile:
 - par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur;
 - par l'opérateur de la position internationale du pays de départ en cas d'exploitation semi-automatique.
- C7 1.3.2 Si deux stations terrestres participent à l'établissement de la communication, c'est la décision de la station terrestre qui a accepté la communication de la station mobile d'origine qui prévaut.
- C8 1.3.3 Lorsque, par suite d'une faute de service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours de la communication, la durée taxable de cette communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations F.60 et F.61.

1.4 *Délais de validité des demandes*

- C9 1.4.1 S'il devient évident que la station mobile ne peut être atteinte par la station terrestre, l'abonné demandeur doit en être informé aussitôt que possible afin de pouvoir annuler la communication, si cela est nécessaire. En tout état de cause, l'abonné demandeur doit être avisé au plus tard le matin du deuxième jour après la demande de communication.
- C10 1.4.2 Dans le service automatique, toute information relative au non-établissement de la communication doit être retransmise au demandeur. Les expressions et abréviations normalisées seront utilisées pour justifier ce non-établissement de la communication. La période de validité pour les appels avec enregistrement et retransmission dans le service automatique est la même que celle indiquée dans la Recommandation F.72.

1.5 *Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex*

- C11 1.5.1 Dans le service mobile maritime, les stations qui sont équipées pour le radiotélex peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par voie radiotélex.
- C12 1.5.2 Dans le service mobile maritime par satellite, les stations doivent normalement transmettre et recevoir des radiotélégrammes uniquement par voie radiotélex.

2 **Trafic originaire des stations mobiles**

2.1 *Exploitation automatique*

- C13 2.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devrait être utilisée, ce qui veut dire que l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.
- C14 2.1.2 Après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, la station mobile compose directement le code télex approprié de destination (Recommandation F.69) et le numéro de l'abonné du réseau télex d'une Administration.

2.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

- C15 2.2.1 Lorsque la méthode d'exploitation automatique (voir C13) ne peut être utilisée, l'opérateur de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé par l'intermédiaire du réseau télex automatique.

2.3 *Exploitation semi-automatique*

- C16 2.3.1 L'opérateur télex du centre international de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé si les méthodes d'exploitation automatique (voir C13) ou avec intervention d'un seul opérateur (voir C15) ne peuvent être appliquées.

2.4 *Exploitation manuelle*

- C17 2.4.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation automatique (voir C13), ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir C15), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir C16) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre applique la méthode d'exploitation manuelle.

2.5 *Service avec enregistrement et retransmission*

- C17A 2.5.1 La station mobile transmet le message à la station terrestre en utilisant des procédures automatiques, et la station terrestre retransmet le message sur le réseau terrestre désigné.
- C17B 2.5.2 Les procédures manuelles, semi-automatiques et automatiques pour enregistrement et retransmission dans le réseau télex terrestre, comme indiqué dans les Recommandations F.72, U.80 et U.81, doivent être prises en compte.

2.6 Méthodes d'exploitation

- C18 2.6.1 Les méthodes d'exploitation manuelle, semi-automatique et automatique prévues pour le réseau télex terrestre, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations F.60 et F.61, devraient être prises en considération.

3 Trafic à destination des stations mobiles

3.1 Exploitation automatique (accès direct de l'abonné demandeur à l'abonné demandé)

- C19 3.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devra être utilisée, autrement dit l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.
- C20 3.1.2 L'abonné au réseau télex d'une Administration devrait composer le code d'adresse approprié comportant le numéro de la station mobile et, si nécessaire, le numéro de la zone océanique, afin que la liaison soit établie via une station terrestre, par l'intermédiaire de laquelle l'Administration de son pays est convenue d'acheminer du trafic maritime pour la zone océanique désirée.
- C21 3.1.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné ne peut établir la liaison directement avec la station mobile, il conviendra d'appliquer les méthodes d'exploitation semi-automatique (voir C35) ou avec intervention d'un seul opérateur (voir C24).
- C22 3.1.4 Sur les circuits télex internationaux, un code de destination est utilisé conformément aux dispositions de la Recommandation F.69, sauf dispositions contraires convenues par accord bilatéral.
- C23 3.1.5 Une fois que la communication est établie, comme l'indique l'échange des indicatifs, l'abonné devrait commencer une nouvelle ligne avant d'émettre son message (voir le § A.2.2 de la Recommandation F.60)

3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à la station terrestre étrangère par l'abonné demandeur)

3.2.1 Dépôt de la demande

- C24 3.2.1.1 Si la méthode d'exploitation automatique (voir C19) ne peut être utilisée, l'abonné appelle directement par voie automatique la station terrestre étrangère et fournit à l'opérateur de la station terrestre les renseignements concernant la communication.
- C25 3.2.1.2 Dans le cas où une Administration autorise ses abonnés à déposer directement leurs demandes de communication à une station terrestre située dans un autre pays, les taxes fixées par la station terrestre doivent être perçues par l'Administration du pays de l'abonné demandeur.
- C26 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir en application des dispositions du numéro C4, l'abonné demandeur doit indiquer son réseau télex national.
- C27 3.2.1.4 Au lieu d'appliquer les dispositions C25 et C26, les stations terrestres peuvent accepter des communications directes d'abonnés étrangers, à condition que l'abonné demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un abonné du pays de la station terrestre qui sera responsable du paiement des taxes.
- C28 3.2.1.5 Les dispositions C25 et C27 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral approprié entre les deux Administrations intéressées. Faute d'un tel accord, la station terrestre devrait refuser de telles communications afin d'éviter des difficultés comptables.
- C29 3.2.1.6 Dans les cas prévus aux dispositions C24 et C27, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée pour sa durée totale comme une communication télex internationale ordinaire, sans considération du fait qu'elle sert simplement à déposer la demande de communication radiotélex ou que la station terrestre est en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler l'abonné demandeur.

3.2.2 Etablissement de la communication

- C30 3.2.2.1 Lorsqu'il ne peut être fait application de l'exploitation en service rapide, la communication avec l'abonné demandeur est interrompue en attendant que la station mobile soit disponible. L'opérateur de la station terrestre procède alors directement au rappel du demandeur par sélection automatique, le pays où est située cette station terrestre étant considéré comme le pays de départ de la communication.

- C31 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro C30, la station terrestre fait figurer dans la facture:
- a) la taxe de ligne;
 - b) la taxe de station terrestre.
- C32 3.2.2.3 Lorsqu'il est fait application de l'exploitation en service rapide, seule la taxe suivante doit figurer sur la facture préparée par l'opérateur de la station terrestre:
- la taxe terrestre.
- C33 3.2.2.4 Lorsque les communications sont établies avec l'intervention d'un seul opérateur (voir C15), tous les renseignements concernant la perception des taxes de ces communications devraient être fournis par l'Administration de la station terrestre à des intervalles périodiques à fixer par les Administrations concernées.
- C34 3.2.2.5 Les méthodes à utiliser pour la perception des taxes figurent dans la Recommandation D.90.
- 3.3 *Exploitation semi-automatique (accès de l'abonné demandeur au centre international dont il dépend en vue de l'établissement d'une liaison directe)*
- C35 3.3.1 S'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique (voir C19) ni celle avec intervention d'un seul opérateur (voir C24), l'opérateur télex du centre international du pays de départ reçoit la demande et appelle directement la station mobile. Il convient d'appliquer les dispositions prescrites au § 3.3 de la Recommandation F.60.
- 3.4 *Exploitation manuelle*
- 3.4.1 *Formulation de la demande*
- C36 3.4.1.1 S'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique (voir C19) ni celle avec intervention d'un seul opérateur (voir C24) ni celle de l'exploitation semi-automatique (voir C35), l'abonné devrait formuler sa demande de communication au centre international télex du pays ou du réseau d'origine.
- C37 3.4.1.2 Si les conditions le permettent, la position télex internationale devrait appeler directement la station terrestre étrangère intéressée. Dans le cas contraire, il conviendrait d'appeler le centre international du pays où est située la station terrestre, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre intéressée.
- 3.4.2 *Etablissement de la communication*
- C38 3.4.2.1 L'opérateur de la station terrestre appelle l'abonné demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire de la position télex internationale de son pays qui appelle le demandeur. Dans le cas contraire, l'opérateur appelle la position télex internationale de son pays afin d'être mis en relation avec la position télex internationale du pays de départ qui appelle à son tour l'abonné demandeur.
- C39 3.4.2.2 Dans les 24 heures qui suivent la fin de la communication, la station terrestre doit transmettre les renseignements suivants au centre télex international du pays d'origine où ils sont enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:
- a) le numéro télex de l'abonné demandeur;
 - b) l'indicatif d'appel de la station mobile;
 - c) la durée taxable de la communication;
 - d) la taxe de station terrestre à percevoir.
- 3.5 *Enregistrement et retransmission*
- C39A 3.5.1 L'abonné emploie la numérotation en deux étapes pour appeler la station terrestre désirée et enregistre le message pour retransmission vers la station mobile.

4 **Télex postal radiomaritime**

4.1 *Définition*

- C40 4.1.1 **télex postal radiomaritime**: message envoyé par télex direct d'une station mobile à une station terrestre choisie ou à un bureau télégraphique public choisi en vue d'une remise par poste ou par tout autre moyen approprié.

4.2 *Procédures d'exploitation*

- C41 4.2.1 Un abonné à bord d'un navire doit composer le code d'accès attribué au service télex postal radiomaritime, ou le code d'accès attribué au service télex entièrement automatique (voir la Recommandation F.126) suivi, le cas échéant, du numéro télex du bureau télégraphique.
- C42 4.2.2 L'opérateur à bord du navire fournira les renseignements suivants:
- a) le numéro télex de la station mobile (tel qu'indiqué dans la Recommandation F.125);
 - b) le CIAC;
 - c) le nom et l'adresse du destinataire;
 - d) les mots «TELEX POSTAL RADIOMARITIME».

DIVISION D

RADIOTÉLÉPHONIE

1 Considérations générales

1.1 Langues à utiliser

- D1 1.1.1 Chaque fois que c'est possible et en cas de difficultés dues à la langue, les abréviations et les signaux figurant à l'appendice 14 du *Règlement des radiocommunications* [3] ainsi que la *Table d'épellation des lettres et des chiffres* figurant à l'appendice 24 du *Règlement des radiocommunications* devraient être utilisés pour les communications radiotéléphoniques entre stations terrestres et stations mobiles.

1.2 Priorité

- D2 1.2.1 Indépendamment de l'ordre général de priorité indiqué aux dispositions A21 à A32, les communications radiotéléphoniques ont, autant que possible, priorité sur les autres communications téléphoniques de la même catégorie.

1.3 Acheminement des communications

- D3 1.3.1 Une communication radiotéléphonique devrait être établie via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.
- D4 1.3.2 Pour les communications radiotéléphoniques à établir dans le sens station terrestre vers station mobile, le demandeur devrait donner si possible la position géographique de la station mobile et peut également indiquer la station terrestre à utiliser. Ces prescriptions devraient dans la mesure du possible être respectées.
- D5 1.3.3 En ce qui concerne les communications radiotéléphoniques dans le sens station mobile vers station terrestre, la station mobile doit appeler la station terrestre qu'elle désire utiliser. La station terrestre ou bien traite elle-même l'appel, ou bien invite la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée par rapport à la station mobile.

1.4 Renseignements à fournir par la station appelante

- D6 1.4.1 Appels à destination d'une station mobile:
- le numéro de téléphone complet de l'abonné demandeur;
 - l'identification appropriée de la station mobile;
 - le nom de la station terrestre à utiliser ou la position géographique approximative de la station mobile;
 - le nom de la personne demandée, le cas échéant. Toutes les communications à destination des stations mobiles du service mobile maritime sont considérées comme des conversations personnelles, à l'exception peut-être du service mobile maritime par satellite.
- D7 1.4.2 Appels originaires d'une station mobile:
- l'identification appropriée de la station mobile;
 - le *code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)* en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur (voir l'annexe A à la Recommandation D.90);
 - les renseignements indiqués à l'article 60 de *l'Instruction sur le service téléphonique international* [7].

1.5 *Durée de la communication*

- D8 1.5.1 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:
- a) pour une communication originaire d'une station mobile, par l'opérateur directeur;
 - b) pour une communication à destination d'une station mobile:
 - par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur;
 - par l'opérateur du centre international du pays de départ en cas d'exploitation semi-automatique.
- D9 1.5.2 Si deux stations terrestres participent à l'établissement de la communication, c'est la décision de la station terrestre qui a accepté la communication de la station mobile d'origine qui prévaut.
- D10 1.5.3 Lorsque, par suite d'une faute de service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours de la communication, la durée taxable de cette communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations du CCITT.

1.6 *Délais de validité des demandes*

- D11 1.6.1 Si elles ne sont pas annulées par le demandeur ou refusées par le demandé, les demandes de communications originaires de stations terrestres à destination de stations mobiles:
- a) dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques sont valables jusqu'à 8 heures, heure locale, du jour suivant celui au cours duquel la demande a été formulée;
 - b) dans la bande d'ondes décamétriques, sont valables jusqu'à 8 heures, heure locale, du deuxième jour suivant celui au cours duquel la demande a été formulée.
- D12 1.6.2 Toutefois, s'il devient évident que la station mobile demandée n'entre pas dans la zone desservie par la station terrestre, l'abonné demandeur est informé aussitôt que possible afin que la communication soit annulée.
- D13 1.6.3 Toutes les demandes de communications originaires de stations mobiles à destination de stations terrestres doivent être annulées si la communication n'est pas établie immédiatement ou à la fin des tentatives successives prévues par la réglementation de chaque Administration, sauf en cas de demande contraire expresse de la station mobile qui appelle et qui sera en mesure de déterminer la période d'attente pour l'écoute sur la fréquence de la station terrestre en vue de répéter la tentative d'appel.

1.7 *Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie*

- D14 1.7.1 Les stations du service mobile maritime qui sont équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par voie radiotéléphonique. Les stations du service mobile maritime par satellite doivent normalement émettre et recevoir des radiotélégrammes uniquement par voie radiotéléx.

2 Trafic originaire des stations mobiles

2.1 *Exploitation automatique*

- D15 2.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devra être utilisée, ce qui veut dire que l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.
- D16 2.1.2 Après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, la station mobile compose directement l'indicatif téléphonique approprié du pays de destination (Recommandation E.163) et le numéro de l'abonné raccordé au réseau téléphonique d'une Administration.

2.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

- D17 2.2.1 Lorsque la méthode d'exploitation automatique (voir D15) n'est pas utilisable, l'opérateur de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé par l'intermédiaire du réseau téléphonique automatique.

2.3 *Exploitation semi-automatique*

- D18 2.3.1 L'opérateur téléphonique du centre international du pays de la station terrestre appelle directement l'abonné lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer la méthode d'exploitation automatique (voir D15), ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D17).

2.4 *Exploitation manuelle*

- D19 2.4.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation automatique (voir D15), ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D17), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir D18) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre applique la méthode d'exploitation manuelle.

2.5 *Service avec enregistrement et retransmission*

- D19A 2.5.1 La station mobile transmet le message à la station terrestre en utilisant des procédures automatiques, et la station terrestre retransmet le message sur le réseau terrestre désigné.
- D19B 2.5.2 Les procédures manuelles, semi-automatiques et automatiques pour enregistrement et retransmission dans le réseau télex terrestre, comme indiqué dans les Recommandations F.72, U.80 et U.81, doivent être prises en compte.

2.6 *Méthodes d'exploitation*

- D20 2.6.1 Les méthodes d'exploitation automatique, semi-automatique et manuelle prévues pour le réseau téléphonique terrestre, telles qu'elles sont définies dans la Recommandation E.141 et dans *l'Instruction sur le service téléphonique international* [7], devraient être prises en considération.

3 **Trafic à destination des stations mobiles**

3.1 *Exploitation automatique (accès direct de l'abonné demandeur à l'abonné demandé)*

- D21 3.1.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devrait être utilisée, autrement dit l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.
- D22 3.1.2 L'abonné raccordé au réseau téléphonique d'une Administration devrait composer le code d'adresse approprié comportant le numéro de la station mobile et, si nécessaire, le numéro de la zone océanique, afin que la liaison soit établie par l'intermédiaire d'une station terrestre avec laquelle l'Administration de son pays a établi une voie d'acheminement du trafic maritime pour la zone océanique désirée.
- D23 3.1.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné ne peut établir directement la liaison avec la station mobile, il conviendra d'utiliser la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D24).

3.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à la station terrestre étrangère par l'abonné demandeur)*

3.2.1 *Formulation de la demande*

- D24 3.2.1.1 Si la méthode d'exploitation automatique ne peut être utilisée, l'abonné demandeur appelle directement par voie automatique la station terrestre étrangère considérée. L'opérateur de cette station enregistre les indications relatives à la communication.
- D25 3.2.1.2 Dans le cas où une Administration autorise ses abonnés à formuler directement leurs demandes de communication à une station terrestre située dans un autre pays, les taxes indiquées par la station terrestre doivent être perçues par l'Administration du pays de l'abonné demandeur.
- D26 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir en application des dispositions du numéro D6, l'abonné demandeur doit indiquer le nom de son pays et son numéro téléphonique national.
- D27 3.2.1.4 A titre de solution alternative aux dispositions D24 et D25, les stations terrestres peuvent accepter des communications directes d'abonnés étrangers, à condition que l'abonné demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un abonné du pays de la station terrestre, qui sera responsable du paiement des taxes.

- D28 3.2.1.5 Les dispositions D25 et D27 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral approprié entre les deux Administrations intéressées. Faute d'un tel accord, la station terrestre devrait refuser de telles communications afin d'éviter des difficultés comptables.
- D29 3.2.1.6 Dans les cas prévus aux dispositions D24 et D27, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée pour sa durée totale comme une communication téléphonique internationale ordinaire, sans considération du fait qu'elle sert simplement à déposer la demande de communication radiotéléphonique ou que la station terrestre est en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler l'abonné demandeur.

3.2.2 *Etablissement de la communication*

- D30 3.2.2.1 Lorsqu'il ne peut être fait application de l'exploitation en service rapide, la communication avec l'abonné demandeur est interrompue en attendant que la station mobile soit disponible. L'opérateur de la station terrestre procède alors directement au rappel du demandeur par voie automatique, le pays où est située cette station terrestre étant considéré comme le pays de départ de la communication.
- D31 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro D30, la station terrestre fait figurer dans la facture:
- a) la taxe de ligne;
 - b) la taxe terrestre.
- D32 3.2.2.3 Lorsqu'il est fait application de l'exploitation en service rapide, la facture préparée par l'opérateur de la station terrestre comporte uniquement:
- la taxe terrestre.
- D33 3.2.2.4 Lorsque les communications sont établies avec l'intervention d'un seul opérateur (voir D17), tous les renseignements concernant la perception des taxes devraient être fournis par l'Administration dont dépend la station terrestre selon une périodicité à fixer par les Administrations concernées.
- D34 3.2.2.5 Les méthodes à utiliser pour la perception des taxes figurent dans la Recommandation D.90.

3.3 *Exploitation semi-automatique (accès de l'abonné demandeur au centre international dont il dépend en vue de l'établissement d'une liaison directe)*

- D35 3.3.1 Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique (voir D21) ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D24), l'opérateur téléphonique du centre international du pays de départ reçoit la demande et appelle directement la station mobile. Il convient d'appliquer les méthodes d'exploitation téléphoniques semi-automatiques internationales normales.

3.4 *Exploitation manuelle*

3.4.1 *Formulation de la demande*

- D36 3.4.1.1 Si les méthodes d'exploitation automatique (voir D21), d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D24) ou d'exploitation semi-automatique (voir D35) ne peuvent être utilisées, l'abonné devrait formuler sa demande de communication au centre international du pays de départ.
- D37 3.4.1.2 Si les conditions le permettent, le centre international devrait appeler directement par voie automatique la station terrestre étrangère intéressée. Dans le cas contraire, il conviendrait d'appeler par voie automatique le centre international du pays où est située la station terrestre, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre intéressée.

3.4.2 *Etablissement de la communication*

- D38 3.4.2.1 L'opérateur de la station terrestre appelle l'abonné demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire du centre téléphonique international de son pays qui appelle le demandeur par voie automatique. Dans le cas contraire, l'opérateur appelle le centre téléphonique international de son pays afin d'être mis en relation avec le centre téléphonique international du pays de départ qui appelle à son tour l'abonné demandeur par voie automatique.

- D39 3.4.2.2 A la fin de la communication, la station terrestre doit transmettre les renseignements suivants au centre téléphonique international du pays d'origine où ces renseignements sont enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:
- a) le numéro téléphonique de l'abonné demandeur;
 - b) le nom et/ou l'indicatif d'appel de la station mobile;
 - c) la durée taxable de la communication;
 - d) la taxe terrestre à percevoir.
- D40 3.4.2.3 Dans les autres cas, tous les renseignements concernant la perception des taxes devraient être fournis à l'Administration du pays de l'abonné demandeur selon une périodicité à déterminer par les Administrations intéressées.

3.5 *Enregistrement et retransmission*

- D40A 3.5.1 L'abonné emploie la numérotation en deux étapes pour appeler la station terrestre désirée et enregistre le message pour retransmission vers la station mobile.

DIVISION E

SERVICES DES RADIOTÉLEXOGRAMMES

1 Considérations générales

1.1 Définition

- E1 1.1.1 Un **radiotélexogramme** est un message envoyé par télex directement d'un abonné à une station terrestre étrangère pour transmission à une station mobile, ou un message envoyé d'une station mobile à une station terrestre pour transmission directe par télex à un abonné étranger (voir la remarque du numéro E5).

1.2 Prestation du service

- E2 1.2.1 Les procédures d'exploitation, de taxation et de comptabilité devraient faire l'objet d'accords bilatéraux entre les Administrations intéressées. Faute d'accord, une station terrestre devrait refuser les radiotélexogrammes dans le sens station côtière vers navire.

- E3 1.2.2 Par contre, une station terrestre peut accepter les radiotélexogrammes d'abonnés étrangers si l'abonné appelant fournit, dans le pays dont dépend la station terrestre, le nom et l'adresse d'un tiers qui se portera caution du paiement des taxes.

1.3 Délais de validité des demandes

- E4 1.3.1 S'il devient évident que la station mobile n'entre pas dans la zone desservie par la station terrestre, l'abonné demandeur doit en être informé aussitôt que possible afin que le radiotélexogramme soit annulé.

2 Procédures d'exploitation

- E5 2.1 La transmission de radiotélexogrammes devrait se faire conformément aux dispositions des divisions B et C selon le cas, exception faite des éléments spécifiés ci-dessous ou si des accords bilatéraux en disposent autrement.

Remarque – On observe une différence entre un radiotélexogramme et une communication radiotélex. En particulier, un radiotélexogramme se transmet normalement entre une station mobile et une station terrestre comme un radiotélégramme, par télégraphie Morse ou par radiotéléphonie.

- E6 2.2 *Renseignements à fournir à la station terrestre, en cas de besoin, par l'abonné appelant*

- E7 2.2.1 *Radiotélexogramme vers une station mobile:*

- a) le numéro télex et/ou l'indicatif de l'abonné appelant;
- b) le réseau télex national dont l'abonné fait partie;
- c) la date et l'heure d'émission;
- d) le mot RADIOTELEXOGRAMME;
- e) le nom ou la désignation du destinataire et tous détails supplémentaires nécessaires;
- f) le nom de la station mobile suivi, si besoin est, de son indicatif d'appel, ou si ce dernier n'est pas connu, des états signalétiques du passage effectué par la station mobile;
- g) les instructions de remise spécifiques éventuelles.

- E8 2.2.2 *Radiotélexogrammes en provenance d'une station mobile:*

- a) le nom et/ou l'indicatif d'appel de la station mobile;
- b) l'identification de l'autorité chargée de la comptabilité;
- c) la date et l'heure d'émission;
- d) le mot RADIOTELEXOGRAMME;
- e) le pays et/ou le réseau de destination;
- f) le numéro télex et l'indicatif de l'abonné demandé.

Références

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes*, UIT, Genève, 1974.
- [2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR)*, UIT, Genève, 1979.
- [3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.
- [4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.
- [5] *Nomenclature des stations de navire*, UIT, Genève, 1987.
- [6] *Nomenclature des stations côtières*, UIT, Genève, 1986.
- [7] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international, (1^{er} octobre 1985)*, UIT, Genève, 1985.

Recommandation F.112

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES ARYTHMIQUES À 50 BAUDS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE

Le CCITT,

considérant

(a) que l'interfonctionnement avec les services télégraphiques internationaux doit être convenablement assuré;

(b) la Recommandation F.10 concernant le taux d'erreur sur les caractères pour les communications télégraphiques,

recommande à l'unanimité

qu'une marge suffisante pour tenir compte de conditions de propagation défavorables soit prévue pour les liaisons entre une station terrienne côtière et le terminal d'une station mobile. L'objectif devrait être que les conditions de propagation ne causent pas d'erreur sur les caractères, pour au moins 95% des communications avec les stations mobiles situées à l'intérieur de la zone de service du satellite. Hormis les effets de blocage, les conditions de propagation ne devraient pas causer plus de 8 erreurs par 100 000 caractères, avec un niveau de confiance de 99%, pour les stations mobiles situées en bordure de la zone de service.

Remarque – Cette Recommandation correspond à la Recommandation 552 du CCIR.

Recommandation F.120¹⁾

IDENTIFICATION DES STATIONS DE NAVIRE DANS LES SERVICES MOBILES MARITIMES À ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES ET PAR SATELLITE

1 Introduction

1.1 La présente Recommandation a pour objet de définir une méthode permettant d'attribuer à chaque navire participant aux différents services mobiles maritimes une identification de station de navire unique sur le plan international.

¹⁾ Cette Recommandation figure aussi dans les séries E et Q sous les numéros E.210 et Q.11 *ter* respectivement.

1.2 Terminologie

Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation:

1.2.1 service mobile maritime (de Terre)

E: Maritime Mobile (Terrestrial) Service

S: servicio móvil marítimo (terrenal)

Services mobiles maritimes classiques, comme le service maritime sur ondes décamétriques, le service maritime sur ondes hectométriques et le service mobile maritime sur ondes métriques (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement des radiocommunications* [1]).

service mobile maritime par satellite

E: Maritime Mobile-Satellite Service

S: servicio móvil marítimo por satélite

Selon la définition du *Règlement des radiocommunications* [1].

1.2.2 station côtière

E: coast station

S: estación costera

Station terrestre du service mobile maritime.

station terrienne côtière

E: coast earth station

S: estación terrena costera

Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile maritime par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile maritime par satellite.

Remarque – Dans cette Recommandation, le terme «station côtière» est utilisé également, dans un but de simplicité, pour désigner une station terrienne côtière.

1.2.3 identité de la station de navire

E: ship station identity

S: identidad de estación de barco

L'identification du navire $X_1, X_2 \dots X_k$ identifie le navire de manière unique. Elle peut être transmise sur le trajet radioélectrique.

numéro de station de navire

E: ship station number

S: número de estación de barco

Numéro qui identifie un navire en vue d'un accès à ce navire à partir du réseau public et qui fait partie du numéro international que doit composer, au cadran ou au clavier, un abonné du réseau public.

Remarque 1 – Les formats du numéro de station de navire sont définis dans d'autres Recommandations des séries E et F:

- Recommandation E.215 pour le numérotage du service téléphonique et du RNIS dans le service mobile maritime par satellite;
- Recommandation F.125 pour le numérotage du service télex dans le service mobile maritime par satellite;
- les plans de numérotage pour les services mobiles maritimes (de Terre) seront étudiés ultérieurement.

Remarque 2 – Dans cette Recommandation, le terme «station de navire» est utilisé également dans un but de simplicité, pour désigner une station terrienne de navire.

1.2.4 identité de la station côtière

E: coast station identity

S: identidad de estación costera

Identification de la station côtière $X_1, X_2 \dots X_k$ transmise sur le trajet radioélectrique.

Remarque – Dans cette Recommandation, le terme «identité de la station côtière» est utilisé également dans un but de simplicité pour désigner l'identité de la station terrienne cotière.

1.3 Considérations fondamentales

Le présent système d'identification des stations de navire est fondé sur les considérations fondamentales suivantes:

- a) chaque navire doit posséder une identité de station de navire unique;
- b) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée à la fois dans le système mobile maritime à ondes métriques/décimétriques et dans le système mobile maritime par satellite;
- c) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée pour tous les services de télécommunications;
- d) il est souhaitable que le numéro de station de navire et l'identité de la station de navire présentent une relation simple et sans ambiguïté;
- e) la capacité du système d'identification des stations de navire doit être suffisante pour permettre à tous les navires qui le désirent, ou qui y sont obligés, de participer, soit maintenant soit dans un avenir prévisible, aux divers services mobiles maritimes;
- f) le système d'identité des stations de navire doit être un système numérique et devrait utiliser la totalité des chiffres décimaux;
- g) deux ou trois ($X_1X_2X_3$) des chiffres de l'identité de la station de navire doivent indiquer la nationalité du navire.

2 Identification de la station de navire

L'identité de la station de navire se compose de neuf chiffres.

$$X_1X_2X_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

Les trois premiers chiffres définissent la nationalité du navire comme indiqué ci-après.

Etant donné que l'identité de station de navire est utilisée en totalité ou en partie pour former le numéro de station de navire, certaines restrictions peuvent être imposées à l'attribution des identités de station de navire dans le service mobile maritime par satellite; ces restrictions sont recensées dans les Recommandations E.215 et F.125. L'utilisation de l'identité de station de navire dans les systèmes mobiles maritimes (de Terre) sera étudiée ultérieurement.

3 Attribution d'une identification aux stations de navire

3.1 Attribution de blocs de numéros

Des blocs de numéros devraient être assignés à chaque pays de telle sorte que les Administrations puissent attribuer systématiquement des identités de station de navire à partir de ces blocs.

3.2 Identification de la zone géographique de laquelle relève chaque navire

Le premier chiffre de chaque identité de station de navire est destiné à identifier la zone géographique à laquelle se rattache la nationalité (enregistrement) des navires. Seuls les chiffres 2 à 7 sont utilisés à cet effet de telle façon qu'ils permettent d'identifier aisément les différentes régions du monde, conformément aux indications ci-après:

- 2 – Europe
- 3 – Amérique du Nord
- 4 – Asie (sauf l'Asie du Sud-Est)
- 5 – Océanie et Asie du Sud-Est
- 6 – Afrique
- 7 – Amérique du Sud.

Des dispositions peuvent en conséquence être prises pour attribuer systématiquement une identité de station de navire à chaque navire dès l'attribution des blocs nationaux. Les chiffres zéro (0) et un (1) sont réservés à d'autres fins comme il est précisé dans le tableau 1/F.120.

Les chiffres huit (8) et neuf (9) ne sont pas utilisés pour l'identification des zones géographiques. Toutefois, on peut les employer, dans le cas du système maritime en ondes métriques et décimétriques, pour élargir l'accès au réseau, comme indiqué au § 8.2. L'attribution du premier chiffre de l'identité de station de navire est résumée au tableau 1/F.120.

TABLEAU 1/F.120

Attributions du premier chiffre (X_1) de l'identité des stations de navire

Premier chiffre (X_1) de l'identité des stations de navire	Utilisation
0	Appels destinés à des groupes de navires/station côtière
1	Réservé pour extension future
2	Europe
3	Amérique du Nord
4	Asie (à l'exception de l'Asie du sud-est)
5	Océanie et Asie du sud-est
6	Afrique
7	Amérique du Sud
8	Voir le § 8.2
9	Voir le § 8.2

3.3 Identification de la nationalité du navire

Du fait de l'attribution systématique à chaque pays de blocs de numéros à placer en tête de l'identité de la station de navire, l'analyse des trois premiers chiffres de l'identité de la station de navire permet l'identification de la nationalité de ce navire.

Les chiffres à analyser sont appelés chiffres d'identification maritime (CIM). On trouvera au tableau 2/F.120 des exemples de chiffres d'identification maritime.

TABLEAU 2/F.120

Pays	Chiffres d'identification maritime (CIM)	Identité de station de navire
P	231	de231 000 000 à 231 999 999
Q	233, 234	de233 000 000 à 234 999 999
R	236, 237, 238	de236 000 000 à 238 999 999
S	240 à 249	de240 000 000 à 249 999 999

4 Attribution des chiffres d'identification maritime

Chaque CIM représente une capacité discrète attribuée conformément à un plan dans lequel la capacité assignée est fonction du nombre de navires. Un plan a été mis au point par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (MOB-83) [2] et figure dans l'appendice 43 au *Règlement des radiocommunications* [1]. En cas de nécessité, le Règlement des radiocommunications prévoit l'attribution de CIM supplémentaires pour un pays donné.

5 Appels destinés à des groupes de navires

$X_1 = 0$, $X_2 =$ de 1 à 9 et $X_3 = 0$, $X_4 =$ de 0 à 9 sont attribués pour désigner les appels à destination d'un groupe de navires ayant des intérêts communs. Ces appels peuvent être interdits dans le réseau public commuté et/ou dans les stations côtières. Le contrôle des appels destinés à des groupes de navires peut encore être assuré au moyen d'un accès spécial au service des appels de groupe dans les stations côtières. Le plan de numérotage d'appel à des groupes de navires d'INMARSAT est donné à l'annexe B de la Recommandation E.215 et dans l'annexe B de la Recommandation F.125.

6 Identités des stations côtières

$X_1 = 0$, $X_2 = 0$, $X_3 =$ de 1 à 9 sont attribués pour désigner les identités des stations côtières des systèmes mobiles maritimes (de Terre).

7 Développement futur du système d'identification des stations de navire

Le chiffre 1, correspondant à X_1 , comme dans le format 1 XXXXXXXX, a été réservé pour le développement futur du système.

Remarque – $X_1 = 1$ est utilisé dans le système INMARSAT de norme A pour l'identification des stations terriennes de navire (voir les Recommandations E.215 et F.125).

8 Considérations relatives à l'attribution des identités de station de navire

8.1 L'identité de la station de navire sera incluse, en partie ou en totalité, dans le numéro mobile INMARSAT. La manière de procéder pour les numéros mobiles INMARSAT est décrite dans les Recommandations E.215 et F.125.

La relation entre l'identité de station de navire à neuf chiffres et la partie de cette identité qui est reprise dans le numéro de la station de navire est illustrée au tableau 3/F.120. Si la partie de l'identité reprise dans le numéro compte moins de neuf chiffres, l'identité correspondante est obtenue par addition du nombre de zéros nécessaires pour former l'identité de station de navire à neuf chiffres. Cette règle doit être suivie pour l'attribution des identités de station de navire à des navires du service mobile maritime par satellite (voir les Recommandations E.215 et F.125).

TABLEAU 3/F.120

Partie de l'identité de la station de navire utilisée dans le numéro de la station de navire	Nombre de chiffres transmis sur le réseau automatique	Identité de la station de navire	Nombre de chiffres dans l'identité de la station de navire
CIM $X_4X_5X_6$	6	CIM $X_4X_5X_6$ 000	9
CIM $X_4X_5X_6X_7$	7	CIM $X_4X_5X_6X_7$ 00	9
CIM $X_4X_5X_6X_7X_8$	8	CIM $X_4X_5X_6X_7X_8$ 0	9
CIM $X_4X_5X_6X_7X_8X_9$	9	CIM $X_4X_5X_6X_7X_8X_9$	9

8.2 Les plans de numérotage à utiliser pour les services mobiles maritimes (de Terre) seront étudiés ultérieurement. Il est probable que la règle énoncée au § 8.1 s'appliquera aussi à ces services.

Pour les services mobiles maritimes (de Terre), d'autres techniques de numérotage des stations de navire peuvent être appliquées pour étendre l'accès au réseau à un plus grand nombre de stations de navire, sur une base régionale et nationale, comme suit:

*Numéro de la station de navire
(ou partie de ce numéro)*

8Y $X_4X_5X_6X_7$
9 $X_4X_5X_6X_7X_8$

Identité de la station de navire

$C_yI_yM_y X_4X_5X_6X_7$ 00
 $C_nI_nM_n X_4X_5X_6X_7X_8$ 0

Dans cet arrangement, les chiffres 8Y peuvent prendre les valeurs 80 à 89 et définir ainsi jusqu'à dix CIM étrangers (représentés sous la forme $C_yI_yM_y$) pour permettre l'appel automatique de navires de nationalités particulières. La station côtière devrait alors traduire un 8Y déterminé en un CIM étranger. Le chiffre 9 peut servir à différencier les chiffres d'identification maritime de navires ayant la même nationalité que le réseau et que la station côtière. La station côtière devrait traduire le 9 en un CIM national particulier ($C_nI_nM_n$).

Références

- [1] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982, révisé en 1985, 1986 et 1988.
- [2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (MOB-83)*, UIT, Genève, 1983.

Recommandation F.122

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES APPLICABLES AU SERVICE MARITIME DE TRANSMISSION DE DONNÉES PAR SATELLITE

1 Introduction

1.1 La présente Recommandation a pour objet:

- a) de normaliser les procédures applicables aux abonnés d'un réseau public pour données (RPD) pour appeler des stations terriennes de navire dans le service maritime de transmission de données par satellite;
- b) de normaliser les procédures d'appel des abonnés d'un RPD à partir de stations terriennes de navire au moyen du service de transmission de données à commutation par paquets défini dans les Recommandations X.25 et X.352;
- c) de normaliser les procédures d'appel des abonnés d'un RPD à partir de stations terriennes de navire par accès aux dispositifs d'assemblage et de désassemblage de paquets (ADP) définis dans le projet de Recommandation X.351.

Remarque 1 – La présente Recommandation ne concerne pas les communications de données traversant le réseau téléphonique public commuté, autres que celles qui font l'objet d'un accès par des ADP conçus conformément à la Recommandation X.351.

Remarque 2 – Les procédures applicables aux abonnés d'un RPD qui passent par un ADP pour appeler une station terrienne de navire seront étudiées ultérieurement.

1.2 Les Recommandations connexes du CCITT sont les suivantes:

- E.200/F.110 Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime.
- E.210/F.120 Identification des stations de navire dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques et par satellite.
- E.215 Plan de numérotage du service téléphonique du RNIS pour les services mobiles par satellite d'INMARSAT.
- E.216 Procédures de sélection à appliquer dans les services téléphoniques mobiles par satellite d'INMARSAT et les services du RNIS.
- F.125 Plan de numérotage télex pour les services mobiles par satellite d'INMARSAT.
- F.126 Procédures de numérotation à appliquer dans le service télex mobile par satellite d'INMARSAT.
- X.1 Catégories d'utilisateurs du service international des réseaux publics pour données et des RNIS.
- X.2 Services internationaux de transmission de données et services complémentaires offerts aux utilisateurs des réseaux publics pour données et des RNIS.
- X.96 Signaux de progression de l'appel dans les réseaux publics pour données.
- X.121 Plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données.
- X.180 Dispositions administratives relatives aux groupes fermés d'utilisateurs internationaux (GFU).
- X.300 Principes généraux et arrangements applicables à l'interfonctionnement des réseaux publics et d'autres réseaux publics pour assurer des services de transmission de données.

- X.350 Conditions générales d'interfonctionnement à observer pour la transmission de données dans les systèmes mobiles publics à satellite.
- X.351 Conditions spéciales requises pour les services complémentaires d'assemblage/désassemblage de paquets (ADP) situés dans des stations terriennes côtières ou associés à celles-ci dans le service mobile public maritime par satellite.
- X.352 Interfonctionnement des réseaux publics pour données à commutation par paquets et du système mobile maritime public de transmission de données par satellite.
- X.353 Principes d'acheminement pour l'interconnexion des systèmes mobiles maritimes publics de transmission de données par satellite et des réseaux publics pour données.

1.3 Pour formuler la présente Recommandation, il a été tenu compte des considérations suivantes:

- a) Il est attribué à chaque navire un numéro INMARSAT de service mobile à 9 chiffres.
Remarque – Le système INMARSAT de la première génération fournit également un numéro INMARSAT de service mobile à 7 chiffres débutant par le chiffre 1.
- b) Les principes d'acheminement à utiliser pour la transmission de données à destination et en provenance de navires sont ceux que définit la Recommandation X.353.
- c) Les procédures à utiliser à bord des navires pour l'accès à un abonné d'un RPD doivent être aussi semblables que possible à celles utilisées dans les RPD.
- d) Le service maritime par satellite étant, par nature, international, des procédures internationales seront adoptées pour assurer l'accès à ce service. A certains égards, on peut considérer qu'un système maritime de transmission de données par satellite est analogue à un réseau national et que les stations terriennes de navire représentent les abonnés de ce réseau.
- e) Les procédures utilisées à bord des navires pour l'accès à un abonné d'un RPD doivent être les mêmes dans toutes les stations terriennes côtières.

1.4 Les méthodes d'accès de base sont définies ci-après pour le service maritime de transmission de données par satellite:

- a) accès au moyen du mode paquets conformément à la Recommandation X.352;
- b) accès au moyen de dispositifs d'assemblage et de désassemblage de paquets (ADP) conformément à la Recommandation X.351.

1.5 Les navires peuvent faire partie d'un groupe fermé d'utilisateurs (GFU) conformément à la Recommandation X.180. On notera qu'un navire qui en fait partie doit être reconnu comme tel par toutes les stations terriennes côtières.

L'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (INMARSAT) doit être chargée d'assurer les fonctions d'Administration coordinatrice (voir la Recommandation X.180) pour les stations terriennes de navire qui désirent constituer des GFU. Les navires désirant faire partie, ou cesser de faire partie, d'un GFU doivent s'adresser pour cela à l'INMARSAT, laquelle informera l'Administration coordinatrice du GFU conformément à la Recommandation X.180.

Afin de simplifier les procédures d'appel, toutes les stations terriennes côtières doivent utiliser pour chaque GFU l'indicateur qui identifie un GFU donné par une station terrienne de navire appelante (voir la Recommandation X.300). Cet indicateur doit faire l'objet d'une coordination par l'intermédiaire d'INMARSAT.

1.6 Les circuits virtuels permanents (CVP) exigent un circuit permanent entre la station terrienne de navire et la station terrienne côtière. Le service de circuit virtuel permanent ne doit normalement pas être offert aux stations terriennes de navire (voir aussi les Recommandations X.2 et X.350).

2 Procédures pour les appels en provenance des navires

2.1 Accès aux RPD à commutation par paquets

2.1.1 Appel destiné à un abonné d'un RPD

2.1.1.1 Ce sont les procédures définies pour le système INMARSAT qui sont utilisées pour le choix de la station terrienne côtière par l'intermédiaire de laquelle la communication doit être établie.

2.1.1.2 L'abonné à bord du navire doit composer un préfixe suivi du numéro international complet de l'ETTD appelé. La séquence de numérotation que doit utiliser l'abonné à bord du navire se présente donc sous la forme indiquée au tableau 1/F.122; ou encore, s'il existe dans un pays un système de numérotage intégré, selon le tableau 2/F.122.

TABLEAU 1/F.122

0	Préfixe
CIRD	Code d'identification du réseau pour données
$N_1 \dots N_n$	Numéro du terminal du réseau

TABLEAU 2/F.122

0	Préfixe
IPD	Indicatif de pays pour la transmission de données
$N_1 \dots N_n$	Numéro de données national

Voir aussi les Recommandations X.121 et X.350.

2.1.1.3 L'adresse de l'ETTD appelant de l'ETTD à bord du navire doit être toujours insérée et avoir le format suivant:

T X₁ X₂ ... X₈ Y,

où T X₁ X₂ ... X₈ est le numéro INMARSAT de service mobile tel que défini par la Recommandation F.125 et Y est un chiffre facultatif qui identifie un ETTD spécifique à bord du navire. Si le navire est équipé d'un seul ETTD, le chiffre Y doit être omis. L'adresse de l'ETTD appelant ne doit pas comprendre le préfixe, ni le CIRD attribué à la zone océanique dans laquelle se trouve la station terrienne de navire au moment de l'appel.

2.1.1.4 Le choix des services complémentaires communication par communication doit être conforme aux Recommandations X.25 et X.300. Les services complémentaires qui peuvent être offerts communication par communication sont indiqués dans la Recommandation X.2. Un service complémentaire donné n'est pas nécessairement offert dans toutes les stations terriennes côtières.

Les services complémentaires offerts à l'utilisateur pour une période contractuelle donnée sont également énumérés dans la Recommandation X.2. La demande d'un service complémentaire donné doit être adressée aux Administrations qui exploitent les stations terriennes côtières assurant l'accès aux réseaux publics pour données à commutation par paquets. La disponibilité des services complémentaires dans les différentes stations terriennes côtières doit être coordonnée et diffusée aux navires par l'INMARSAT, mais la décision d'offrir un service complémentaire donné incombe au propriétaire de chaque station terrienne côtière.

Il faudra déterminer, par des études ultérieures, quels services complémentaires et/ou autres paramètres d'utilisateur doivent être offerts par toutes les stations terriennes côtières.

Remarque – Des dispositions spéciales s'appliquent aux groupes fermés d'utilisateurs comme indiqué au § 1.5 ci-dessus.

2.1.2 Utilisation de préfixe pour la transmission de données

2.1.2.1 L'annexe A de la Recommandation F.126 définit les préfixes donnant accès à des terminaisons spéciales pour la transmission de données. Le format général de l'adresse de l'ETTD appelé pour l'accès à une telle terminaison est indiqué dans le tableau 3/F.122.

TABLEAU 3/F.122

$P_1 P_2$	Préfixe à deux chiffres défini à l'annexe A de la Recommandation F.126
$A_1 \dots A_k$	Chiffres facultatifs

Les chiffres facultatifs peuvent être un indicatif de pays pour la transmission de données (IPD), un code d'identification de réseau pour données (CIRD) ou d'autres chiffres supplémentaires.

2.1.2.2 L'adresse de l'ETTD appelant doit avoir le format défini au § 2.1.1.3 ci-dessus.

2.1.2.3 Le choix des services complémentaires éventuellement nécessaires doit être conforme au § 2.1.1.4 ci-dessus.

2.1.2.4 L'utilisation de certains préfixes peut être interdite à certains clients.

2.1.2.5 Le préfixe est envoyé sur le trajet radioélectrique à la station terrienne côtière mais il n'est pas utilisé en dehors du système à satellites. Ce préfixe est converti à la station terrienne côtière, si nécessaire, dans le numéro de données correspondant à la destination appropriée.

2.1.3 Communications entre navires

Pour les communications entre navires, l'adresse de l'ETTD appelé doit avoir la composition indiquée dans le tableau 4/F.122

TABLEAU 4/F.122

0	Préfixe
111S	CIRD attribué au service maritime par satellite
$TX_1 X_2 \dots X_8$	Numéro INMARSAT de service mobile
Y	Chiffre facultatif désignant un ETTD particulier (le cas échéant)

Le chiffre S détermine la zone océanique dans laquelle se trouve le navire appelé. Les valeurs de ce chiffre sont données dans la Recommandation X.121. Le chiffre Y identifie un ETTD spécifique à bord du navire.

2.1.4 Signaux de progression de l'appel et codes de diagnostic

Les signaux de progression de l'appel et les codes de diagnostic peuvent être reçus conformément au § 8.2 de la Recommandation X.350.

2.1.5 Services normalisés par le CCITT

Les navires doivent pouvoir pleinement accéder aux services normalisés par le CCITT et offerts dans les réseaux publics pour données, comme le télétext, le vidéotex et la télécopie, conformément aux Recommandations pertinentes des séries F et S.

2.2 Accès aux ADP

2.2.1 Aux navires possédant des ETTD arithmétiques peut être offert un accès aux réseaux publics pour données à commutation par paquets par l'intermédiaire des ADP.

Les ADP associés aux stations terriennes côtières sont définis dans la Recommandation X.351 et de telle manière que des procédures identiques puissent être utilisées pour les appels émis en direction d'ADP situés dans des stations terriennes côtières différentes.

Remarque – Les navires peuvent aussi accéder à l'ADP national d'un pays, mais en pareil cas des procédures spéciales applicables exclusivement à cet ADP sont nécessaires. Seuls les ADP conçus conformément à la Recommandation X.351 sont pris en considération dans la présente Recommandation.

2.2.2 Procédure d'accès téléphonique

Le choix de la station terrienne côtière où se trouve l'ADP doit être conforme aux procédures INMARSAT pour les communications téléphoniques. L'ETTD arythmique à bord du navire utilise les procédures téléphoniques pour accéder à un ADP. Quand le circuit téléphonique a été établi, c'est-à-dire quand la tonalité de numérotation est entendue, il convient de composer les chiffres suivants:

- 20 Préfixe
- X₁ X₂ Chiffres indiquant le débit binaire demandé

La Recommandation X.351 spécifie que les débits binaires suivants et les types de modem utilisés pour l'exploitation duplex auront accès à l'ADP:

- Recommandation V.21, 300 bit/s;
- Recommandation V.22, 1200 bit/s;
- Recommandation V.23, 75/1200 bit/s.

Les modes de fonctionnement spécifiques des modems sont indiqués dans le § 1.1 de la Recommandation X.351.

Le numéro à composer pour chacun de ces débits binaires est indiqué dans le tableau 5/F.122.

TABLEAU 5/F.122

Débit binaire (bit/s)	Séquence de numérotation
300	2002
1200	2003
75/1200	2011

L'ADP peut, à titre facultatif, admettre d'autres débits binaires. Pour ces débits binaires, les renseignements de numérotation seront ceux qui figurent dans le tableau 2/X.351.

Les séquences de numérotation 2050 à 2099 sont réservées à l'usage national et pourront être employées par exemple pour l'accès aux bases de données vidéotex, par l'intermédiaire d'ADP.

2.2.3 Procédures d'accès pour les données

Les procédures de commande de la communication à utiliser pour l'établissement et la libération de la communication de données et le protocole de transfert des données sont spécifiées dans la Recommandation X.351.

Les éléments de base de la procédure sont les suivants:

Premièrement, l'ETTD accède à l'ADP par l'émission d'un signal de demande de service composé des caractères «.» (point) et CR (retour du chariot) correspondant aux caractères 2/14 0/13 de l'Alphabet international n° 5 (voir la Recommandation T.50 pour une description de l'Alphabet international n° 5).

L'ADP répondra en renvoyant un signal d'identification d'ADP, dont la composition est déterminée par l'Administration qui exploite l'ADP.

L'ETTD émettra alors le plus rapidement possible un signal, c'est-à-dire une chaîne de caractères, appelé signal de commande d'ADP de sélection. Ce signal est composé de la manière indiquée dans l'annexe A. Il a pour but:

- de donner à l'ADP l'adresse de l'ETTD appelé, et
- de donner à l'ADP l'identité de l'ETTD appelant.

Lorsque la communication a été établie avec l'ETTD appelé, la chaîne de caractères COM sera reçue en provenance de l'ADP.

A ce stade, le système entre dans la phase transfert de données.

La procédure d'établissement de la communication décrite ci-dessus peut se faire manuellement ou être préprogrammée dans l'ETTD.

Pendant la phase d'établissement de la communication et la phase de transfert de données, l'ETTD peut recevoir des signaux de service d'ADP, définis dans la Recommandation X.28. Ces signaux peuvent indiquer divers échecs de l'appel.

La Recommandation X.351 permet aussi l'utilisation d'autres procédures pendant la phase d'établissement de la communication. Se reporter à cette Recommandation pour d'autres précisions.

2.2.4 Profil standard et choix du profil

Pour le fonctionnement de l'ADP, il faut spécifier plusieurs paramètres d'ADP. La liste générale des paramètres d'ADP figure dans la Recommandation X.3.

L'ADP défini dans la Recommandation X.351 donne un profil normalisé initial fondé sur les valeurs des paramètres d'ADP indiquées dans le tableau 3/X.351. Ce profil standard permet d'appliquer un protocole de transfert de données fondé sur l'Alphabet international n° 5.

Les caractères 1/0 (DLE), 1/1 (DC1) et 1/3 (DC3) sont utilisés pour la commande et peuvent donc ne pas passer en transparence par l'ADP. Le caractère 1/0 (DLE) est interprété par l'ADP comme un échappement de la phase transfert de données. C'est pourquoi ce caractère sert à l'envoi de commandes à l'ADP. Pour les diverses commandes qui peuvent être utilisées pendant la phase de transfert de données, voir la Recommandation X.28.

Le profil initial normalisé offre les possibilités suivantes:

- par utilisation du caractère 1/0 (DLE), des commandes peuvent être envoyées à l'ADP;
- l'ADP peut à tout moment envoyer des signaux de service à l'ETTD;
- l'ETTD peut utiliser des caractères afin d'indiquer le moment où un paquet de données pourra être envoyé de l'ADP au réseau de données;
- l'ETTD peut utiliser le caractère 1/1 (DC1) et 1/3 (DC3) pour le contrôle de flux.

Le profil ne permet pas de donner à l'ADP des fonctions d'édition. Les caractères qui entrent dans l'ADP ne sont pas renvoyés en écho à l'ETTD. Il en a été décidé ainsi parce que le caractère renvoyé en écho serait retardé d'environ 0,6 seconde, ce qui réduirait le débit des caractères à moins de deux caractères par seconde. Le mode écho ne doit donc pas être utilisé. S'il faut de l'écho, il doit être généré localement dans l'ETTD.

Un profil transparent ou tout autre profil normalisé de la Recommandation X.28 peut être choisi dès que la phase de transfert de données est initialisée par les procédures définies dans les Recommandations X.28 et X.351. Le profil transparent permettra à des octets de données d'être transmis en transparence entre les deux ETTD. En cas de fonctionnement dans ce mode, l'ETTD de bord ne peut pas rappeler l'ADP, et l'ADP ne peut envoyer aucun signal de service à l'ETTD de bord. En conséquence, il faut, pour assurer une commande adéquate de la communication, prévoir un protocole entre les deux ETTD.

Les divers paramètres de l'ADP qui peuvent être choisis par l'ETTD sont indiqués dans la Recommandation X.3. Il convient de noter que certains de ces paramètres ne peuvent pas être mis en œuvre sur tous les ADP.

Etant donné que les ETTD peuvent traiter le bit de parité inclus dans les octets de données d'une manière différente lorsqu'on utilise l'Alphabet international n° 5, la Recommandation X.351 précise les moyens qui permettent de résoudre ce problème.

2.2.5 Libération des communications

A la fin de la communication, l'utilisateur de l'ETTD de bord doit s'assurer que le circuit téléphonique par satellite est bien libéré. L'ADP peut comporter des dispositions permettant de libérer le circuit, mais cela risque de retarder la libération de plusieurs minutes. Pendant ce temps, l'utilisateur se trouvant à bord continue à être taxé pour l'utilisation d'un circuit téléphonique maritime par satellite.

3 Procédures applicables aux appels dans le sens terre vers navire

3.1 Communications destinées à des navires dont les ETTD fonctionnent en mode paquets

3.1.1 Pour appeler un navire équipé d'ETTD fonctionnant dans le mode paquets, un abonné d'un RPD composera la séquence de numérotation indiquée dans le tableau 6/F.122.

3.1.2 Pour la séquence de numérotation, l'abonné doit connaître la zone de couverture du satellite dans laquelle se trouve le navire, afin de déterminer le chiffre S. Les valeurs de ces chiffres sont données dans la Recommandation X.121.

TABLEAU 6/F.122

P		Préfixe international (si nécessaire)
111		Indicatif de pays pour le service maritime de transmission de données
S		Code de zone océan
	$TX_1X_2 \dots X_8$	Numéro INMARSAT de service mobile
	Y	Chiffre facultatif désignant un ETTD particulier (le cas échéant)

3.1.3 Pour le choix de la séquence de numérotation, il faut suivre les procédures utilisées dans le RPD d'origine.

3.1.4 L'abonné appelant doit être informé du long temps de transmission dans les deux sens (environ 0,6 seconde) sur le circuit maritime par satellite. A cet égard, les signaux d'accusé de réception peuvent nécessiter un délai plus long que pour les communications terrestres.

3.1.5 Les signaux de progression de l'appel et les codes de diagnostic peuvent être reçus conformément au § 8.1 de la Recommandation X.350.

3.1.6 Quand il a accès à un navire pour des services normalisés par le CCITT, comme le télétexte, le vidéotex ou la télécopie, l'abonné appelant doit s'assurer, avant d'établir la communication, que le navire appelé est équipé des terminaux appropriés.

3.2 *Communications destinées à des navires équipés d'ETTD arythmiques*

Pour étude ultérieure.

4 Appels destinés à des groupes de navires

Les appels destinés à des groupes de stations terriennes de navires consistent en un message envoyé simultanément à tous les navires d'un groupe déterminé. Le système de numérotation de groupe est exposé à l'annexe B de la Recommandation F.125.

Les appels destinés à des groupes de navires et utilisant l'accès direct par l'intermédiaire d'un RPD ne sont pas autorisés.

Les autres moyens permettant d'établir des communications destinées à des groupes de navires par l'intermédiaire de réseaux publics pour données (RPD), en utilisant un système de traitement des messages (STM), par exemple, feront l'objet d'études ultérieures.

ANNEXE A

(à la Recommandation F.122)

Format du signal de commande d'ADP de sélection pour les applications au service maritime par satellite

A.1 *Format général*

Le format général du signal de commande d'ADP de sélection est donné dans la Recommandation X.28 et se compose comme indiqué dans la figure A-1/F.122.

Début du signal

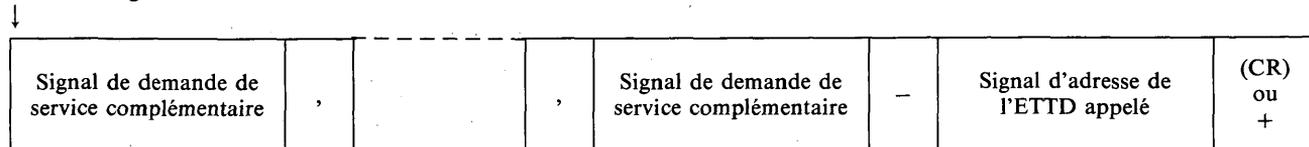


FIGURE A-1/F.122

Le caractère 2/12 (,) est utilisé comme séparateur entre les signaux de demande de service complémentaire et le caractère 2/13 (–) est utilisé comme séparateur entre le bloc de demande de service complémentaire et le signal d'adresse de l'ETTD appelé. Le signal de commande d'ADP de sélection se termine par l'un ou l'autre des caractères 0/13 (CR) ou 2/11 (+).

Le bloc de demande de service complémentaire doit contenir le signal de demande de service complémentaire de l'identification de l'utilisateur de réseau (NUI). Les autres signaux de demande de service complémentaire sont facultatifs.

Si l'ADP reçoit un signal de commande d'ADP de sélection avec un caractère de séparation 2/12 (,) suivi d'un champ de demande de service complémentaire vide, le signal sera accepté à condition que les autres champs du signal soient acceptés.

L'insertion de données de l'utilisateur dans les signaux de commande d'ADP de sélection doit faire l'objet d'un complément d'étude.

A.2 Signal de demande de service complémentaire de l'identification de l'utilisateur de réseau (NUI)

A.2.1 Format du signal de demande de service complémentaire NUI

Le signal de demande de service complémentaire NUI devra avoir le format de la figure A-2/F.122 et sera envoyé dans l'ordre indiqué.

Début du signal
↓

N	Numéro INMARSAT de service mobile, 9 chiffres (Recommandations E.215/F.125)	Symbole mnémotechnique
---	--	------------------------

FIGURE A-2/F.122

N est le caractère 4/14 (N) de l'Alphabet international n° 5. Le symbole mnémotechnique du signal de demande de service complémentaire NUI peut se composer de 1 à 4 caractères des colonnes 2 à 7 de l'Alphabet international n° 5, à l'exception de 2/0 (SP), 7/15 (DEL), 2/13 (–), 2/12 (,) et 2/11 (+).

A.2.2 Validation du signal de demande de service complémentaire NUI

La station côtière terrienne vérifiera l'autorisation générale du navire appelant, en vue de l'accès au système INMARSAT. En conséquence, la validation du signal de demande de service complémentaire NUI peut se limiter au symbole mnémotechnique. Toutefois, la possibilité d'appel frauduleux serait réduite si l'identité de la station de navire faisait également partie de la validation.

L'identité de la station de navire peut aussi servir à identifier le navire appelant pour les besoins de la taxation, et pour insérer l'ETTD appelant dans le paquet de demande de communication.

A.3 Composition du signal d'adresse de l'ETTD appelé

A.3.1 Appels à destination d'un ETTD d'un RPD

Le signal d'adresse de l'ETTD appelé doit se composer du préfixe 0 suivi du numéro international complet de l'ETTD appelé. Cette règle s'applique aussi au cas où l'ETTD appelé se trouve dans le même pays que l'ADP maritime.

A.3.2 Appels destinés à des terminaisons spéciales

L'annexe A à la Recommandation X.350 définit des préfixes à deux chiffres pour l'accès aux terminaisons spéciales. Pour de tels appels, l'adresse de l'ETTD appelé doit se composer du préfixe à deux chiffres, facultativement suivi de deux chiffres supplémentaires.

A.4 Services complémentaires facultatifs

Il appartient à l'Administration concernée de déterminer les services complémentaires à offrir dans un ADP maritime.

L'ETTD de bord peut demander les services complémentaires disponibles, conformément aux procédures décrites dans la Recommandation X.28.

**PLAN DE NUMÉROTAGE TÉLEX POUR LES SERVICES MOBILES
PAR SATELLITE D'INMARSAT**

1 Introduction

1.1 But

L'objet de la présente Recommandation est de spécifier un plan de numérotage télex applicable aux stations terriennes mobiles des systèmes exploités par l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT). Ces systèmes peuvent être des systèmes maritimes ou des systèmes aéronautiques. A l'avenir, certains systèmes mobiles à satellites pourront aussi être destinés à d'autres applications.

1.2 Terminologie

Le plan de numérotage téléphonique/RNIS destiné à INMARSAT figure dans la Recommandation E.215. Les Recommandations E.215 et F.125 seront aussi semblables que possible.

Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation:

1.2.1 identité de station de navire

Définie dans l'appendice 43 du Règlement des radiocommunications. Voir également la Recommandation F.120.

1.2.2 numéro international de mobile INMARSAT

Numéro international qui identifie un équipement terminal relié à une station terrienne mobile INMARSAT pour assurer l'accès à partir d'un réseau public.

1.2.3 numéro de mobile INMARSAT

Partie du numéro international de mobile INMARSAT qui suit un code télex de destination F.69 attribué au système INMARSAT.

1.2.4 numéro terminal de mobile INMARSAT

Partie du numéro de mobile INMARSAT qui identifie un équipement terminal particulier relié à la station terrienne mobile.

1.2.5 autres définitions

Pour la définition de termes tels que service maritime mobile par satellite, service mobile aéronautique par satellite, station terrienne de navire, etc., voir le Règlement des radiocommunications.

1.3 Considérations générales

Le plan de numérotage des stations terriennes mobiles est fondé sur les considérations suivantes:

1.3.1 Il doit être possible d'identifier une station terrienne mobile grâce au numéro de mobile INMARSAT.

1.3.2 Le numéro de mobile INMARSAT doit avoir un format tel que le même numéro puisse être utilisé pour en assurer l'accès à partir de tous les réseaux publics.

1.3.3 Le nombre de codes télex de destination F.69 à trois chiffres nécessaires pour répondre aux besoins futurs d'INMARSAT doit être aussi limité que possible.

1.3.4 Différents acheminements pourront être utilisés pour les appels à destination de stations terriennes mobiles conçues d'après les diverses normes du système INMARSAT.

1.3.5 Les Administrations et INMARSAT pourront appliquer différents tarifs et taxes de répartition à des normes de système INMARSAT différentes.

1.3.6 Le plan de numérotage devra offrir une certaine capacité pour l'identification de l'équipement terminal relié à une station terrienne mobile.

1.3.7 Le plan de numérotage devra assurer l'accès aux stations terriennes mobiles à plusieurs voies.

1.3.8 Le nouveau plan de numérotage des stations terriennes mobiles devra incorporer le (les) plan(s) de numérotage déjà utilisé(s) pour le système INMARSAT de norme A;

1.3.9 La longueur du numéro international de mobile INMARSAT devra être limitée à un maximum de 12 chiffres conformément aux Recommandations U.11 et U.12.

1.3.10 Pour les applications maritimes par satellite, le plan de numérotage des stations terriennes de navire devrait donner accès à plusieurs stations terriennes de navire situées sur le même navire, au moyen d'une même identité de station de navire.

1.3.11 Le Règlement des radiocommunications spécifiera l'attribution de chiffres d'identification maritime (CIM) supplémentaires à tel ou tel pays, lorsque cela sera nécessaire.

2 Format du numéro international de mobile INMARSAT

Le format général du numéro international de mobile INMARSAT est le suivant:

$$CCC T X_1 \dots X_k$$

où *CCC* est le code télex de destination F.69 à trois chiffres attribué à INMARSAT et $T X_1 \dots X_k$ le numéro de mobile INMARSAT. Le format du numéro de station terrienne mobile est donné au § 4.

3 Codes télex de destination pour les applications INMARSAT

Les codes télex de destination pour les applications INMARSAT sont donnés au tableau 1/F.125 et dans la Recommandation F.69.

TABLEAU 1/F.125

Codes télex de destination pour les applications INMARSAT

Code télex de destination	Application
581	Région de l'océan Atlantique, INMARSAT
582	Région de l'océan Pacifique, INMARSAT
583	Région de l'océan Indien, INMARSAT

4 Format du numéro de mobile INMARSAT

4.1 *Format général*

Le format général du numéro de mobile INMARSAT est le suivant:

$$T X_1 X_2 \dots X_k$$

où le chiffre T sert à distinguer les différents systèmes INMARSAT.

Les formats utilisés pour les divers systèmes INMARSAT sont définis ci-dessous. Les valeurs du chiffre T sont indiquées dans le tableau 2/F.215.

Le nombre de chiffres T étant limité, un nouveau chiffre T ne devrait être attribué que lorsque cela est nécessaire pour des raisons techniques ou d'exploitation.

Le Secrétariat du CCITT sera chargé de coordonner l'attribution de nouveaux chiffres T [ou U (voir le § 4.6)] avec les Commissions d'études compétentes.

Valeur du chiffre T pour diverses applications

Chiffre T	Applications
0	Appel destiné à des groupes de navires, INMARSAT norme A, voir le § 4.2.2
1	Appels ordinaires, INMARSAT norme A, voir le § 4.2.1
2	Réservé pour utilisation future
3	Appels ordinaires, INMARSAT norme B, voir le § 4.3
4	Appels ordinaires, INMARSAT norme C, voir le § 4.4
5	Appels ordinaires, système aéronautique INMARSAT voir le § 4.5
6	Réservé pour utilisation future
7	Réservé pour utilisation future
8	Accès rapide à des terminaisons spéciales de services, INMARSAT norme A, voir la Recommandation E.215
9	Réservé pour utilisation future, voir le § 4.6

4.2 Formats pour le système INMARSAT de norme A

4.2.1 Appels ordinaires

Les formats de numéro utilisés pour les appels ordinaires à destination de stations terriennes de navire du système INMARSAT de norme A sont les suivants:

$$1 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 \text{ (7 chiffres)}$$

où 1 correspond au chiffre T et où les chiffres $X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6$ sont attribués aux navires par INMARSAT.

La longueur du numéro de mobile INMARSAT sera de 7 chiffres, ce qui porte la longueur du numéro international de mobile INMARSAT à 10 chiffres.

4.2.2 Appels destinés à des groupes de navires

Pour les appels destinés à des groupes de navires, le format du numéro de mobile INMARSAT est le suivant:

$$0 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

où 0 correspond au chiffre T et où X_1 à X_8 ont les valeurs attribuées par INMARSAT.

Le plan de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires figure au § B.2.2.

La longueur du numéro de mobile INMARSAT sera de 9 chiffres, ce qui porte la longueur du numéro international de mobile INMARSAT à 12 chiffres.

4.3 *Formats à utiliser dans le système INMARSAT de norme B*

4.3.1 *Appels ordinaires*

Pour les appels ordinaires destinés à des stations terriennes de navire du système INMARSAT de norme B, le format sera initialement:

3 C₁I₂M₃X₄X₅X₆Z₇Z₈ (9 chiffres)

où 3 correspond au chiffre T et où C₁I₂M₃X₄X₅X₆ sont les 6 premiers chiffres de l'identité de station de navire CIMXXX000 (voir l'annexe A). Les chiffres X₇X₈ du numéro de mobile INMARSAT peuvent être utilisés pour identifier l'équipement terminal relié à une station terrienne de navire, pour distinguer les différentes voies des stations terriennes de navire à plusieurs voies et pour distinguer plusieurs stations terriennes de navire installées à bord du même navire.

Le format du numéro est:

3 X₁X₂X₃X₄X₅X₆X₇X₈ (9 chiffres)

où le chiffre X₁ peut prendre la valeur 8 ou 9 qui est réservée aux applications futures d'INMARSAT.

4.3.2 *Appels destinés à des groupes de navires*

Le plan de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires figure dans l'annexe B. La longueur du numéro de mobile INMARSAT sera de 9 chiffres, ce qui porte la longueur du numéro international de mobile INMARSAT à 12 chiffres.

4.4 *Format à utiliser dans le système INMARSAT de norme C*

4.4.1 *Appels ordinaires*

Pour les appels ordinaires destinés à des stations terriennes de navire du système INMARSAT de norme C, le format sera initialement:

4 C₁I₂M₃X₄X₅X₆X₇X₈ (9 chiffres)

où 4 correspond au chiffre T et où au moins les chiffres C₁I₂M₃X₄X₅X₆ font partie de l'identité de station de navire. Les chiffres X₇X₈ peuvent également faire partie de l'identité de station de navire ou être utilisés pour distinguer plusieurs stations terriennes de navire installées à bord du même navire.

Le format du numéro est:

4 X₁X₂X₃X₄X₅X₆X₇X₈ (9 chiffres)

où le chiffre X₁ peut avoir la valeur 8 ou 9 qui est réservée aux applications d'INMARSAT.

4.4.2 *Appels destinés à des groupes de navires*

Le plan de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires figure dans l'annexe B. La longueur du numéro de mobile INMARSAT sera de 9 chiffres, ce qui porte la longueur du numéro international de mobile INMARSAT à 12 chiffres.

4.5 *Format à utiliser dans le système aéronautique INMARSAT*

Le format général des numéros du système aéronautique INMARSAT sera:

5 X₁X₂X₃X₄X₅X₆X₇X₈ (9 chiffres)

où 5 correspond au chiffre T.

Le format des chiffres X₁ à X₈ reste à déterminer.

La longueur du numéro de mobile INMARSAT sera de 9 chiffres, ce qui porte la longueur du numéro international de mobile INMARSAT à 12 chiffres.

4.6 Futurs systèmes normalisés d'INMARSAT

D'autres valeurs du chiffre T devront être attribuées à l'avenir à chaque nouveau système normalisé d'INMARSAT. Si un système antérieur est retiré du service, les chiffres T attribués à ce système peuvent être réattribués à de nouveaux systèmes.

Si la capacité fournie par les chiffres T du tableau 2/F.125 n'est pas suffisante, on peut dégager une capacité supplémentaire en utilisant T = 9 suivi d'un autre chiffre (U) comme suit:

$$9 U X_1 X_2 \dots X_k$$

où les chiffres $X_1 \dots X_k$ identifient la station terrienne mobile et tout poste relié à celui-ci. Le chiffre U est utilisé pour identifier les nouveaux systèmes d'INMARSAT ou pour d'autres raisons techniques ou concernant l'exploitation (voir le § 6 ci-dessous).

5 Analyse des chiffres

Si un acheminement et/ou une comptabilité différente s'appliquent à différents systèmes normalisés d'INMARSAT, l'analyse des chiffres CCCT doit être effectuée dans les centres internationaux.

Lorsqu'on augmente la capacité d'acheminement en rendant T égal à 9 (voir le § 4.6), les chiffres CCC9U doivent être analysés et ceci appelle un complément d'étude.

6 Présentation des numéros de mobiles INMARSAT dans les annuaires

6.1 Considérations générales

Les numéros de mobiles INMARSAT peuvent être publiés dans des annuaires séparés ou dans des sections séparées de l'annuaire général.

Dans les annuaires, seuls sont indiqués les numéros de mobiles INMARSAT, conformément au § 4.1. Le code télex de destination à utiliser et les directives destinées aux abonnés devraient figurer dans les parties générales de l'annuaire.

La question des annuaires pour les services mobiles par satellite doit faire l'objet d'un complément d'étude.

ANNEXE A

(à la Recommandation F.125)

Utilisation de l'identification de station de navire pour les applications maritimes des systèmes exploités par INMARSAT

A1 Considérations générales

L'appendice 43 du Règlement des radiocommunications définit un plan d'identification international des navires participant aux services mobiles maritimes. L'identité de station de navire comprend neuf chiffres comme suit:

$$C_1 I_2 M_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

où les chiffres $C_1 I_2 M_3$ indiquent la nationalité du navire.

Pour les navires participant aux systèmes exploités par INMARSAT, il est stipulé, dans le corps de la présente Recommandation, que le numéro de mobile INMARSAT doit se présenter comme suit:

$$T X_1 X_2 \dots X_k$$

La fonction du chiffre T est expliquée au § 4.

Pour les applications maritimes, le numéro peut être considéré comme composé des trois blocs suivants:

T	$X_1 X_2 \dots X_n$	$X_{n+1} \dots X_k$
Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3

où le chiffre du bloc 1 est le chiffre T, où les chiffres du bloc 2 sont liés à l'identité de la station de navire comme expliqué ci-après et où le bloc 3 contient des chiffres utilisés à d'autres fins (par exemple, le numéro terminal de mobile INMARSAT). Dans certains systèmes INMARSAT, le bloc 3 peut être vide.

Remarque 1 – Pour le système de norme A, INMARSAT applique également un plan de numérotage des navires qui est indépendant du plan d'identification des stations de navire spécifié dans le Règlement des radiocommunications. Dans ce plan de numérotage, le chiffre T a une valeur fixe $T = 1$.

Remarque 2 – Pour les systèmes INMARSAT de normes B et C, le chiffre X_1 peut prendre la valeur 8 ou 9 pour les applications futures. Dans ce cas, les chiffres du bloc 2 ne sont pas liés au plan d'identification de station de navire.

A.2 Contraintes imposées à l'identification et au numérotage des stations de navire

A.2.1 La capacité numérique actuelle du réseau télex impose un numéro de mobile INMARSAT comprenant 9 chiffres au maximum pour satisfaire aux exigences des systèmes de signalisation internationaux spécifiés dans les Recommandations de la série U.

A.2.2 Le nouveau plan de numérotage doit:

- Permettre d'identifier les appels destinés aux équipements terminaux à bord de navires reliés à la station terrienne de navire;
- permettre l'installation de plusieurs stations terriennes de navire sur le même navire, toutes les stations terriennes de navire ayant un numéro associé à l'identité de station de navire unique du navire;
- pouvoir servir de support aux stations terriennes de navire à plusieurs voies.

Ces possibilités peuvent exiger l'utilisation de chiffres dans le bloc 3 du numéro de mobile INMARSAT, ce qui réduit d'autant l'espace disponible pour le bloc 2.

A.3 Application de l'identité de station de navire

A.3.1 Capacité numérique du bloc 2

Le système INMARSAT de norme A peut contenir seulement 6 chiffres dans le bloc 2 en raison de la capacité d'adressage sur le trajet radioélectrique.

La capacité d'adressage des systèmes INMARSAT de normes B et C sur le trajet radioélectrique autorise jusqu'à 9 chiffres dans le bloc 2. Toutefois, la capacité numérique limitée des réseaux terrestres impose les contraintes initiales suivantes en ce qui concerne le nombre de chiffres du bloc 2:

- pour le système INMARSAT de norme B, la capacité numérique initiale du bloc 2 est de 6 chiffres afin de laisser une capacité suffisante dans le bloc 3 pour pouvoir offrir les possibilités énumérées ci-dessus au § A.2.2;
- pour le système INMARSAT de norme C, la capacité numérique initiale du bloc 2 est de 6 chiffres afin de laisser une capacité suffisante au bloc 3 pour pouvoir identifier plusieurs équipements terminaux reliés à une station terrienne de navire et plusieurs stations terriennes de navire installées à bord du même navire.

A.3.2 Correspondance entre l'identité de station de navire et les chiffres du bloc 2

La correspondance entre l'identité de station de navire et les chiffres du bloc 2 est indiquée au tableau A-1/F.125.

En ce qui concerne les stations terriennes de navire, l'identité de la station de navire est donc établie à partir des chiffres du bloc 2, moyennant l'adjonction de zéros à la fin jusqu'à ce que cette identité comporte 9 chiffres.

Le chiffre T du bloc 1 indique le type de station terrienne de navire et, implicitement, le nombre de chiffres dans le bloc 2. La relation est représentée au tableau A-2/F.125. D'autres précisions sur la structure du numéro sont données dans le corps de la Recommandation.

A.3.3 Navires équipés de plusieurs systèmes INMARSAT normalisés

L'identité de station de navire utilisée pour ces navires est dérivée de la norme de station terrienne de navire pour laquelle la dimension du bloc 2 est la plus réduite. Cela ne vaut que si les systèmes de numérotage des normes de station terrienne de navire sont liés au plan d'identification des stations de navire.

TABLEAU A-1/F.125

Correspondance entre l'identité de station de navire et les chiffres du bloc 2 du numéro de station mobile INMARSAT

Identité de station de navire			XXX XXX 000	XXX XXX 0X0	XXX XXX 0XX
Correspondance bloc 2	Dimension du bloc 2	6 chiffres	XXX XXX	Correspondance impossible	Correspondance impossible

X: un chiffre quelconque compris entre (0) et neuf (9)

0: zéro (0)

TABLEAU A-2/F.125

Relation entre le chiffre T et le format de l'identité de station de navire dans les numéros internationaux de mobile INMARSAT à 12 chiffres

Valeur du chiffre T	Système INMARSAT normalisé	Nombre de chiffres dans le bloc 2	Format de l'identité de station de navire
0	A	(remarque 1)	(remarque 1)
1	A	6	(remarque 2)
2	Réservé	—	—
3	B	6	XXX XXX 000
4	C	6	XXX XXX 000
5	Aéronautique	(remarque 3)	(remarque 3)
6	Réservé	—	—
7	Réservé	—	—
8	A	(remarque 4)	(remarque 4)
9	Extension future	Etude ultérieure	Etude ultérieure

Remarque 1 – Adresse des appels destinés à des groupes de navire. Voir l'annexe B pour le format de ces adresses.

Remarque 2 – Le numéro de mobile INMARSAT n'est pas lié au plan d'identification des stations de navire décrit dans l'appendice 43 au Règlement des radiocommunications.

Remarque 3 – Le plan de numérotage pour le service aéronautique par satellite n'est pas lié au plan d'identification des stations de navire décrit dans l'appendice 43 au Règlement des radiocommunications.

Remarque 4 – Pour l'utilisation de ce chiffre T, voir le § 4.

ANNEX B

(à la Recommandation F.125)

Plan de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires pour le système INMARSAT

B.1 Catégories de service d'appel destiné à des groupes de navires

Actuellement, quatre catégories différentes de service d'appel destiné à des groupes de navires ont été envisagées dans le service mobile maritime par satellite.

B.1.1 Appels destinés à des groupes de navires nationaux

Cette catégorie est utilisée pour appeler tous les navires d'une même nationalité.

B.1.2 Appels destinés à des groupes de navires d'une même flotte

Cette catégorie est utilisée pour appeler tous les navires d'une même flotte.

B.1.3 Appels destinés à des groupes de navires sélectionnés

Cette catégorie est utilisée pour appeler un nombre de navires ayant une communauté d'intérêts, indépendamment des nationalités ou des flottes, et constituant un groupe préalablement défini.

B.1.4 Appels destinés à des groupes de navires par zone

Cette catégorie est utilisée pour appeler tous les navires quelle que soit leur nationalité situés dans une zone géographique préalablement déterminée.

B.2 Formats des appels destinés à des groupes de navires

B.2.1 Le format général des appels destinés à des groupes de navires est $T X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$, les chiffres $T X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$ ayant les valeurs indiquées au § B.2.2 pour les systèmes INMARSAT de norme A et celles indiquées au § B.2.3 pour les autres normes INMARSAT.

B.2.2 Les plans de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires du système INMARSAT de norme A utiliseront huit chiffres décimaux $X_1 \dots X_8$ après le chiffre T, T étant égal à 0, attribués comme suit:

$C_2 I_3 M_4 0_5 0_6 0_7 0_8 0_9$ Appel destiné à des groupes de navires nationaux

$C_2 I_3 M_4 F_5 F_6 F_7 F_8 F_9$ Appel destiné à des navires d'une même flotte

$0_2 0_3 S_4 S_5 S_6 S_7 S_8 S_9$ Appel destiné à un groupe de navires déterminés

$0_2 0_3 0_4 A_5 A_6 A_7 A_8 A_9$ Appel destiné à des groupes de navires d'une zone

où $C_2 \neq 0$ $C_2 \neq 1$ $F_5 \neq 0$ $S_4 \neq 0$.

Avec $T = 1$ ou 8 , le numéro d'appel d'un groupe de navires n'est pas valable.

B.2.3 Pour les normes INMARSAT autres que la norme A, le format des chiffres $X_1 \dots X_8$ est le suivant:

0CIM $0_5 0_6 0_7 0_8$ Appel destiné à des navires nationaux

0CIM $F_5 F_6 F_7 F_8$ Appel destiné à des navires d'une même flotte

000 $S_4 S_5 S_6 S_7 S_8$ Appel destiné à un certain groupe de navires

0000 $A_5 A_6 A_7 A_8$ Appel destiné à des groupes de navires d'une zone

Le chiffre T prend la valeur attribuée à la norme en cause, conformément au tableau 2/F.125.

Par conséquent, pour un appel entre un groupe de navires d'une même flotte et une station terrienne de navire de norme B, le format sera:

3 0 CIM $F_5 F_6 F_7 F_8$

et pour un appel entre un groupe de navires d'une même flotte et une station terrienne de navire de norme C, le format sera:

4 0 CIM $F_5 F_6 F_7 F_8$

B.2.4 Les CIM des numéros d'appel destinés à des groupes de navires nationaux et de la même flotte sont ceux attribués dans le tableau 1 de l'appendice 43 du Règlement des Radiocommunications [1].

B.2.5 Conformément à la section 4 de l'appendice ci-dessus mentionné, les CIM particuliers reflètent seulement le pays qui attribue l'identité de l'appel destiné à des groupes de navires et, par conséquent, n'empêche pas les appels destinés à des groupes de navires pour des flottes qui comprennent des navires de nationalités différentes. L'attribution des numéros d'appel destinés à des groupes de navires sélectionnés devrait être évitée lorsque le même groupe de navires pourrait aussi bien se voir attribuer un numéro de groupe de flotte.

B.2.6 Les numéros d'appel destinés à des groupes de navires nationaux et ceux destinés à des groupes de navires d'une même flotte devraient être attribués par les pays. Les numéros d'appel destinés à des groupes de navires sélectionnés et ceux destinés à des groupes de navires par zone, tels qu'applicables au système INMARSAT devraient être attribués par INMARSAT. L'attribution de ces numéros peut nécessiter une coopération avec d'autres organisations.

B.2.7 Un pays qui a attribué un numéro d'appel destiné à des groupes de navires nationaux ou appartenant à la même flotte devrait, si ces numéros doivent être utilisés dans le système INMARSAT, en aviser le Directeur général d'INMARSAT.

Référence

- [1] *Règlement des Radiocommunications*, Appendice 43, UIT, Genève, 1982, révisé en 1985, 1986 et 1988.

Recommandation F.126

PROCÉDURES DE NUMÉROTATION À APPLIQUER DANS LE SERVICE TÉLEX MOBILE PAR SATELLITE D'INMARSAT

1 Introduction

1.1 *Objet*

La présente Recommandation vise à normaliser:

- a) le plan de numérotage et les procédures de numérotation que doivent utiliser les abonnés au service télex international appelant une station terrienne de navire du système INMARSAT;
- b) les procédures à appliquer pour appeler un abonné, une opératrice ou une terminaison de service spéciale du service télex international à partir d'une station terrienne de navire.

La présente Recommandation intéresse les applications des systèmes INMARSAT de normes A, B et C. Les procédures de numérotation pour le système aéronautique INMARSAT seront étudiées ultérieurement.

1.2 *Recommandations connexes du CCITT*

- | | |
|-------------|--|
| F.125 | Plan de numérotage télex pour les services mobiles par satellite d'INMARSAT |
| F.127 | Procédures d'exploitation applicables à l'interfonctionnement du service télex et du service de norme C d'INMARSAT |
| F.60 | Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international |
| F.68 | Constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex |
| F.69 | Plan des codes télex de destination |
| F.72 | Service télex international avec enregistrement et retransmission – Principes généraux et aspects opérationnels |
| E.200/F.110 | Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime |
| E.122 | Procédures opérationnelles applicables au service maritime de transmission de données par satellite |
| F.130 | Indicatifs dans le service maritime |

- F.131 Codes de service radiotélex
- E.215 Plan de numérotage du service téléphonique du RNIS pour les services mobiles par satellite d'INMARSAT
- U.61 Conditions requises pour l'interface entre le réseau télex international et les systèmes maritimes à satellites
- E.216 Procédures de sélection à appliquer dans les services téléphoniques mobiles par satellite INMARSAT et les services du RNIS

2 Plan de numérotage

2.1 Compte tenu du caractère international des services mobiles maritimes par satellite, il convient d'adopter des procédures internationales pour assurer l'accès à ces services. Pour certaines applications, on peut considérer qu'un système mobile maritime par satellite est analogue à un réseau national et que les stations terriennes de navire constituent les équipements des abonnés de ce réseau.

Pour les communications automatiques originaires du réseau terrestre, il convient de faire usage de procédures de numérotation internationale fondées sur l'utilisation du code télex de destination 58S à trois chiffres et d'un numéro de mobile INMARSAT dans lequel le chiffre S indique la région océanique. Le plan télex de numérotage pour les stations terriennes de navire du système INMARSAT est décrit dans la Recommandation F.125.

2.2 Pour les communications automatiques originaires des navires, il convient d'utiliser les procédures de numérotation internationale, y compris un code d'accès normalisé, c'est-à-dire que, dans toutes les zones océaniques, tous les navires doivent composer le même préfixe pour identifier une communication internationale automatique.

De plus, il est fait usage de codes accès pour définir d'autres fonctions du système à satellites. L'annexe A donne la liste de ces codes d'accès. Des codes d'accès supplémentaires seront peut-être nécessaires; ils pourront être ajoutés moyennant l'utilisation des combinaisons décimales en réserve.

Il est souhaitable de disposer d'un jeu de codes d'accès pour tous les services. Les codes d'accès énumérés dans l'annexe A peuvent être utilisés, s'il y a lieu, pour le service téléphonique et le service de transmission de données; des codes d'accès supplémentaires pourront être attribués, si nécessaire, par la Commission d'études compétente. Une étroite coopération sera nécessaire entre les Commissions d'études compétentes, lors de l'attribution de nouveaux codes d'accès.

L'utilisation de certains codes d'accès pourrait être interdite à certains usagers.

2.3 Les codes d'accès sont émis sur le trajet radioélectrique vers la station terrienne côtière mais ils ne devraient pas être utilisés en dehors du système à satellites. En conséquence, un code d'accès transmis à la station terrienne côtière ne devrait pas être utilisé sur le réseau international terrestre.

2.4 Le service associé à chaque code d'accès est défini dans l'annexe B.

3 Procédures applicables aux appels dans le sens Terre vers navire

3.1 Séquence générale de numérotation

L'abonné à terre choisit, pour appeler un navire du système INMARSAT, la séquence de numérotation suivante:

58S	Code télex de destination
T X ₁ X ₂ ... X _n	Numéro de mobile INMARSAT.
+	Fin de numérotation

3.2 Choix du chiffre S

Cette séquence de numérotation suppose que l'abonné connaît la zone de couverture du satellite dans laquelle se trouve le navire. Les valeurs du chiffre S sont données dans la Recommandation F.125.

3.3 Numéro de mobile INMARSAT

Le numéro de mobile INMARSAT $T X_1 X_2 \dots X_n$ se présente sous l'un des formats définis dans la Recommandation F.125. Les diverses possibilités sont résumées au tableau 1/F.126 et décrites ci-après.

TABLEAU 1/F.126
Formats des numéros de mobiles INMARSAT

Format	Application
1 $X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6$	Appel ordinaire à destination d'une station terrienne de navire INMARSAT de norme A
3 $M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$	Appel ordinaire à destination d'une station terrienne de navire INMARSAT de norme B
4 $M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$	Appel ordinaire à destination d'une station terrienne de navire INMARSAT de norme C
5 $X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$	Appel à destination d'une station terrienne d'aéronef aéronautique d'INMARSAT

3.3.1 Système INMARSAT de norme A

Pour un appel ordinaire à destination d'une station terrienne de navire INMARSAT de norme A, le format du numéro de mobile INMARSAT est le suivant:

$$1 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6$$

où les chiffres $X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6$ identifient une station terrienne de navire particulière. Si le navire compte plusieurs stations terriennes, chacune d'elles aura son propre numéro de mobile INMARSAT.

3.3.2 Système INMARSAT de norme B

Dans le système INMARSAT de norme B, le numéro de mobile INMARSAT a le format suivant pour les stations terriennes de navire:

$$3 C_1 I_2 M_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$$

3.3.3 Système INMARSAT de norme C

Le numéro de mobile INMARSAT a le format suivant:

$$4 C_1 I_2 M_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$$

3.3.4 Système aéronautique INMARSAT

Le format du numéro de mobile INMARSAT $5 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8$, reste à déterminer.

4 Procédures applicables aux appels dans le sens navire vers Terre

4.1 Considérations générales

Il devrait être possible de fournir toutes les informations requises pour l'établissement d'une communication à partir de terminaux d'utilisateurs reliés à la station terrienne de navire. Ces informations peuvent inclure:

- l'adresse de l'abonné demandé, y compris le code d'accès s'il y a lieu;
- la station terrienne côtière demandée;
- les demandes de service supplémentaire.

L'information a) est nécessaire pour tous les appels. Les informations b), et c) peuvent être exigées pour certains appels, par exemple, si l'utilisateur demande un acheminement particulier ou si des caractéristiques de service spéciales doivent être appliquées.

Ces procédures ne sont pas applicables au système de norme C; voir la Recommandation F.127 pour plus de détails.

4.2 Appel à destination d'un abonné du réseau terrestre

4.2.1 L'abonné à bord du navire choisit le code d'accès 00 suivi de la totalité du numéro télex international requis, que la station terrienne côtière soit située ou non dans le pays de l'abonné demandé. La séquence choisie par l'abonné à bord du navire est en conséquence du type suivant:

00	Code d'accès pour l'appel automatique
I ₁ I ₂ I ₃	Code télex de destination à 2 ou 3 chiffres
N ₁ à N _n	Numéro national de l'abonné
+	Fin de numérotation.

4.2.2 Il est possible également de choisir des services particuliers associés à l'appel par utilisation d'autres codes d'accès que 00, par exemple 21 (appel international avec enregistrement et retransmission), 22 (appel national avec enregistrement et retransmission), 23 (sélection de code court) et 24 (services télex postaux).

A ₁ A ₂	Code d'accès
I ₁ I ₂ I ₃	Code de destination télex à 2 ou 3 chiffres
N ₁ à N _n	Numéro national de l'abonné.
+	Fin de numérotation.

4.2.3 La station terrienne de navire doit permettre de choisir l'identité de la station terrienne côtière par l'intermédiaire de laquelle son appel sera acheminé. Des encouragements tarifaires pourraient favoriser, à cet égard, l'utilisation d'acheminements terrestres appropriés (par exemple, l'utilisation de la station terrienne côtière la plus proche du pays de destination).

4.2.4 Dans les systèmes INMARSAT de norme B, l'utilisateur peut choisir entre plusieurs services. Si certaines caractéristiques des services peuvent être choisies par l'utilisateur, il sera possible d'opérer ce choix à partir du terminal d'utilisateur.

4.3 Appel à destination d'une opératrice

4.3.1 L'abonné à bord du navire compose le code d'accès suivi d'un second chiffre désignant la catégorie d'opératrice demandée.

4.3.2 Le tableau 2/F.126 montre l'application de ce principe pour deux catégories d'opératrices.

Certaines Administrations souhaiteront peut-être mettre en œuvre un système dans lequel les usagers, à bord des navires, inséreraient un code télex de destination (I₁, I₂, I₃) après le code d'accès d'opératrice. L'insertion de code télex de destination permettra d'acheminer l'appel vers l'opératrice voulue. Si une Administration utilisant un tel système reçoit un code d'accès d'opératrice non accompagné des chiffres facultatifs, l'appel doit néanmoins être acheminé jusqu'à l'opératrice voulue. De même, si une Administration n'utilisant pas un tel système reçoit un code d'accès d'opératrice suivi de chiffres facultatifs, il y a lieu de ne pas tenir compte de ces chiffres et d'acheminer l'appel vers l'opératrice désignée par le code d'accès seulement.

TABLEAU 2/F.126

Code d'accès		Chiffres facultatifs	Fin de numérotation	Catégorie d'opératrices
1 ^{er} chiffre	2 ^e chiffre			
1	1	I ₁ I ₂ I ₃	+	Opératrice internationale
1	2	I ₁ I ₂ I ₃	+	Renseignements internationaux

4.3.3 Il incombe à chaque Administration de décider de la catégorie d'opératrice qu'elle fournit, de leur emplacement géographique, ainsi que des modalités d'acheminement de l'appel. Si le navire demande à être mis en relation avec une catégorie d'opératrices que l'Administration ne fournit pas, l'appel est acheminé vers une autre opératrice, à la convenance de cette Administration.

4.4 Autres codes d'accès donnés à l'annexe A

Chaque Administration peut décider des services qu'elle assure et de quelle manière l'appel sera acheminé. Si une Administration reçoit d'une station de navire une demande pour un service qu'elle n'assure pas, l'appel sera acheminé vers un endroit déterminé par cette Administration.

La séquence générale de numérotation pourrait être celle décrite dans le tableau 3/F.126.

La séquence effective pourrait être décidée par l'Administration ou par INMARSAT.

TABLEAU 3/F.126

Code d'accès		Chiffres facultatifs	Fin de numérotation	Type de service
1 ^{er} chiffre	2 ^e chiffre			
2	3	X ₁ X ₂	+	Sélection de code court
3	2	I ₁ I ₂ I ₃	+	Avis médicaux
3	8	-	+	Assistance médicale

5 Procédures applicables aux appels entre navires

5.1 Les procédures de numérotation applicables aux appels entre navires, semblables à celles qui s'appliquent aux appels dans le sens navire vers Terre, impliquent l'utilisation du code télex maritime de destination 58S. La séquence choisie par l'abonné à bord du navire est du type:

00	Code d'accès pour appel automatique
58S	Code télex de destination
T X ₁ X ₂ ... X _n	Numéro de mobile INMARSAT

Ce format doit être utilisé, que les navires se trouvent dans la même zone océanique ou dans deux zones différentes.

5.2 Il incombe aux Administrations exploitant une station terrienne côtière de décider si le trafic entre deux navires situés dans une même zone océanique doit être commuté à la station terrienne côtière ou dans un centre international de commutation télex.

6 Directives destinées aux usagers du service télex

Les principes généraux énoncés dans la Recommandation F.60 s'appliquent aussi au service mobile maritime par satellite. Ces directives doivent décrire toutes les procédures.

7 Directives destinées aux usagers des stations terriennes de navire

Il y aurait avantage à ce que les opérateurs des stations terriennes côtières et/ou INMARSAT fournissent aux usagers des manuels définissant les possibilités du système et les services offerts. Ces manuels contiendraient des informations telles que:

- directives générales pour l'utilisation des services INMARSAT;
- emplacement des stations terriennes côtières;
- installations fournies et services assurés par chaque station terrienne côtière;
- procédures de numérotation applicables à l'établissement d'appels automatiques;
- procédures de numérotation applicables aux appels avec intervention d'une opératrice pour chaque station terrienne côtière;
- procédures de numérotation applicables à l'établissement de communications destinées aux services énumérés dans l'annexe A pour chaque station terrienne côtière;
- autres directives qu'INMARSAT pourra juger utiles ou importantes pour les usagers.

ANNEXE A

(à la Recommandation F.126)

Attribution de préfixes téléphoniques, de codes d'accès téléx et de préfixes de transmission de données

A.1 Les Administrations doivent demander de nouveaux préfixes et des codes d'accès au Secrétariat du CCITT. La demande doit contenir une définition du service, de la terminaison et du service complémentaire auquel on doit accéder.

Le Secrétariat du CCITT sera chargé de coordonner l'attribution des nouveaux préfixes et des codes d'accès avec les Commissions d'études compétentes. Ces nouveaux préfixes et ces codes d'accès devront être attribués de façon à donner le même préfixe aux services équivalents assurés par les circuits téléphoniques, téléx ou de données.

Les préfixes et les codes d'accès utilisés pour les appels automatiques seront les suivants:

Téléphone — Pour les appels internationaux, le préfixe sera 00 suivi du numéro de téléphone international de l'abonné demandé. Pour les appels nationaux, le préfixe 0 suivi du numéro national (significatif) de l'abonné demandé pourra être utilisé à titre facultatif.

Remarque — Dans le service maritime par satellite, seul le format international est préféré.

Télex — Pour les appels internationaux, le code d'accès sera 00 suivi du numéro télex international de l'abonné demandé. Pour les appels nationaux, le code d'accès 0 suivi du numéro télex national de l'abonné demandé pourra être utilisé à titre facultatif.

Remarque — Dans le service mobile maritime, seul le format international est recommandé.

Transmission de données — Pour la transmission de données par l'intermédiaire d'un réseau public pour données, le format doit toujours se composer du préfixe 0 suivi du numéro de données international de l'abonné demandé (voir le § 5.2.1 de la Recommandation X.350).

A.2 Le tableau A-1/F.126 contient la liste des préfixes et des codes d'accès attribués à ce jour pour accéder à des destinations, à des services ou à des services complémentaires spéciaux.

A.3 Les services complémentaires sont définis dans l'annexe B.

TABLEAU A-1/E.126 (voir la remarque 1)

Attribution de préfixes téléphoniques, de codes d'accès télex et de préfixes de transmission de données

Catégorie	Préfixe ou code d'accès		Applications (voir les remarques 2 et 3)	Téléphone	Télex	Données
	1 ^{er} chiffre	2 ^e chiffre				
Opératrice	1	0	En réserve	—	—	—
	1	1	Opératrice internationale de départ	A	A	NA
	1	2	Service des renseignements internationaux	A	A	EU
	1	3	Opératrice nationale	A	A	NA
	1	4	Service des renseignements nationaux	A	A	EU
	1	5	Service radiotélégraphique public	EU	A	NA
	1	6	En réserve	—	—	—
	1	7	Réservation de communications téléphoniques (voir la remarque 4)	A	A	NA
	1	8	En réserve	—	—	—
	1	9	En réserve	—	—	—
Services complémentaires automatiques	2	0	Accès pour le service maritime à l'ADP (voir la remarque 5)	A	NA	NA
	2	1	Enregistrement et retransmission (international)	NA	A	NA
	2	2	Enregistrement et retransmission (national)	NA	A	NA
	2	3	Numérotation abrégée (sélection de code court)	A	A	NA
	2	4	Service télex postal	NA	A	NA
	2	5	Accès au RPDCP	(voir la remarque 8)	NA	(voir la remarque 8)
	2	6	En réserve	—	—	—
	2	7		—	—	—
	2	8		—	—	—
2	9	—		—	—	
Assistance spécialisée (voir la remarque 6)	3	0	En réserve	—	—	—
	3	1	Renseignements maritimes	A	A	A
	3	2	Avis médicaux	A	A	A
	3	3	Assistance technique	A	A	A
	3	4	Communications personnelles	A	NA	NA
	3	5	Communications payables à l'arrivée	A	NA	NA
	3	6	Communications payables par carte de crédit	A	A	NA
	3	7	Durée et taxe demandées à la fin de la communication	A	A	NA
	3	8	Assistance médicale	A	A	A
	3	9	Assistance maritime	A	A	A
Renseignements à l'intention des navigateurs	4	0	En réserve	—	—	—
	4	1	Bulletins météorologiques	A	A	A
	4	2	Dangers à la navigation et avertissements	A	A	A
	4	3	Renseignements sur la position des navires	A	A	A
	4	4	En réserve	—	—	—
	4	5		—	—	—
	4	6		—	—	—
	4	7		—	—	—
	4	8		—	—	—
	4	9		—	—	—

TABLEAU A-1/E.126 (suite)

Catégorie	Préfixe ou code d'accès		Applications (voir les remarques 2 et 3)	Téléphone	Télex	Données
	1 ^{er} chiffre	2 ^e chiffre				
Recherche d'informa- tions	5	0	En réserve	—	—	—
	5	1	Prévisions météorologiques	EU	EU	EU
	5	2	Avertissements aux navigateurs	EU	EU	EU
	5	3	Vidéotex (international)	EU	NA	EU
	5	4	Vidéotex (national)	EU	NA	EU
	5	5	Nouvelles (internationales)	EU	EU	EU
	5	6	Nouvelles (nationales)	EU	EU	EU
	5	7	} En réserve	—	—	—
	5	8		—	—	—
	5	9		—	—	—
Utilisation spécialisée (voir la remarque 7)	6		Utilisation spécialisée par les Administrations (par exemple, lignes louées)	A	A	EU
	7		En réserve	—	—	—
	8		En réserve	—	—	—
Essais	9	0	En réserve	—	—	—
	9	1	Ligne d'essai automatique	A	A	EU
	9	2	Essais de mise en service	A	A	A
	9	3	En réserve	—	—	—
	9	4	En réserve	—	—	—
	9	5	Coordination opérationnelle	A	A	A
	9	6	} En réserve	—	—	—
	9	7		—	—	—
	9	8		—	—	—
	9	9		—	—	—

Remarque 1 – On trouvera le même tableau dans les Recommandations E.216 et X.350.

Remarque 2 – Signification des inscriptions dans les colonnes: téléphone, télex et données:

A: applicable pour l'accès par ce service

NA: non applicable pour l'accès par ce service

EU: pour étude ultérieure.

Remarque 3 – Le préfixe ou le code d'accès peut être suivi d'un indicatif de pays téléphonique, d'un indicatif de pays pour données (ou d'un code d'identification de réseau pour données), d'un code de destination télex ou d'autres chiffres facultatifs.

Remarque 4 – Il doit être possible, par l'intermédiaire de certaines stations côtières terriennes, de réserver des communications téléphoniques à l'aide du service télex.

Remarque 5 – ADP: Service d'assemblage et de désassemblage de paquets. Le préfixe 20 doit être suivi de deux chiffres indiquant le débit binaire nécessaire (voir le projet de Recommandation X.351).

Remarque 6 – Les préfixes 34, 35, 36 et 37 peuvent être suivis du numéro international de l'abonné demandé.

Remarque 7 – Les chiffres placés après le chiffre 6 seront attribués au niveau national.

Remarque 8 – Le préfixe est utilisé pour accéder aux centres de commutation de données du service maritime par satellite (CCDMS) (voir la Recommandation X.350) pour les services de communication virtuelle de données (Recommandation X.25) au moyen de circuits téléphoniques du système INMARSAT.

ANNEXE B

(à la Recommandation F.126)

Application de préfixes téléphoniques, de préfixes de transmission de données et de codes d'accès télex – Définitions et descriptions

Les services et facilités normalement offerts par les réseaux téléphoniques, pour données ou télex sont définis dans d'autres Recommandations du CCITT et ne nécessitent donc aucune définition supplémentaire. La présente annexe donne des définitions et des descriptions relatives à certains services spéciaux mentionnés dans l'annexe A.

Remarque 1 – Cette annexe figure également dans la Recommandation E.216.

Remarque 2 – Dans cette annexe, le mot préfixe désigne le préfixe téléphonique, le code d'accès télex ou le préfixe utilisé pour la transmission de données.

B.1 Opérateur

B.1.1 opérateur international de départ (préfixe 11)

Le préfixe 11 est utilisé pour mettre l'abonné demandeur en communication avec un poste d'opérateur international. Il peut être suivi d'un indicatif de pays. Dans ce cas, la communication est acheminée selon la procédure décrite au § 4.3.

B.1.2 service des renseignements internationaux (préfixe 12)

Le préfixe 12 permet à l'abonné demandeur de communiquer avec le service des renseignements internationaux. Il peut être suivi d'un indicatif de pays. Dans ce cas, la procédure à suivre pour établir la communication est décrite au § 4.3.

B.1.3 opérateur national (préfixe 13)

Le préfixe 13 permet à l'abonné demandeur de communiquer avec un poste d'opérateur international ou national du pays où se trouve la station terrienne côtière. L'Administration décide la catégorie d'opérateur qui doit intervenir.

Remarque – Le préfixe 13 n'est pas toujours disponible dans toutes les stations terriennes côtières.

B.1.4 service des renseignements nationaux (préfixe 14)

Le préfixe 14 permet à l'abonné demandeur de communiquer avec un poste d'opérateur national ou international. Le type de service de renseignement à utiliser est décidé par l'Administration.

Remarque – Le préfixe 14 n'est pas toujours disponible dans toutes les stations terriennes côtières.

B.1.5 service radiotélégraphique public (préfixe 15)

Le préfixe 15 relie le demandeur à une position du service radiotélégraphique. La transmission de radiotélégrammes a lieu normalement par radiotélex seulement. Dans ce cas, le service radiotélégraphique doit permettre la retransmission automatique.

B.1.6 réservation de communications téléphoniques (préfixe 17)

Le préfixe 17 permet au demandeur de réserver une communication téléphonique par l'intermédiaire du service télex.

Ce message télex est acheminé vers l'opérateur compétent du service téléphonique international (ou national).

B.2 Services complémentaires automatiques

B.2.1 accès à l'ADP du service maritime (préfixe 20)

Le préfixe 20 sert à accéder à un dispositif d'assemblage/désassemblage de paquets (ADP) d'un réseau public pour données à commutation par paquets. L'accès à l'ADP est assuré par les circuits téléphoniques du système INMARSAT. Le préfixe est suivi de deux chiffres supplémentaires indiquant le débit binaire nécessaire (voir la Recommandation X.351).

B.2.2 enregistrement et retransmission (international) (préfixe 21)

Le préfixe 21 sert à obtenir l'accès à une unité d'enregistrement et de retransmission (UER) pour les appels internationaux.

B.2.3 enregistrement et retransmission (national) (préfixe 22)

Le préfixe 22 sert à obtenir l'accès à une unité d'enregistrement et de retransmission (UER) pour les appels nationaux.

B.2.4 numérotation abrégée (sélection de code court) (préfixe 23)

La numérotation abrégée (sélection de code court) permet au demandeur d'établir une communication en choisissant un numéro spécial court (par exemple, 2 ou 3 chiffres) au lieu d'un numéro international (ou national) complet.

B.2.5 service télex postal (préfixe 24)

Le préfixe 24 est utilisé pour transmettre directement un message provenant d'une station terrienne de navire (STN) vers un bureau télégraphique donné pour remise avec le courrier ou par tout autre moyen approprié.

B.2.6 accès au RPDCP (préfixe 25)

Le préfixe 25 est utilisé pour accéder à un centre de commutation de données du service maritime par satellite (CCDMS) (voir la Recommandation X.350) pour les services de communication virtuelle de données (Recommandation X.25) par l'intermédiaire de circuits téléphoniques INMARSAT. Le préfixe est suivi de chiffres supplémentaires indiquant le débit binaire ou d'autres paramètres concernant la communication.

B.3 Assistance spécialisée

B.3.1 renseignements maritimes (préfixe 31)

On peut utiliser le préfixe 31 pour obtenir des renseignements spéciaux (position des navires, autorisation, tous télégrammes, etc.).

B.3.2 avis médicaux (préfixe 32)

Le préfixe 32 sert à communiquer avec des établissements médicaux nationaux (hôpitaux, etc.) pour obtenir un avis médical ou une consultation. Le préfixe peut être suivi d'un indicatif de pays.

B.3.3 assistance technique (préfixe 33)

Dans le service maritime par satellite, le préfixe 33 permet de communiquer avec le personnel technique de la station terrienne côtière en cas de difficultés d'établissement de la communication.

Pour d'autres systèmes maritimes, un complément d'étude est nécessaire.

B.3.4 communications personnelles (préfixe 34)

Le préfixe 34 doit être utilisé lorsque la communication est destinée à une personne spécifique au numéro appelé. Un opérateur interviendra pendant la communication et devra obtenir tous les renseignements concernant la personne à appeler. Le préfixe peut être suivi par le numéro de la personne appelée.

B.3.5 communications payables à l'arrivée (préfixe 35)

Le préfixe 35 doit être utilisé pour les communications dont les taxes sont perçues auprès de l'abonné demandé. L'opérateur téléphonique interviendra dans la communication et il doit obtenir des renseignements se rapportant à la communication. Le préfixe peut être suivi du numéro de l'abonné demandé.

B.3.6 communications payables par carte de crédit (préfixe 36)

Des arrangements peuvent être conclus avec l'Administration de certaines stations côtières ou stations terriennes côtières pour le paiement des services au moyen d'une carte de crédit. Cet arrangement n'est valable que pour les services de la station avec laquelle l'arrangement est conclu.

Un opérateur intervient dans la communication et il doit obtenir tous les détails concernant la carte de crédit. Le préfixe peut être suivi du numéro de l'abonné demandé.

B.3.7 durée et taxes demandées à la fin de la communication (préfixe 37)

Le préfixe 37 permet, après la fin de la communication, soit d'obtenir l'information de taxation sous forme imprimée, soit d'interroger un opérateur qui fournit l'information de taxation relative à la communication. Le préfixe est suivi du numéro de l'abonné demandé.

B.3.8 assistance médicale (préfixe 38)

Si l'état d'une personne malade ou blessée se trouvant à bord d'un navire nécessite son transfert d'urgence à terre ou la visite d'un médecin à bord du navire, le préfixe 38 permet de communiquer avec l'autorité nationale responsable de ce type d'activité.

B.3.9 assistance maritime (préfixe 39)

Le préfixe 39 permet de communiquer avec l'autorité nationale appropriée lorsqu'une assistance maritime est nécessaire (par exemple, remorquage, pollution par hydrocarbures).

B.4 Renseignements à l'intention des navigateurs

B.4.1 bulletins météorologiques (préfixe 41)

Le préfixe 41 permet une communication avec un bureau météorologique pour la transmission de bulletins météorologiques maritimes.

B.4.2 rapports de navigation en provenance de navires (préfixe 42)

Le préfixe 42 permet l'accès à un bureau de la navigation qui fournit les renseignements communiqués par les navires au sujet des dangers à la navigation (épaves, objets flottants, radiobalises ou phares défectueux, icebergs, mines flottantes, etc.).

B.4.3 rapports sur la position des navires (préfixe 43)

Le préfixe 43 permet l'accès à un centre national ou international approprié qui recueille des renseignements sur les mouvements des navires aux fins de recherche et de sauvetage (ou à d'autres fins).

B.5 Services de recherche d'information (préfixe 5x)

Demande un complément d'étude.

B.6 Utilisation spécialisée (préfixe 6x)

Un complément d'étude est nécessaire.

B.7 ((Préfixe 7x) Réserve pour utilisation future.)

B.8 ((Préfixe 8x) Réserve pour utilisation future.)

B.9 Essais

B.9.1 ligne d'essai automatique (préfixe 91)

Le préfixe 91 permet d'effectuer des essais automatiques de la station terrienne de navire dans les modes télex et téléphonique. Dans le service maritime par satellite, la station terrienne côtière émet automatiquement un message d'essai «QUICK BROWN FOX» pour le télex et elle établit une connexion de ligne d'essai en boucle (conformément à la Recommandation O.11 pour la téléphonie). Les lignes d'essai pour la transmission de données nécessitent un complément d'étude.

B.9.2 essais de mise en service (préfixe 92)

Le préfixe 92 est utilisé dans le service maritime par satellite pour les essais de mise en service des stations terriennes de navire.

B.9.3 coordination opérationnelle (préfixe 95)

A utiliser dans le service maritime par satellite pour les communications opérationnelles entre les éléments «gestion» et «maintenance» des systèmes.

Recommandation F.127

PROCÉDURES D'EXPLOITATION APPLICABLES A L'INTERFONCTIONNEMENT DU SERVICE TÉLEX ET DU SERVICE DE NORME C D'INMARSAT

Le CCITT,

considérant

(a) qu'INMARSAT a introduit divers services maritimes fondés sur l'utilisation de ses systèmes de norme A, de norme B et de norme C;

(b) que la Recommandation F.120 spécifie l'identification des stations de navire pour le service maritime mobile par satellite;

(c) que la Recommandation F.125 spécifie le plan de numérotage pour le service télex maritime mobile par satellite;

(d) que la Recommandation F.126 spécifie les procédures de numérotation applicables au service télex maritime mobile par satellite;

(e) que le système de norme C d'INMARSAT doit impérativement permettre un interfonctionnement avec le service télex,

recommande à l'unanimité

que les procédures d'exploitation applicables à l'interfonctionnement du service télex et du service assuré par le système de norme C d'INMARSAT soient conformes aux dispositions de la présente Recommandation.

1 Définitions

1.1 Station terrienne de navire: voir l'article 1, § 4.16 du *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.

1.2 Station terrienne côtière: voir l'article 1, § 4.14 du *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.

1.3 **unité d'enregistrement et retransmission du service maritime par satellite (UERSMS):** interface fonctionnelle entre le système de transmission de message du service maritime par satellite et un réseau télex public.

2 Portée

2.1 L'objet de la présente Recommandation est:

- a) de normaliser les procédures utilisées lorsque des abonnés d'un réseau rélex public appellent des stations terriennes de navire en utilisant le système maritime par satellite de norme C;
- b) de normaliser les procédures permettant à des stations terriennes de navire d'appeler les abonnés d'un réseau télex public;
- c) de normaliser les procédures pour les communications de navire à navire qui transitent par le réseau télex public.

3 Introduction

3.1 Les caractéristiques du circuit maritime par satellite fourni par le système de norme C d'INMARSAT sont telles que seule l'opération enregistrement à enregistrement est assurée.

3.2 Les limites présentes signifient que la conception du réseau maritime par satellite fourni par le système INMARSAT de norme C est différente de celle du système INMARSAT de norme A. Comme il est indiqué dans la Recommandation F.126, dans le système de norme A, les terminaux à bord de navires peuvent être considérés comme appartenant aux abonnés d'un réseau national (téléphone, télex ou paquets) du fait qu'un fonctionnement international normal est assuré et que les usagers le comprennent ainsi. Cependant, le réseau fourni par le système de norme C ne peut être considéré ainsi car, dans ce cas, le principe fondamental est celui de l'interfonctionnement de réseaux différents (l'UERSMS servant d'unité d'interfonctionnement).

3.3 Une description générale du système INMARSAT de norme C et des navires qu'il peut assurer figure dans un supplément aux Recommandations de la série F.

4 Description générale du service

4.1 La communication entre les abonnés au service télex et les stations de navire s'effectue sur le principe de l'enregistrement et de la retransmission, ce qui ne permet pas d'assurer l'interfonctionnement en mode interactif entre les terminaux.

4.2 Dans la présente Recommandation, on ne considère que deux modes d'exploitation dans le sens Terre vers navire. Ceux-ci peuvent être décrits comme étant la numérotation en une étape et la numérotation en deux étapes. Les Administrations/EPR peuvent offrir l'un ou l'autre de ces modes d'exploitation ou les deux à la fois.

Ces services peuvent être étendus au-delà des limites internationales sur une base bilatérale. Lorsqu'il n'y a pas d'accord bilatéral, l'Administration qui exploite le système peut libérer la communication et renvoyer le signal de service (NA).

4.3 Dans le sens navire vers Terre, les abonnés du service maritime par satellite fourni par le système de norme C peuvent envoyer des messages uniques aux abonnés du réseau télex public et aux applications appropriées (parmi celles de la liste du tableau A-1/F.126. Les messages sont retransmis par l'UERSMS par l'intermédiaire du réseau télex public.

4.4 Dans le cas de communications de navire à navire entre régions océaniques différentes, des communications peuvent être établies par l'intermédiaire du réseau télex international sur la base des procédures applicables aux communications entre navire et Terre.

Les procédures applicables aux communications entre navires d'une même région océanique ne font pas l'objet de la présente Recommandation. Voir le supplément n° 3 aux Recommandations de la série F.

5 Procédures d'exploitation

5.1 Communications dans le sens Terre vers navire

5.1.1 Numérotation en une étape

5.1.1.1 Un abonné d'un réseau terrestre peut lancer un appel en direction d'une station terrienne de navire donnée en utilisant les procédures normales de numérotation télex avec le code télex de destination et le numéro de la station terrienne de navire. Du fait que l'adresse appelée est automatiquement transmise par le réseau télex à l'UERSMS, ce qui est une caractéristique essentielle de ce service, l'abonné a accès à l'unité et atteint le navire par une numérotation en une étape.

5.1.1.2 Un abonné télex qui appelle une station terrienne de navire choisira une séquence de numérotation du type suivant:

58S	Code télex de destination
4 C ₁ I ₂ M ₃ X ₄ ... X ₈	Numéro de mobile INMARSAT

où 4 correspond au chiffre T et où au moins les chiffres C₁I₂M₃X₄X₅X₆ font partie de l'identité de la station de navire conformément à la Recommandation F.125.

5.1.1.3 A la réception de cette adresse, l'UERSMS vérifie si le navire demandé est repéré dans la région océanique et, selon le cas, accepte ou refuse l'appel. Aucun signal de connexion ne doit être renvoyé au réseau télex de départ tant que cette vérification n'a pas été faite. Les délais relatifs au renvoi du signal de connexion et ensuite de l'indicatif doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de la série U.

Si cette vérification ne réussit pas, le signal de service approprié doit être renvoyé au demandeur conformément à la Recommandation F.131.

5.1.1.4 L'UERSMS renverra l'indicatif de la station terrienne de navire appelée. Le format de cet indicatif sera conforme à la Recommandation F.74.

5.1.1.5 L'indicatif associé à la station terrienne de navire appelée sera toujours renvoyé en réponse à un signal WRU.

5.1.1.6 L'indicatif de l'abonné télex appelant doit être précisé lors de l'établissement de la communication au moyen des procédures conformes au § 9 de la Recommandation F.72.

5.1.1.7 Si l'indicatif appelant n'est pas obtenu au début de la communication ou s'il est obtenu mais que la détermination de l'adresse appelante n'est pas possible, la communication doit être libérée.

L'appel peut être accepté si, en cas de non-remise d'un message, d'autres arrangements sont prévus pour la remise. Ces autres arrangements peuvent être, par exemple, une position d'opératrice manuelle.

5.1.1.8 Lorsque la transmission du texte est terminée, la connexion doit être libérée conformément aux procédures télex normales.

5.1.1.9 Dès réception du message complet, l'UERSMS essaiera de le remettre le plus rapidement possible. Le message ne devra pas être conservé plus de 24 heures conformément au § 3.3 de la Recommandation F.72.

5.1.1.10 En cas de non-remise du message à la station terrienne de navire, un avis de non-remise devra être renvoyé à l'abonné télex appelant. Le contenu de cet avis et les procédures relatives à sa transmission devront être conformes aux § 12, 13 et 14 de la Recommandation F.72.

5.1.1.11 L'information de numérotation télex sera extraite de l'indicatif télex appelant conformément aux dispositions de la Recommandation U.74.

5.1.1.12 Les mesures à prendre lorsque l'UERSMS ne peut pas notifier à l'expéditeur la non-remise de son message seront étudiées ultérieurement.

5.1.2 *Numérotation en deux étapes*

5.1.2.1 Les abonnés utiliseront les procédures normales d'établissement des communications télex pour avoir accès à l'UERSMS à laquelle un numéro national a été attribué dans ce but.

5.1.2.2 Les principes et les procédures d'accès à l'UERSMS devront être conformes aux § 6 et 7 de la Recommandation F.72.

5.1.2.3 Le contenu du champ d'information pour la ligne d'adresse devra être conforme au § 8 de la Recommandation F.72.

5.1.2.4 Les facilités d'appel de groupe élargi du système INMARSAT de norme C permettent aux usagers autorisés d'envoyer simultanément un message à un certain nombre de stations terriennes de navire qui ont été spécialement équipées. Si des facilités d'appel de groupe élargi sont prévues par l'UERSMS, cinq attributs d'adresse supplémentaires seront contenus dans la ligne d'adresse. Ces attributs (adresses abrégées) appelés codes C suivront immédiatement la fin du délimiteur d'adresse, combinaison n° 26, chaque code C étant délimité par une combinaison n° 3. La ligne d'adresse se terminera par un signal de fin d'adresse (EOA) conforme à la Recommandation F.72.

La structure générale des codes C est définie dans le supplément n° 3 aux Recommandations de la série F.

5.1.2.5 Les protocoles d'accès à l'UERSMS seront conformes à la Recommandation U.80. Toutefois, si l'UERSMS joue uniquement le rôle d'une interface entre le système de transmission de messages maritime et un réseau télex public, il suffit d'introduire le numéro de mobile INMARSAT dans le champ d'adresse.

5.1.2.6 Si l'adresse appelante ne peut être déterminée d'après l'indicatif de l'abonné appelant pour délivrer un avis de non-remise, la communication doit être libérée.

L'appel peut être accepté si, en cas de non-remise d'un message, d'autres arrangements sont prévus pour la remise. Ces autres arrangements peuvent être, par exemple, une position d'opératrice.

5.1.3 *Conditions anormales*

5.1.3.1 Les messages à prendre en cas de conditions anormales au cours de l'entrée du message devront être conformes, s'il y a lieu, au § 10 de la Recommandation F.72.

5.2 *Communications dans le sens navire vers Terre*

5.2.1 Des abonnés du service maritime par satellite assuré par le système de norme C, à bord de navires, peuvent envoyer des messages à des abonnés des réseaux télex publics.

5.2.2 Les messages sont transmis par l'UERSMS à l'abonné télex demandé par l'intermédiaire du réseau télex public.

5.2.3 Dès remise du message à la destination télex, une notification de remise doit être envoyée au navire. En cas de non-remise du message à la destination télex, l'action à entreprendre ne fait pas l'objet d'une normalisation internationale.

5.2.4 Les procédures d'établissement de communication et de remise de message à la destination télex devront être conformes aux § 12, 13 et 14 de la Recommandation F.72.

5.3 *Communications entre navires*

5.3.1 Un abonné à bord d'un navire, du service maritime par satellite fourni par le système de norme C peut envoyer un message à un abonné à bord d'un autre navire.

5.3.2 S'il s'agit d'un appel destiné à un navire situé dans une région océanique différente et si l'appel transite par le réseau télex public, les procédures d'appel seront conformes aux procédures applicables dans le sens navire vers Terre énoncées au § 5.2 ci-dessus.

Dans les cas où il s'agit d'un appel à destination d'une station terrienne de navire de norme C située dans la région océanique de destination et si l'UERSMS de destination ne permet pas la numérotation en une étape, les procédures à utiliser doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

5.3.3 Les communications entre abonnés à bord de navire situés dans la même région océanique ne font pas l'objet de la présente Recommandation. Voir le supplément n° 3 aux Recommandations de la série F.

Recommandation F.130

INDICATIFS DANS LE SERVICE MARITIME

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est possible, du point de vue technique, d'interconnecter certains systèmes de radiocommunication du service mobile maritime¹⁾ avec le réseau télex international, afin d'assurer un service radiotélex entre les navires et les abonnés télex, conformément aux dispositions de la Recommandation F.110;

(b) que la Recommandation F.60 spécifie les conditions d'exploitation du service télex international et, en particulier, la composition des indicatifs;

(c) que, aucune Administration n'étant responsable individuellement de l'attribution des indicatifs aux navires – autrement dit, ces codes n'étant pas gérés dans des réseaux télex internationaux individuels – il est souhaitable d'énoncer des règles en plus de celles qui sont indiquées dans la Recommandation F.60, pour faciliter, par exemple, l'exploitation automatique dans le sens navire vers station côtière et pour simplifier le traitement des demandes de renseignements concernant les appels à destination ou en provenance des navires;

(d) que, dans la mesure du possible, la partie alphabétique des indicatifs maritimes devrait fournir un moyen pour détecter une mutilation éventuelle de la partie numérique, en particulier pour les appels transmis dans le sens navire vers station côtière, où cette partie alphabétique peut être utilisée pour les besoins de la taxation et de la comptabilité,

recommande à l'unanimité

que, tout au moins dans les cas où l'on désire obtenir l'interconnexion avec le réseau télex international, les indicatifs émis par des téléimprimeurs (ou des dispositifs terminaux équivalents) à bord de navires doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1 Quel que soit le support de transmission utilisé (par exemple, satellite du service mobile maritime, ondes décimétriques «impression directe», ondes métriques), l'indicatif, tel qu'il est imprimé à l'intention d'un abonné éloigné, doit comprendre les trois éléments suivants, dans l'ordre indiqué:

- a) le «numéro de la station de navire», composé de 6, 7, 8 ou 9 chiffres (voir le § 2);
- b) le «nom (abrégé) du navire», composé de 4 lettres (voir le § 3);
- c) la lettre X, précédée d'un espace, en tant que «code d'identification de réseau télex» réservé aux stations mobiles (voir la Recommandation F.68).

¹⁾ Comme dans les Recommandations F.110 et F.111, il est entendu que le terme «service mobile maritime» englobe à la fois le service mobile maritime proprement dit et le service mobile maritime par satellite.

2 Les 6, 7, 8 ou 9 chiffres du numéro de la station de navire sont les chiffres attribués par l'Administration qui octroie la licence conformément aux dispositions de la Recommandation F.120, les 3 ou 2 zéros terminaux, ou le zéro terminal étant supprimés pour respectivement les numéros à 6, 7 ou 8 chiffres.

3 Les lettres composant le nom (abrégé) du navire [voir l'alinéa b) du § 1] doivent être choisies sous les directives et le contrôle de l'Administration qui octroie la licence, dans le but non seulement d'identifier le navire (ou l'entreprise, ou la flotte, selon ce qui convient le mieux) d'une manière claire pour un abonné distant, mais aussi de fournir un moyen de vérifier le numéro de la station de navire tel qu'il figure dans l'indicatif. Le nom ne doit comprendre ni inversions, ni chiffres, ni signes. Pour un navire auquel a été attribué un numéro à 6, 7 ou 8 chiffres, il ne devra pas être nécessaire, en principe, de modifier le nom (abrégé) du navire, lorsque le plan de numérotage sera modifié pour englober des numéros à 7, 8 ou 9 chiffres.

4 La série des vingt combinaisons de l'Alphabet télégraphique international n° 2, composant l'indicatif, sera attribuée comme suit:

- a) inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente, inversion lettres;
- b) retour du chariot;
- c) changement de ligne;
- d) numéro de la station de navire ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro de la station de navire;
- e) inversion lettres;
- f) espace; cet espace sera toutefois omis si le numéro de la station de navire se compose de 8 chiffres et si, en même temps, le premier signal est une inversion lettres;
- g) nom (abrégé) du navire;
- h) espace;
- i) si nécessaire, une ou plusieurs inversions lettres, pour porter à 20 le nombre total des combinaisons de l'indicatif;
- j) la lettre X;
- k) inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente).

5 Les spécifications techniques des générateurs d'indicatif sont indiquées dans la Recommandation S.6.

6 Conformément à la Recommandation S.6, on préfère que les téléimprimeurs dont les 20 positions de l'indicatif peuvent toutes être affectées librement soient utilisés à l'avenir, c'est-à-dire lorsque la première position est une inversion chiffres et la dernière la lettre X. Dans l'intervalle, les téléimprimeurs qui sont équipés en permanence de la caractéristique inversion-lettres aux première et dernière positions du code d'indicatif peuvent être utilisés lorsque le numéro de la station de navire ne dépasse pas 8 chiffres.

Recommandation F.131

CODES DE SERVICE RADIOTÉLEX

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est techniquement possible d'interconnecter certains systèmes de radiocommunication du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite avec le réseau télex international en vue d'assurer un service radiotélex entre les navires et les abonnés au télex, conformément à la Recommandation F.110;

(b) que la Recommandation F.60 spécifie les expressions de code à utiliser pour la correspondance de service dans le service télex international;

(c) que, s'il est souhaitable d'utiliser les mêmes expressions de code de service dans le service radiotélex que dans le service télex international, en raison de la nature du service, les raisons de cette utilisation peuvent varier;

(d) qu'il est souhaitable de décider dans quels cas il convient d'utiliser certains codes,

recommande

(1) que pour les communications de la côte au navire, il faut utiliser en général les codes de service télex spécifiés dans la Recommandation F.60. Toutefois, le service radiotélex devrait utiliser les codes de service télex ci-après dans les cas suivants:

- ABS** – *abonné absent/installation fermée* (à utiliser lorsque la liaison radioélectrique ne peut pas être établie, c'est-à-dire si l'équipement radioélectrique est défectueux, si le navire se trouve en dehors de la zone de couverture du satellite ou si l'équipement terminal est fermé);
- DER** – *en dérangement* (à utiliser lorsqu'on constate un fonctionnement normal du trajet radioélectrique et de la procédure de prise de contact associée, alors que le téléimprimeur ne répond pas aux signaux **WRU** (qui est là);
- NC** – *pas de circuits* (à utiliser lors d'un encombrement sur le circuit ou dans l'équipement de commutation);
- NP** – *le demandé n'est pas ou n'est plus abonné* (à utiliser lorsque le numéro du navire reçu n'est pas valable);
- NA** – *la correspondance pour cet abonné n'est pas admise* (à utiliser lorsque l'accès au numéro du navire est interdit ou lorsqu'on cherche à établir des communications non autorisées destinées à des groupes de navires);
- OCC** – *l'abonné est occupé* (à utiliser si la station de navire est occupée);

Remarque – Voir également la Recommandation U.61 [1].

(2) que pour les *communications du navire à la côte*, tous les codes de service établis dans le service télex international, conformément aux spécifications de la Recommandation F.60, devraient pouvoir être renvoyés et présentés à l'abonné appelant situé à bord du navire.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Conditions requises pour l'interface entre le réseau télex international et les systèmes maritimes à satellites – Caractéristiques détaillées*, Rec. U.61.

Recommandation F.140

SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POINT À MULTIPOINT PAR SATELLITE

Le CCITT,

considérant

- (a) qu'il est nécessaire de disposer d'un service de télécommunications point à multipoint;
- (b) que l'on ne dispose plus, à cette fin, du service de diffusion de presse à destination multiple en ondes décimétriques;
- (c) que l'on dispose de satellites assurant des services de télécommunications point à multipoint à l'échelon régional et mondial;
- (d) qu'il existe de très nombreux types de stations terriennes;
- (e) qu'il est nécessaire d'apporter des précisions en ce qui concerne les éléments fonctionnels de ce service;
- (f) que leur mise en œuvre doit être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux besoins de toutes les Administrations,

recommande

l'application des présentes directives d'exploitation et caractéristiques de qualité de service à un service international de télécommunications point à multipoint par satellite.

1 **Portée**¹⁾

La présente Recommandation spécifie les directives d'exploitation et les caractéristiques de qualité de service applicables à un service international de télécommunications point à multipoint par satellite. Voir la Recommandation D.185 relative aux principes généraux de tarification et de comptabilité pour le service international de télécommunications point à multipoint par satellite.

1.1 *Définition du service*

Le service international de télécommunications point à multipoint par satellite est défini comme étant un service offert par les Administrations assurant la transmission par satellite de texte, de photographies ou de données, par exemple, vers des destinations multiples au moyen de stations terriennes uniquement réceptrices.

2 **Description du service**

2.1 *Eléments fonctionnels du service*

Un service de télécommunications point à multipoint par satellite fait intervenir sept éléments (voir la figure 1/F.140):

- 1) l'(les) expéditeur(s) d'informations;
- 2) la liaison entre l'(les) expéditeur(s) d'information et le centre de commande de gestion;
- 3) le centre de commande de gestion qui utilise différents moyens de transmission afin de collecter, d'adresser, de multiplexer l'information provenant du ou des expéditeur(s);
- 4) la ou les station(s) terriennes d'émission;
- 5) le répéteur du ou des satellite(s);
- 6) une ou plusieurs station(s) terrienne(s) de réception;
- 7) la (ou les) liaison(s) entre la (ou les) station(s) terrienne(s) réceptrice(s) et l'équipement du ou des usager(s).

2.2 *Modalité de prestation du service*

Le service peut être fourni à titre permanent, à temps partiel (par exemple, cinq heures par jour) ou à titre occasionnel (par exemple, en cas d'événement spécial), ces modalités sont sujettes à des accords entre Administrations.

2.3 *Types de service*

Le service peut être offert:

- a) sous la forme d'une ou plusieurs voies analogiques dont la largeur de bande peut se trouver quelque part à l'intérieur de la largeur de bande maximale disponible d'un récepteur, ou
- b) d'une ou plusieurs voies numériques dont le débit se situe à l'intérieur de la capacité numérique maximale disponible d'un répéteur.

2.4 *Zones de couverture du service*

Le service peut être assuré à l'échelon régional ou mondial selon les besoins des usagers et les possibilités offertes par le satellite.

2.5 *Configuration du service*

Il existe, comme l'indique la figure 1/F.140, sept (7) éléments fonctionnels qui interviennent dans la fourniture du service de télécommunications point à multipoint par satellite. En raison du besoin de souplesse, les systèmes peuvent être adaptés à une grande variété de besoins et à la réglementation de chacune des Administrations concernées.

¹⁾ La présente Recommandation ne traite pas du service multipoint à point ni du service à accès multiple bidirectionnel qui doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

Les conditions d'utilisation des stations terriennes d'émission (4) et de réception (6) et des liaisons (2) acheminant les informations restent du ressort national et doivent être déterminées par les autorités compétentes de chaque pays.

Les conditions d'utilisation du secteur spatial (5) sont définies par les organisations (INTELSAT, EUTELSAT, etc.) qui gèrent son utilisation et prennent les actions nécessaires à la coordination menée par les organisations internationales compétentes.

Le centre de commande de gestion (3) du service peut être situé et/ou exploité avec la station terrienne d'émission, par l'entité fournissant les informations ou indépendamment par chacune des deux entités.

3 Qualité de service

L'efficacité et, par conséquent, la qualité de service offerte aux usagers est étroitement liée au lien qui existe entre toutes les parties qui contribuent à la fourniture du service, plus précisément l'équipement technique et les entités qui ont la charge de leur exploitation. Les paramètres et les valeurs de la qualité de service feront l'objet d'études ultérieures fondées sur l'expérience de l'exploitation.

3.1 Disponibilité du service

La disponibilité du service est le rapport entre le temps total durant lequel le service fourni ou pouvant être fourni est satisfaisant ou acceptable et la période d'observation (extrait de la Recommandation X.140).

Etant donné que cette disponibilité du service dépend de la catégorie du secteur spatial, de la configuration de la station terrienne utilisée, de la propagation et des brouillages ainsi que du taux d'erreur sur les bits spécifié, il n'est pas possible de spécifier une disponibilité du service pour tous les services de télécommunications point à multipoint par satellite. La disponibilité du service pour chaque usager devra être calculée cas par cas après examen des points indiqués ci-dessus.

4 Accès

4.1 Emission

L'accès au service peut se faire à partir de l'endroit où se trouvent les prestations de service ou des locaux des Administrations. Lorsque l'accès au service se fait dans les locaux à partir des Administrations, l'accès des prestataires de service peut s'effectuer par l'intermédiaire d'un circuit loué ou du réseau public commuté.

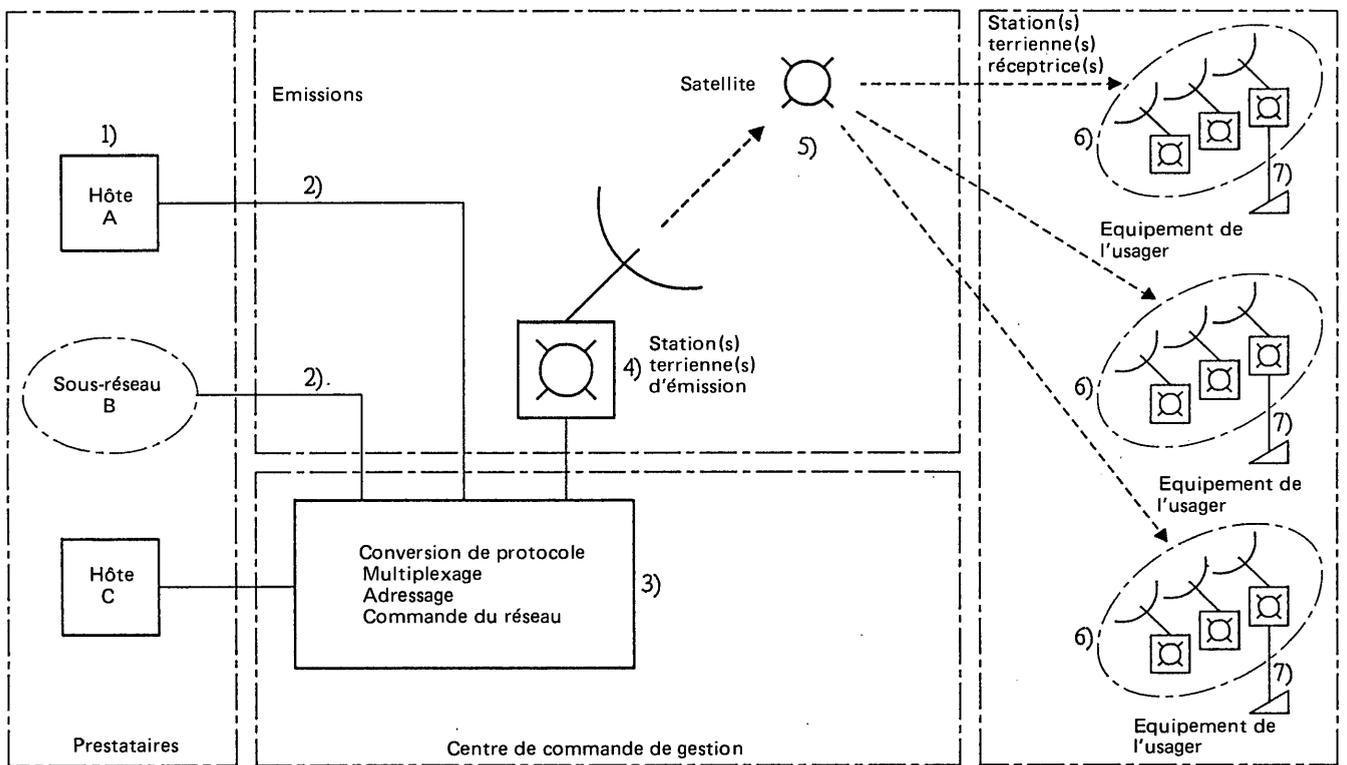
4.2 Réception

La (ou les) station(s) terrienne(s) de réception peuvent être situées dans les locaux des usagers ou dans ceux des Administrations. Dans le second cas, l'accès vers l'utilisateur devra s'effectuer par une liaison directe. L'utilisation du réseau public commuté appelle un complément d'étude.

5 Catégories de secteur spatial

Les services assurés peuvent prendre en considération les catégories de secteur spatial disponibles par le (ou les) fournisseur(s) de secteur spatial. Les catégories suivantes de secteur spatial peuvent être utilisées pour fournir le service:

- a) *Sans préemption* – Un service qui ne peut être interrompu ou s'achever pour répondre à une demande de service vers un autre usager. On distingue deux types de service sans préemption:
 - 1) le service sans préemption protégé – Un service dont le rétablissement est garanti; et
 - 2) un service sans préemption non protégé – Un service pour lequel le rétablissement n'est pas garanti et qui ne peut seulement être rétabli qu'en fonction de la disponibilité d'une autre installation;
- b) *Avec préemption* – Un service qui peut être interrompu pour répondre à un besoin de service ayant une priorité plus élevée.



T0100090-87

FIGURE 1/F.140

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 11

SUPPLÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE F

Supplément n° 1

DÉFINITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE, DE TÉLÉMATIQUE ET DE TRANSMISSION DE DONNÉES¹⁾

SOMMAIRE

- 1 *Définitions générales*
 - 1.1 *Services télématiques*
 - 1.1.1 Services télématiques
 - 1.1.2 Service télétext
 - 1.1.3 Service public de télécopie
 - 1.1.4 Service vidéotex
 - 1.1.5 Service de messagerie²⁾
 - 1.2 *Services non télématiques*
 - 1.2.1 Service public de transmission de données
 - 1.2.2 Service public des télégrammes
 - 1.3 *Termes et définitions concernant la vidéographie*
 - 1.3.1 Vidéographie
 - 1.3.2 Vidéographie diffusée, télétexte
 - 1.3.3 Vidéographie interactive, vidéotex

¹⁾ L'étude de la terminologie par la Commission d'études I au cours de la période d'études 1989-1992 est couverte par la Question 3/I révisée.

²⁾ La définition du service télématique de messagerie et l'utilisation du terme «public» dans les définitions des services télématiques appellent un complément d'étude.

2 Définitions proposées par les Groupes de travail

- 2.1 *Groupe de travail I/1* (service télex, service radiotélex et services mobiles télématiques)
 - 2.1.1 Enregistrement et retransmission au niveau international
 - 2.1.2 Enregistrement et retransmission avec interconnexion
 - 2.1.3 Enregistrement et retransmission en transit au niveau international
 - 2.1.4 Enregistrement et retransmission en transit avec interconnexion
 - 2.1.5 Termes et définitions proposés pour le service télex

- 2.2 *Groupe de travail I/2* (service de télégraphie et service de commutation de messages)

- 2.3 *Groupe de travail I/3* (service télételex)
 - 2.3.1 Définitions communes
 - 2.3.2 Définitions des termes relatifs à l'interfonctionnement
 - 2.3.3 Mode d'exploitation mixte

- 2.4 *Groupe de travail I/4* (télécopie et téléécriture)
 - 2.4.1 Télécopie
 - 2.4.2 Catégories du groupe 4
 - 2.4.3 Téléfax
 - 2.4.4 FAX 4
 - 2.4.5 Bureaufax
 - 2.4.6 Poste téléfax public

- 2.5 *Groupe de travail I/5* (service vidéotex)
 - 2.5.1 Service vidéotex
 - 2.5.2 Profil du service vidéotex
 - 2.5.3 Services complémentaires vidéotex
 - 2.5.4 Recherche d'information vidéotex
 - 2.5.5 Transactions vidéotex
 - 2.5.6 Messagerie vidéotex [traitement des messages vidéotex]
 - 2.5.7 Conférence vidéotex [service de messages entre terminaux vidéotex]
 - 2.5.8 Traitement des données vidéotex
 - 2.5.9 Prestataire de service vidéotex
 - 2.5.10 Fournisseur d'information vidéotex
 - 2.5.11 Terminal vidéotex
 - 2.5.12 Ordinateur principal vidéotex
 - 2.5.13 Centre de service vidéotex
 - 2.5.14 Accès multiple vidéotex
 - 2.5.15 Ordinateur principal externe vidéotex
 - 2.5.16 Feuillet vidéotex
 - 2.5.17 Document vidéotex

1 Définitions générales

1.1 Services télématiques

1.1.1 services télématiques

E: telematic services

S: servicios de telemática (servicios telemáticos)

Services internationaux de télécommunications, à l'exclusion du service téléphonique, du service télégraphique et du service de transmission de données, offerts par les Administrations et définis par le CCITT pour permettre l'échange d'informations par l'intermédiaire des réseaux de télécommunications.

Remarque 1 – La définition de ce service couvre la totalité des fonctions conformes au modèle d'interconnexion pour les systèmes ouverts (OSI).

Remarque 2 – Exemples de services télématiques: le service télétex, le service de télécopie, les services de messagerie et le service vidéotex.

Remarque 3 – Le terme «téléservice» relève du concept RNIS. Les services télématiques fournis dans un RNIS peuvent être considérés comme des téléservices.

1.1.2 service télétex

E: teletex service

S: servicio teletex

Service télématique international offert par les Administrations pour permettre l'échange de correspondance entre abonnés par l'intermédiaire de réseaux de télécommunications.

1.1.3 service public de télécopie

E: public facsimile service

S: servicio público facsímil

Service télématique international offert par les Administrations pour permettre la transmission de documents entre terminaux de télécopie (télécopieurs) par l'intermédiaire de réseaux de télécommunications.

Remarque – La subdivision de ce service est décrite dans la Recommandation F.160.

1.1.4 service vidéotex

E: videotex service

S: servicio videotex

Le service vidéotex est un service interactif qui permet aux usagers des terminaux vidéotex, grâce à un accès approprié garanti par des procédures normalisées, de communiquer avec des bases de données en passant par des réseaux de télécommunications.

Remarque – Le service vidéotex présente les caractéristiques suivantes:

- 1) l'information se présente généralement sous forme alphanumérique ou graphique;
- 2) l'information est stockée dans une base de données;
- 3) l'information est transmise entre la base de données et l'utilisateur par les réseaux de télécommunications;
- 4) l'information à afficher est présentée sur un récepteur de télévision convenablement modifié ou sur un autre dispositif d'affichage visuel;
- 5) l'accès est commandé directement ou indirectement par l'utilisateur;
- 6) ce service est facile à exploiter par le grand public et par les spécialistes, c'est-à-dire qu'il est facilement utilisable;
- 7) ce service offre des possibilités de création et de modification de l'information dans les bases de données;
- 8) ce service offre des possibilités de gestion des bases de données permettant aux fournisseurs d'information de créer, d'exploiter et de gérer des bases de données et de gérer les services complémentaires de groupes fermés d'utilisateurs.

1.1.5 service de messagerie

E: message handling service

S: servicio de tratamiento de mensajes

Service assuré par les systèmes de messagerie.

Remarque 1 – Ce service peut être fourni dans le domaine de gestion d'une Administration ou dans un domaine de gestion privé.

Remarque 2 – A titre d'exemple, les services suivants sont des services de messagerie:

- Service de messagerie de personne à personne (SMP)
- Service de transfert de messages (STM).

1.2 Services non télématiques

1.2.1 service public de transmission de données

E: public data transmission service

S: servicio público de transmisión de datos

Service de transmission de données établi et exploité par une Administration et assuré au moyen d'un réseau public pour données. Des services de transmission de données à commutation de circuits, à commutation par paquets et sur circuit loué peuvent être spécifiés.

Remarque 1 – Un service public de transmission de données peut être subdivisé en services dérivés.

Remarque 2 – Un service public de transmission de données ou un service dérivé consiste en éléments de service constituant un service de base et en d'autres éléments de service appelés services complémentaires facultatifs offerts aux usagers.

Remarque 3 – Les services de transmission de données sont définis implicitement dans les Recommandations X.1 et X.2.

1.2.2 service public des télégrammes

E: public telegram service

S: servicio público de telegramas

Service télégraphique offert au public par une Administration pour assurer la transmission de télégrammes et leur remise à leur destinataire.

Remarque – Service qui assure l'échange des diverses classes de télégrammes.

1.3 Termes et définitions concernant la vidéographie

1.3.1 vidéographie

E: videography

S: videografía

Forme de télécommunication dans laquelle des informations sont transmises, généralement sous forme de données numériques, de façon à permettre la présentation de textes ou de graphiques sur un dispositif de visualisation chez un usager, par exemple sur l'écran d'un récepteur de télévision.

Remarque – Le télétext et les autres formes de télégraphie ne sont pas des formes de vidéographie.

1.3.2 vidéographie diffusée, télétexte

E: broadcast videography, teletext

S: videografía radiodifundida, teletexto

Vidéographie dans laquelle des informations sont diffusées sous une forme séquentielle et organisée, dans le cadre d'un signal de télévision, l'utilisateur pouvant choisir la partie de ces informations qui l'intéresse.

Remarque 1 – La transmission de ces informations peut se faire en même temps que celle des images normales de télévision.

Remarque 2 – Les termes «télétexte» et «télétext» désignent deux notions différentes.

1.3.3 vidéographie interactive, vidéotex

E: videotex, interactive videography

S: videotex, videografía interactiva

Vidéographie dans laquelle un réseau de télécommunications assure la transmission des demandes de l'utilisateur et des messages obtenus en réponse.

2 Définitions proposées par les groupes de travail³⁾

2.1 Groupe de travail I/1 (service télex, service radiotélex et services mobiles télématiques)

2.1.1 enregistrement et retransmission au niveau international

E: international store and forward

S: almacenamiento y retransmisión internacional

Lorsqu'un abonné qui se trouve dans un pays A a accès à l'unité d'enregistrement et retransmission d'un pays B pour l'envoi de messages à destination de ce pays.

2.1.2 enregistrement et retransmission avec interconnexion

E: interconnected store and forward

S: almacenamiento y retransmisión con interconexión

Lorsque l'unité d'enregistrement et retransmission d'un pays A est connectée à l'unité correspondante d'un pays B pour l'échange de messages entre les deux pays.

2.1.3 enregistrement et retransmission en transit au niveau international

E: international transit store and forward

S: almacenamiento y retransmisión internacional en tránsito

Lorsqu'un abonné se trouvant dans un pays A a accès à une unité d'enregistrement et retransmission située dans un pays B pour la transmission de messages vers d'autres pays.

2.1.4 enregistrement et retransmission en transit avec interconnexion

E: interconnected transit store and forward

S: almacenamiento y retransmisión en tránsito con interconexión

Lorsqu'une unité d'enregistrement et retransmission d'un pays A a accès à l'unité correspondante d'un pays B pour la transmission de messages vers d'autres pays.

2.1.5 Termes et définitions proposés pour le service télex

On trouvera dans le Supplément n° 2 les termes et définitions proposés pour le service télex qui seront étudiés, entre autres, au titre de la Question 7/I pendant la période d'études 1989-1992.

2.2 Groupe de travail I/2 (service de télégraphie et service de commutation de messages)

La définition des termes «enregistrement et retransmission», «commutation de messages» et «traitement de messages» fera l'objet d'études ultérieures.

³⁾ Ces groupes de travail reflètent l'organisation de la Commission d'études I pendant la période d'études 1981-1984. Les définitions concernent seulement les sujets traités dans le cadre de chaque domaine spécialisé.

2.3 Groupe de travail I/3 (service télételex)

2.3.1 Définitions communes

On trouvera la liste des termes et définitions utilisés dans le service télételex dans l'annexe B à la Recommandation F.200.

2.3.2 Définitions des termes relatifs à l'interfonctionnement

Remarque – Ces termes sont donnés à titre provisoire et figurent dans l'annexe C à la Recommandation F.201.

2.3.2.1 interfonctionnement

E: interworking

S: interfuncionamiento

Cette définition est la même que la définition B.7 de l'annexe B à la Recommandation F.200.

2.3.2.2 unité de conversion (UC)

E: conversion facility (CF)

S: unidad de conversión (UC)

Système entièrement automatique exécutant la conversion nécessaire entre les services télételex et télex (voir le § 2.1 de la Recommandation F.201).

2.3.2.3 procédures avec la sélection en une ou deux étapes pour l'interfonctionnement dans le sens télex vers télételex

E: one-stage/two-stage selection procedure for telex to Teletex direction of interworking

S: procedimientos con marcación mono o bietapa para el interfuncionamiento de télex a teletex

L'adressage du terminal télételex par le terminal télex peut s'effectuer soit par l'envoi en une étape à l'UC de l'information totale de sélection, soit en appelant tout d'abord l'UC (première étape de la sélection), puis en envoyant à l'UC l'adresse télételex après l'établissement de la communication (deuxième étape de la sélection).

2.3.2.4 unité de conversion avec enregistrement et retransmission (UC utilisant les principes d'enregistrement et retransmission)

E: store and forward conversion facility (CF using store and forward principles)

S: unidad de conversión con almacenamiento y retransmisión (UC que utiliza los principios de almacenamiento y retransmisión)

Ces UC enregistrent les messages télex (ou télételex) à la réception avant de les retransmettre au terminal télételex (ou télex) demandé (voir les § 3.1 et 4 de la Recommandation F.201; voir aussi le § 2.3.2.5 ci-après).

2.3.2.5 unité de conversion en temps réel (interfonctionnement en temps réel)

E: real-time conversion facility (real-time interworking)

S: unidad de conversión en tiempo real (interfuncionamiento en tiempo real)

Une UC de ce type transfère un message au cours d'une communication unique, d'un terminal télex à un terminal télételex et d'un terminal télételex à un terminal télex, sans enregistrer le message (voir le § 3.2 de la Recommandation F.201).

2.3.2.6 validation du terminal télételex demandé [résultat de la validation (positive ou négative)]

E: validation of the called Teletex terminal [validation result (positive or negative)]

S: validación del terminal teletex llamado [resultado de validación (positivo o negativo)]

L'UC effectue cette validation afin de vérifier que le terminal télételex est disponible, c'est-à-dire soit que le terminal télételex a été appelé avec cette adresse (appel de validation) soit que cette adresse a été contrôlée dans une base de données (voir le § 4.1.3 de la Recommandation F.201).

2.3.2.7 dépôt du message/remise du message (dépôt du texte/remise)

E: message deposit/message delivery (text deposit/delivery)

S: depósito de mensaje/entrega de mensaje (depósito/entrega de texto)

Le dépôt du message est l'envoi par le terminal appelant de la totalité du message à l'UC avec enregistrement et retransmission avant sa remise ultérieure au terminal appelé (voir les § 2.4.5 et 2.4.6 de la Recommandation F.201).

2.3.2.8 avis de remise en ligne

E: on-line delivery acknowledgement (ODA)

S: acuse de recibo de entrega en línea (ODA)

Le service d'avis de remise en ligne donne au terminal télex qui l'attend (c'est-à-dire qui a maintenu la connexion avec l'UC après le dépôt du message) la possibilité de recevoir une preuve «en ligne» que l'UC a remis le message au terminal télételex, à condition que l'établissement de la communication avec le terminal télételex ait été effectué dans un délai de 30 secondes à compter de la fin de l'entrée du message (voir la Recommandation F.201: remarque 10 relative à la figure 2/F.201, remarque 9 relative à la figure 5/F.201 et § 4.1.6).

2.3.2.9 avis de non-remise (NDN)/avis de remise (PDN)

E: non delivery notification (NDN)/positive delivery notification (PDN)

S: notificación de no entrega (NDN)/notificación de entrega positiva (PDN)

Si l'UC n'a pu remettre le message au terminal appelé bien qu'il ait exécuté un cycle défini de tentatives de remise sur le réseau du terminal appelé (chaque réseau a un cycle spécifique) et dans un délai maximal T2 défini, l'UC doit émettre un NDN à l'intention de l'utilisateur appelant pour lui indiquer que son message n'a pas été remis au terminal appelé et que l'UC ne prendra pas d'autres dispositions en vue de sa remise (voir les § 3.1.3.4 et 4.1.6 de la Recommandation F.201).

Remarque 1 – Le service NDN n'est pas assuré dans la première méthode d'interfonctionnement dans le sens télex vers télételex (voir les § 3.1.1, 3.1.2, 3.2.1 et 3.2.2 de la Recommandation F.201).

Remarque 2 – Le service PDN, c'est-à-dire la possibilité pour l'UC d'envoyer une preuve de la remise, sera étudié ultérieurement.

2.3.2.10 Glossaire particulier à la procédure de sélection en une étape

préfixe de l'UC

E: CF prefix

S: prefijo de UC

Dans la première méthode d'interfonctionnement, le préfixe de l'UC est le numéro particulier (jusqu'à 7 chiffres) à introduire avant le numéro télételex appelé pour indiquer que l'information totale de sélection télex est destinée à un terminal télételex (voir les § 3.1 et 3.2 de la Recommandation F.201).

2.3.2.11 Glossaire particulier à la procédure de sélection en deux étapes

i) numéro national de l'UC

E: CF national number

S: número nacional de UC

Dans la deuxième méthode d'interfonctionnement, le numéro national de l'UC est le numéro télex national de l'UC, donné aux utilisateurs télex appelés au début de la phase de remise télex dans l'échange télételex vers télex pour application ultérieure à l'interfonctionnement avec le service télételex du pays de l'UC (voir le § 4 de la Recommandation F.201).

ii) accusé de dépôt (IMA)

E: input message acknowledgement (IMA)

S: acuse de recibo de mensaje introducido (IMA)

Le message IMA émis par l'UC vers l'utilisateur télex est utilisé pour indiquer que l'UC a bien reçu le message et pour donner à l'utilisateur télex une référence unique relative à ce message. Cette référence doit être utilisée lors de l'émission d'un signal NDN (voir le § 4.1.5 de la Recommandation F.201).

2.3.3 mode d'exploitation mixte

E: mixed mode of operation

S: modo mixto de explotación

Dans le service télételex, le mode d'exploitation mixte fournit à l'utilisateur, en plus des caractéristiques fondamentales du service télételex, les moyens de transmettre des documents contenant des informations graphiques codées en utilisant des techniques autres que celles définies pour le service télételex de base.

2.4 Groupe de travail I/4 (télécopie et téléécriture)

2.4.1 Télécopie

Télécopieur ou terminal de télécopie

groupe (de télécopieurs)

E: group (of facsimile terminals)

S: grupo (de terminales facsímil)

Ensemble de télécopieurs compatibles qui sont conformes à certaines Recommandations du CCITT.

2.4.1.1 groupe 2

E: group 2

S: grupo 2

Télécopieurs qui assurent la transmission d'un document A4 en 3 minutes, sur le réseau téléphonique public, et conformes à la Recommandation T.3 du CCITT.

2.4.1.2 groupe 3

E: group 3

S: grupo 3

Télécopieurs qui assurent la transmission d'un document A4 en environ 1 minute, sur le réseau téléphonique public, et conformes à la Recommandation T.4 du CCITT.

2.4.1.3 groupe 4

E: group 4

S: grupo 4

Télécopieurs principalement destinés à l'exploitation sur des réseaux publics pour données, mais pouvant également être utilisés sur le réseau téléphonique public, et conformes à la Recommandation T.5 du CCITT.

2.4.2 Catégories du groupe 4

Il y a trois catégories de terminaux de télécopie du groupe 4:

- i) *Catégorie I* – Ces appareils doivent au minimum pouvoir émettre et recevoir des documents contenant des informations à codage de télécopie (conformément aux Recommandations T.5 et T.73).
- ii) *Catégorie II* – Ces appareils doivent au minimum pouvoir émettre des documents à codage de télécopie (conformément aux Recommandations T.6 et T.73). De plus, ils doivent pouvoir recevoir des documents à codage de télécopie (conformément aux Recommandations T.6 et T.73), à codage télételex (conforme au répertoire de caractères codés de base définis dans la Recommandation T.61) ainsi que des documents en mode mixte (conformément aux dispositions de la Recommandation T.73).
- iii) *Catégorie III* – Ces appareils doivent au minimum pouvoir composer, émettre et recevoir des documents à codage de télécopie (conformément aux Recommandations T.6 et T.73), des documents à codage télételex (conformément au répertoire de caractères codés de base définis dans la Recommandation T.61) et des documents en mode mixte (conformément aux dispositions de la Recommandation T.73).

2.4.3 téléfax

E: telefax

S: telefax

Service public international de télécopie entre postes d'abonnés sur le réseau téléphonique public commuté (voir le § 5 de la Recommandation F.180) ou sur des circuits prévus par DATEL.

2.4.4 FAX 4

E: FAX 4

S: FAX 4

Service international de télécopie entre abonnés équipés de terminaux du groupe 4 (voir la Recommandation F.161).

2.4.5 bureaufax

E: bureaufax

S: burofax

Service public international de télécopie entre bureaux publics (voir la Recommandation F.170). Les Administrations ont la faculté d'adopter une autre appellation, plus commerciale, (par exemple, Publifax) pour le service Bureaufax qu'elles offrent à leurs usagers.

2.4.6 poste téléfax public

E: public telefax station

S: estación telefax pública

Équipement qu'une Administration met à la disposition du public pour l'exploitation du service téléfax; comprenant le terminal de télécopie et l'accès aux réseaux appropriés, l'utilisation de ces télécopieurs peut se faire exclusivement en émission, ou en réception, ou les deux. (Voir le § 5 de la Recommandation F.180.)

2.5 Groupe de travail I/5 (service vidéotex)

(Remarque – Ces définitions sont fondées sur celles de la Recommandation F.300.)

2.5.1 service vidéotex

E: videotex service

S: servicio videotex

Le service vidéotex est un service interactif qui permet aux usagers des terminaux vidéotex, grâce à un accès approprié garanti par des procédures normalisées, de communiquer avec des bases de données en passant par des réseaux de télécommunications.

Le service vidéotex présente les caractéristiques suivantes:

- 1) l'information se présente généralement sous forme alphanumérique ou graphique;
- 2) l'information est stockée dans une base de données;
- 3) l'information est transmise entre la base de données et l'utilisateur par les réseaux de télécommunications;
- 4) l'information à afficher est présentée sur un récepteur de télévision convenablement modifié ou sur un autre dispositif d'affichage visuel;
- 5) l'accès est commandé directement ou indirectement par l'utilisateur;
- 6) ce service est facile à exploiter par le grand public et par les spécialistes, c'est-à-dire qu'il est facilement utilisable;
- 7) ce service offre des possibilités de création et de modification de l'information dans les bases de données;
- 8) ce service offre des possibilités de gestion des bases de données permettant aux fournisseurs d'information de créer, d'exploiter et de gérer des bases de données et de gérer les services complémentaires de groupes fermés d'utilisateurs.

2.5.2 profil du service vidéotex

E: videotex service profile

S: perfil del servicio videotex

Ensemble de fonctions requises d'un service vidéotex.

2.5.3 services complémentaires vidéotex

E: videotex service facility

S: facilidad del servicio videotex

Un service complémentaire vidéotex est la mise en œuvre de la couche Application dans un service vidéotex pour assurer un service complémentaire spécifique et bien défini à l'utilisateur du vidéotex. Le service vidéotex assure aux usagers plusieurs services complémentaires.

2.5.4 recherche d'information vidéotex

E: videotex information retrieval

S: recuperación de información videotex

Service complémentaire vidéotex permettant à l'utilisateur d'obtenir une information au moyen d'un dialogue avec une base de données.

2.5.5 transactions vidéotex

E: videotex transaction

S: transacción videotex

Service complémentaire vidéotex permettant aux usagers de créer et/ou de modifier l'information stockée dans une base de données. L'accès à ce service complémentaire exige en général des fonctions et des procédures spéciales pour authentifier l'habilitation d'accès. Ce service complémentaire inclut aussi les transactions qui conduisent à établir des relations commerciales entre les usagers et les fournisseurs d'information ou qui influent sur ces relations.

2.5.6 messagerie vidéotex [traitement des messages vidéotex]

E: videotex messaging [videotex message handling]

S: mensajería videotex [tratamiento de mensajes videotex]

Service complémentaire vidéotex permettant aux usagers de communiquer entre eux en stockant des messages dans une base de données accessible à tous. Ces messages stockés peuvent être extraits par l'utilisateur ou remis automatiquement.

2.5.7 conférence vidéotex [service de messages entre terminaux vidéotex]

E: videotex conferencing [videotex terminal-to-terminal messaging]

S: conferencia videotex [mensajería entre terminales videotex]

Service complémentaire vidéotex qui assure des fonctions d'acheminement et de commutation permettant aux usagers ou aux terminaux d'envoyer et de recevoir des messages dans le mode conversation. Cela n'empêche pas un service de messages direct entre terminaux utilisant les réseaux existants.

2.5.8 traitement des données vidéotex

E: videotex data processing

S: procesamiento de datos videotex

Service complémentaire vidéotex permettant à l'utilisateur d'utiliser la capacité de traitement et d'enregistrement soit à l'ordinateur principal soit par téléchargement d'un programme ou d'autres données dans un équipement terminal vidéotex approprié.

2.5.9 prestataire de service vidéotex

E: videotex service provider

S: proveedor del servicio videotex

Celui qui est chargé de fournir un service vidéotex à l'utilisateur et de l'exploiter.

2.5.10 fournisseur d'information vidéotex

E: videotex information provider

S: proveedor de información videotex

Responsable, après accord avec un prestataire de service vidéotex, de la fourniture d'information ou de services de transactions aux usagers du service vidéotex. Le fournisseur d'information peut exploiter ou non l'ordinateur principal où est enregistrée la base de données.

2.5.11 terminal vidéotex

E: videotex terminal

S: terminal videotex

Un terminal vidéotex est un équipement au moyen duquel l'utilisateur opère en interaction avec le service vidéotex. Le terminal peut aussi fournir une possibilité de liaison directe entre terminaux et comprendre d'autres éléments, comme une sortie sur imprimante, des dispositifs d'enregistrement magnétique ou optique, ainsi que d'autres dispositifs de traitement et/ou d'enregistrement.

2.5.12 ordinateur principal vidéotex

E: videotex host computer

S: ordenador (computador) principal videotex

Ordinateur (ou réseau d'ordinateurs fourni par un seul prestataire) dans lequel sont stockées une ou plusieurs bases de données et/ou qui assure un ou plusieurs services complémentaires vidéotex.

2.5.13 centre de service vidéotex

E: videotex service centre

S: centro de servicio videotex

Ordinateur utilisé par le prestataire de service vidéotex pour autoriser l'accès à un service vidéotex. Les autres fonctions d'un centre de service peuvent comprendre une assistance aux usagers pour choisir la base de données nécessaire (qu'elle soit offerte par le centre de service ou par d'autres ordinateurs principaux), ainsi que des services complémentaires de gestion comme la facturation, l'établissement de statistiques, etc. Le même ordinateur peut aussi être un ordinateur principal ou assurer une fonction d'accès multiple.

2.5.14 accès multiple vidéotex

E: videotex gateway

S: función de multiacceso videotex (cabecera videotex)

Fonction de l'ordinateur assurant l'accès à des bases de données dans d'autres ordinateurs principaux. Cette fonction peut englober des fonctions de choix et/ou de conversion de protocole et/ou de traitement du dialogue.

2.5.15 ordinateur principal externe vidéotex

E: external videotex host computer

S: ordenador principal videotex externo

Non exploité par le prestataire de service.

2.5.16 feuillet vidéotex

E: videotex frame

S: trama videotex

Information extraite par une unique fonction usager à partir d'un terminal et présentée comme une entité complète par ce terminal, mais pouvant contenir des éléments nécessitant un défilement avant affichage ou des effets dynamiques tels qu'un changement de document (contenu d'un écran complet ou d'une partie de l'écran, par exemple, certaines zones). Une intervention locale de l'utilisateur peut s'exercer dans l'espace d'un feuillet.

2.5.17 document vidéotex

E: videotex page

S: página videotex

Ensemble organisé d'un ou plusieurs feuillets.

TERMES ET DÉFINITIONS CONCERNANT LE TÉLEX

Ce supplément contient les termes et définitions pour l'utilisation du service télex. La plupart des termes portent un numéro du Vocabulaire électrotechnique international (VEI) placé à la suite de la définition.

1 conversation télex

E: telex conversation mode

S: modo conversacional télex

Utilisation d'une communication télex pour un dialogue ou un échange d'information entre deux terminaux.

721.53.05

2 accès au service public des télégrammes

E: access to the public telegram service

S: acceso al servicio público de telegramas

Possibilité, pour un terminal télex, de déposer un télégramme auprès du service public des télégrammes et de recevoir un télégramme en provenance de ce service.

721.53.07

3 catégorie d'utilisateur

E: user class-of-service

S: clase de servicio de usuario

Catégorie de service définie par les caractéristiques des communications offertes à un usager d'un service public de télécommunications.

Remarque — Les caractéristiques définies pour une catégorie d'utilisateur peuvent être par exemple le débit binaire, le mode d'exploitation du terminal, la structure du code, les interdictions d'accès.

721.53.08

4 cabine publique télex

E: public telex booth

S: cabina télex pública

Terminal télex mis à la disposition du public (c'est-à-dire les non-abonnés).

721.53.09

5 terminal spécialisé en départ

E: outgoing only terminal

S: terminal de salida solamente

Terminal télex qui peut faire des appels sortants sur le réseau mais qui ne peut pas recevoir d'appels entrants.

721.53.10

6 terminal spécialisé en arrivée

E: incoming only terminal

S: terminal de llegada solamente

Terminal télex qui peut recevoir des appels entrants du réseau mais qui ne peut pas faire d'appels sortants.

721.53.11

7 interdiction d'accès

E: access barred

S: prohibición de acceso

Fonction d'un réseau de télécommunications consistant à interdire les appels à destination ou en provenance de certains abonnés, à destination ou en provenance de certains services, de certaines directions ou de certains terminaux.

721.53.12

8 service restreint

E: restricted service

S: servicio restringido

Service permettant à un abonné d'avoir l'interdiction d'accès à partir de son poste, à certains services, certaines directions ou certains terminaux normalement accessibles à tous les usagers.

721.53.13

9 priorité relative

E: priority

S: prioridad relativa

Possibilité d'établir une communication à partir d'un terminal désigné pouvant appartenir à un réseau privé ou à un groupe fermé d'utilisateurs, en lui attribuant, à chaque niveau d'établissement de la chaîne, la priorité sur toutes les autres communications moins prioritaires en cours d'établissement. Cette possibilité peut s'appliquer à tous les appels ou seulement à des appels désignés provenant d'un terminal privilégié de ce genre.

721.53.14

10 priorité absolue

E: absolute priority

S: prioridad absoluta

Possibilité d'établir une communication à partir d'un terminal désigné pouvant appartenir à un réseau privé ou à un groupe fermé d'utilisateurs, en lui attribuant à chaque niveau ou à certains niveaux d'établissement de la chaîne, la priorité sur toutes les autres communications moins prioritaires, déjà établies ou en cours d'établissement. Cette possibilité peut s'appliquer à tous les appels ou seulement à des appels désignés provenant d'un terminal privilégié de ce genre.

721.53.15

11 abonné prioritaire en demandé

E: priority for called subscriber

S: prioridad del abonado llamado

Abonné bénéficiant de la priorité relative ou absolue pour toutes les communications demandées à destination de son terminal, ou pour certaines de ces communications seulement. Cette possibilité peut être mise en service par l'envoi d'un signal approprié au terminal demandeur.

Remarque — Il peut y avoir plusieurs niveaux de priorité, chacun pouvant conférer la priorité relative ou absolue par rapport aux niveaux inférieurs.

721.53.16

12 priorité sur le fonctionnement en local

E: in-local override

S: anulación del funcionamiento en local

Possibilité du réseau de supplanter le fonctionnement en local d'un terminal pour établir une communication avec ce terminal.

721.53.17

13 prise directe

E: direct outgoing selection

S: selección directa de salida

Possibilité pour un terminal d'un réseau privé d'établir une communication avec un autre réseau sans intervention humaine dans le réseau privé.

721.53.18

14 sélection directe à l'arrivée

E: direct incoming selection

S: selección directa de llegada

Possibilité pour un terminal télex d'établir une communication avec un terminal d'un réseau privé désigné par le demandeur, sans intervention humaine dans le réseau privé.

721.53.19

15 sélection directe à l'arrivée avec numérotation intégrée

E: direct incoming selection with integrated numbering

S: selección directa de llegada con numeración integrada

Sélection directe à l'arrivée utilisant pour désigner le terminal demandé dans le réseau privé, une séquence de numérotation unique constituée par un certain nombre de chiffres identifiant le réseau privé, suivis par des chiffres caractérisant le terminal demandé dans ce réseau, cette séquence constituant un numéro complet intégré dans le plan de numérotation général du réseau télex.

721.53.20

16 sélection directe à l'arrivée avec numérotation en deux temps

E: direct incoming selection with two-stage selection

S: selección directa de llegada con marcación bietapa

Sélection directe à l'arrivée utilisant pour désigner le terminal demandé dans le réseau privé deux séquences de numérotation, la première caractérisant le réseau privé et la seconde caractérisant le terminal demandé dans ce réseau, la première de ces séquences étant seule intégrée dans le plan de numérotation général du réseau télex.

721.53.21

17 groupe fermé d'utilisateurs

E: closed user group

S: grupo cerrado de usuarios

Ensemble d'utilisateurs d'un réseau public à commutation dont les terminaux ont la possibilité de communiquer entre eux uniquement.

Remarque — Un poste peut appartenir à plusieurs groupes fermés d'utilisateurs.

721.53.22

18 groupe partiellement fermé d'utilisateurs

E: partially closed user group

S: grupo de usuarios parcialmente cerrado

Groupe d'utilisateurs dont certains terminaux ont la possibilité de communiquer au départ ou à l'arrivée avec tous les autres terminaux normalement accessibles du réseau public commuté, les autres terminaux ayant la possibilité de communiquer uniquement avec les utilisateurs du groupe.

Remarque — Dans certains cas, l'accès à l'extérieur de terminaux désignés est limité au départ.

721.53.23

19 service complémentaire

E: user facility

S: facilidad de usuario

Service pouvant être mis, sur demande, à la disposition d'un usager d'un réseau de télécommunications en plus du service de base offert par ce réseau.

Remarque – Un service complémentaire peut être offert communication par communication ou pour une période déterminée.

721.53.25

20 appel automatique

E: automatic calling

S: llamada automática

Suite des opérations exigées par la procédure du réseau pour l'établissement d'une communication sans intervention manuelle au terminal demandeur.

721.53.26

21 réponse automatique

E: automatic answering

S: respuesta automática

Réponse au signal d'appel donnée automatiquement par le terminal demandé, que ce terminal soit surveillé ou non.

721.53.27

22 réponse manuelle

E: manual answering

S: respuesta manual

Réponse au signal d'appel donnée par l'utilisateur demandé pour indiquer qu'il est prêt à recevoir.

721.53.28

23 identification automatique

E: automatic identification

S: identificación automática

Après établissement d'une communication, transmission sans intervention manuelle au terminal demandeur ou au terminal demandé d'une identification du correspondant.

Remarque – Les signaux d'identification peuvent être émis soit par le terminal, soit par le réseau.

721.53.29

24 identification de ligne par le réseau

E: line identification by the network

S: identificación de línea por la red

Transmission par le réseau, à la demande de l'un des correspondants, du numéro d'abonné ou du numéro de ligne de l'autre correspondant.

721.53.30

25 indication automatique de date et d'heure

E: automatic date and time indication

S: indicación automática de fecha y hora

Envoi automatique par le réseau de la date et de l'heure de début d'une communication soit au terminal demandeur seulement, soit aux deux terminaux demandeur et demandé.

721.53.31

26 indication de durée

E: indication of duration

S: indicación de duración

Envoi par le réseau au terminal payeur de la durée taxable afférente à une communication, soit avant que le terminal payeur ait été libéré, soit par rappel à un moment approprié.

Remarque – Cette information peut être fournie automatiquement ou sur demande.

721.53.32

27 indication de taxe

E: indication of charge

S: indicación del importe de la comunicación

Envoi par le réseau au terminal payeur de l'indication de la taxe afférente à une communication, soit avant que le terminal payeur ait été libéré, soit par rappel à un moment approprié.

Remarque – Cette information peut être fournie automatiquement ou sur demande.

721.53.33

28 décompte de taxes de communications

E: statement of call account

S: estado de cuentas de comunicaciones

Envoi par le réseau à la demande d'un abonné, d'une Administration, d'un groupe fermé d'utilisateurs ou d'un réseau privé, d'un décompte détaillé de ses taxes de communication, soit depuis le dernier envoi, soit pour une période donnée.

721.53.34

29 terminal partagé

E: shared terminal

S: terminal compartido

Possibilité offerte à certains abonnés d'utiliser le même terminal en se partageant les frais et charges correspondants.

721.53.35

30 décompte pour terminal partagé

E: accounts for shared terminal

S: cuentas de un terminal compartido

Fourniture de décomptes séparés aux usagers d'un terminal partagé.

721.53.36

31 archivage des messages

E: storage of call content

S: almacenamiento del contenido de las comunicaciones

Enregistrement par le réseau sur la demande d'un abonné et pendant une durée spécifiée de tout ou partie des messages émis ou reçus.

721.53.37

32 consultation d'archivage

E: retrieval of stored call content

S: consulta del contenido almacenado de las comunicaciones

Transmission du texte d'un message antérieur à la demande d'un abonné ayant demandé préalablement un archivage de messages.

721.53.38

33 statistiques sur demande

E: statistics on request

S: estadísticas a petición

Envoi par le réseau à la demande d'un abonné de la répartition de ses appels selon des rubriques spécifiées, par exemple appels internationaux, nationaux, appels à destination d'abonnés déterminés, ou liste de tous les appels.

721.53.39

34 réponse par message enregistré

E: recorded message

S: mensaje registrado

Possibilité assurée par l'abonné demandé ou le réseau sortant selon laquelle les appels arrivant à cet abonné peuvent être connectés à un émetteur de messages enregistrés.

721.53.40

35 attente sur occupation

E: camp-on: connect when free

S: conexión tras liberación

Conservation en attente par le réseau d'une tentative d'appel qui n'a pas abouti à cause de l'occupation du ou des terminaux demandés ou de l'encombrement du réseau avec établissement automatique de la chaîne de connexion dès que possible.

721.53.41

36 attente sur occupation avec rappel

E: camp-on with recall

S: conexión tras liberación con rellamada

Attente sur occupation avec libération du terminal demandeur et rappel dès que possible.

721.53.42

37 service des abonnés absents (en télégraphie et transmission de données)

E: absent subscriber service (in telegraphy and data communication)

S: servicio de abonado ausente (en telegrafía y comunicación de datos)

Possibilité d'indiquer automatiquement à un terminal demandeur, à l'aide d'un signal de service, qu'à l'initiative de l'abonné demandé, le terminal de ce dernier est indisponible.

721.53.43

38 renvoi d'appel

E: call re-direction

S: redireccionamiento de la llamada

Possibilité d'acheminer un appel à destination d'un terminal vers un autre terminal désigné à l'avance par l'abonné demandé, en avisant le demandeur par un signal de service.

721.53.44

39 intervention pour transfert d'abonné, intervention pour changement de numéro d'appel

E: changed address interception

S: interceptación de cambios de dirección

Avis envoyé automatiquement par le réseau à tout terminal demandeur pour l'informer d'un nouveau numéro attribué au terminal demandé, suivi soit d'un renvoi d'appel, soit de la libération du demandeur.

Remarque — Il est également possible de prévoir pour ce cas, un signal de service suivi de la libération.

721.53.45

40 enregistrement et retransmission

E: store-and-forward

S: almacenamiento y retransmisión

Enregistrement de messages ou de parties de messages et leur retransmission ultérieure vers la ou les destinations indiquées.

721.53.46

41 installation d'enregistrement

E: storage installation

S: instalación de almacenamiento

Installation assurant la fonction d'enregistrement et retransmission.

Remarque — Cette installation peut être incluse dans un terminal ou être centralisée.

721.53.47

42 adresse de réacheminement

E: redirection address

S: dirección de redireccionamiento

Information transmise vers l'arrière comprenant une série de signaux d'adresse indiquant l'adresse complète vers laquelle la communication doit être ou a été réacheminée.

721.53.48

43 remise différée

E: delayed delivery

S: entrega diferida

Procédure d'enregistrement et retransmission dans laquelle la retransmission des messages enregistrés est différée jusqu'à un moment prédéterminé.

721.53.49

44 priorité des messages

E: message priority

S: prioridad de los mensajes

Moyen fourni par une installation d'enregistrement et retransmission, ou un système de commutation de messages, permettant à un abonné d'attacher à son message un des niveaux de priorité prévus.

721.53.50

45 espacement des messages

E: message spacing

S: separación de los mensajes

Possibilité offerte à un abonné de demander au réseau de transmettre à son terminal plusieurs caractères changement de ligne à la fin de chaque communication ayant abouti, avant libération de la ligne, afin de ménager un espace en blanc entre des messages imprimés successifs.

721.53.51

46 en-tête

E: header

S: encabezamiento

Partie initiale d'un message ou d'un paquet contenant les informations de service.

721.53.52

47 appel à heure fixe

E: booked call

S: llamada a hora convenida

Faculté pour un abonné de faire appeler son terminal par le réseau à des instants fixés par lui avec ou sans signal sonore.

721.53.53

48 rappel du réseau

E: network recall

S: rellamada a la red

Rappel du réseau par un abonné pendant la phase message de la communication en vue de demander d'autres services.

721.53.54

49 communication à destinations multiples

E: multi-address call

S: comunicaci3n multidireccional

Communication établie au moyen du réseau dans laquelle sont impliqués plusieurs terminaux appelés.

721.53.55

50 communication de conférence

E: conference call

S: comunicaci3n conferencia

Communication à destinations multiples dans laquelle les signaux émis par l'un quelconque des terminaux sont reçus simultanément par tous les autres terminaux.

Remarque – L'ordre dans lequel les terminaux sont autorisés à émettre doit faire l'objet d'un accord entre eux.

721.53.56

51 communication de diffusion

E: broadcast call

S: comunicaci3n de difusi3n

Communication à destinations multiples telle que les signaux soient émis par le terminal demandeur simultanément vers tous les terminaux demandés.

721.53.57

52 conférence restreinte

E: restricted conference call

S: comunicaci3n conferencia restringida

Communication de conférence dans laquelle certains terminaux désignés ne peuvent émettre qu'à destination de l'un ou plusieurs des terminaux concernés ou ne peuvent pas émettre du tout.

721.53.58

53 conférence-diffusion

E: broadcast conference call

S: comunicaci3n conferencia de difusi3n

Conférence restreinte dans laquelle un seul terminal désigné peut émettre à destination de tous les autres et recevoir les signaux émis par les autres.

721.53.59

54 préfixe

E: prefix

S: prefijo

Indicateur, composé d'un ou plusieurs chiffres, qui permet le choix de différents types de formats d'adresse (par exemple, local, national ou international), la sélection du réseau de transit et/ou du service. Les préfixes ne font pas partie du numéro d'abonné national et ne font pas partie de la signalisation aux frontières entre réseaux ou entre pays.

55 code d'échappement

E: escape code

S: código de escape

Indicateur composé d'un ou plusieurs chiffres, défini dans un plan de numérotage donné et utilisé pour indiquer que les chiffres qui suivent appartiennent à un plan de numérotage différent. Les codes d'échappement sont actuellement utilisés dans le plan de numérotage de la Recommandation X.121.

Remarque — Un code d'échappement peut être retransmis dans le réseau d'origine et peut être acheminé à travers les frontières entre réseaux et les frontières internationales. C'est pourquoi, les valeurs des codes d'échappement devraient être normalisées.

Supplément n° 3

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SYSTÈME INMARSAT DE NORME C ET DES SERVICES QU'IL PEUT ASSURER

(cité dans la Recommandation F.127)

1 Objet

L'objet du présent supplément est de placer les procédures d'exploitation spécifiées dans la partie principale de la Recommandation F.127 dans une perspective plus large en donnant une description générale du système INMARSAT de norme C et des services qu'il peut assurer.

2 Définitions

On trouvera ci-après une définition des termes utilisés en relation avec la transmission de messages dans le service maritime par satellite fondé sur le système INMARSAT de norme C.

Remarque — Un ensemble similaire de définitions figure dans la Recommandation X.350 pour la transmission de données et dans la Recommandation M.1100 pour l'interfonctionnement des services téléphoniques.

2.1 système de transmission de messages maritime par satellite: système permettant d'établir des connexions temporaires entre un ETTD de bord et une unité d'enregistrement et de retransmission maritime par satellite. Il comprend un circuit local maritime, un circuit maritime par satellite, un circuit maritime terrestre et une unité d'enregistrement et de retransmission maritime. L'architecture générale de ce système est représentée sur la figure 1.

2.2 circuit maritime local: circuit entre un ETTD de bord et la station terrienne de navire.

2.3 circuit maritime par satellite: circuit entre la station terrienne de navire et la station terrienne côtière. Il comprend tous les éléments nécessaires pour établir, maintenir et libérer le circuit maritime par satellite, y compris la station de coordination du réseau.

2.4 circuit maritime terrestre: circuit entre la station terrienne côtière et l'unité d'enregistrement et de retransmission maritime par satellite. La station terrienne côtière et l'unité d'enregistrement et de retransmission maritime par satellite peuvent être situées au même endroit ou être éloignées l'une de l'autre.

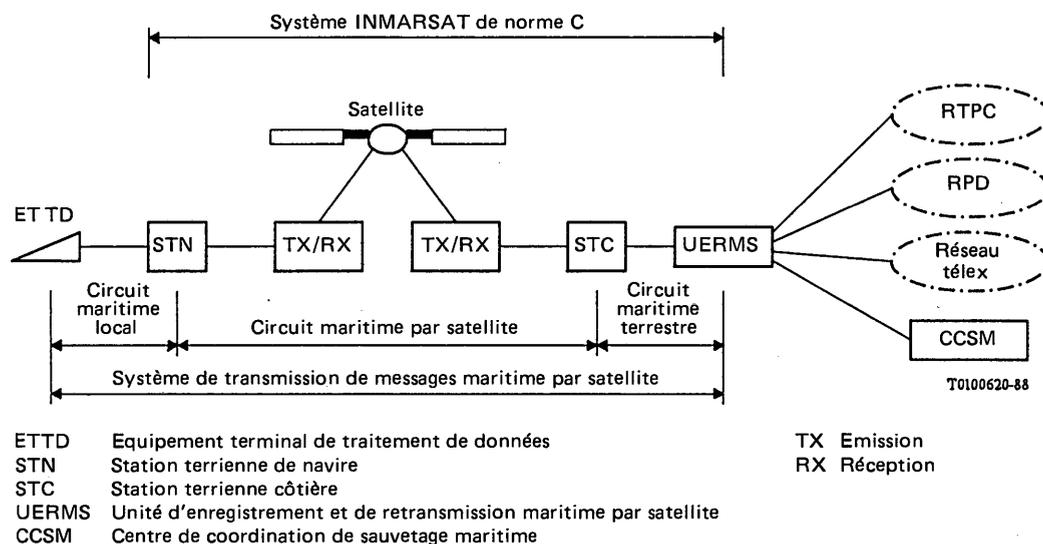


FIGURE 1

Principaux éléments du système de transmission de messages maritime par satellite

2.5 **station terrienne de navire (STN):** définie à l'article 1, § 4.16 du Règlement des radiocommunications, UIT, Genève, 1982, mais peut être considérée comme la combinaison d'un équipement de terminaison du circuit de données (ETCD) et d'un émetteur-récepteur radio.

2.6 **station terrienne côtière:** définie à l'article 1, § 4.14 du Règlement des radiocommunications, UIT, Genève, 1982.

2.7 **unité d'enregistrement et de retransmission maritime par satellite (UERMS):** interface fonctionnelle entre le système de transmission de messages maritime par satellite et un réseau public.

L'UERMS assure les fonctions suivantes:

- interfonctionnement entre des systèmes de signalisation utilisés dans le système de transmission de messages maritime par satellite et le réseau public approprié,
- acheminement et commande d'appel pour les communications à destination et en provenance des navires,
- transfert de messages à destination et en provenance des navires par enregistrement et retransmission,
- taxation.

2.8 **station de coordination du réseau:** station du système maritime par satellite chargée de coordonner, surveiller et contrôler l'assignation et l'utilisation des circuits maritimes par satellite à l'intérieur de la zone de couverture d'un satellite. Elle est désignée et exploitée par l'opérateur du système à satellites (INMARSAT).

3 Aperçu général du système

3.1 Les communications peuvent être établies entre navire et station côtière, entre station côtière et navire ou entre navire et navire.

3.2 Les caractéristiques du circuit maritime par satellite assuré par le système INMARSAT de norme C sont telles que le transfert de messages ne peut s'effectuer en temps réel. Seul le transfert de messages enregistrement vers enregistrement qui permet la correction des erreurs à l'aide de techniques ARQ peut s'effectuer sur le circuit maritime par satellite. La possibilité d'un fonctionnement en temps réel sur le circuit maritime par satellite qui permettrait d'éviter les processus d'enregistrement vers enregistrement doit faire l'objet d'un complément d'étude.

3.3 Le système a été conçu de telle sorte que le transfert de messages entre terminaux s'effectue par trois processus en cascade de transfert de messages indépendants avec enregistrement et retransmission:

- a) ET TD à destination (ou en provenance) de l'ETCD de la STN sur le circuit maritime local;
- b) STN à destination (ou en provenance) de l'UERMS sur les circuits maritime par satellite et maritime terrestre combinés;
- c) l'UERMS à destination (ou en provenance) du réseau public terrestre.

3.4 Les processus de transfert de messages peuvent être organisés de telle façon qu'ils permettent deux modes d'exploitation:

- a) mode relais (coureur passant le témoin);
- b) et mode de bout en bout (passage de main en main du seau à incendie).

3.4.1 Mode d'exploitation «relais»

Il s'agit du mode d'exploitation fondamental du système de norme C et ce service est obligatoire. Comme le nom l'indique, chaque message est transmis puis le messenger se retire, c'est-à-dire qu'à chaque transfert, le message complet est mis en mémoire et le circuit est libéré avant que le circuit suivant sur lequel le message est retransmis ne soit établi. A chaque transmission d'un message d'appel, le circuit est établi dans un sens seulement, c'est-à-dire qu'il fonctionne dans le mode simplex.

3.4.2 Mode d'exploitation «de bout en bout»

Il ne s'agit pas d'un service obligatoire du système de norme C. Ce mode d'exploitation n'est offert que pour les communications entre navire et station côtière. Dans ce mode d'exploitation, on maintient la connexion des circuits pour permettre la transmission de messages partiels dans les deux sens d'une extrémité à l'autre. Les usagers terminaux ont accès au mode d'exploitation en semi-duplex. Mais la possibilité d'assurer un mode de fonctionnement en duplex doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4 Services

Seuls les services de transmission de messages et de données sont assurés (les communications vocales ne sont pas prévues). Tous les transferts de messages et de données doivent s'effectuer le plus tôt possible, sauf s'ils sont retardés à la demande de l'expéditeur.

Toutes les transactions traitées par une UERMS sont désignées par un numéro de référence et marquées par la date et l'heure auxquelles leur traitement a eu lieu. Comme indiqué ci-après, pour une Administration qui exploite un système de norme C, l'offre de services spécifiés aux abonnés de certains réseaux publics est obligatoire, tandis que l'offre de ces mêmes services aux abonnés de tous les réseaux publics est facultative (l'offre des autres services aux abonnés est également facultative).

Les services qui peuvent être assurés par une STN varient également (selon la complexité de la STN) et cette variation a conduit à la classification des STN indiquées dans le tableau 1.

TABLEAU 1
Classification des STN INMARSAT en fonction des services assurés

Sens des communications	Services	Classe de STN (remarque)		
		1	2	3
Station côtière vers navire	Message Appel de groupe élargi (AGE) Commande d'interrogation séquentielle	S NS OS	S I OS	S S OS
Navire vers station côtière	Message Signalisation de données Alerte de détresse	S OS S	S OS S	S OS S
Navire vers navire	Message	S	S	S

Remarque — Les indications portées dans les colonnes en dessous de «classe de STN» ont les significations suivantes:

- S Service assuré
- NS Service non assuré
- I Services AGE assurés lorsque la STN est inactive
- OS Service assuré de manière facultative, selon la complexité de la STN

4.1 *Services station côtière vers navire*

Il existe, d'une manière générale, trois groupes de services:

- a) message,
- b) message de groupe élargi,
- c) et commande d'interrogation séquentielle,

qui sont décrits plus en détail ci-après.

Une Administration qui exploite un système de norme C doit offrir aux abonnés du réseau télex public le service de messages (en un ou deux temps) et l'appel de groupe élargi (AGE). L'offre d'autres services aux abonnés du réseau télex public est facultative. L'offre d'un quelconque de ces services aux abonnés d'autres réseaux publics est également facultative.

Ces services peuvent être étendus, à titre bilatéral, au-delà des frontières nationales. Lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral de ce type, l'Administration qui exploite le système peut libérer la communication et renvoyer le signal de service approprié.

Tous les services station côtière vers navire utilisent uniquement le mode d'exploitation «relais».

4.1.1 *Services de messages*

4.1.1.1 *Service de messages en un temps*

Les abonnés d'un réseau public peuvent envoyer des messages uniques aux navires.

Les abonnés d'un réseau public accèdent à l'UERMS en utilisant les procédures de sélection normales pour ce réseau terrestre. L'adresse demandée est le numéro¹⁾ international de la station terrienne mobile. Etant donné qu'une caractéristique essentielle de ce service est que l'adresse appelée soit automatiquement transmise (par le système de signalisation approprié) à l'UERMS, l'abonné accède à l'unité et communique avec le navire par une seule phase de sélection. Dès réception de cette adresse, l'UERMS vérifie que le navire demandé est enregistré dans la région océanique et accepte ou rejette l'appel en conséquence.

L'UERMS doit également connaître l'adresse de réseau de l'abonné demandeur afin que, si nécessaire, un avis de non-remise puisse être transmis. Pour un abonné du réseau télex public, cette adresse est transmise à l'UERMS qui reçoit l'indicatif de l'abonné demandeur ou, pour un abonné d'un RPD, par l'intermédiaire des protocoles de réseau. Mais un abonné d'un RTPC devra, pour fournir cette adresse, être enregistré à l'avance auprès de l'Administration qui offre le service et exécuter une procédure de présentation/de validation avant d'introduire le message. L'accès est interdit aux abonnés de RTPC non enregistrés.

Après avoir introduit le message complet, l'abonné demandeur peut libérer la communication terrestre. Le message complet sera transmis à la STN appelée seulement après mise en mémoire dans l'UERMS.

Le renvoi d'une notification de remise positive est une question qui doit être réglée au niveau national. Mais si le message ne peut être remis, il est obligatoire que l'expéditeur du message soit avisé de la non-remise. Lorsque cela est possible, l'UERMS établira une communication (en passant par le réseau terrestre approprié) avec l'adresse du réseau de l'expéditeur pour aviser celui-ci de la non-remise. Au cas où cela n'est pas possible (par exemple, avec un terminal RTPC équipé d'un modem pour l'expédition seulement), les moyens à utiliser pour envoyer une notification de non-remise doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

4.1.1.2 *Service de messages en deux temps*

Pour pouvoir utiliser ces services, les abonnés de réseaux publics doivent être enregistrés à l'avance auprès de l'Administration qui exploite le système. L'accès est interdit aux abonnés demandeurs non enregistrés.

Les abonnés utilisent des procédures de sélection (normales pour les réseaux terrestres auxquels ils sont rattachés) pour accéder à l'UERMS. Toute adresse de réseau national approprié (n'ayant pas nécessairement de relation avec les numéros de navires) peut être attribuée pour l'accès à l'UERMS. Pour obtenir l'accès, l'abonné terrestre entre en communication avec l'unité. Après s'être présenté et avoir été soumis à une procédure de validation, le demandeur introduit le numéro¹⁾ international de la station terrienne mobile à appeler (c'est-à-dire accomplit la seconde phase de sélection), demande tout élément de service spécial éventuellement nécessaire (appel à adresses multiples, messages complémentaires, classe de remise) et introduit le ou les messages.

Ici encore, la notification de remise positive est une question qui doit être réglée au niveau national mais l'avis de non-remise est obligatoire (pour ce service, l'adresse de réseau de l'expéditeur du message sera toujours connue). Les procédures d'avis de non-remise sont décrites ci-dessus au § 4.1.1.1.

¹⁾ Voir la Recommandation F.125.

4.1.2 Services d'appel de groupe élargi (AGE)

Pour pouvoir utiliser ces services, les abonnés aux réseaux publics doivent être enregistrés à l'avance auprès de l'Administration qui exploite le système. L'accès est interdit aux abonnés demandeurs non enregistrés.

Ce groupe de services est identifié par un format d'adresse unique qui est décrit dans l'annexe A.

En général, il s'agit de services de diffusion de messages, c'est-à-dire que le message est envoyé simultanément à un certain nombre de navires qui doivent être spécialement équipés d'un récepteur AGE pour pouvoir les recevoir.

Le message envoyé a des attributs qui doivent être spécifiés par l'expéditeur du message, à savoir: priorité du message, catégorie de service dans laquelle entre le message, adresse du message, fréquence à laquelle le message est répété et alphabet utilisé pour transmettre le message. Ces attributs sont spécifiés dans un en-tête de message qui utilise une structure normalisée et un système de codage. Une description détaillée de la structure de l'en-tête de message et du codage est donnée dans l'annexe A.

La notification de remise ou de non-remise de message n'est pas obligatoire.

Ce groupe de services est divisé en deux catégories:

- service FLEETNET™;
- service SAFETYNET™.

4.1.2.1 Service FLEETNET™

Ce service est destiné aux utilisateurs commerciaux qui nécessitent un mode d'exploitation du type groupe fermé d'utilisateurs, c'est-à-dire qui doivent pouvoir établir un *appel de groupe* avec un groupe prédéterminé vers un ou plusieurs navires. Ce groupe est identifié par une adresse commune, à savoir un numéro de groupe.

Ce service est assisté par un service de gestion de système qui nécessite un adressage unique du destinataire. Ce service est appelé «identité de groupe de téléchargement» et est utilisé lorsque des numéros de groupe sont ajoutés ou supprimés dans la liste des numéros de groupe conservés dans un récepteur AGE particulier auquel il répondra. L'adresse unique d'un récepteur AGE et les numéros de groupe auxquels il répondra ne peuvent être modifiés par l'opérateur de navire.

4.1.2.2 Service SAFETYNET™

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un service public mais la description en est donnée de manière à rendre le texte plus complet.

Ce service est destiné aux fournisseurs d'informations (le plus souvent des organismes gouvernementaux) qui diffusent des informations sur la sécurité maritime à tous les navires convenablement équipés dans une zone géographique spécifiée. Ces zones géographiques peuvent être:

- a) soit une zone fixe et prédéterminée (zone de couverture Navarea, zone OMM ou zone de couverture NAVTEX);
- b) soit une zone absolue (dont la limite est spécifiée par un ensemble de coordonnées).

Pour pouvoir répondre à un adressage de zone géographique, la position actuelle du navire doit être programmée dans le récepteur AGE. Si la position du navire n'a pas été établie depuis plus de douze heures, tous les messages géographiquement adressés et prioritaires par rapport aux messages de routine sont imprimés par le récepteur.

Les services actuellement offerts par le SAFETYNET™ (avec leur code de service entre parenthèses) sont indiqués au § A.3.2:

- avis Navarea (31);
- prévisions (22) et avis (42) météorologiques de l'OMM destinés aux navires situés dans l'une des 1000 zones OMM;
- prévisions météorologiques de l'OMM (34) destinées aux navires situés dans une zone rectangulaire absolue;
- rediffusions NAVTEX (12);
- alerte de détresse (14) destinée aux navires situés dans une zone circulaire absolue;
- avis météorologiques destinés aux navires situés dans une zone rectangulaire (04) ou une zone circulaire (24) absolue;
- messages de sécurité maritime destinés à tous les navires situés dans une région océanique (00).

4.1.3 *Services de commande d'interrogation séquentielle*

Pour pouvoir utiliser ces services, les abonnés aux réseaux publics doivent être enregistrés à l'avance auprès de l'Administration qui exploite le service. L'accès est interdit aux abonnés demandeurs non enregistrés. Ce groupe de services est demandé à l'aide d'un moyen qui reste encore à déterminer.

Ces services permettent aux expéditeurs de commandes d'interrogation séquentielle d'interroger un groupe sélectionné de navires afin d'extraire des données préparées et conservées à bord en attendant leur transmission ou de transmettre un message au groupe. Lorsqu'elles sont interrogées, les données mises en mémoire dans le terminal de navire sont automatiquement transmises à l'UERMS où elles sont mises en mémoire dans le fichier de sortie de l'interrogation séquentielle attribué lorsque l'interrogation séquentielle a été initialement établie. Le moyen qui permet à l'expéditeur de la commande d'interrogation séquentielle d'obtenir les données fichées (par extraction et/ou remise forcée) est une question qui doit être réglée au niveau national.

Dans ce groupe de services, on peut distinguer trois services comme suit:

- i) un ou plusieurs navires sont énumérés par l'expéditeur de la commande d'interrogation séquentielle mais sont interrogés individuellement,
- ii) les navires inclus dans un groupe d'utilisateurs prédéterminé sont interrogés simultanément,
- iii) et les navires situés dans une zone géographique spécifiée par l'expéditeur de la commande d'interrogation séquentielle sont interrogés simultanément.

Ces services sont décrits ci-après.

4.1.3.1 *Service de commande d'interrogation séquentielle avec adressage individuel*

Après avoir obtenu l'accès à l'UERMS, l'abonné qui émet la commande d'interrogation séquentielle indique un ou plusieurs navires à interroger et libère la connexion terrestre. Chaque STN est alors interrogée individuellement, ce qui permet d'offrir les éléments de service suivants:

- i) notification dans le fichier de sortie d'interrogation séquentielle, si le navire n'est pas présent dans la région océanique ou si la STN n'est pas opérationnelle, et
- ii) nouvel essai, si la STN était occupée lorsque la commande d'interrogation séquentielle a été émise pour la première fois.

4.1.3.2 *Service de commande d'interrogation séquentielle avec adressage collectif*

Dans ce service, la commande d'interrogation séquentielle est transmise simultanément à tous les navires dans le groupe fermé d'utilisateurs prédéterminé. Dans ce mode d'exploitation, la reconnaissance des STN absentes, non opérationnelles ou occupées ne peut être assurée, de telle sorte que les caractéristiques de notification et de nouvel essai offertes dans le service à adressage individuel sont exclues.

4.1.3.3 *Service de commande d'interrogation séquentielle avec adressage de zone*

Outre le choix différent des navires interrogés, ce service est le même que celui décrit au § 4.1.3.2 ci-dessus.

4.2 *Services navire vers station côtière*

Dans ce sens, il y a quatre services:

- i) message,
- ii) signalisation de données,
- iii) accès aux bases de données, et
- iv) alerte de détresse,

qui sont décrits d'une manière plus détaillée ci-après.

Une Administration qui exploite un système de norme C doit assurer le service de messages aux abonnés qui se trouvent à bord de navires; cependant, il est seulement obligatoire pour l'Administration de transmettre des messages aux abonnés du réseau télex public, l'expédition de messages aux abonnés d'autres réseaux publics étant facultative. L'offre des services de signalisation de données et d'accès aux bases de données aux abonnés qui se trouvent à bord de navires est facultative.

Il est obligatoire pour une Administration qui exploite un système de norme C d'assurer le service d'alerte de détresse et d'expédier les messages d'alerte de détresse à un CCSM convenant à cette Administration.

4.2.1 *Service de messages*

Les abonnés du service maritime par satellite assuré par le système de norme C qui se trouvent à bord de navires peuvent envoyer des messages uniques aux abonnés de réseaux publics et aux applications appropriées (figurant dans la liste du tableau A-1/F.126).

Les messages sont expédiés par l'UERMS sur une connexion terrestre établie par cette unité vers l'abonné appelé ou l'application demandée.

Dès la remise du message à la destination terrestre, une notification de remise est envoyée, sur demande, au navire. En cas de non-remise, un avis de non-remise est envoyé au navire.

4.2.2 *Service de signalisation de données*

Pour pouvoir utiliser ce service, un abonné terrestre et un groupe prédéterminé de navires formant un groupe fermé d'utilisateurs doivent être enregistrés à l'avance auprès de l'Administration qui exploite le service. L'accès est interdit aux abonnés demandeurs non enregistrés.

Le service assure la transmission automatique de données préparées entre un navire (dans le groupe prédéterminé) et l'UERMS désignée où elles sont mises en mémoire dans le fichier de sortie de signalisation demandé. Ces transmissions sont déclenchées à bord des navires (contrairement aux services d'interrogation séquentielle où la transmission des données se fait en réponse à une commande d'interrogation séquentielle émise par l'expéditeur terrestre de la commande d'interrogation séquentielle).

Le moyen permettant à l'abonné terrestre d'obtenir les données mises en mémoire dans le fichier de sortie de signalisation (par extraction et/ou remise forcée) est une question qui doit être réglée au niveau national.

4.2.3 *Service d'alerte de détresse*

Ce service est offert à tous les navires, que le navire soit enregistré ou non dans une région océanique.

Un message d'alerte de détresse est expédié par l'UERMS sans délai à un centre de coordination de sauvetage maritime (CCSM) et un accusé de réception d'alerte de détresse est envoyé au navire. Si le navire ne reçoit pas l'accusé de réception de l'alerte de détresse, la STN du navire entame automatiquement un cycle de nouveaux essais de messages d'alerte de détresse.

4.3 *Service navire vers navire*

Le seul service offert entre navires est un service de messages uniques, c'est-à-dire que les abonnés à bord de navires peuvent envoyer des messages uniques à d'autres abonnés à bord de navires. Il n'est pas nécessaire que les navires concernés soient situés dans la même région océanique.

Pour les communications qui sont acheminées par l'intermédiaire d'un réseau public, ce service doit avoir les mêmes caractéristiques de service (et utiliser les mêmes procédures) que le service de messages navire vers station côtière.

ANNEXE A

(au Supplément n° 3)

Description de la structure et du codage à utiliser dans les en-têtes de messages d'appels de groupe élargis

A.1 *Introduction*

Le système INMARSAT de norme C exige que les messages envoyés dans les services d'appels de groupe élargis soient précédés d'informations sur le message afin qu'ils puissent être reçus par le groupe approprié de navires, dans la zone appropriée. Ces informations contiennent cinq attributs, à savoir: la priorité du message, la catégorie de service dans laquelle entre le message, l'adresse du message, la fréquence de répétition du message et l'alphabet utilisé pour transmettre le message.

Afin que les mêmes procédures soient utilisées par tous les expéditeurs de messages, ces descriptions de message sont codées et contenues dans un en-tête de message ayant une structure définie. La présente annexe décrit en détail cette structure et ce codage normalisés.

A.2 Structure générale de l'en-tête de message

L'en-tête de message contient cinq codes, un pour chaque attribut. Ces codes, appelés codes C, sont présentés par des expéditeurs de messages dans l'ordre suivant:

$C_1 C_2 C_3 C_4 C_5$

où

- C_1 le code de priorité – 1 chiffre
- C_2 le code de service – 2 chiffres
- C_3 le code d'adresse – jusqu'à 11 chiffres
- C_4 le code de répétition – 2 chiffres
- C_5 le code de présentation – 2 chiffres

Un chiffre dans ce contexte désigne un caractère alphanumérique.

La définition des codes C est donnée dans le paragraphe suivant mais, à titre d'illustration, on trouvera ci-dessous un exemple d'en-tête de message:

1 22 12 22 05

Cet en-tête de message est celui d'un message à priorité de sécurité ($C_1 = 1$) qui contient une prévision météorologique de type OMM ($C_2 = 22$) destinée à la région 12 ($C_3 = 12$) et qui sera répété deux heures ($C_4 = 22$) après la transmission initiale. Le texte, dans ce cas, est transmis dans l'Alphabet international n° 5 ($C_5 = 05$).

A.3 Définition des codes

A.3.1 Codes de priorité C_1 (1 chiffre)

Le code C_1 sert à indiquer le niveau de priorité nécessaire pour la transmission du message. Dans l'ordre croissant, les codes de priorité sont définis comme suit:

- 0 Routine
- 1 Sécurité
- 2 Urgent
- 3 Détresse.

A.3.2 Codes de service C_2 (2 chiffres)

Ces codes ont été attribués au service comme indiqué ci-dessous:

- 00 Appel à tous les navires
- 03 Appel de groupe
- 04 Avis météorologiques aux zones rectangulaires
- 11 Message du système INMARSAT
- 12 Rediffusions NAVTEX
- 14 Alerte de détresse station côtière vers navire
- 22 Prévisions météorologiques de l'OMM
- 23 Message du système AGE
- 24 Avis météorologiques aux zones circulaires
- 31 Avis Navarea
- 33 Identité de groupe de téléchargement
- 34 Prévisions météorologiques de l'OMM (rectangulaires)
- 42 Avis météorologiques de l'OMM.

A.3.3 Structure des codes d'adresse C_3 (jusqu'à 11 chiffres)

Plusieurs adresses possibles sont associées à chaque service énuméré au § A.3.2 ci-dessus:

A.3.3.1 Appel à tous les navires ($C_2 = 00$)

Dans ce cas, une adresse en tant que telle n'est pas nécessaire mais, afin de préserver la structure, un code arbitraire $C_3 = 00$ a été assigné.

A.3.3.2 Appel de groupe ($C_2 = 03$)

Les récepteurs d'appel de groupe élargi (AGE) qui forment un groupe fermé d'utilisateurs sont identifiés par un code d'adresse commun. Les codes d'adresse C_3 sont des numéros à 7 chiffres attribués par INMARSAT.

A.3.3.3 Avis météorologiques aux zones rectangulaires ($C_2 = 04$)

Le code d'adresse définit l'emplacement et la dimension d'une zone rectangulaire dans une région océanique. Les 11 chiffres du code C_3 sont codés, pour assurer cette définition, comme suit:

- $D_1D_2D_3$ (3 caractères) où $D_3 = N$ ou S – spécifie la latitude de l'angle sud-ouest du rectangle en degrés et indique si la position est au nord (N) ou au sud (S) de l'équateur;
- $D_4D_5D_6D_7$ (4 caractères) où $D_7 = E$ ou W – spécifie la longitude de l'angle sud-ouest du rectangle en degrés et indique si la position est à l'est (E) ou à l'ouest (W) du premier méridien (si la longitude est inférieure à 100° , il convient d'utiliser par exemple la notation 085);
- D_8D_9 (2 caractères) – étendue en degrés du rectangle en latitude (nord);
- $D_{10}D_{11}$ (2 caractères) – étendue en degrés du rectangle en longitude (est).

Par exemple:

12S124E1010

définit un rectangle dont l'angle sud-ouest est 12S et 124E. L'étendue du rectangle est 10° nord et 10° est.

A.3.3.4 Message du système INMARSAT ($C_2 = 11$)

Le répertoire de messages et son codage doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

A.3.3.5 Rediffusions NAVTEX ($C_2 = 12$)

Les 2 chiffres du code C_3 ont la structure générale B_1B_2 , où B_1 identifie la zone de couverture de l'émetteur NAVTEX et est suivi de B_2 , le type de message. Les codes attribués à B_2 sont énumérés ci-après:

- | | |
|---|--|
| A | Avis relatifs à la navigation |
| B | Avis météorologiques |
| C | Communiqués relatifs à la glace |
| D | Informations sur la recherche et le sauvetage |
| E | Prévisions météorologiques |
| F | Messages du service de pilotes |
| G | Messages DECCA |
| H | Messages LORAN |
| I | Messages OMEGA |
| J | Messages SATNAV |
| K | Autres messages électroniques d'aide à la navigation |
| L | Avis complémentaires concernant la navigation |
| Z | QRU (pas de messages à transmettre). |

A.3.3.6 Alerte de détresse station côtière vers navire ($C_2 = 14$)

Le code d'adresse définit l'emplacement et la dimension d'une zone circulaire dans une région océanique. Les 10 chiffres du code C_3 sont codés, pour assurer cette définition, comme suit:

- $N_1N_2N_3$ (3 caractères) où $N_3 = N$ ou S – spécifie la latitude du centre du cercle en degrés et indique si la position est au nord (N) ou au sud (S) de l'équateur;
- $N_4N_5N_6N_7$ (4 caractères) où $N_7 = E$ ou W – spécifie la longitude du centre du cercle en degrés et indique si la position est à l'est (E) ou à l'ouest (W) du premier méridien (il convient d'utiliser la notation 085 pour une longitude inférieure à 100°);

– N₈N₉N₁₀ (3 caractères) – spécifie le rayon du cercle en milles nautiques, jusqu'à 999 milles nautiques.

Par exemple:

56N034W010

définit un cercle dont le centre est situé à 56 N 034 W et dont le rayon est de 10 milles nautiques.

A.3.3.7 *Prévisions météorologiques de l'OMM (C₂ = 22)*

Globalement jusqu'à 1000 zones peuvent être précodées, C₃ ayant 3 chiffres.

A.3.3.8 *Messages du système AGE (C₂ = 23)*

Le répertoire de messages et son codage à 7 chiffres doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

A.3.3.9 *Avis météorologiques aux zones circulaires (C₂ = 24)*

Le codage de l'emplacement et de la dimension de la zone circulaire est décrit au § A.3.3.6.

A.3.3.10 *Avis NAVAREA (C₂ = 31)*

Jusqu'à 100 zones dans une région océanique peuvent être précodées, C₃ ayant 2 chiffres.

A.3.3.11 *Identité de groupe de téléchargement (C₂ = 33)*

Un numéro unique est attribué à chaque récepteur AGE dans une gamme de numérotage gérée par INMARSAT. Les numéros ont 7 chiffres et forment le code d'adresse C₃ qui est utilisé lorsque des numéros de groupe sont ajoutés ou supprimés dans la liste des numéros de groupe conservée dans un récepteur AGE donné.

A.3.3.12 *Prévisions météorologiques de l'OMM (rectangulaires) (C₂ = 34)*

Le codage de l'emplacement et de la dimension de la zone rectangulaire est décrit au § A.3.3.3.

A.3.3.13 *Avis météorologiques de l'OMM (C₂ = 42)*

Globalement jusqu'à 1000 zones peuvent être précodées, C₃ ayant 3 chiffres. Ces codes de zone sont les mêmes que ceux attribués pour les prévisions météorologiques de l'OMM.

A.3.4 *Codes de répétition C₄ (2 chiffres)*

La fréquence de répétition est le nombre de fois qu'un message doit être transmis à la demande de l'expéditeur et l'intervalle entre les retransmissions. Les fréquences de répétition actuellement attribuées sont codées comme suit:

- | | |
|----|--|
| 10 | transmettre une fois après réception |
| 21 | transmettre 1 heure après diffusion initiale (2 fois) |
| 22 | transmettre 2 heures après diffusion initiale (2 fois) |
| 23 | transmettre 3 heures après diffusion initiale (2 fois) |
| 24 | transmettre 4 heures après diffusion initiale (2 fois) |
| 26 | transmettre 12 heures après diffusion initiale (2 fois) |
| 27 | transmettre 24 heures après diffusion initiale (2 fois) |
| 30 | transmettre 12 heures après diffusion initiale puis 12 heures après seconde diffusion (3 fois) |
| 31 | transmettre 24 heures après diffusion initiale puis 24 heures après seconde diffusion (3 fois) |
| 40 | transmettre 12 heures après diffusion initiale puis 12 heures après seconde diffusion et 12 heures après troisième diffusion (4 fois) |
| 41 | transmettre 24 heures après diffusion initiale puis 24 heures après seconde diffusion et 24 heures après troisième diffusion (4 fois). |

A.3.5 Codes de présentation C₅ (2 chiffres)

L'utilisation de ce cinquième attribut vise à faciliter l'introduction éventuelle d'alphabets autres que l'Alphabet international n° 5 (AI n° 5) et dans lesquels la partie message d'un AGE peut être traduite pour expédition dans le système de transmission de messages maritime par satellite. L'AI n° 5 et d'autres alphabets indiqués à titre d'exemple sont codés comme suit:

- 05 AI n° 5 (Version de référence internationale) parité impaire
- 06 Katakana parité impaire
- 07 Devanagari parité impaire
- 08 Arabe parité impaire
- 09 Cyrillique parité impaire.

A.3.6 La structure et le codage des en-têtes de message destinés à d'autres services, les services de commande d'interrogation séquentielle, par exemple, seront inclus ultérieurement.

